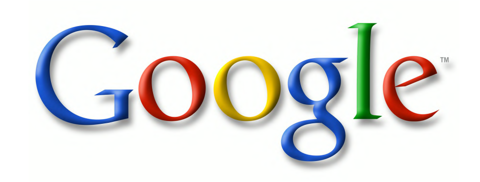
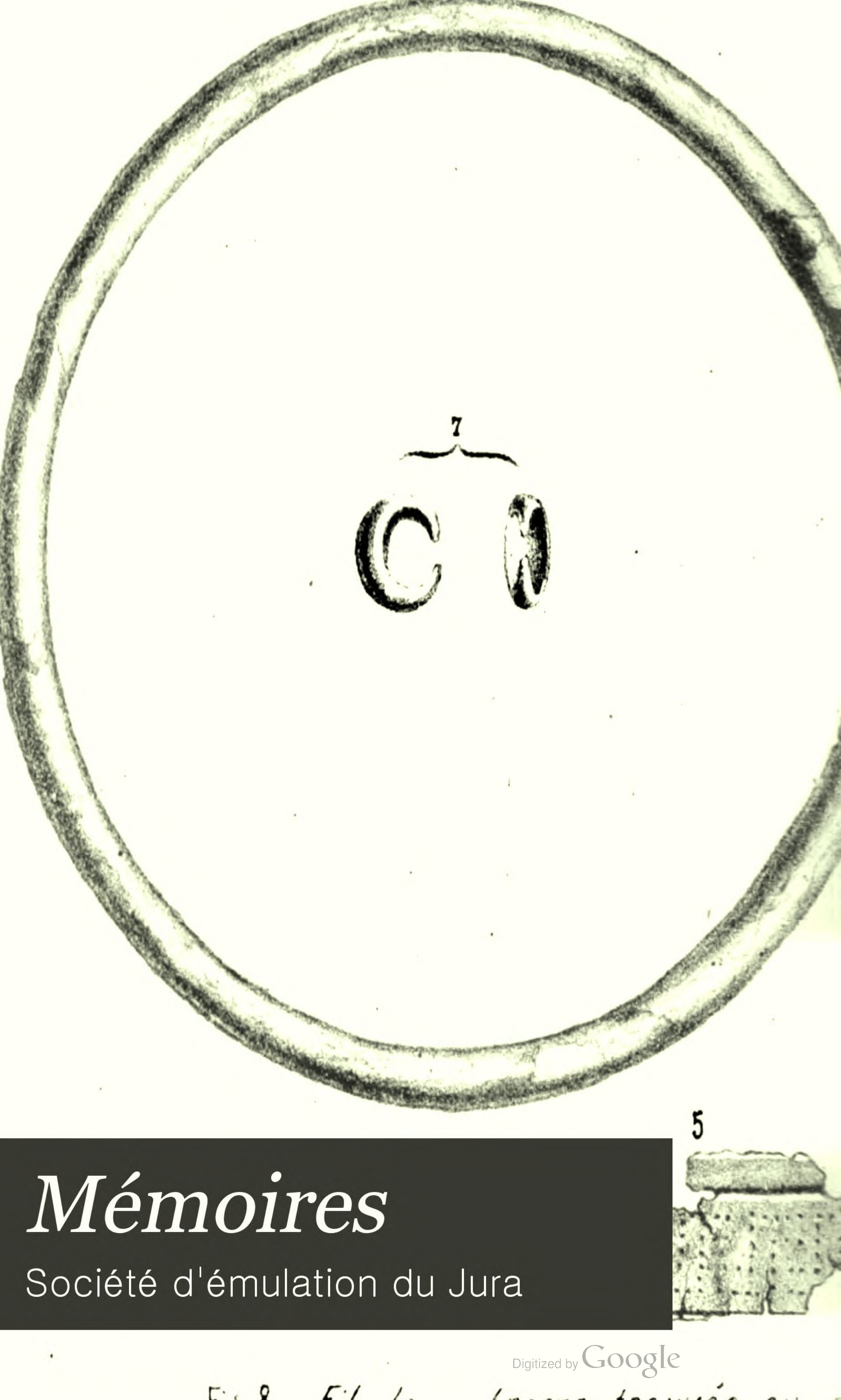
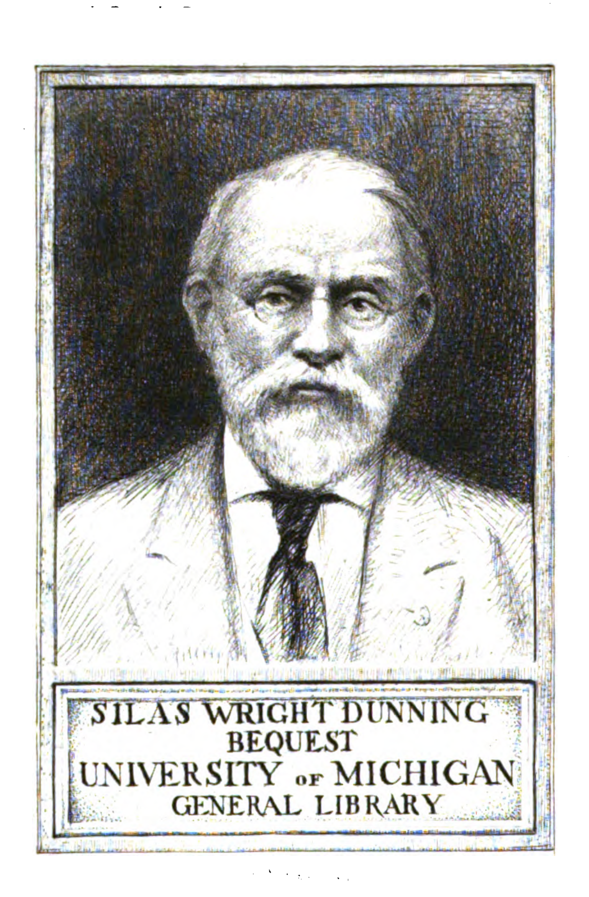




Mémoires

Société d'émulation du Jura




SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY



MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

DU JURA

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

DU JURA

SECTION DE L'ASSOCIATION PHILOTECHNIQUE

ANNÉE 1871-1872



LONS-LE-SAUNIER
IMPRIMERIE DE GAUTHIER FRÈRES

1872

TOPOGRAPHIE

DU

DÉPARTEMENT DU JURA

Différences remarquées entre les Cartes de l'Etat-Major et divers Documents

PAR

L. CLOS, Peintre,

Auteur du Plan en relief du Jura.

TOPOGRAPHIE

du département du Jura



Lorsque le Conseil général du Jura m'a confié, en 1864, l'exécution du plan en relief du département, plusieurs de ses membres m'ont engagé à noter soigneusement toutes les différences que je remarquerais entre les cotes d'altitudes données par la Carte topographique de l'état-major et celles que j'obtiendrais aux mêmes points avec mes instruments. De son côté, S. E. M. le maréchal Vaillant, alors ministre de la guerre, a également manifesté à M. Rebour, président de la Société d'Emulation du Jura, le désir de connaître le résultat de mes observations. C'est pour satisfaire à ces légitimes désirs que j'avais préparé ce travail pour le communiquer seulement aux personnes intéressées à le connaître. Il a fallu

les revers que nous venons de subir, et par suite l'espoir d'être utile à la science topographique en général et à mes compatriotes en particulier, pour me décider à le livrer à la publicité. J'ai lieu d'espérer que chacun m'approuvera, car il fera connaître avec quel soin j'ai exécuté le Plan en relief du Jura, et justifiera complètement la confiance que le Conseil général avait eue en moi, ainsi que les frais occasionnés par cet important travail.

Je ferai remarquer que mes cotes d'altitudes ayant été obtenues au moyen du baromètre ou de mon décliviomètre à niveau (1), seuls instruments qui m'aient permis de mesurer rapidement le pays en le parcourant, ne sont pas et ne peuvent pas être d'une rigoureuse exactitude. Mais ayant toujours trouvé, à quelques mètres près, les mêmes résultats aux mêmes points, et différant par fois de 50 mètres et même de 100 mètres et plus avec les cotes de l'état-major, je crois utile de signaler de telles différences, non pour rectifier moi-même la plus belle publication scientifique de notre époque, mais seulement pour indiquer où d'utiles vérifications pourraient être faites.

Je passe sous silence les inexactitudes du tracé des routes, bien qu'elles m'aient occasionné un

(1) Simple rapporteur muni d'une aiguille mobile et de points de mire, placé sur un bâton fixé sur le terrain et mis de niveau à l'aide d'un fil à plomb.

surcroît de travail. Je sais que de nombreuses rectifications ont été faites et que de nouveaux chemins ont été construits depuis la publication de la Carte de l'état-major; je sais aussi que plusieurs projets, communiqués à l'administration centrale, ne se sont pas réalisés ou ont été remplacés par d'autres tracés, ce qui a occasionné les différences que j'ai remarquées. Mais j'ai cru devoir signaler les omissions et différences topographiques que j'ai constatées sur le terrain. Elles sont intercallées dans les colonnes des cotes d'altitudes.

Il me paraît utile de faire connaître ici le procédé que j'ai employé, dans le Jura, pour en mesurer les altitudes à l'aide du baromètre. M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées m'ayant procuré très-obligeamment la copie des cotes de nivellement de M. Bourdaloue, ainsi que celles de plusieurs tracés ou projets de chemins de fer, j'avais ainsi, dans diverses directions, un grand nombre d'altitudes obtenues par des nivellements très-exacts. C'est en partant de ces points connus que j'ai pu mesurer, avec assez de précision, les localités environnantes; car le trajet étant court, les variations atmosphériques se produisaient rarement, et quand cela arrivait, je m'en apercevais à mon retour et je faisais la correction nécessaire. Quant aux calculs barométriques, je les ai simplifiés de la manière suivante : profitant des nivellements de M. Bourdaloue sur la route nationale de Paris à Genève, dans la traversée des monta-

gnes du Jura, j'y ai choisi plusieurs points assez rapprochés, quoique très-différents d'altitude. En me transportant très-rapidement de l'un à l'autre de ces points, et en observant attentivement mon baromètre pendant tout le trajet, j'ai pu m'assurer de combien de millimètres il variait pour une hauteur déterminée. C'est la moyenne de ces observations, plusieurs fois répétées, qui m'a servi à construire une table de progression spéciale pour mon baromètre, laquelle me permet d'obtenir presque instantanément, par une simple multiplication, la différence d'altitude d'un point à un autre.

Un mot encore sur la carte des courbes équidistantes, que l'on croit généralement avoir été tracées sur le terrain, tandis qu'elles ont été exécutées dans les bureaux du ministère de la guerre par des dessinateurs d'un mérite incontestable, mais manquant de la connaissance des lieux et de données suffisantes. Ces courbes sont assez exactes partout où de nombreuses cotes d'altitudes existent sur la minute originale des officiers de l'état-major; mais dans les régions boisées, et partout où la difficulté du terrain empêchait de prendre de nombreux nivellements, ces courbes ne sont qu'approximatives et souvent inexactes, ainsi que je l'ai constaté dans le Jura sur un grand nombre de points, notamment dans les vallées qu'elles représentent généralement avec une pente uniforme, tandis qu'elle est très-variable et souvent terminée par un escarpement très-rapide

surmonté par une ou plusieurs assises de rochers verticaux (1).

Parmi les nombreuses cotes d'altitudes inscrites sur cette Carte des courbes équidistantes, il en est un certain nombre qui, quoique situées aux mêmes points, diffèrent notablement de celles de la Carte topographique livrée à la publicité. Ces cartes, pourtant, sont toutes deux des copies de la même minute originale, et comme ces différences atteignent jusqu'à 100 mètres, il me paraît très-important de signaler les plus fortes, afin qu'on puisse rechercher de quel côté est l'erreur.

Il en est de même de celles qui, sans être cotées, diffèrent beaucoup de mes mesures barométriques, surtout celles des cols et des montagnes où l'altitude est facile à constater sur la

(1) C'est une carte analogue, ne devant servir qu'à l'ébauche du plan du département du Doubs, que le maréchal Lebœuf, ministre de la guerre, en 1869, n'a pas voulu permettre d'exécuter, parce que j'ai refusé de payer d'abord *un droit de dix mille quatre cent trente-deux francs, pour* LE TRÉSOR, en plus de la rétribution des dessinateurs se montant à 1,956 fr. — Ces deux sommes et mes autres frais de toute nature devant surpasser le crédit qui m'était alloué par le Conseil général du Doubs, pour l'entière exécution du plan en relief, n'ayant d'ailleurs, six ans avant, payé aucun droit pour la Carte du Jura, j'ai dû refuser d'accepter cette condition, et le travail ne s'est pas fait.

Sur quelle loi s'appuyait ce ministre de l'Empire pour taxer d'un droit exorbitant la copie, dans un but d'utilité publique et pour une administration départementale, d'un travail déjà exécuté aux frais de la nation ? Surtout quand le maréchal Vaillant, son prédécesseur au ministère, n'avait rien exigé, *pour le Trésor*, dans une occasion identiquement semblable ?

carte en comptant le nombre des courbes, car alors il faut supposer : ou que la Carte originale des officiers de l'état-major est inexacte en ces points, ou tellement dépourvue de cotes et d'indications précises, que le dessinateur était obligé de travailler d'imagination, ou enfin que ce même dessinateur n'a pas copié exactement son modèle. Quoi qu'il en soit, la détermination de plusieurs de ces altitudes étant d'une importance capitale pour la science et pour les tracés des voies de communication, je crois devoir les faire connaître en mettant en regard les cotes que j'ai obtenues et les nivellements que j'ai pu me procurer.

En voyant le goût des études géographiques et topographiques se réveiller chez nous, grâce à l'invasion allemande, j'ai pensé que la publication de mes procédés et de leurs résultats aurait une utilité incontestable pour ces sciences. Pour la compléter, j'y ai joint plusieurs profils du département, en le supposant coupé dans différentes directions ; j'ai cherché à conserver l'aspect général du pays, plutôt qu'à copier tous les accidents particuliers du terrain.

Dans les premières coupes, prises d'ouest à est, à la partie moyenne du département, et espacées de 16 à 18 kilomètres (ou 1/6 de degré), la disposition du sol en plateaux successifs faisant suite à la plaine de la Bresse et de plus en plus élevés à l'est en se rapprochant de la Suisse, y est très-visible. Dans les suivantes, prises au sud du département, les plateaux sont tellement sillonnés

de chaînes de collines et de montagnes, ou coupés par des cours d'eau, que leur configuration générale en est considérablement modifiée. Une disposition analogue, due à l'obliquité des chaînes par rapport à la direction des points cardinaux, se reproduit également du nord au sud. Enfin celles qui sont prises de S.-S.-O. à N.-N.-E. sur les plateaux et dans la même direction que les chaînes de montagnes, sont d'une régularité et d'un niveau très-remarquables. Leur seule vue fait comprendre de suite la difficulté des voies de communication de l'ouest à l'est, tandis qu'elles sont faciles à établir du N.-E. au S.-O.

Toutes ces coupes sont à l'échelle de $\frac{1}{160,000}$ (6 millimètres 25 par kilomètre). Les hauteurs sont doubles pour mieux accentuer les reliefs du sol. Elles pourront être utilement consultées par les ingénieurs et les géologues pour leur donner une idée générale de nos soulèvements jurassiques et des nombreuses failles qui en ont été le résultat.



CARTE TOPOGRAPHIQUE

DU

DÉPARTEMENT DU JURA

levée par les Officiers de l'Etat-Major

TABLEAUX

présentant les différences remarquées entre les cotes d'altitudes de cette Carte et divers documents.

PAR

Louis CLOS,

Auteur du Plan en relief du Jura.

NOTA. — Les distances marquées en millimètres ont été prises sur la Carte topographique à $\frac{1}{80,000}$.

Les chiffres des colonnes indiquent, en mètres, l'élévation du sol au-dessus du niveau de la mer. — Ceux qui sont suivis de décimales proviennent de divers nivellements.

Les notes de l'auteur, suivies d'un B, sont dues à des mesures barométriques et les autres à des observations topographiques sur la Carte gravée.

DÉSIGNATION DES LOCALITÉS.	ÉQUIDISTANCES. Lignes.	ÉQUIDISTANCES. Chiffres	CARTE topographique.	NOTES de L. CLOS.
ARRONDISSEMENT DE DOLE.				
Canton de Montmirey.				
A 40 mil. O.-N.-O. de Champagney	209	289	209	209
A Montmirey-le-Château (sommet du coteau)	260	»	»	290 B.
A 27 mil. S. d'Offlanges (ligne de faîte de la forêt de la Serre)	330	»	»	370 B.
Canton de Gendrey.				
A 16 mil. O. de Gendrey	288	288	388	288 B.
Canton de Rochefort.				
A 9 mil. O. de Wriange	282	302	303	»
A 11 mil. N.-O. de Menotey (sommité)	270	»	382	282
ARRONDISSEMENT DE POLIGNY.				
Canton de Villers-Farlay.				
A 7 mil. N. de Chamblay (sur la Loue)	226	266	»	226
Canton de Salins.				
A 40 mil. N.-E. de Salins (à Saint-Thiébaud)	»	588	557	560 B.
A 33 mil. N. de Salins (mont Poupet)	800	723	723	800 B.
A 20 mil. N. de Salins et 15 mil. S. du point culminant (coté 853). Sommité sur la Carte des équidistances et crête abaissée sur la Carte gravée	850	Vallée. »	Sommité. »	650 B.
A 20 mil. N.-O. de Salins-Nord (sommité d'Arelle)	380	»	»	415 B.
A Salins-Sud (au nord de Bracon)	320	312	»	344,24
A 10 mil. S.-E. de Salins-Sud (confluent de la Furieuse avec le ruisseau de Gouaille), pont	335	»	»	358,66
A 40 mil. S.-O. de Salins (source)	460	407	»	457
A 15 mil. S. d'Aresches	705	705	755	705
A 25 mil. N. de Lemuy (ruisseau)	618	618	648	620 B.
A Pont-d'Héry (église)	632	632	»	597,48
A 10 mil. S. de Pont-d'Héry (réunion des routes départementales nos 3 et 7)	625	»	641	612,93
Canton d'Arbois.				
A 58 mil. S.-E. d'Arbois (plateau et source de la Cuisance)	440	»	»	390 B.
A 30 mil. S.-S.-O. à Pupillin sur la route	505	»	»	460 B.

DÉSIGNATION DES LOCALITÉS.	ÉQUIDISTANCES. Lignes.	ÉQUIDISTANCES. Chiffres	CARTE topographique.	NOTES de L. CLOS.
Canton de Poligny.				
Au N.-O. de Poligny (jonction des routes nationales nos 83 et 5)	280	»	»	305,95
A 45 mil. S.-O. de Poligny. Sommité	407	407	367	367 B.
A 15 mil. N. de Plasne. Crête	522	522	552	550 B.
A Plasne (église au bord du plateau)	520	»	»	540 B.
A 25 mil. S.-E. de Plasne	559	559	539	»
A 10 mil. S.-O. de Plasne (sommités)	560	»	590	580 B.
Canton de Champagnole.				
A 15 et 20 mil. S.-S.-O. de Montrond (sommités).	625	»	»	680 B.
A 6 mil. S.-O. de Crotenay (pente sur les équidistances et prairie de niveau sur la Carte gravée).	540	540	540	500
A 6 mil. E. de Crotenay (plateau)	560	561	»	534,80
A 22 mil. S.-O. de Mont-sur-Monnet	640	660	640	»
A 22 mil. N.-N.-E. de Vaudioux (route)	588	628	628	628
A 20 mil. N.-E. de Vaudioux (sommité)	683	723	675	»
A 8 mil. E. de Vaudioux (haut. maxima, route	600	»	661	649,25
A 36 mil. O. de Châtel-Neuf	700	700	649	700
A 30 mil. S. de Châtel-Neuf (hauteur maximum du chemin du Franois)	800	»	»	850 B.
A 40 mil. S.-S.-E. de Châtel-Neuf : extrémité nord de la prairie de Panesière	720	»	»	730 B.
Extrémité sud de la prairie de Panesière	770	»	»	735 B.
Canton de Nozeroy.				
A 40 mil. N.-O. de Nozeroy (route)	833	833	883	833
A 10 mil. O. de Bief-du-Four	860	882	862	»
A 45 mil. E. de Nozeroy	815	875	813	»
A 40 mil. S.-O. de Nozeroy (source de l'Ain)	760	»	»	690 B.
A 32 mil. S.-O. de Nozeroy (confluent de la Serpentine)	700	»	»	680 B.
A 60 mil. S.-S.-O. de Nozeroy / A Gillois (église)	843	843	823	»
A 46 mil. E.-S.-E. de La Latette	1049	1149	1049	1049
A 10 mil. S. de Communailles	870	800	»	870
Canton des Planches.				
A 20 mil. E. de Grand-Chalêmes	1106	1056	1056	1045 B.
A 27 mil. E. id. (sommité)	1174	1134	1234	»

DÉSIGNATION DES LOCALITÉS.	ÉQUIDISTANCES. Lignes.	ÉQUIDISTANCES. Chiffres	CARTE topographique.	NOTES de L. CLOS.
A 25 mil. N. des Planches. A la Perrena (village)	790	»	»	840 B.
A 30 mil. N.-E. des Planches (extrémité sud de la vallée d'Entre-Côtes)	1080	»	»	1000 B.
A 35 mil. N.-O. de Foncine-le-Haut (col de montagne)	1130	»	»	1100 B.
A 30 mil. O.-N.-O. de Foncine-le-Haut (au hameau des Arboux, partie moyenne)	1100	»	»	1050 B.
A 25 mil. O.-N.-O. de Foncine-le-Haut (col, hauteur maximum du chemin des Arboux aux Foncines) (1)	1000	»	»	1050 B.
A 14 mil. N.-O. de Foncine-le-Haut	1086	1086	1056	1050 B.
A 15 mil. N. de Foncine-le-Haut (source de la Saine)	960	»	»	880 B.
A 6 mil. N.-O. des Planches-en-Montagne (rivière)	710	»	»	660 B.
A 2 mil. S.-O. de là à Montliboz (colline sur les équidistances et petit plateau sur la Carte gravée)	795	795	795	700 B.
A 30 mil. O. des Planches	759	759	739	»
A 63 mil. O. des Planches (pont de la Chaux sur l'Aime)	690	»	»	713,96 B.
A 65 mil. O.-S.-O. des Planches (pont de Morillon)	750	750	750	724,87
A 5 mil. de Bief-des-Maisons	937	997	937	937
ARRONDISSEMENT DE LONS-LE-SAUNIER.				
Canton de Sellières.				
A 13 mil. E. de Monay (route, sommité)	337	337	237	279,84
A 9 mil. E. de Mantry (route, hauteur maxima)	345	»	»	313,08
Canton de Voiteur.				
A 27 mil. N.-E. de Voiteur (vallon)	380	»	320	»
A 12 mil. N.-E. de Château-Chalon (plateau)	480	582	482	470 B.
A Blois, sur le pont. Vallée de la Seille	290	»	»	320 B.
A Ladoye, sur le pont. Vallée de la Seille	410	»	»	374 B.
A 15 mil. S.-E. de Baume (extrémité de la vallée)	410	»	»	330 B.
A 20 mil. S. de Baume (vallée des Roches)	460	»	»	340 B.

(1) Ce col, figuré sur les deux Cartes, comme un large et profond ravin, n'est qu'une échancrure de 15 mètres au plus.

DÉSIGNATION DES LOCALITÉS.	ÉQUIDISTANCES. Lignes.	ÉQUIDISTANCES. Chiffres	CARTE topographique.	NOTES de L. CLOS.
A 28 mil. S. de Baume (extrémité de la vallée, moulin)	480	482	382	380 B.
Canton de Lons-le-Saunier.				
A 30 mil. N. de l'Etoile (absence de la côte de Montmorin)	300	»	»	385 B.
A 15 mil. N.-E. de l'Etoile (mont Genezet)	370	»	»	416 B.
A 5 mil. O. de l'Etoile (sommité)	350	»	375	375 B.
A 20 mil. N. de Lons-le-Saunier (coteau)	350	»	307	345 B.
A 22 mil. N.-O. de Lons-le-Saunier (sommité)	360	362	396	395 B.
A 80 mil. S. de Lons-le-Saunier (sommité)	480	527	527	525 B.
A 80 mil. S. de Lons-le-Saunier (sur le col)	470	»	»	515 B.
Canton de Conliége.				
A 30 mil. N.-N.-E. de Mirebel (sommité)	630	»	»	690 B.
A 14 mil. N.-N.-E. de Mirebel (sommité, vieux château)	620	»	»	675 B.
A 40 mil. E. de Publy (col de Verges)	490	»	518	515,40
A 23 mil. S.-E. de Publy (sommité, vieux château)	600	639	639	639
A 40 mil. S.-E. de Publy (sommité, vieux château)	600	»	667	660 B.
A 40 mil. S.-E. de Publy (sommité)	570	»	624	»
A 28 mil. N.-N.-E. de Blye (sommité)	530	»	»	580 B.
Canton de Clairvaux.				
A 35 mil. E.-N.-E. de Charcier	640	600	600	640
A 10 mil. N.-O. du Franois	810	»	862	»
A 10 mil. N.-E. du Franois (lac de Narlay)	770	»	»	745 B.
A 20 mil. E. du Franois. Col entre le lac Petit-Maclu et le ruisseau de Panesière	800	»	»	780 B (1).
A 25 mil. S.-O. du Franois (sommité)	840	869	869	»
A 38 mil. S. de Soucia (route)	575	»	675	575 B.
Canton de Beaufort.				
A 10 mil. S.-E. de Rotalier	493	493	409	509
A 18 mil. E.-N.-E. de Beaufort (Crèvecœur)	410	»	»	370 B.

(1) A 20 mil. sud de Franois : omission de la petite rivière qui déverse les eaux des lacs Maclu dans celui de la Motte.

DÉSIGNATION DES LOCALITÉS.	ÉQUIDISTANCES.		CARTE topographique.	NOTES de L. CLOS.
	Lignes.	Chiffres		
Canton d'Orgelet.				
A 6 mil. O. de Courbette (dépression)	490	431	»	491
A 68 mil. N.-E. d'Orgelet (sommité)	590	499	599	599
A 50 mil. N.-E. d'Orgelet (sommité)	685	605	685	685
A 120 mil. O. d'Orgelet (château de Cressia)	570	538	538	»
A 85 mil. O. d'Orgelet (sommité)	580	524	»	584
A 3 mil. N. d'Orgelet (mamelon du château)	600	»	»	565 B.
A 55 mil. E. d'Orgelet (col de la montagne à la coupe Romaine)	500	»	»	475 B.
Au même lieu : hauteur de la sommité sud	580	»	»	540 B (1).
A 25 mil. S. de Pymorin (montagne oubliée sur la Carte des équidistances)	560	»	643	643
A 22 mil. S. de Pymorin (col entre deux sommités)	561	601	»	»
A 21 mil. O. de Montjouvent (réunion de deux chemins)	466	506	»	»
A 62 mil. S.-E. d'Orgelet (col de la route, hauteur maxima)	540	»	»	520 B.
Canton de Saint-Amour.				
A 3 mil. N. de Chevreaux (vieux château)	440	»	473	462 B.
A Chevreaux, centre du village	415	436	»	422 B.
A 75 mil. E.-N.-E. de Saint-Amour et 5 S.-O. de Véria, omission d'une petite rivière se dirigeant à l'est	»	»	»	»
A 19 mil. E.-S.-E. de Chevreaux (sommité)	632	632	652	»
A 6 mil. O. de Balanod (plaine)	262	»	282	»
Canton de Saint-Julien.				
A 50 mil. N.-O. de Saint-Julien (sommité)	460	507	507	495 B.
A 30 mil. N.-E. de Saint-Julien (ruisseau)	361	361	461	361
Canton d'Arinthod.				
A 19 mil. O. de Savigna (rivière)	351	331	351	351
A 22 mil. de Cernon (sur l'Ain)	»	353	383	350 B.
A 15 mil. de Cernon (chemin)	490	»	»	535 B.
A 18 mil. N. de Cernon (à bord du plateau)	420	»	»	500 B.

(1) Cette tranchée naturelle n'a que 80 mètres de largeur à sa partie supérieure, et les Cartes de l'Etat-Major en indiquent de 300 à 400.

DÉSIGNATION DES LOCALITÉS.	ÉQUIDISTANCES.		CARTE topographique.	NOTES de L. CLOS.
	Lignes.	Chiffres		
A 25 mil. O. de Cernon (fermes)...............	650	»	»	690 B.
A 45 mil. S. de Cernon......................	537	537	587	»
A 70 mil. N.-E. de Cornod (Boutavant, sommité).	669	»	569	669 B
A 30 mil. N.-E. de Cornod....................	558	558	638	
A 35 mil. S.-E. de Cornod (sommet d'un monticule)	315	»	»	345 B.
A 35 mil. S. de Cornod (Turgon)...............	460	»	543	»
A 54 mil. N.-N.-E. d'Aromas..................	520	»	444	»
A 37 mil. S. d'Aromas.......................	506	546	546	»
ARRONDISSEMENT DE SAINT-CLAUDE.				
Canton de Saint-Laurent.				
A 20 mil. N.-O. de la Chaux-du-Dombief, sur l'ancienne route au-dessus du saut Girard.....	760	»	763	762 B.
A 2 mil. O. de là, dans la vallée, au bas du saut..	750	»	»	720 B.
(Cette chute de plus de 20 mètres, plus la pente du terrain en aval, manque sur les deux Cartes.)				
A 15 mil. N.-O. de la Chaux-du-Dombief, petit col entre les cotes 851 et 994...............	800	»	»	825 B.
A 32 mil. O.-S.-O. de la Chaux-du-Dombief (route, hauteur maxima)........................	820	»	»	795 B.
A 50 mil. S. de la Chaux-du-Dombief (sommité)..	1040	»	1095	»
A 50 mil. E. de Saint-Laurent (gorge de la Savine, hauteur maxima de la route)................	965	»	»	990,86
A 7 mil. S.-O. de Crilla (vallée)...............	537	537	637	540 B.
A 10 mil. S.-O. de la Frasnée (sommité).........	760	720	720	»
A 30 mil. N.-N.-O. de Prénovel (traversée de la combe Raillard par un chemin)...............	970	»	»	1000 B.
A 8 mil. O. de Prénovel (petit col près Belbenoit)..	980	»	»	935 B.
A 5 mil. S. de Prénovel (confluent des biefs d'Anchay et de Trèmontagne)..................	885	885	885	885 B.
A 20 mil. N.-N.-E. de Prénovel, en amont.......	870	»	»	930 B.
(Les courbes équidistantes figurent un bas-fond qui n'existe pas.)				
A 50 mil. N.-N.-E. de Prénovel, en amont (hauteur maximum de la combe de Trèmontagne).......	940	»	»	1040 B.
A 30 mil. S. de Prénovel (combe)..............	855	»	»	876,40
A 33 mil. S.-E. de Prénovel (sommité)...........	840	809	909	909
Canton de Morez.				
A 64 mil. E. de Saint-Laurent (sommité)........	1040	»	970	»
A 12 mil. O. de Morez-Nord (sur la Bienne), con-				

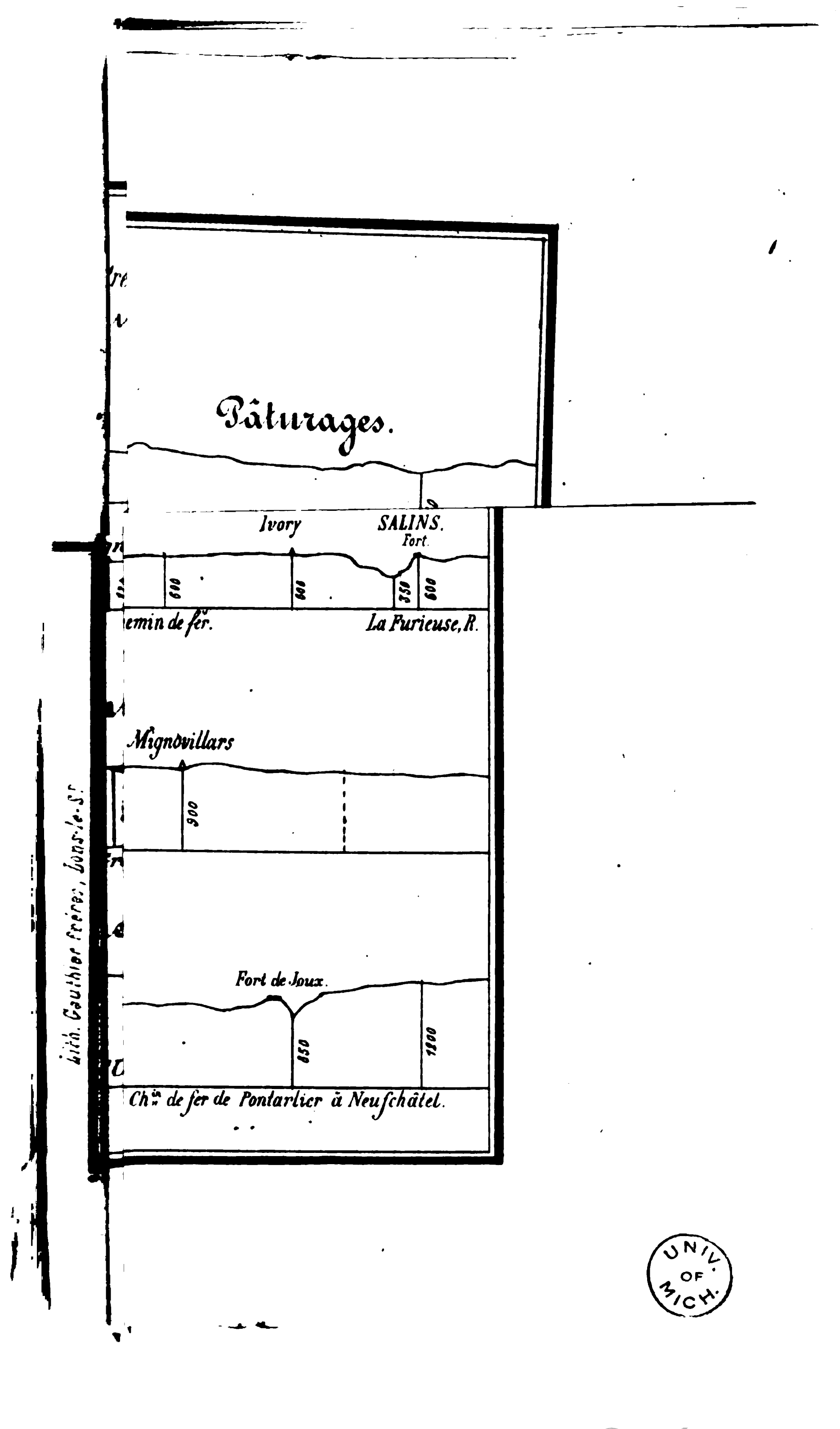
DÉSIGNATION DES LOCALITÉS.	ÉQUIDISTANCES. Lignes.	ÉQUIDISTANCES. Chiffres	CARTE topographique.	NOTES de L. CLOS.
fluent du ruisseau de Morbier	650	»	655	686 B.
A 60 mil. O.-S.-O. de Morez (moulin sur la Bienne)	580	»	»	630 B.
A 25 mil. S.-O. de Morez-Sud (sommité)	1200	1200	1290	1200
A 53 mil. N. de Longchaumois (à Lézat, sur la route)	762	722	722	»
A 60 mil. E.-N.-E. de Longchaumois (sommité)	1166	1206	1206	»
A 30 mil. N.-O. de Prémanon (au confluent de deux ruisseaux, aux Arcets)	900	»	893	955 B.
A 28 mil. N.-O. de Prémanon (sommité dans la combe)	900	»	»	1004 B.
A 30 mil. O. de Prémanon (au sommet S. d'un petit chainon)	1090	»	»	1145 B (1).
A 60 mil. E. de Longchaumois (col dans la combe Berthod)	1035	»	»	1131 B.
A 50 mil. E. de Longchaumois (col)	1250	1250	1250	1235 B.
A 3 mil. au N. de là (au fond de la combe)	980	»	»	1108 B (2).
A 22 mil. N. de Prémanon (au bord du plateau)	1040	»	»	965 B.
Canton de Moirans.				
A 48 mil. N. d'Etival (col traversé par la route)	700	»	»	730 B.
A 25 mil. N.-E. d'Etival (traversée du col de la montagne)	995	»	»	945 B.
A 20 mil. N.-O. d'Etival (crête de montagne)	848	848	888	850 B.
A 15 mil. N.-O. d'Etival (sommité)	842	862	862	»
A 40 mil. S.-S.-O. d'Etival (plateau)	840	865	867	»
A 30 mil. O. de Meussia (plateau)	557	557	537	»
A 15 mil. N.-E. de Meussia (traversée de la rivière par la route de Clairvaux)	520	»	»	550 B.
A 10 mil. N.-E. des Crozets (plateau)	965	945	945	»
A 5 mil. O. de Moirans (sommité)	770	783	733	»
A 20 mil. S.-E. de Moirans (ruisseau d'Héria)	685	»	»	659 B.
A 40 mil. S.-E. de Moirans (sommité)	850	890	880	»
A 30 mil. S.-E. de Moirans (lac d'Antre)	820	824	824	800
A 3 mil. S. du lac d'Antre (col)	825	»	»	840 B.
A 8 mil. S.-E. id. (col entre deux collines)	790	»	»	885 B.
Altitude du sommet de la colline sud	820	»	»	900 B.
A 23 mil. S. du lac (col de la Louvière)	810	»	»	850 B.

(1) La Carte gravée a figuré trois chainons parallèles entre eux, et la Cartes des courbes équidistantes deux seulement.

(2) La distance existant entre ces deux points représente une pente trop rapide sur les deux Cartes de l'Etat-Major.

DÉSIGNATION DES LOCALITÉS.	ÉQUIDISTANCES. Lignes.	ÉQUIDISTANCES. Chiffres	CARTE topographique.	NOTES de L. CLOS.
A 35 mil. N.-O. de Pratz (route et ruisseau).....	615	»	»	714,00
A 25 mil. N.-O. de Pratz (route, hauteur max.)...	630	»	»	749,30
A 8 mil. S.-O. de Pratz (col de l'ancienne route)..	680	»	»	725,00
A 10 mil. S. de Pratz (nouvelle route)...........	640	»	»	702 B.
A 3 mil. S.-O. de Pratz (sommité)...............	720	»	»	785 B.
A 28 mil. O. de Pratz (entre les deux Châtel; sommet de l'extrémité sud de la montagne)........	660	»	»	785 B.
A 1 mil. E. de Lect (sur la berge de Vouglans)...	340	»	»	366 B.
A 10 mil. S.-O. de Lect (bord du plateau)	500	»	»	440 B.
Pente douce sur la Carte gravée et rapide sur celle des courbes équidistantes.				
A 2 mil. N. de Jeurre (monticule)	390	»	»	355 B.
A 5 mil. N. de Chancia (sur le col)	330	»	»	350 B.
Canton de Saint-Claude.				
A 36 mil. N. de Leschères (col, hauteur maxima)..	885	»	»	902,10
A 12 mil. E. de Leschères (hameau d'Angelon) ...	800	»	»	830,20
A 55 mil. N. de Saint-Lupicin (ancienne route, hauteur maxima)........................	820	»	»	860 B.
A 45 mil. S. de Saint-Lupicin (sommité allongée).	660	»	»	600 B.
A 42 mil. E.-N.-E. de Saint-Claude (plateau du Crêt-Dessus)............................	998	1038	1038	1030 B.
A 22 mil. O. de Saint-Lupicin..................	831	831	881	»
A 65 mil. S. de Saint-Lupicin (Ranchette)	590	»	»	650 B.
A 63 mil. S. de Saint-Lupicin (Ranchette, sommité)	664	664	664	632 B.
A 190 mil. E.-N.-E. de Saint-Claude (à la source de la Valserine).........................	1190	»	»	1160 B.
A 18 mil. N.-O. de la Valserine................	1381	1381	1351	»
A 21 mil. S. de Saint-Claude (sommité de Marêt).	790	792	»	660 B.
A 21 mil. S. de Saint-Claude (sur le col de Marêt).	770	»	793	615 B.
A 12 mil. S. de Saint-Claude (sommet nord du mont Chabot)...............................	960	982	982	840 B.
A 40 mil. S.-S.-O. de Saint-Claude (sommet sud).	800	»	896	888 B.
A 1 et 2 mil. O. du sommet sud, sur les cols ouest.	690	»	»	840 B.
A 1 et 2 mil. O. du sommet sud, sur les cols est...	730	»	»	843 B.
A 18 mil. S.-E. de Saint-Claude (traversée d'un ruisseau par l'ancienne route)...............	455	»	429	420 B.
A 35 mil. S.-S.-E. de Saint-Claude (confluent d'un ruisseau avec le Flumen)..................	530	»	»	455 B.
A 20 mil. O. de Septmoncel (col de l'ancienne route, hauteur maxima).........................	985	»	»	1020 B.

DÉSIGNATION DES LOCALITÉS.	ÉQUIDISTANCES. Lignes.	ÉQUIDISTANCES. Chiffres	CARTE topographique.	NOTES de L. CLOS.
A 50 mil. S.-E. de Saint-Claude (au bas de la cascade du Flumen)........................	700	»	»	500 B.
A 25 mil. S. de Septmoncel (moulins de Montépile, contour supérieur de la route)...............	840	»	1121	800 B.
A 4 mil. N.-O. de là, en aval (jonction de deux ruisseaux)........................	800	»	»	725 B.
A 10 mil. S.-E. de Septmoncel (petit plateau).....	1010	»	983	980 B.
A 8 mil. E. de Septmoncel (hameau de sur l'Etain, au nord du ruisseau).....................	1040	»	»	920 B.
A 14 mil. E. de Septmoncel (sommité)..........	1160	»	»	1045 B.
A 19 mil. N.-E. de Septmoncel (col)............	1120	1113	1213	1010 B.
A 45 mil. E.-S.-E. de Septmoncel (sommité).....	1250	»	1278	»
A 40 mil. S.-S.-E. de Septmoncel (col)..........	1220	»	1274	»
A 37 mil. S.-O. de Septmoncel (col)............	1051	1071	1071	1075 B.
A 35 mil. S.-O. de Septmoncel (chemin à bord du plateau, contour)........................	1040	»	»	1075 B.
A 6 mil. O. de ce point (le Brayon, sommité et croix)	1060	»	»	1120 B.
A 35 mil. S.-S.-O. de Septmoncel (sommité).....	1131	1171	»	»
A 54 mil. S.-S.-O. de Septmoncel...............	1050	1070	1079	»
A 42 mil. S. de Septmoncel (col)...............	1098	1078	1078	»
Canton des Bouchoux.				
A 60 mil. O. de Vulvoz (sommité)..............	980	963	963	»
A 12 mil. N.-O. de Vulvoz (col de Samiat)......	650	»	»	700 B.
A 20 mil. N.-E. de Vulvoz....................	924	924	944	»
A Coyrière.................................	780	»	1074	680 B.
A 18 mil. S. de Coyserette (sur le bord d'un plateau)	850	810	»	»
A 32 mil. N. des Bouchoux (rive droite du Tacon, sur un plateau)........................	800	»	»	870 B.
A 24 mil. N.-O. des Bouchoux (col)............	960	»	994	»
Aux Bouchoux (église et plateau)..............	880	900	960	955 B.
A 42 mil. E. des Bouchoux (à l'Embossieux)......	1157	1157	1057	1156 B.
A 50 mil. E. des Bouchoux (le bas-fond de 40 mètres figuré sur les deux Cartes n'existe pas; l'eau s'écoule au nord-ouest)....................	1080	1050	1050	1115 B.
A 10 mil. S. des Moussières (haut. max. du chemin)	1134	1134	»	1194 B.
Aux Moussières (église)......................	1100	»	»	1140 B.
A 11 mil. N. des Moussières (traversée d'un ruisseau)	1030	»	»	1080 B.
A 30 mil. E. des Moussières...................	1210	1210	1110	»
A 27 mil. S.-E. des Moussières (sommité)........	1276	1276	1176	1276
A 65 mil. E.-S.-E. des Bouchoux (col)..........	1366	1366	1336	»


Pâturages.
Ivory
SALINS.
Fort.
600
800
350
600
emin de fer.
La Furieuse, R.
Mignovillars
900
Fort de Joux.
850
1200
Chm de fer de Pontarlier à Neufchâtel.
Lith. Gauthier frères, Lons-le-S.

ESSAI HISTORIQUE

SUR LES ORIGINES

DE

L'ABBAYE DE BAUME-LES-MOINES

2

ESSAI HISTORIQUE

SUR LES

ORIGINES DE L'ABBAYE DE BAUME-LES-MOINES



L'abbaye de Baume, appelée en latin *Balma*, et quelquefois *Palma* (1), tire son nom soit de la vallée où elle est située, soit des grottes qui se trouvent dans son voisinage. Le nom sûrement celtique de Baume et les antiquités gauloises découvertes en assez grand nombre dans des fouilles récentes (2) prouvent suffisamment que la

(1) *Palma* désigne d'ordinaire l'abbaye de Baume-les-Nonnes ; cependant ce nom a quelquefois été appliqué à Baume-les-Moines. Ainsi, le sceau de Renaud III, abbé de Baume (1283) a pour légende : S[igillum]*abbatis Palmensis* (communication de M. le président Ed.Clerc). — Au dix-septième siècle, un autre abbé de Baume, Claude-François d'Achey, est appelé *abbas Palmensis* (Bibliothèque de Besançon, manuscrits, papiers du père Dunand, tome xxx, ff. 200, 203).

(2) Voir les intéressants *Rapports de M.* Louis Cloz *sur les fouilles que la Société d'Émulation du Jura a fait exécuter dans la vallée de Baume*, dans les *Mémoires de la Société d'émulation du Jura* : année 1865, p. 399-412 ; année 1867, p. 251-263 ; année 1868, p. 601-615 ; années 1869-1870, p. 155-162. — Consulter également *Note à propos de la Grotte de Baume (Jura)*, par M. Emile Benoit, dans le *Bulletin de la Société géologique de France*, 2e série, t. xxiii, (1866), p. 581-587.

pittoresque vallée où devait plus tard s'élever notre monastère, fut habitée dès les temps les plus reculés de l'époque gauloise antéhistorique. Le passage à peu de distance d'une voie romaine très-fréquentée, la proximité d'un vaste camp romain et surtout les antiquités restituées par le sol jusqu'à ce jour (1) permettent d'affirmer que Baume fut également un centre de population durant les périodes romaine, gallo-romaine et burgunde.

A quel siècle remonte l'origine de l'abbaye? La diversité des solutions proposées pour éclaircir ce problème ne fait que l'embrouiller davantage. L'étude de cette importante question historique forme le sujet des pages suivantes.

Le premier des auteurs qui aient retracé les annales du Comté de Bourgogne, Gollut et, après lui, quelques historiens, rapportent que Baume fut érigé du temps de saint Désiré, évêque de Besan-

(1) En 1849, l'on a trouvé à Baume des bracelets ou armilles, et un anneau de bronze avec une statuette de Minerve de même métal (Désiré Monnier, *Annuaire du Jura* de 1850, p. 403-404, Musée de Lons-le-Saunier). L'on y a aussi découvert récemment des antiquités attribuées aux époques romaine et gallo-romaine (Voir les rapports de M. Cloz, cités ci-dessus). Enfin, le sol de Baume récèle des tombeaux de la période burgunde, formés de dalles et renfermant d'ordinaire des plaques de ceinturons et quelques autres menus objets. — Un immense camp romain, encore parfaitement reconnaissable, occupait tout le sommet de la montagne de Sermus, au-dessus de l'abbaye (Désiré Monnier, *Annuaire du Jura*, de 1845, p. 158-161; M. le président Ed. Clerc, *La Franche-Comté à l'époque romaine*, p. 52). La grande voie romaine de Besançon à Lyon, et une autre moins importante passaient à peu de distance de Baume. (Voir la carte qui accompagne l'ouvrage cité de M. le président Clerc.

çon, mort vers l'an 414 (1). Par malheur pour l'ancienneté de notre abbaye, cette assertion n'est appuyée d'aucune preuve et ne résiste pas à la critique. La première communauté religieuse établie dans l'ancienne Séquanie, fut en effet le célèbre monastère de Condat (appelé plus tard Saint-Claude), fondé vers l'an 425, par saint Romain. « *Ante quem* (S. Romanum), est-il dit dans la vie de ce pieux solitaire, *nullus omnino monachorum intra ipsam provinciam* (Sequaniam), *religionis obtentu, aut solitariam, aut consortialis observantiæ sectatus est vitam* (2). » Le moine de Condat, auteur anonyme de cette vie, était contemporain de saint Romain. Un témoignage de tel poids annulle l'affirmation purement gratuite de Gollut.

Dans une autre hypothèse, également peu fondée, l'abbaye de Baume aurait pris naissance dans le courant du cinquième siècle, antérieurement à saint Lautein, qui, comme on le sait, mourut vers

(1) « Sainct Désyré... mourut et fut enterré à Lons-le-Saulnier, au mesme temps auquel le monastère des religieux de Baulme fut basty. » Gollut, *Les mémoires historiques de la république séquanoise et des princes de la Franche-Comté de Bourgougne*... nouvelle édition, col. 75.—Dans ce passage, Gollut ne prétend pas, comme le lui font dire Dunod (*Histoire de l'église, ville et diocèse de Besançon*, tome II, p. 98) et Rousset (*Dictionnaire... historique... du département du Jura*, tome I, p. 162), que l'abbaye de Baume doit son origine à saint Désiré : il rapporte seulement qu'elle fut fondée du temps de cet archevêque. — Ailleurs (ibid., col. 348), Gollut attribue la fondation de Baume à saint Eutice.

(2) *Vita sancti Romani... auctore monacho condatiscensi coævo*... № 2 : *Bollandistes, Acta sanctorum* t. III februarii, p. 740.

l'an 518 (1). Ce saint se serait retiré à Baume et aurait sanctifié cette communauté par sa présence (2).

Dunod (3), dom Grappin (4) l'abbé Hugues Dutemps (5), Duvernoy (6), Désiré Monnier (7) et les auteurs de la *Vie des Saints de Franche-Comté* (8), font remonter Baume au temps de saint Lautein qui, selon eux, aurait été le premier abbé de cette maison. Aucune preuve, et à défaut de preuve, aucune présomption ne peut être invoquée en faveur d'une pareille allégation. Il faut chercher ailleurs l'origine de notre abbaye.

Elle devrait sa fondation, a-t-on prétendu, au

(1) Doñcieux, *Histoire manuscrite de Baume*, passage cité dans la *Vie des Saints de Franche-Comté*, par les professeurs du collége de saint François-Xavier de Besançon, t. III, p. 597;—Gabr. Bucelin, *Menologium benedictinum*, p. 752;—*Vie manuscrite des Saints de Franche-Comté*, à la Bibliothèque nationale, département des MSS., fonds Moreau, no 926, ff. 202 v° 204.

(2) Bucelin, *Menologium benedictinum*, p. 752.—Sur la vie de saint Lautein, voir : Chevalier, *Histoire de Poligny*, t. II, p. 214-220; — le père Chifflet, *Illustrationes Claudianæ*, cap. V, dans les Bollandistes, *Acta sanctorum*, t. I junii, p. 684;— Mabillon, *Annales ordinis S. Benedicti*, t. I, p. 29-30;— *Vie de saint Lautein, abbé de Siléze*, par l'abbé Tissier;—*Vie des Saints de Franche-Comté*, t. III, p. 421-440;— *Vie manuscrite des Saints de Franche-Comté*, citée plus haut.

(3) *Histoire des Séquanois*, t. I, 2e partie, p. 121;—*Histoire de l'Eglise... de Besançon*, t. II, p. 98-99.

(4) *Histoire abrégée du comté de Bourgogne*, p. 113; — *Almanach historique de Besançon et de la Franche-Comté*, année 1784, p. 398 ; année 1785, p. 148-149.

(5) *Le clergé de France*, t. II, p. 89.

(6) Annotations de la nouvelle édition de Gollut, col. 1721.

(7) *Annuaires du Jura*, 1858, p. 79 ; 1861, p. 42; 1862, p. 144.

(8) *Vie des Saints de Franche-Comté*, t. III, p. 447.

célèbre établissement monastique de Condat, maison-mère d'un grand nombre de communautés religieuses. La seule autorité qui puisse servir de base à cette opinion est un passage de la vie de saint Romain, d'après lequel les moines de Saint-Claude auraient fondé une multitude d'églises et de monastères (1). Nous n'avons pas à nous arrêter à une hypothèse aussi peu justifiée. Mentionnons également l'erreur de quelques historiens, faisant naître Baume sous le règne soit de Gondebaud (2) ou de Gontran (3), rois de Bourgogne, soit de Sigebert II, roi d'Austrasie (4), soit enfin de Clovis II, roi de Neustrie et de Bourgogne (5).

Le père Chifflet parle d'un monastère du nom de Baume « *monasterium Balmense* », fondé sous l'épiscopat de saint Protais, évêque de Lausanne,

(1) « *Cœperunt exinde venerabilia patrum examina velut ex refecto apum alveario, Spiritu Sancto ructante, diffundi, ita ut non solum Sequanorum provinciæ loca secretiora, verum etiam territoria multa longe lateque spatiis distincta terrarum, divinæ sobolis diffusa gratia monasteriis atque ecclesiis replerentur.* » Vita S. Romani, cap. V.—Voir le père Chifflet, *Illustrationes Claudianæ*, Bollandistes, *Acta sanctorum*, t. I junii, p. 685, et t. III februarii, p. 740.

(2) « On suppose que l'origine de ces deux monastères (Saint Lautein et Baume), remonte au règne de Gondebaud... » M. le président Clerc, *Essai sur l'histoire de Franche-Comté*, t. I, p. 117, et Rousset, *Annuaire du Jura* de 1850, publié par Fr. Gauthier, p. 64.

(3) Le président Lecourbe, *Histoire de la ville de Lons-le-Saunier*, manuscrit déposé à la bibliothèque de cette ville, pp. 28 et 32.

(4) Ibid., p. 29.—Après avoir admis que Baume peut devoir son origine à Gontran où à Sigebert, le président Lecourbe dit un peu plus loin (ibid., p. 30) que « S. Colomban est le fondateur de l'abbaye de Baume. »

(5) *Vie des Saints de Franche-Comté*, t. III, p. 597.

en l'an 501, et achevé en 521, sous saint Chilmégésile, ou Chilmégisèle, son successeur (1). Quoique l'emplacement de ce lieu ne soit pas indiqué, il s'agit évidemment ici, soit de Baumette, près de Romain-Moutier, soit de Baulmes, prieuré dépendant de la célèbre abbaye de Payerne (2). Chevalier (3) commet la singulière erreur de croire que dans le passage cité ci-dessus, le père Chifflet veut parler de Baume-les-Moines. Cette prétendue fondation de Baume, du reste, lui paraît, sinon prouvée, du moins très-vraisemblable, et il incline à l'admettre. « Il paroit donc, dit-il, (*loco citato*) que ce monastère fut fondé par un roi de Bourgogne, à la persuasion de Protais, l'un des évêques de son royaume. »

Voilà déjà bien des opinions différentes, toutes également sans preuves, sur l'origine de l'abbaye de Baume. Il nous reste à rapporter et à examiner au point de vue critique les plus autorisées.

Un grand nombre d'auteurs (4) fait dater Bau-

(1) Sammarthani, *Gallia Christiana*, anc. édit., t. II, p. 627, liste des évêques de Lausanne rédigée d'après les MSS. du père Chifflet.— Voir également (Bibliothèque nationale, collection Droz, vol. XLIV, ff. 1-2) la chronique manuscrite des évêques de Lausanne, qui rapporte cette fondation avec plus de détails et quelques variantes.

(2) Voir sur ce prieuré une notice de L. de Charrière, dans les *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse Romande*, t. XIIIe, p. 57-147.

(3) *Histoire de Poligny*, t. II, p. 242.

(4) Nalgod, *Vie de saint Odon*, dans Mabillon, *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti, sæcul. V*, p. 191;—Fr. de Rives, *Chronicon Cluniacense*, dans la *Bibliotheca Cluniacensis*, col. 1630; — du Saussay, *Martyrologium Gallicanum*, p. 34, 35 et 1223;— A. le Mire, *Fasti*

me de saint Eutice, souvent confondu avec saint Benoit d'Aniane. Cette conjecture, quelle que soit l'autorité de ses nombreux partisans, ne repose sur aucun fondement. Saint Eutice, comme nous le verrons plus loin, ne fit que relever notre monastère ruiné, croit-on, vers l'an 732, par les Sarrasins.

Selon d'autres, Baume aurait été fondé par saint Bernon. Raoul Glaber (1) et Ziegelbauer (2) entre autres, émettent ce sentiment. Perreciot est encore plus affirmatif. « Le fondateur de Baume, dit-il, est évidemment Bernon (3) ».

Belgici, au 18 janvier; — André DUCHESNE, dans ses notes faisant suite à la *Bibliotheca Cluniacensis*, col. 22 ; — Arn. WION, appendice au *Martyrologium monasticum*, cité par les Bollandistes, *Acta sanctorum*, Vie de saint Eutice, t. I januarii, p. 823 ; — SAMMARTHANI, *Gallia Christiana*, anc. édit. t. IV, p. 125; — Cl. ROBERT, *Gallia Christiana*, p. 529; — Ant. POSSEVINI..., *Apparatus sacer*.. t. I, p. 560; — Gabr. BUCELIN, *Menologium benedictinum*, in-fol., p. 37 ; — Adr. BAILLET, *Topographie des Saints*... p 59 ; — le père LONGUEVAL, *Histoire de l'Eglise gallicane*, édit. in-4o, t. VI, p. 436; — GOLLUT, *Les mémoires historiques de la république séquanoise*, nouvelle édit., col. 348. — Dans ses *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, sæcul. IV, pars Ia (dissertation préliminaire), Mabillon rapporte cette opinion sous forme dubitative ; M. le président Clerc semble aussi l'admettre : *Essai sur l'histoire de Franche-Comté*, t. I, p. 117, note. Voir également les notes de H. SUAREZ : Bibliothèque nationale, MSS. latins, no 8968, MS. du dix-septième siècle, in-fol., p. 150 ; — A LE MICHEL, Catalogue des monastères bénédictins : Bibliothèque nationale, MSS. latins, n° 13814, MS. in-4°, du dix-septième siècle, f. 8.

(1) *Annales*, l. III, chap. 5.

(2) *Historia rei literariæ* (sic) *ordinis S. Benedicti*..., a. R. P. Magnoaldo Ziegelbauer.... t. I, p. 42 : « *Abbatia Cluniaci... Balmensi ortum habet, quam S Berno fundaverat* »

(3) Notes manuscrites sur les villes de Franche-Comté, passage cité dans la *Vie des Saints de Franche-Comté*, au tome III, p. 599.

C'est ce que pense aussi le Père Joly (1). Vincent de Beauvais se contente de rapporter que Bernon construisit cette abbaye *(monasterium a Bernone abbate constructum)* (2), sans prétendre qu'il en ait été le fondateur. Le moine Jean, dans *la vie de saint Odon* (3), ne parle non plus que de construction matérielle : « *Balmense monasterium in valle Balma nuper a Bernone abbate constructum* ». Ce sont également les termes d'Antonin, auteur d'une volumineuse compilation historique (4). Bernon, d'après Mabillon, ne fit que rétablir ce monastère (5) ; il y apporta seulement la réforme, suivant l'abbé Fleury (6).— Gilbert Cousin attribue la fondation de Baume à un personnage qu'il appelle Brunon (7), fils, selon lui, du roi de Bourgogne Chilpéric, « *Bruno, Chilperici, regis Burgundiæ, filius* » (8). Si, comme il y a toute apparence, Cousin veut parler

(1) *La Franche-Comté ancienne et moderne*, p. 46-47.— Voir également l'*Almanach historique de Besançon et de la Franche-Comté*, année 1766, p. 174. Il y est dit que Bernon est fondateur de Baume et de Gigny.

(2) *Speculum historiale*, lib. XXIV, cap. 55 et 59.

(3) *Vita S. Odonis*, lib. I, cap. 22.

(4) ...*Monasterium ab abbate Bernone constructum*...: Antonini, archiepiscopi Florentini, *Historiarum opus... seu chronica*, édition gothique, t. II, f. CLXXI V° (tituli XV cap. XVI).

(5) (*Cœnobium*) *Balmense virorum... a S. Bernone restitutum... Annales ordinis S. Benedicti*, t. I, p. 22.

(6) *Histoire ecclésiastique*, t. XI, p. 655, édition in-4°.

(7) Et non pas « Brunehaut », comme le lui fait dire M. ROUSSET, *Dictionnaire... historique... du Jura*, t. I, p. 162.

(8) *Brevis ac dilucida Burgundiæ superioris quæ comitatûs nomine censetur, descriptio*, p. 89.

de saint Bernon, l'erreur est d'autant plus impardonnable que dans ce passage il n'a fait que copier Guillaume Paradin (1), historien de bien médiocre valeur. Paradin semble lui-même avoir puisé son assertion dans une ancienne chronique franc-comtoise, où on lit ces mots : « *Brunio, filz du roy de Bourgongne, fonda de son partaige l'abbaye de Baulme et le prioré de Gigny, desquelz longtemps après fut depuis fondée l'abbaie de Clugny* » (2). Cette chronique n'est qu'un tissu de fables, de traditions et de légendes toutes aussi erronées qu'invraisemblables. Elle n'est pas une autorité historique et ne peut point être invoquée pour prouver l'existence de ce personnage imaginaire du nom de « Brunio », appelé Brunon par Guillaume Paradin et Gilbert Cousin. C'est là évidemment le nom défiguré de Bernon avec un singulier anachronisme et une confusion étrange. Quoi qu'il en soit, tous les auteurs qui assignent l'origine de Baume à saint Bernon commettent une évidente

(1) Voici les paroles de cet auteur : « *Bruno, Chilperici filius, Balmæ Gigniacique (id monasteriis amplissimis in Sequanis nomen est), maximis impendiis fundamenta jecit, quæ posteri principes, manum extremam imponentes, redditibus donariisque mirum in modum auxêre.* » — *De antiquo statu Burgundiæ liber*, p. 76.

(2) Cette chronique du quinzième siècle dont il existe plusieurs manuscrits, un entre autres à la Bibliothèque nationale (MSS. français, nº 6121), a été imprimée sous le titre suivant : « *Extraictz d'aucuns anciens registres trouvez tant au viel chasteau de Grimon que en la thrésorerie de Poligny et ailleurs, touchant les roix, princes et autres sainctes personnes yssuz de la très noble et victorieuse maison de Bourgongne.* » — Anvers, 1548, pet. in-8º, goth., sans pagination. On cite une édition de Genève, 1534, qui m'est inconnue.

méprise. Bernon, ainsi que saint Eutice, ne fut que le restaurateur de notre abbaye. Une première fois, à la fin du huitième siècle ou au commencement du neuvième, saint Eutice la releva de ses ruines. Détruite de nouveau, elle fut reconstruite vers l'an 890 par saint Bernon, qui y apporta la réforme et y fit revivre dans toute sa rigueur la discipline monastique. La splendeur de cette restauration valut au pieux abbé la gloire, aux siècles suivants, de passer pour le fondateur de Baume. On ne lui en doit que la reconstruction, comme il est prouvé par un diplôme de 903, de Rodolphe, roi de la Bourgogne transjurane : « *Quamdam cellam,* est-il dit dans ce diplôme, *nomine Balmam, quam ipsi monachi prælibati* (saint Bernon et ses compagnons) *ad fundamentum reædificaverunt* (1) ». Nous devons donc rejeter encore l'hypothèse attribuant à Bernon la fondation de Baume.

A qui faut-il rapporter cet honneur si contesté? (2) Selon nous, à saint Colomban. C'est la tradition qui avait déjà cours au onzième et au douzième siècle ; c'est l'opinion qui, à une époque

(1) V. *Pièces justificatives*, no 3.

(2) Dès la fin du dix-septième siècle, du temps de Mabillon, les religieux de Baume ne conservaient aucun souvenir de la fondation de leur monastère. « *Litteris hac de re Balmam directis*, dit ce savant bénédictin, *nihil lucis impetrare potui. Nullum quippe Bernone superiorem abbatem modo agnoscunt Balmenses monachi, neque de Euticio quidquam resciunt : unde hunc fuisse Balmæ abbatem certe affirmare non ausim.* » — *Acta sanctorum ordinis sancti Benedicti*, sæculum IV, pars Ia, p. 655.

aussi reculée, paraissait déjà la plus vraisemblable. Un passage de *la vie de saint Odon*, document précieux du onzième siècle, l'atteste dans les termes les plus explicites : « *Monasterium de Balmâ antiquissimum, a beato Columbano, ut ferunt, normæ monachorum sacratum* (1) ». En 1151, l'abbé de Cluny, Pierre le Vénérable, constate également cette tradition : « *Balmense monasterium, a sancto, ut fama est, Columbano, fundatum* (2) ». Mabillon (3) et le Père Chifflet partagent le même sentiment : « *(Sanctus Columbanus)*, dit ce dernier, *Balmensis Sequanorum monasterii prima jecisse fundamenta a nonnullis traditur* (4) ».

Les différents auteurs qui ont écrit la vie ou accessoirement parlé de saint Colomban ne mentionnent pas, il est vrai, qu'il ait fondé Baume, mais tous s'accordent à reconnaître qu'un grand nombre d'établissements monastiques lui durent leur origine (5). Selon toute apparence, Baume fut de ce nombre. Saint Colomban en jeta-t-il simplement les fondements? Ses successeurs

(1) Le Père Chifflet, *Histoire de l'abbaye de Tournus*, preuves, p. 170.

(2) Mabillon, *Annales ordinis S. Benedicti*, t. vi, p. 461.

(3) *Annales ordinis S. Benedicti*, t. i, p. 22, t. vi, p. 460.

(4) *Histoire de l'abbaye de Tournus*, p. 155.

(5) *Luxoviense monasterium... multorum monachorum, immo et cœnobiorum seminarium insigne...* : Mabillon, *Annales ordinis S. Benedicti*, t. i, p. 187, 192, 281; — *Multorum cœnobiorum fundator* (S. Columbanus) ; *Ex martyrologio ecclesiæ Bisuntinæ ;* Usuardus *in Martyrologio, ex martyrologio Luxoviensi;* le Père Chifflet, *Histoire de l'abbaye de Tournus*, preuves, p. 168-169.

Eustaise et Walbert, abbés de Luxeuil, achevèrent-ils son œuvre (1)? Quelque roi burgunde, quelque puissant prince de l'ancienne Séquanie favorisa-t-il par ses libéralités et ses largesses le développement de la communauté naissante? Ce sont là des questions de détail impossibles à résoudre, faute de textes précis; du reste, elles importent relativement peu. Ce qui importe, c'est le fait de la fondation de Baume par saint Colomban, fait sinon prouvé, du moins plus que probable. Après avoir démontré la fausseté de toutes les autres conjectures sur l'origine de ce monastère, nous adoptons cette dernière solution comme la seule satisfaisante et la seule fondée.

Selon toute apparence, le célèbre abbé de Luxeuil érigea Baume-les-Moines dans les dernières années du sixième siècle. Les ténèbres les plus épaisses entourent notre abbaye à cette époque reculée. Pendant le septième siècle, nous ne voyons nulle part mentionner même son nom. Aussi est-on porté à croire que dans le principe, elle n'eut pas une grande importance et ne prit pas de suite beaucoup d'extension. Comme elle dépendait de Luxeuil, ses annales furent confondues avec celles de cet établissement monastique, dont la splendeur éclipsa et fit longtemps oublier l'humble communauté du Scoding. Les succes-

(1) Eux aussi établirent un bon nombre de monastères : *Monasteria non pauca*, dit Mabillon, *Annales ordinis S. Benedicti*, t. I, p. 298-301.

seurs de saint Colomban continuèrent probablement à l'avoir sous leur conduite ou à mettre à sa tête des religieux de Luxeuil. Quelque vraisemblable que soit cette conjecture, l'histoire se tait complètement sur l'existence de Baume depuis sa fondation jusqu'au huitième siècle.

La tradition rapporte que vers 732, les Sarrasins détruisirent ce monastère, ainsi que l'abbaye voisine de Château-Châlon et la ville de Lons-le-Saunier (1). On ne peut, il est vrai, citer aucun document à l'appui de cette assertion, mais elle nous semble néanmoins fondée. Il est en effet prouvé que les Sarrasins, après avoir ravagé l'Aquitaine et la Provence, vinrent porter le fer et le feu dans la Bourgogne, entre les années 732 et 736. L'ancienne Séquanie eut surtout à souffrir de leurs ravages : « *In illâ Provinciæ et Burgundiæ clade,* dit Mabillon, *pleraque ordinis nostri monasteria incensa ac pessumdata, monachi passim caesi, sacra loca in solitudinem redacta* » (2). La chronique d'Adon mentionne ces dévastations dans les termes suivants : « *Sarraceni... Burgundiam dirissimâ infestatione depraedantur, pene omnia flammis exurentes, monasteria quoque ac loca sacra fœdantes* » (3). La chronique, rédigée

(1) Le président Lecourbe, *Histoire manuscrite de la ville de Lons-le-Saunier*, p. 38 ; Rousset, *Dictionnaire... historique... du Jura*, t. i, p. 168, t. iii, p. 491 ; Gaspard, *Supplément à l'Histoire de Gigny*, p. 2.

(2) *Annales ordinis S. Benedicti*, t. ii, p 82.

(3) Cité par le Père Chifflet, dans ses *Illustrationes Claudianæ*, Bollandistes, *Acta sanctorum*, t. i, junii, p. 688.

au treizième siècle par un chanoine de Saint-Etienne de Besançon, relate formellement que tout l'archevêché de Besançon fut saccagé : « *Totus archiepiscopatus vastatus est* » (1).

L'on est donc autorisé à croire que l'abbaye de Baume n'échappa point à la destruction. Elle ne se releva probablement pas de ses ruines avant la fin du huitième siècle ou le commencement du neuvième, sous saint Eutice.

En considérant saint Colomban comme le premier abbé de Baume, le second que l'on connaisse est saint Eutice. Nous avons vu que nombre d'auteurs lui ont attribué la fondation de cette maison, et nous avons expliqué leur erreur, en disant

(1) Cité par le Père Chifflet, ibidem.— Voir également : Dunod, *Histoire des Séquanois*, t. II, p. 47 ;— (dom Grappin) *Histoire abrégée du Comté de Bourgogne*, pp. 40-41 ; — M. le président Clerc, *Essai sur l'histoire de Franche-Comté*, t. I, p. 157-58, et sa « *Dissertation sur l'invasion des Sarrazins et sur leurs monuments en Franche-Comté* », dans le même volume, supplément au livre III ;—Reinaud, *Invasions des Sarrazins en France, et de France en Savoie, en Piémont et dans la Suisse, pendant les huitième, neuvième et dixième siècles de notre ère, d'après les auteurs chrétiens et mahométans* ; — le président Lecourbe, *Histoire manuscrite de la ville de Lons-le-Saunier*, p. 33-38 ; Rossignol, *Histoire de Beaune*, p. 53-54.

M. Reinaud et, après lui, quelques auteurs, tirent la principale preuve de l'invasion des Sarrasins en Franche-Comté de la multitude de dénominations prétendues sarrasines que l'on rencontre dans cette province (*grottes* ou *baumes des Sarrasins*, *ponts des Sarrasins*, *camps des Sarrasins*, *murs des Sarrasins*, *puits sarrasins*, *châteaux sarrasins*, *Sarraz*, etc., etc.). Il faut recourir à des preuves plus sûres. La critique moderne a, en effet, établi que les ouvrages dus aux Romains ont été au moyen âge invariablement attribués aux « Sarrasins », et par suite ont reçu et conservé des dénominations en rapport avec cette attribution. — Quelques dénominations sarrasines semblent, il est vrai, s'appliquer aux ouvrages de défense laissés par les Normands ;

qu'Eutice ayant relevé Baume de ses ruines, il n'est pas étonnant qu'aux siècles suivants cette restauration ait passé pour une fondation.

Mabillon rapporte (1) qu'Eutice assista à la célèbre assemblée convoquée à Aix-la-Chapelle par l'empereur Louis-le-Pieux, pour aviser aux moyens de réformer les monastères de l'ordre de saint Benoît dans les Gaules (817). Après avoir ainsi bien constaté l'existence de ce personnage, le docte bénédictin s'efforce ailleurs (2) de prouver que saint Benoît d'Aniane et saint Eutice ne sont qu'un seul et même saint, sous deux noms différents. Les diverses raisons qu'il allègue pour soutenir cette opinion, adoptée par Longueval (3), Baillet (4) et

mais quant aux Sarrasins mêmes, on ne doit ni leur attribuer les restes qui ont conservé leur nom, ni rattacher ces traces à leur invasion dans notre province. Les irruptions de ces barbares au huitième siècle, ayant laissé de trop profonds souvenirs dans les Gaules, le mot *Sarrasins* devint bientôt synonyme de *payens*, d'*infidèles*. Le moyen âge, qui ignora longtemps jusqu'au nom même des Romains, confondit Romains et Barbares sous le terme générique de Sarrasins, et mit sur le compte de ces « Sarrasins » les nombreux ouvrages de fortification que Rome avait construits sur le territoire de la Gaule.— Nous reproduisons là l'opinion du plus éminent archéologue de notre époque, M. Quicherat. (Cours d'archéologie professé à l'école des Chartes, années 1868-1869, première leçon.)

(1) *Acta sanctorum ordinis sancti Benedicti*, sæcul. IV, pars Iª, p. 655 : « *Legere memini aliquando*, dit Mabillon, *Euticium Balmæ abbatem interfuisse anno* 817 *synodo Aquisgranensi, quæ ad restituendam benedictinæ regulæ observationem ab Ludovico Augusto convocata est.* »

(2) *Annales ordinis S. Benedicti*, t. II, p. 432 ; *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, sæcul. IV, pars IIª, pp. 570-571, sæcul. V, pp. 70, 158 n.

(3) *Histoire de l'Église gallicane*, édit. in-4º, t. V, p. 285 n, et t. VI, pp. 433, 436.

(4) *Topographie des Saints*, p. 59

plusieurs auteurs, sont loin d'être péremptoires ; quelque poids qu'ait l'autorité de Mabillon, quelque respect que nous ayons pour le père de la critique moderne et le fondateur de la nouvelle école historique, nous ne pouvons, sur ce point, partager son sentiment. Nous nous rangeons de l'avis des Bollandistes. A leurs yeux et selon nous, saint Eutice est complètement distinct de saint Benoît d'Aniane, et son existence suffisamment prouvée pour annuler le spécieux raisonnement de Mabillon (1). Sans vouloir entrer dans une discussion qui serait fort longue et ne rentrerait que d'une façon accessoire dans notre cadre, il nous suffira de dire que la vie très-détaillée de saint Benoît d'Aniane, par Ardon ou Smaragde, un de ses disciples, s'étend longuement sur tous les monastères fondés ou réformés par ce saint, et ne mentionne nulle part Baume, comme faisant partie de l'une ou l'autre de ces deux catégories.

L'empereur Louis-le-Pieux confia à saint Benoît la direction de toutes les abbayes de la Gaule, pour y faire renaître la discipline et y rétablir la vie monastique, complètement tombée en désuétude. « *Multa monasteria erant,* dit Mabillon, *quæ quondam regulariter fuerant instituta, sed paullatim... regularis pœne deperierat ordo* (2). » Le troisième concile de Tours, tenu en l'an 813, déplore également le triste état des monastères bénédictins à

(1) *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti,* sæcul. IV, pars Iª, pp. 191-226.

(2) *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti,* sæcul. IV, pars Iª, p. 211.

cette époque. « *Monasteria monachorum in quibus olim regula Benedicti patris conservabatur, sed nunc forte qualicumque negligentia subrepente remissius ac dissolutius custoditur, vel certe penitus abolita negligitur* (1). »

Saint Eutice fut vraisemblablement un des disciples de saint Benoît d'Aniane, et alla, peut-être par son ordre ou d'après ses conseils, relever Baume de ses ruines. Du Saussay qualifie Eutice de premier abbé de Baume, de fondateur de ce monastère, ainsi que de Gigny et de Mouthier-en-Bresse, et fait le plus grand éloge de sa sainteté : « *magnæ religionis et sanctimoniæ viri.* (2) » Arnould Wion, dans son martyrologe, dit simplement qu'il fut abbé de Baume : « ...*sancti Eutichii abbatis Balmensis.* (3) » Le moine Jean, auteur de la vie de saint Odon, abbé de Cluny, nous fournit sur Eutice de plus amples détails. Voici ses paroles : « Eutice, dit-il, vivait du temps de l'empereur Louis-le-Pieux. Chéri de ce prince, il avait su se faire aimer de tous. Encore laïque, il était fort versé dans les sciences profanes ; mais bientôt il abandonna ces études dont la faiblesse humaine a l'habitude de tirer tant de vanité, pour se livrer tout entier à la méditation des règles et des enseigne-

(1) Concilii Turonensis tertii canon XXV. Voir les pères LABBE et COSSART, *Sacrosancta concilia*, t. VII, col. 1265. Dans ses *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, sæcul. IV, pars Iª, p. 218, Mabillon rapporte ce passage, mais inexactement.

(2) *Martyrologium gallicanum*, pp. 34, 1223.

(3) Arn. WION, *Martyrologium* (publié par Ménard), p. 5.

ments des pères de l'Eglise... Au bout de quelque temps, il embrassa la vie religieuse et devint si cher à l'empereur que celui-ci lui fit construire une retraite dans son palais. » Nous ne savons pas autre chose sur saint Eutice jusqu'au moment de sa mort. Le même auteur la raconte en ces termes : « Après avoir dignement parcouru une longue carrière, Eutice mourut subitement au milieu de ses disciples. Ils préparaient ses funérailles, quand soudain le saint revint à la vie et leur adressa ces paroles : « Loué soit Dieu ! Sachez, mes frères, que, pendant les quarante années de ma vie religieuse, je ne me souviens pas d'avoir un seul jour approché la moindre nourriture de mes lèvres, sans avoir versé d'abondantes larmes. Aujourd'hui je n'ai plus d'affliction : le Seigneur m'a consolé et accordé un éternel repos dans les chœurs des anges ! » A ces mots, il retomba mort. (1) »

L'année de la mort d'Eutice est incertaine. Mabillon la fixe approximativement à l'an 855 (2). On sait seulement qu'il mourut le treize janvier. C'est à ce jour que tous les hagiographes font mention de ce saint (3).

(1) *Vita S. Odonis..... scripta a Johanne, monacho, ejus discipulo*, lib. I, cap. 23, Bollandistes, *Acta sanctorum*, tomus I januarii, p. 823 ; — MABILLON, *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, sæcul. V, pp. 158-159 ; — DU SAUSSAY, *Martyrologium gallicanum*, p. 1223.

(2) *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, sæcul. IV, pars Iª, pp. 654-655.

(3) Sources de la vie de saint Eutice : *De S. Eutitio, abbate Balmæ in Burgundia*, Bollandistes, *Acta sanctorum*, t. I januarii, pp. 823-824 ; — MABILLON, *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, sæcul. IV,

Le premier document relatant l'existence de l'abbaye de Baume est de l'année 817. Dans la fameuse assemblée tenue cette année même à Aix-la-Chapelle, l'empereur Louis-le-Pieux divisa tous les monastères de ses états en trois catégories. Les premiers lui devaient des subsides et le service militaire; les seconds, des subsides; tous les autres ne devaient ni subsides ni service militaire, mais seulement des prières pour le salut de l'empereur et de ses fils, et pour la prospérité de l'empire. Baume avait alors assez d'importance pour être l'un des douze monastères qui devaient des subsides (1). Mabillon (2), et après lui certains auteurs (3) ont cru que dans ce document « *monasterium Balma* » désigne Baume-les-Nonnes, ancienne abbaye de femmes fondée en Franche-Comté vers la fin du sixième siècle. On peut, ce semble, avec plus de raison, penser qu'il s'agit ici de Baume-les-Moines dont l'abbé Eutice assistait, nous l'avons déjà dit, à l'assemblée d'Aix-la-Chapelle. Ce qui doit faire incliner en faveur de cette opinion, c'est que dans les plus anciens textes Baume-les-Nonnes est constamment appelé « *Palma* », tandis que

pars Ia, pp. 654-655; — BUCELIN, *Menologium benedictinum*, pp. 87-88; — ANT. DE YEPEZ, *Coronica general de la orden de san Benito*, t. IV, f. 306 vo et suiv.

(1) « *Monasterium Balma*, » LABBE et COSSART, *Sacrosancta concilia*, t. VII, col. 1518; — MABILLON, *Annales ordinis S. Benedicti*, t. II, p. 407.

(2) *Annales ordinis S. Benedicti*, t. II, p, 407.

(3) Entre autres, M. l'abbé BESSON : *Mémoire historique sur l'abbaye de Baume-les-Nonnes*, p. 28.

« *Balma* » désigne toujours Baume-les-Moines. En outre, au commencement du neuvième siècle, le premier de ces deux monastères n'était qu'une communauté religieuse sans importance. Le second au contraire, grâce à saint Eutice qui en occupait alors le siége abbatial, était, selon toute apparence, parvenu dès cette époque à un assez haut degré de prospérité et de splendeur.

C'est également de notre abbaye qu'il est fait mention dans le testament d'Anségise, abbé de Fontenelle et de Luxeuil (831). Baume y est nommé parmi les cinquante-et-un monastères auxquels ce saint fit des legs : « *Ad Balmam similiter libram unam et semis* (1) ». Pour appuyer cette assertion, outre les preuves alléguées il y a un instant, il nous suffira de dire que si « *Balma* » désignait ici Baume-les-Nonnes, le legs d'Anségise à cette abbaye serait à peu près inexplicable. On voit, en effet, que les cinquante et une communautés citées dans le testament d'Anségise avaient été fondées ou réformées par saint Colomban et ses successeurs, ou bien se trouvaient en relation avec Fontenelle et Luxeuil. Or dans ces siècles reculés, l'abbaye de femmes de Baume-les-Nonnes n'eut jamais, semble-t-il, aucun rapport avec Luxeuil ni Fontenelle. Si au contraire on admet que « *Balma* » soit Baume-les-Moines, le legs d'Anségise s'explique parfaitement. Rien de plus admissible qu'un

(1) MABILLON, *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, sæcul IV, I[a] pars, p. 688 ; — *Annales ordinis S. Benedicti*, t. II, p. 506 ; — PERTZ, *Monumenta Germaniæ historica*, t. II, p. 299.

abbé de Luxeuil ait fait un legs à une maison religieuse qui, devant son origine à saint Colomban, l'illustre fondateur de Luxeuil, resta longtemps sous la dépendance de ce monastère.

Après cette mention de Baume en 831, il faut aller jusqu'en 869 pour percer de nouveau les ténèbres qui enveloppent l'histoire de notre abbaye pendant près de trois siècles (1).

En l'an 869, le roi de Lorraine et de la Bourgogne cisjurane, Lothaire, traversait la Bourgogne pour se rendre à Rome. Il allait solliciter le souverain pontife de légitimer le mariage qu'il avait con-

(1) DUNOD (*Histoire de l'Eglise... de Besançon*, t. II, p. 99), M. le président CLERC (*Essai sur l'histoire de la Franche-Comté*, t. I, p. 196), l'abbé RICHARD (*Histoire du diocèse de Besançon*, t. I, pp. 158, 172), ROUSSET (*Dictionnaire... historique... du Jura*, t. I, p. 163), Désiré MONNIER (*Annuaire du Jura*, 1858, p. 82), et quelques autres historiens rapportent qu'en 862 ou 864, les religieux de Glanfeuil, en Anjou, fuyant les Normands, vinrent se réfugier à Baume avec les reliques de saint Maur. L'histoire ne mentionne rien de semblable. Le chroniqueur Raoul Glaber nous apprend seulement (*Annales*, livre III, chap. 5) que, chassés de leur monastère par les Normands, les religieux de Glanfeuil se réfugièrent dans celui de Saint-Savin à Poitiers, où ils firent revivre la règle benédictine; que de cette communauté la réforme passa dans celle de Saint-Martin d'Autun, dont les religieux vinrent à leur tour, à la fin du neuvième siècle, sous la conduite de saint Bernon, réformer l'abbaye de Baume, fondatrice de Cluny.

Voici d'ailleurs en quels termes s'explique Raoul Glaber :

« Hostium infestationibus expulsi monachi a monasterio Glannafolio... venientesque ad monasterium sancti Savini, confessoris pictavensis, tulerunt secum totam quam valuere supellectilem ; ibique per aliquod spatium temporis, iis quæ didicerant operam dedere. Rursusque illo frigescente ejusdem districtionis tenore, apud monasterium sancti Martini Augustidunensis suscepta dignoscitur aliquotiens viguisse. Deinde vero quasi tertia transmigratione, in superiore Bur-

tracté avec Valdrade après avoir répudié la reine Theutberge (1). L'archevêque de Besançon Arduic profita du passage du roi pour venir se plaindre à lui de l'usurpation du comte Atton qui s'était violemment emparé des terres de Chavenay, de Champagne et d'Alièze, possessions de l'église métropolitaine depuis l'épiscopat d'Abbon et de Gédéon (2). Lothaire avait tout intérêt à ménager le comte Atton, puissant seigneur qu'il appelle son cousin « *consanguineo nostro* »; voulant pourtant donner satisfaction à l'archevêque justement irrité, il employa un biais pour trancher la difficulté. Il décida que le comte conserverait les trois terres en litige, mais en compensation il donna à Arduic les abbayes de Château-Chalon et de Baume, avec tous leurs

gundia locatum Balmense occupavit monasterium. Ad ultimum prædicta institutio jam pœne defessa auctore Deo elegit sibi sapientiæ sedem in monasterio Cluniaco. « His verbis, ajoute Mabillon, innuere videtur Glaber restitutionem disciplinæ benedictinæ ex Glannafoliensi in sancti Savini atque inde in sancti Martini Æduense monasterium, tertio in Balmense, ac demum in Cluniacense propagatam fuisse. Hugonis vitæ scriptor id ita interpretatur, quasi Berno ex monasterio æduensi eductus sit ad Balmense asceterium reformandum...... Atqui a verisimilitudine non recedet qui Bernonem dicet instituti sui disciplinam accepisse ex æduensi sancti Martini asceterio, quod sancti Savini pictavenses monachi a Benedicto Anianensi primum, deinde a Glannafoliensibus informati, in melius restituerant. Hinc ad Cluniacenses profluxere institutiones beati illius Euticii quem Benedictum Anianensem esse alibi ostendimus » Voir MABILLON, *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, sæcul V, p. 91, et *Annales ordinis S Benedicti*, t. II, p 623.

(1) *Annales Bertinianæ*, ad annum 869 : *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. VIII, p. 103.

(2) ABBON, archevêque de Besançon, vers 742 ; GÉDÉON, en 793.

biens. Le diplôme constatant cette décision royale, perdu aujourd'hui, mais conservé encore au milieu du siècle dernier dans les archives métropolitaines de Besançon, qualifie Baume de « celle » : ....*cella*.... (1) *vulgo Balma, in eodem pago (Scodingorum) sita* (2). On a argué de ce mot qu'au neuvième siècle, Baume n'était qu'une humble communauté. Une pareille déduction est inadmissible. On sait en effet que jusqu'à la fin du dixième siècle, et peut-être même postérieurement encore, le nom de «*cella*» fut souvent appliqué à des établissements religieux d'une assez grande importance. « *Cella, cellula, abbatiola, monasterium* » désignaient en général soit un monastère soumis à un autre (ce qu'on appela depuis le onzième siècle un prieuré), soit même une abbaye complètement indépendante (3). Ainsi, malgré son nom de « *cella* », Baume pouvait être à cette époque une maison considérable, et vraisemblablement elle jouissait d'une certaine prospérité, quoique loin d'égaler celle des fameux monastères de Luxeuil et de Saint-Claude, si florissants alors.

L'archevêque de Besançon ne profita pas de la donation du roi Lothaire. L'on est fondé à croire qu'elle ne reçut jamais son accomplissement et que Château-Chalon et Baume ne cessèrent pas

(1) D'autres copies du diplôme portent : « *cellula* » et « *cellariola* ».

(2) *Pièces justificatives* no 1.

(3) Voir Ducange, aux mots « *Cella, abbatia, monasterium* »; — Nat. de Vailly, *Éléments de paléographie*, t. i, p. 164.

d'appartenir à ce souverain. Après la mort de Lothaire (7 août 869), on voit en effet ces deux abbayes comprises dans le partage que firent des états de ce prince, en mai 870, Charles-le-Chauve, roi de France, et Louis de Germanie, à l'exclusion de l'empereur Louis. Faverney, Luxeuil, Lure, Mouthier-Hautepierre, Vaucluse, Baume, Château-Chalon, échurent à Louis de Germanie, avec la plus grande partie de l'ancienne Séquanaise. Le roi Charles eut Saint-Claude, Jussa-Moutier et Saint-Martin de Brégilles, de Besançon avec le reste de la province (1).

Les différents souverains à qui appartint tour à tour la Bourgogne, eurent peu à cœur d'enrichir notre abbaye, non plus que celle de Château-Chalon ni la plupart des autres monastères de la Séquanie. Des guerres continuelles, d'incessants désordres à réprimer, des préoccupations de toutes sortes, les graves évènements se succédant alors sans interruption dans les Gaules, absorbaient complètement ces souverains et ne leur laissaient ni le temps ni le moyen de songer à combler de largesses et de priviléges les établissements reli-

(1) Baluze, *Capitularia regum Francorum*, t. II, col. 221-224; — Pertz, *Monumenta Germaniæ historica*, t. I, p. 488; — A. Le Mire, *Opera diplomatica*, t. I, p. 29; — Dunod, *Histoire des Séquanois*, t. II, pp. 584-585. Ici encore quelques auteurs veulent que le monastère appelé « Balma » soit Baume-les-Nonnes. C'est évidemment de Baume-les-Moines qu'il est question. Je ne redonnerai pas ici les preuves que j'ai alléguées plus haut pour motiver mon opinion; qu'il me suffise de répéter que dans les trois documents de 817, 881 et 870, mentionnant une abbaye du nom de Baume, il s'agit de Baume-les-Moines.

gieux les plus retirés de leur royaume, comme l'était alors l'abbaye de Baume-les-Moines, perdue au fond d'une sauvage vallée, au milieu d'unc contrée encore à peu près déserte.

Depuis l'an 870, l'histoire de cette communauté est de nouveau muette : aucun document ne vient jeter quelque lumière sur son existence, avant les dernières années du neuvième siècle. A peine relevée de ses ruines par saint Eutice, elle fut de nouveau détruite par les Normands. En 888, Charles-le-Chauve autorisa ces féroces envahisseurs à aller passer l'hiver sur les terres de la Bourgogne, province qui refusait de le reconnaître comme souverain. Sous la conduite de Hastings, un de leurs plus redoutables chefs, les barbares mettent à feu et à sang toute cette malheureuse contrée. Dans l'espace de plus de dix années (887-899), ils y promènent la dévastation, quittant à de fréquents intervalles les régions saccagées, pour revenir bientôt en bandes plus nombreuses et plus avides, porter la terreur et le ravage sur un autre point. Terribles incursions ! affreuses calamités ! Pendant cette lugubre période, rien n'échappa à leur fureur ; les villes et les villages furent détruits de fond en comble, les populations massacrées. Les abbayes et les églises eurent surtout à souffrir des Normands, ennemis de tout ce qui appartenait à la religion du Christ. Saint-Vivant en Amous, Bèze, Luxeuil, Baume, Saint-Lautein, Château-Chalon et nombre d'autres monastères n'évitèrent pas la destruction. Partout les établis-

sements religieux furent livrés aux flammes et les moines impitoyablement égorgés (1).

Après l'expulsion définitive des Normands par le duc de Bourgogne, Richard-le-Justicier, la désolation régna longtemps encore dans les contrées dévastées, et ce ne fut pas en un jour qu'elles purent réparer leurs ruines. Pour comble de désastre, à peine délivrée des Normands, la Bourgogne tout entière, et surtout l'ancienne Séquanaise, se vit de nouveau ravagée tour à tour par les troupes des deux compétiteurs Arnold, roi de Germanie, et Rodolphe, roi de Bourgogne, qui continuèrent leurs luttes sanglantes jusqu'à la fin du neuvième siècle.

Notre province, saccagée de toutes parts, offrait alors le plus affligeant spectacle. Partout des ruines encore fumantes et souillées de sang : partout un indicible affaissement. Les violences continuelles des seigneurs, leurs guerres incessantes aggravaient encore les malheurs publics et ne contribuaient pas dans une faible mesure à assombrir le triste tableau que nous font de cette époque tous les contemporains (1).

(1) *Annales Besuenses* : PERTZ, *Monumenta Germaniæ historica*, t. II, p. 248 ; — *Vie et translation de saint Vivant*, DUCHESNE, *Histoire de Vergy*, preuves, p. 15 ; — MABILLON, *Annales ordinis S. Benedicti*, t. III, pp. 248, 258 ; — *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. IX, p. LXXX ; — un grand nombre d'extraits de chroniques, d'annales et de vies de saints, dans les tomes IX et X du même recueil ; — M. le président CLERC, *Essai sur l'histoire de Franche-Comté*, t. I, pp. 196, 198 ; — GASPARD, *Histoire de Gigny*, pp. 550-551.

(1) Voir : *Essai sur l'histoire de Franche-Comté* par M. le président CLERC, t. I, pp. 198-204.

L'abbaye de Baume ne tarda pourtant pas à se relever. Il semble que toutes ces calamités successives, que tous ces désastres ne servirent qu'à la faire briller d'un nouvel éclat, à accroître son importance et augmenter sa splendeur. Ruinée au huitième siècle par les Sarrasins, elle renaît sous saint Eutice; ruinée au neuvième siècle par les Normands, nous allons la voir se relever de nouveau et arriver rapidement, grâce à saint Bernon, à un haut degré de gloire et de prospérité.

Tous les auteurs qui ont parlé de saint Bernon s'accordent à reconnaître sa noble origine. Il appartenait à une illustre famille de l'ancienne Séquanie et, selon l'opinion la plus vraisemblable, descendait des comtes de Bougogne. Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* (1), et après eux M. Monnier (2), lui donnent pour père le comte Odon ou Audon, dont le roi Louis-le-Bègue épousa la sœur, connue dans l'histoire sous le nom d'Ansgarde. Guillaume Paradin l'appelle Brunon, et commet la singulière erreur d'en faire le fils de Chilpéric, roi de Bourgogne, à qui il attribue la fondation de Saint-Claude (3). Gollut lui donne pour mère la comtesse Yve (appelée ailleurs Eva, Ava, Avana, Anna, Inna, Alba, Albana), épouse de Guérin, comte de Mâcon

(1) Edition en trois volumes in-fol., t. I, p. 560.

(2) *Annuaire du Jura*, de 1858, p. 82.

(3) « *In præcipitiis Juræ montis aviisque rupibus toto orbe celeberrimum cœnobium* (Childericus) *inchoavit absolvitque in honorem Ouantii* (sic) *ac Lupicini.* » — *De antiquo statu Burgundiæ liber*, p. 76.

et de Chalon (1). Du Bouchet, l'appelle tantôt Brenon, tantôt Brunon (2). Une chronique du quinzième siècle, citée dans la *Bibliotheca Cluniacensis*, le fait descendre d'une illustre famille de comtes, et un peu plus loin le qualifie lui-même de comte *(patria Burgundus, ex quadam familia comitum clarissima natus...... Berno, ex comite fundator et primus abbas Gigniacensis monasterii...)* (3). M. Monnier tranche la difficulté : « Bernon, dit-il, qui avait exercé les éminentes fonctions de comte dans une partie de la Haute-Bourgogne.... » (4).

Quelle que fut son origine, on sait qu'il naquit vers l'an 850 et qu'il montra dès sa plus tendre jeunesse un goût prononcé pour l'étude et la piété. Dès que la mort de son père le laissa libre, il courut embrasser la vie monastique dans la célèbre communauté de Saint-Martin d'Autun, où il ne tarda pas à édifier les religieux par sa régularité et ses vertus. La renommée de cette abbaye s'étendait au loin ; de toutes parts on venait y

(1) *Bibliotheca Cluniacensis*, col. 2 ;— GOLLUT, *Les mémoires historiques de la république séquanoise*... nouvelle édition, col. 347.— Voyez également, GASPARD, *Histoire de Gigny*, p. 5 et note 4.

(2) *Annales d'Aquitaine*, 3e partie, chap. I.

(3) *Bibliotheca Cluniacensis*, col. 9-10. — Voici de plus quelques textes également relatifs à l'origine de saint Bernon : « *Berno... nobili genere ortus...* », ex Jo. TRITHEMIO, *Biblioth. Cluniac*, col. 10; — « *Berno ex comitibus Burgundiæ fuit Balmensis abbas* », Chronique de Cluny, par Fr. de RIVES, *Biblioth. Cluniac*, col. 1630 ; — « Bernon était né des plus nobles familles de la comté de Bourgogne » , FLEURY, *Histoire ecclésiastique* , livre LIV, chap. 45, édition in-4o, t. XI, p. 655 ; — « *Vir nobilis quidem genere ortus*, Du SAUSSAY, *martyrologium gallicanum*, p. 35.

(4) *Annuaire du Jura* de 1841, p. 127.



chercher des moines pour diriger et réformer les autres monastères.

Baume, à peine relevé de ses ruines, était, après saint Eutice, tombé dans le relâchement le plus absolu et la plus complète décadence (1). Invités, croit-on, par l'archevêque de Besançon, Thierry, à venir y porter la réforme, les moines de Saint-Martin, d'un commun accord, désignèrent Bernon, comme le plus digne, par sa prudence et sa piété, de cette difficile mission. Leur choix, dit un hagiographe, fut une inspiration du ciel ; la suite le prouva.

Bernon partit donc pour la Bourgogne, emmenant avec lui saint Hugues, son fidèle compagnon (2), et quelques autres religieux du couvent de Saint-Martin. Arrivé à Baume, en 890, il y reçut aussitôt le titre d'abbé, et se mit immédiatement à l'œuvre. Marchant sur les traces de saint Eutice (3), il commença par reconstruire le monastère, et rétablit peu à peu l'observance de la règle, en faisant renaître dans la communauté soumise à sa

(1) « *Balmense... cœnobium erat tunc temporis omni regulari districtione destitutum.* » *Vita S. Hugonis, auctore anonymo, XI sæculi*, cap. 12 : MABILLON, *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, sæcul. V. p. 97.

(2) Voir : *Vie des saints de Franche-Comté*, t. III, p. 489-502.

(3) Plusieurs auteurs font à tort de Bernon un disciple de saint Eutice. Bernon fut seulement un de ses successeurs à Baume. Voir : BUCELIN, *Menologium benedictinum*, p. 37 ; — Ant. POSSEVINI *Apparatus sacer*... t. I. p. 560 ; — André DU SAUZAY, *Martyrologium gallicanum*, p. 85 ; — Cl. ROBERT, *Gallia Christiana*, p. 529 ; — Chronique de Cluny, par Fr. DE RIVES, dans la *Bibliotheca Cluniacensis*, col. 1630.

conduite, la fervente et zélée pratique de toutes les vertus (1). Sa réputation attira bientôt autour de lui un nombre considérable de disciples. Le monastère une fois construit, Bernon l'enrichit de ses propres biens, sut lui attirer d'importantes donations, et en peu de temps le fit parvenir à un tel degré de prospérité qu'il fut appelé le fondateur de Baume, faisant ainsi oublier, par la splendeur de sa restauration, l'origine de l'abbaye et toute son histoire antérieure.

Baume était bientôt devenu insuffisant pour l'innombrable multitude de disciples, qui, attirés par la sainteté de Bernon et la ferveur des religieux, venaient s'y vouer au Seigneur, en renonçant à toutes les choses d'ici bas, pour suivre les préceptes de la vie cénobitique. Le saint abbé dut songer à aller établir ailleurs un autre monastère. Il jeta tout d'abord les yeux sur un vaste territoire qui lui appartenait, à proximité du village actuel de Gigny. L'emplacement était des mieux choisis. Une nature sauvage et grandiose portait au recueillement et à la prière ; en même temps la situation offrait tous les avantages matériels cherchés par Bernon. Grâce aux richesses de ce dernier et à celles d'un de ses cousins nommé

(1) Bernon rétablit à Baume la règle de saint Benoît avec les modifications de saint Eutice. Voir : *Vita S. Odonis... scripta a Johanne monacho...* Lib. I, cap. 22 ; *alia ejusdem vita, auctore Nalgodo*, cap. 17, dans MABILLON, *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, secul. V, pp. 158, 191 ; — Antoninus... *Historiarum opus... seu chronica...* t. II, f. CLXXI v° (titulus XV, cap. XVI.)

Laifin ou Laisin, la nouvelle abbaye, dédiée à saint Pierre, s'éleva aussi rapidement que Baume avait été reconstruit, et fut dotée avec une égale magnificence. En 894, selon Fleury (1), Bernon gouvernait l'un et l'autre monastère.

L'année suivante, il alla à Rome (2), pour faire approuver par le souverain pontife la restauration de Baume et la fondation de Gigny. Le pape Formose accéda facilement à cette demande, et dans une bulle entourée de toute la solennité requise (895), il confirme le pieux abbé dans la direction et l'administration de Baume et de la communauté naissante. Il prend ces deux abbayes avec tous leurs biens sous la protection du saint-siége, reconnaît aux religieux le droit de pouvoir à la mort de leur abbé en élire eux-mêmes un nouveau, les exempte de toute redevance, et enfin menace des anathèmes de l'église, des foudres de l'excommunication toute personne, fût-ce un roi ou un empereur, qui porterait sur eux ou sur leurs biens une main sacrilége, leur causerait quelque dommage ou violerait leurs immunités (3).

Lois, justice et religion étaient alors foulées aux pieds; partout la force primait audacieusement le droit. Au milieu d'un pareil état de choses, à une époque d'anarchie, de perturbation et de désordres, il ne suffisait pas à une abbaye ou à une église d'être placée sous la protection spéciale

(1) *Histoire ecclésiastique*, liv. LIV, chap. 45, édit. in-4°, t. XI, p. 655.
(2) MABILLON, *Annales ordinis S. Benedicti*. t. III, p. 276.
(3) Voir *Pièces justificatives* no 2.

du saint-siége pour jouir d'une pleine sécurité, à l'abri de toute violence et sans rien redouter de qui que ce fût. En réalité, une telle sauvegarde était loin d'avoir un effet efficace, ou d'offrir seulement une garantie suffisante. Le respect des choses sacrées n'était plus une barrière infranchissable, et les seigneurs avaient appris à ne plus reculer devant les menaces ni même les anathèmes de l'Église. Que leur importaient les foudres spirituelles si, en les bravant, ils pouvaient s'emparer des dîmes d'une église, des biens les plus productifs d'un couvent? Malgré ses tentatives et ses efforts réitérés, la cour romaine était impuissante à protéger les églises et les abbayes, impuissante à leur assurer la moindre sécurité. Si un évêque, si un abbé ne voulait pas voir les domaines de son église, de son monastère, incessamment et impunément pillés, ses gens en butte à de continuelles vexations, il devait avant tout (c'était là son unique ressource) se mettre sous le patronage d'un prince ou d'un seigneur qui, pouvant en imposer par son autorité, prît la défense et fît respecter les droits de l'église ou de l'abbaye.

C'est ce que fit Bernon. Non content d'avoir assuré à ses deux communautés la protection du souverain pontife, il désira leur rendre également favorable le roi de la Bourgogne transjurane, Rodolphe de Stratlingen (1). Dans cette intention,

(1) A la mort du roi Boson, en 887, les évêques et les grands de Bourgogne, ne voulant reconnaître ni le roi Louis, son fils, ni l'em-

il se rendit à la cour de ce souverain pour le prier de prendre les deux abbayes sous sa garde et de ne pas les oublier dans ses libéralités. Rodolphe accueillit avec faveur la demande du noble abbé et accorda aux religieux de Gigny la possession de l'abbaye de Baume (1), (appelée ici encore « *cella* »), du monastère de Saint-Lautein, et des villages de Chavagna et de Clémencey, avec toutes leurs dépendances. Ce fut là l'objet d'un diplôme que le roi de Bourgogne délivra à Bernon en l'an 903. (2)

Ce dernier ne jouit pas longtemps des dons et des priviléges assurés à son monastère. Un puissant seigneur du nom de Bernard, vassal de Louis l'Aveugle, roi de Provence, s'empara violemment de Baume. Bernon adressa aussitôt ses plaintes à la reine Hermengarde, régente du royaume de Provence pendant l'absence du roi Louis, occupé à combattre en Italie l'empereur Bérenger ; elle seule pouvait faire justice de cette usurpation, à son double titre de suzeraine de Bernard, et de

pereur Arnold, ni Zwentebold, avaient élu pour souverain Rodolphe de Stratlingen, couronné l'année suivante à Saint-Maurice-en-Valais.

(1) On a voulu prouver par ce passage que l'abbaye de Baume dépendait alors et dépendit dès le principe de celle de Gigny. On ne peut pas, selon nous, trouver là la preuve d'une pareille assertion. Rodolphe soumit Baume, non pas à l'abbaye de Gigny, mais à Bernon, personnellement. On serait plutôt fondé à croire que Gigny releva dès l'origine du monastère de Baume. Voici en effet ce qu'on lit dans la bulle que Grégoire VII adressa en 1078 à l'abbé de Baume : « *Monasterium Ginniacum quod subjugavit eidem monasterio* (Balmensi) *Berno abbas et Laisinus, consobrinus ejus.* » V. *Pièces justificatives*, no V.

(2) V. *Pièces justificatives*, n° III.

souveraine, au moins en droit, de la partie de la Bourgogne où se trouvait le monastère de Gigny. Le roi Louis, en effet, comme son père Boson, étendait, ou plutôt, avait la prétention d'étendre les limites de ses états sur toute la contrée méridionale de la Haute-Bourgogne, désignée, croit-on, sous le nom de « *Salmoringum* » dans le partage du royaume de Lothaire, conclu en 870, entre Charles-le-Chauve et Louis de Germanie ; contrée comprise plus tard dans le « *Pagus Matisconensis* » et le *Pagus Lugdunensis* », (partie sud-ouest du département actuel du Jura). Accompagné de plusieurs de ses religieux, Bernon se rendit à Varennes, où Hermengarde, avec les évêques et les grands de son royaume, tenait une assemblée solennelle (905). Bernon se plaignit humblement à la reine de ce qu'un de ses vasseaux eût eu l'audace de s'emparer de Baume, au mépris de la donation que lui en avait faite le roi Rodolphe. On fit alors comparaître Bernard et on lui demanda de quel droit il s'était emparé de l'abbaye. Il répondit que le roi Louis lui en avait abandonné la possession. La reine et tous ceux qui siégeaient autour d'elle se gardèrent d'ajouter foi à une réponse aussi mensongère qu'invraisemblable, et enjoignirent à Bernard de se dessaisir immédiatement devant toute l'assemblée du monastère de Baume, en promettant de ne plus inquiéter Bernon à l'avenir. (1)

Pleinement satisfait, le saint abbé revint prendre

(1) V. *Pièces justificatives*, n° IV.

sans difficulté, possession de Baume, et dès lors il n'eut plus à redouter ni usurpation, ni violence, pour les deux communautés dont il avait la conduite. Résidant alternativement dans l'une ou l'autre, il voyait avec joie le nombre des religieux y croître chaque jour, en même temps que la régularité et la ferveur y faisaient de nouveaux progrès. C'était là un consolant spectacle, au commencement de ce dixième siècle, si sombre période de notre histoire. Les pères du concile tenu à Trosly, en l'an 909, nous font un lamentable tableau de l'état des Gaules à cette époque ; ils n'ont pas de trop noires couleurs pour dépeindre le relâchement, la condition déplorable des communautés religieuses, les calamités désolant les provinces, l'immoralité, la corruption, les désordres de tous genres régnant alors. « Les villes, disent-ils, n'ont plus d'habitants ; les monastères ont été détruits ou incendiés, la campagne n'offre plus qu'un désert... La fornication, l'adultère, le sacrilége et le meurtre inondent le monde... Partout du sang... partout la corruption... La vertu elle-même semble n'avoir plus aucune force, aucune vitalité... Les monastères ont été ou incendiés par les barbares, ou détruits, ou dépouillés de leurs possessions et réduits à un état approchant du néant... S'il en reste quelques-uns qui aient échappé à une ruine complète, la vie religieuse, la discipline monastique n'y est plus observée... Des abbés laïques y vivent avec leurs femmes, leurs fils et leurs filles, avec leurs compa-

gnons d'armes et leurs meutes... Leur ignorance est telle qu'ils ne savent pas même lire ; incapables de lire la règle, comment pourraient-ils la faire observer ? » (1)

Un abbé de Luxeuil, du dixième siècle, ne nous fait pas, de son époque, une description moins effrayante ; « D'odieux tyrans, dit-il, commencent à s'élever partout et à se déchirer les uns les autres dans de continuelles guerres. L'église du Seigneur est confondue, la justice foulée aux pieds ; les lois sont impunément violées ; de toutes parts les impies envahissent et dévastent les possessions de l'Église. Il n'est plus de respect pour les lieux saints. Partout prévalent l'injustice, l'iniquité et le mépris de la religion... Il n'y a plus ni loi ni juge. » (2)

La vue de ce triste état de choses devait rendre bien chère à Bernon la prospérité de Gigny et de Baume. Quel étonnant contraste que la vertu et la ferveur des religieux de ces deux maisons avec le relâchement, la corruption de la plupart des autres monastères de l'ancienne Gaule ! L'on ne doit donc pas s'étonner que nos deux abbayes franc-comtoises aient alors servi de refuge à ceux qui, dégoûtés du monde, cherchaient avec empressement quelque lieu où la vie cénobitique ne fût pas rempla-

(1) Les pères LABBE et COSSART, *Sacrosancta concilia*, t. IX, col. 520-564, passim.

(2) *De miraculis S. Waldeberti, abbatis Luxoviensis tertii, auctore Adsone, seu Hermirico, ejusdem loci abbate*, sæculo X, cap. 13, MABILLON, *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, sæcul. III, IIa pars, p. 457.

cée par tous les vices et les plus affreux désordres.

En 909 (1), nous voyons arriver à Baume deux saints et illustres personnages, saint Adegrin (2) et saint Odon.

Adegrin était un des seigneurs les plus distingués de la cour de Foulques-le-Bon, comte d'Anjou. Son courage à toute épreuve, sa rare piété, sa prudence consommée, faisaient l'admiration générale. Mais, quelque brillante que fut sa position dans le monde, la Providence l'appelait à une destinée plus glorieuse encore.

De tous les chanoines établis auprès de la basilique de Saint-Martin, à Tours, un des plus fervents était alors saint Odon. Renfermé dans une pauvre cellule, il ne s'occupait qu'à lire et à méditer les Pères et à étudier la règle de saint Benoît. La réputation d'une vie si sainte, dans un siècle de corruption, excita dans l'âme d'Adegrin un vif désir de voir Odon. Il vint visiter l'humble religieux, qui lui fit partager sa cellule. A peine avaient-ils passé quelques jours ensemble, que, pressé par les exhortations d'Odon et touché de la grâce, Adegrin se décida à quitter enfin le monde pour embrasser la vie cénobitique. Il retourna chez lui pour disposer de tous ses biens en

(1) Mabillon, *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, sæcul. IV, Ia pars, p. 67; sæcul. V, p. 128.

(2) Ce saint, connu en général sous le nom d'*Aldegrin*, est appelé « *Adhegrin* » par Mabillon. — Yepez (*Coronica general de la orden de san Benito*, t. IV, f 307 et suiv.) le nomme *Adelgrin*. — Nous rétablissons son véritable nom.

faveur des pauvres, et revint trouver Odon, qui, de son côté, résolu à abandonner l'habit de chanoine et à adopter un genre de vie plus austère, avait distribué en aumônes le peu qui lui restât. Les deux fervents disciples du Christ se retirèrent dans une pauvre cabane où, complètement en dehors des choses de ce monde, ils vaquaient en liberté à la prière, à la méditation, à la pratique de toutes les vertus. Malgré la perfection de leur vie, le spectacle de la corruption du monde leur faisait désirer de mener une existence plus parfaite encore, en se retirant dans quelque monastère où ils pussent observer dans toute son austérité la règle de saint Benoît. Animés de ce désir, ils visitèrent ou firent visiter tous les établissements religieux de France, mais sans en trouver un seul où l'on pratiquât rigoureusement la discipline monastique. A regret, ils durent rester dans leur solitude. Toujours sous l'empire de la même idée, Adegrin résolut d'aller chercher en Italie ce qu'il n'avait pu trouver en France, et se mit en route pour Rome. En traversant la Bourgogne, il passa par Baume, où comme nous l'avons dit, saint Bernon était alors abbé.

Bernon reçut Adegrin avec la plus grande bienveillance, et lui accorda l'hospitalité dans le bâtiment affecté à la réception des voyageurs et des étrangers, selon les prescriptions de la règle de saint Benoît. Pendant quelques jours passés dans la communauté, Adegrin put se convaincre de la sainteté de l'abbé, de la ferveur des religieux et de la

rigoureuse observance de la discipline. Il renonça alors au projet de continuer son voyage et manda à Odon qu'il avait enfin rencontré à Baume ce qu'en vain ils cherchaient l'un et l'autre depuis si longtemps. Odon partit aussitôt pour la Bourgogne et arriva bientôt à Baume rejoindre son compagnon, en apportant avec lui sa bibliothèque, composée, nous dit un de ses biographes, de cent volumes : vrai trésor pour l'époque.

Il y avait alors à Baume quelques religieux peu fervents qui trouvaient le joug de la règle trop dur, et murmuraient en secret contre la sévérité de Bernon. A la nouvelle de l'arrivée d'Odon, ils vont le trouver, et lui demandent le motif de sa retraite dans leur abbaye. Odon répondit en toute simplicité à cette question. — « Nous cherchons, lui dirent-ils alors, et nous sommes tous résolus à fuir ce couvent où il ne nous est pas possible de sauver notre âme, et vous, vous y venez perdre la vôtre ! » Odon les ayant prié de s'expliquer, ils ajoutèrent : « Vous ne connaissez donc pas la sévérité de Bernon, la dureté avec laquelle il traite les religieux ? Il accompagne les réprimandes de coups de fouet ; après les coups de fouet, les fers, la prison, la privation de nourriture. Et encore peut-on à peine obtenir grâce à ses yeux, après avoir supporté sans murmure d'aussi affreux traitements ! »

Ces paroles ébranlèrent la résolution d'Odon : il hésitait à entrer dans le monastère. Mais Adegrin sut détruire son incertitude et lever ses

doutes : « Odon, mon frère, lui dit-il, n'aie nulle crainte ; de semblables discours ne peuvent provenir que de mauvais religieux : c'est le démon qui parle par leur bouche. » Odon se laissa rassurer par son compagnon, qui, arrivé depuis quelque temps à Baume, connaissait mieux que lui la vérité ou la fausseté des accusations portées contre l'abbé. Il se soumit humblement au joug de la règle, et se fit bientôt remarquer entre tous les religieux par sa modestie, sa science et ses vertus. Bernon, juste appréciateur de son mérite, n'hésita pas à lui confier la conduite de l'école qu'il avait sinon fondée, du moins rétablie à Baume (1). Quant à Adegrin, il obtint de se retirer dans une caverne voisine du couvent, où il passa trente années. Les dimanches et les principales fêtes, il venait chercher à l'abbaye, en minime quantité, les aliments nécessaires à sa subsistance : un peu de farine et quelques fèves, jamais de vin.

La vie de saint Adegrin ne manque pas d'être embellie de légendes, de traditions merveilleuses, rapportées tout au long par ses biographes et acceptées d'eux sans examen. En voici quelques-unes dans toute leur simplicité :

« Les premières années qu'Adegrin passa dans la solitude, lui furent extrêmement pénibles. L'isolement lui pesait ; il souffrait de n'avoir personne qui, dans ses moments de découragement et de

(1) Voir à l'*Appendice* une note sur l'école de Baume. Pour la vie de saint Odon, consulter *Vie des Saints de Franche-Comté*, t. III, p. 503-553.

tristesse, relevât son esprit abattu, en lui adressant des paroles amies, ou en lui mettant sous les yeux les exemples des Pères. Pour l'éprouver, Dieu lui refusait toute consolation spirituelle, toute grâce intérieure. Un jour, encore plus que de coutume accablé d'angoisses et d'affliction, il se laissait insensiblement aller au désespoir quand saint Martin lui apparut et lui dit : « Adegrin, que fais-tu ? » — Celui-ci répondit : « Comment pourrais-je être content de mon sort? Le Seigneur m'a refusé toute consolation, depuis que je me suis retiré dans cette solitude. Sais-je seulement si mes œuvres sont agréables ou non aux yeux de Dieu ? et pourtant j'ignore ce qui peut lui déplaire en moi. » — Le saint reprit : « Ta vie est pleine de mérite devant le Seigneur : apprends que tu en seras dignement récompensé. » — Après ces paroles consolatrices, il disparut (1). »

« Un autre jour, le pieux compagnon d'Odon était en prière quand de nouveau saint Martin se présenta à ses yeux. Etonné, Adegrin lui demanda d'où il venait : « J'arrive de Rome, répliqua le saint, et je vais en France. Pour te visiter, je me suis détourné de ma route. » — Adegrin le supplia de daigner passer quelques instants dans sa retraite ; mais Martin s'y refusa en disant : « C'est

(1) Cette légende, légèrement modifiée, s'est perpétuée jusqu'à nos jours dans la vallée de Baume. On montre encore, à quelque distance de l'abbaye, « le pas de Saint-Martin », où ce saint apparut à notre solitaire. — Voir Désiré Monnier, *Annuaire du Jura*, de 1858, p. 87.

aujourd'hui qu'a lieu le couronnement du roi de France Louis (1), et il est de toute nécessité que j'y assiste. » — Alors notre anachorète pria l'illustre saint de vouloir bien, avant de le quitter, lui donner sa bénédiction. — « Tu n'en as pas besoin, reprit saint Martin. Le Tout-Puissant t'a béni aussi bien que moi. Je ne consens à te donner ma bénédiction qu'à condition de recevoir d'abord la tienne. » — Dans l'impossibilité d'obtenir autrement sa demande, Adegrin commença donc par donner sa bénédiction, mais il eut le regret de voir le saint disparaître à ses yeux avant d'avoir reçu la sienne. »

« Une autre fois le Tentateur le trouvant sorti de sa caverne le transporta au sommet d'une des roches voisines les plus élevées, pour le précipiter dans l'abîme. Plein d'effroi, Adegrin n'avait plus d'espoir qu'en Dieu, quand saint Martin, son fidèle protecteur, lui apparut encore et lui dit de le suivre. Adegrin le suivit dans les airs, comme s'il eût marché sur un chemin, et rentra ainsi dans sa caverne. C'est Adegrin lui-même, ajoute l'agiographe, qui raconta ces divers miracles, soit à saint Odon, soit à d'autres religieux » (2).

(1) Louis d'Outremer, couronné à Laon le 19 juin 936.

(2) On ignore l'année de la mort de saint Adegrin. On sait seulement par un passage de sa vie, rapporté plus haut, qu'il vivait encore en 936. S'il est vrai, comme nous l'apprend son biographe, qu'il passa plus de trente ans dans son ermitage, il vivait encore en 939 ou 940. — Quant à l'authenticité du titre de saint, qu'on accorde en général à Adegrin, mais que lui refuse Mabillon, on peut consulter la dissertation préliminaire de la vie de ce saint dans les Bollan-

Saint Adegrin et saint Odon, nous l'avons vu, étaient arrivés à Baume en 909. L'année suivante, Bernon jeta les fondements de Cluny, le plus vaste et le plus illustre des monastères qu'ait vu naître le moyen âge. — Saint Odon avait été élevé à la cour de Guillaume-le-Pieux, comte d'Auvergne et duc d'Aquitaine, gendre du roi Boson et possesseur à cette époque d'une partie de la Bourgogne. Ce prince, aussi remarquable par sa noblesse que par sa piété et ses vertus, prenait plaisir à venir à Baume converser avec son ancien courtisan et l'abbé Bernon ; il aimait à séjourner dans ce monastère dont les religieux l'édifiaient par leur régularité et leur ferveur. Sentant sa fin prochaine, il éprouva le désir de mettre à exécution un projet qu'il formait depuis de longues années et que Bernon avait certainement contribué à faire naître dans son esprit. Le pieux duc voulait fonder, avant sa mort, un établissement monastique de la règle de saint Benoît. Il fit part de ses intentions à Bernon et le chargea de les exécuter (1). Celui-ci, accompagné de saint Hugues, se mit immédiatement à parcourir les domaines du duc Guillaume,

distes : ils font au solitaire de Baume l'honneur du martyrologe. — Voici l'indication des principales sources que j'ai consultées pour la vie de saint Adegrin : — « *Sancti Adegrini vita* », dans les Bollandistes, *Acta sanctorum*, t. I julii, pp. 338-339 ; — « *Vita S. Odonis..... scripta a Johanne monacho* », *alia ejusdem vita auctore Nalgodo...* », Mabillon, *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti, sæcul. V*, pp. 150-199 ; *Bibliotheca Cluniacensis*, col. 1682 ; — Voir aussi *Vie des Saints de Franche-Comté*, t. III, pp. 554-561.

(1) *Vita sancti Hugonis, auctore anonymo XI sæculi*, cap, 18 ; — Mabillon, *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, sæcul. V, pp. 97-98.

pour trouver un emplacement convenable. Le village de Cluny fixa le choix de l'abbé de Baume. On ne pouvait pas, en effet, trouver une position plus pittoresque et plus avantageuse. Le nouveau monastère s'éleva donc à côté du village de Cluny, sur le penchant de la colline qui vient se terminer dans la riante vallée de la Grosne, à l'abri de hautes montagnes couvertes de forêts. Le duc Guillaume vit avec joie la réalisation de ses vœux ; il prit à cœur de combler d'avance les moines de ses libéralités et de leur assurer la paisible jouissance de possessions considérables (1).

Dès que les bâtiments de l'abbaye furent terminés, Bernon y amena une colonie de douze de ses religieux, six de Baume et six de Gigny (2). Ainsi c'est à ces deux maisons que Cluny doit son origine, et ce n'est pas là une des moindres gloires de nos deux communautés franc-comtoises, car en fondant Cluny, elles donnèrent naissance à

(1) Voir le testament du duc Guillaume (11 septembre 910), dans la *Bibliotheca Cluniacensis*, col. 1, dans MABILLON, *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, sæcul. V, p. 72, etc.; il est traduit dans l'*Histoire de Cluny*, par LORRAIN, p. 17. — Pierre de Saint-Julien a publié par extrait une variante de ce testament, où Bernon est qualifié du titre d'abbé de Baume : « *Berno abbas Balmensis in Sequanis* ». Voir Pierre de Saint-Julien, *De l'origine des Bourgongnons et antiquité des estats de Bourgongne... plus des antiquitez d'Autun, de Chalon, de Mascon, de l'abbaye et ville de Tournus*, p. 348.

(2) GOLLUT, *Les mémoires historiques de la république séquanoise*, nouvelle édit., col. 348. — DONCIEUX *Histoire manuscrite de Baume*, passage cité dans la *Vie des Saints de Franche-Comté*, t. III, p. 469 ; — GASPARD, *Histoire de Gigny*, p. 14.

l'établissement monastique le plus célèbre et le plus splendide de la chrétienté (1).

Après la naissance de Cluny, Bernon, animé d'un zèle infatigable, alla successivement fonder ou relever les monastères de Saint-Lautein, de Mouthier-en-Bresse, de Déols, de Massay, et peut-être, selon quelques auteurs, ceux d'Aurillac, de Souvigny et de Château-sur-Salins (2). Erigées ou réformées par Bernon, ces différentes communautés restèrent sous sa conduite. Les conciles avaient, il est vrai, formellement interdit dès le sixième siècle qu'un seul abbé fût à la tête de plusieurs maisons religieuses; mais une pareille défense, dont le but était de corriger des abus et d'éviter des désordres, n'eut plus parfois sa raison d'être, et l'on vit en plusieurs circonstances soit des conciles, soit des évêques, autoriser de leur autorité privée des dérogations à cette règle. Ainsi, au

(1) Par le fait de sa fondation, Cluny fut longtemps rattaché au comté de Bourgogne, tant à l'abbaye de Baume qu'à l'archevêché de Besançon. Pendant plus de deux siècles, on voit nos métropolitains ordonner les abbés de Cluny. L'archevêque Bérenger ordonna Bernon en 910 ou 911, et Odon en 926 ou 927. Leutold consacra Odilon en 994; Hugues de Salins, Hugues, en 1049; Ansérie de Montréal, Pierre le Vénérable, en 1122 ou 1123.—Voir la *Chronique manuscrite de Saint-Etienne de Besançon* (treizième siècle), Paris, Bibliothèque nationale, MSS., collection Droz, t. v, ff. 377 v°, 378;—MSS. latins, n° 9090, f. I;— le Père Chifflet, *Vesuntio*, IIa pars, pp. 177-178; — *Abbatum Cluniacensium chronologia*, dans la *Bibliotheca Cluniacensis*, col. 1617-1628; — *Gallia Christiana*, t. iv, col. 1130; — Dunod, *Histoire de l'église, ville et diocèse de Besançon*, t. i, pp. 85-86, 87, 90 et 148.

(2) Dunod, *Histoire de l'église, ville et diocèse de Besançon*, t. ii, pp. 158-159; — Gaspard, *Histoire de Gigny*, pp. 12, 15, 16.

commencement du neuvième siècle, saint Benoît d'Aniane gouvernait à la fois douze monastères. Il n'est donc pas surprenant de voir saint Bernon réunir sous sa direction les différentes abbayes qu'il avait fondées ou réformées. Du reste, dans son testament, il ne parle, comme maisons sous sa dépendance, que de Gigny, de Baume, de Mouthier-en-Bresse, de Saint-Lautein, de Cluny, de Massay et de Déols (1).

Au milieu de ces pieux travaux, Bernon était arrivé à une vieillesse avancée. Ce zélé restaurateur de la vie monastique dans les Gaules mourut à Cluny ou à Baume le 13 janvier 927.

A son lit de mort, cédant aux prières de ses disciples, il désigna ceux qu'il jugeait les plus dignes de lui succéder. Guy, son neveu ou son cousin, eut à gouverner Baume, Gigny, Saint-Lautein et Mouthier-en-Bresse. Odon fut mis à la tête des autres monastères (2).

(1) Le testament de Bernon se trouve entre autres dans la *Bibliotheca Cluniacensis*, col. 8.

(2) Sources historiques de la vie de saint Bernon : *Vita S. Bernonis*, dans les Bollandistes, *Acta sanctorum* t. I januarii, pp. 824-830 ; — *B. Bernonis abbatis elogium historicum*, dans MABILLON, *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, sæcul. V, pp. 67-90 ; — *Vita S. Hugonis*, ibidem, pp. 90 et suiv. ; — *Vita S. Odonis... scripta a Johanne monacho ejus discipulo, et alia ejusdem vita, auctore Nalgodo, Cluniacensi monacho*, sæculi XII, dans MABILLON, ibid.; pp. 150-199 ; — *S. Odonis... elogium historicum*, ibid., pp. 124-150 ;— BUCELIN, *Menologium benedictinum*, p. 87 ;—Ant. de YEPEZ, *Coronica general de la orden de San Benito*, t. IV, f. 306 vo et suiv.; Adr. BAILLET, *Vie des Saints*, Vie de B. Bernon, au 13 janvier ; — GASPARD, *Histoire de Gigny*, Pièces justificatives, pp. 618-621 ; *Supplément à l'Histoire de Gigny*, pp. 13, 255, 257 ; — *Vie des*

Guy ne resta pas longtemps sur le siége abbatial de Baume, soit que le couvent eût été détruit par les Hongrois, soit que lui-même eût résigné ses fonctions d'abbé. La première hypothèse paraît assez vraisemblable. On sait en effet qu'entre les années 924 et 937, les Hongrois dévastèrent affreusement les deux Bourgognes, promenant partout le fer et la flamme, détruisant sur leur passage tous les établissements religieux. Voici ce que nous apprennent sur leurs ravages les annales d'une ancienne abbaye de Bourgogne : «...*Effera Ungarorum barbaries, cum ingenita sibi ferocitate, fines Francorum, Burgundiorum simulque Aquitanorum ferro metere atque igne depopulari late pervagando cœpit* (1) ». La chronique manuscrite de Saint-Etienne de Besançon nous fournit de nouveaux et intéressants détails sur ces invasions : « *Anno 924, Geofredo archiepiscopo Bisuntino, Hunni sive Hungari a Berengario imperatore, inito cum ipsis foedere, in Italiam evocati, postea in Gallias et Burgundiam imperant omniaque tam sacra quam profana devastantes, ecclesias comburebant, civitates integras igne succendebant, nec ab his destiterunt donec a Rodulpho, Burgundiæ rege, et Hugone Viennensi fugati fuerunt* (2) ».

saints de Franche-Comté par les professeurs du collége Saint-François-Xavier de Besançon, t. III, pp. 441-480.

(1) *Annales S. Columbæ Senonensis* : Pertz, *Monumenta Germaniæ historica*, t. I, p. 105.

(2) Bibliothèque nationale, MSS. français, collection Droz, t. v, f. 378. — Sur les excursions des Hongrois en France, voir : *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. x, pp. 10, 25, 60, 62,

On ne sait pas d'une manière certaine si Baume fut ruiné par ces barbares ou échappa à une troisième destruction. Quoi qu'il en soit, Guy, comme nous l'avons déjà rapporté, n'occupa pas longtemps le siége abbatial qu'il n'avait accepté qu'à regret. Vers l'an 940, selon l'opinion la plus vraisemblable, il se retira dans le voisinage de Fay, village à quelque distance de Baume. Il y vécut en anachorète, et, après quelques années passées dans la mortification et la pénitence, y mourut en saint. La vénération qui s'était attachée à lui de son vivant s'accrut après son trépas, et à Fay il est encore aujourd'hui l'objet d'un culte spécial, sous le nom de saint Fort (1).

On ignore à quelle époque mourut Guy et quel

496, etc., etc.; — Mabillon, *Annales ordinis S. Benedicti*, t. iii, p 404 ; — *Annales Besuenses*, dans Pertz, *Monumenta Germaniæ historica*, t. ii, p. 249 ; — L. Dussieux, *Essai historique sur les invasions des Hongrois en Europe et spécialement en France ;* — (dom Grappin) *Histoire abrégée du Comté de Bourgogne*, pp. 54-55 ; — M. le président E. Clerc, *Essai sur l'histoire de Franche-Comté*, t. i, pp. 213-215 ; — Aug Castan, *Origines de la commune de Besançon*, pp. 39-40 ; — Gaspard, *Histoire de Gigny*, p. 23 ; — Rousset, *Dictionnaire... historique... du Jura*, t. v, p. 149, etc.

(1) Voir : Chevalier, *Histoire de Poligny*, t. i, p. 64 ; — Rousset, *Dictionnaire... historique... du Jura*, t. v, p. 149 ; — *Vie des Saints de Franche-Comté*, t. iii, pp. 484-487 ; — M. Monnier, *Annuaire du Jura*, de 1858, pp. 89-93. — M. Rousset (loco citato) se trompe certainement en reculant jusqu'à 956 l'année de la retraite de l'abbé Guy dans l'ermitage de Fay ; il aura voulu dire : 936. — Dans son *Histoire de Gigny*, pp. 24-25, M. Gaspard est d'un autre avis. Il n'admet pas que Guy se soit retiré à Fay pour y vivre en anachorète. Selon lui, le culte de saint Guy, à Fay, se rapporte à saint Witt, martyr de Calabre, dont, au huitième siècle, on apporta les reliques en France.

fut son successeur, mais, à coup sûr, ce ne fut pas saint Odon, comme quelques auteurs l'ont avancé. Dès lors, jusqu'à l'année 1040, l'histoire de Baume est à peu près silencieuse. Durant toute cette période une longue lacune règne dans ses annales. On a pourtant tout lieu de croire que notre abbaye jouit, jusque vers la fin du dixième siècle, d'un état presque aussi prospère que du temps de Bernon. Sous ce saint abbé, la renommée de Baume alla grandissant, s'étendit rapidement dans toute la France, et éclipsa, pendant un intervalle assez considérable, les grands monastères de Luxeuil et de Saint-Claude. Cette renommée était si éclatante, si exceptionnelle à une époque de décadence de la plupart des communautés religieuses, que de plusieurs points de la France, des évêques supplièrent Bernon et ses successeurs de leur envoyer quelques moines pour réformer les établissements monastiques de leur diocèse. Turpion d'Aubusson, évêque de Limoges entre les années 905 et 944 (1), fit venir de Baume le moine Gosbert et le mit à la tête de la célèbre abbaye limousine de Saint-Augustin, tombée dans un déplorable état de relâchement. Chargé d'y rétablir la discipline et d'y faire revivre la règle, Gosbert se montra digne d'une si délicate mission,

Guy fut à la fois abbé de Gigny et de Baume ; mais après lui, les deux abbayes, se conformant aux prescriptions réitérées des conciles, eurent chacun un abbé. Voir l'*Histoire de Gigny*, de M. Gaspard, p. 32.

(1) *Gallia Christiana*, t. II, col. 508-509.

et sut par ses sages réformes rendre bientôt à cette maison son ancienne splendeur. Il réforma ensuite l'abbaye de Saint-Pierre d'Uzerche ; puis, après avoir été, selon quelques auteurs, élevé à la dignité épiscopale, il revint mourir chez les religieux de Saint-Augustin, où, au dix-septième, on voyait encore son tombeau (1).

Sous les successeurs immédiats de Bernon, la réputation de Baume ne perdit point de son éclat, pendant que la plupart des monastères de l'ancienne Gaule, à part Cluny, fondé récemment, et quelques autres grandes communautés, offraient le triste spectacle de tous les désordres. La vie cénobitique, la piété et la ferveur florissaient dans notre abbaye. On eut dit que, par une protection spéciale de la Providence, Baume était à l'abri de la décadence générale. Nous avons vu en 910 Bernon aller avec douze de ses religieux, jeter les fondements de Cluny ; nous avons pu constater la prospérité et l'éclat des deux maisons, l'une fondée, l'autre restaurée par ce saint dans l'ancienne Séquanie. Il nous reste de nouveaux faits à citer. Vers l'an 930, où peut-être déjà à une époque antérieure, un fervent religieux de Fleury-sur-Loire, nommé Drogon, vint se retirer à Baume, soit parce que l'on y observât plus rigoureusement la règle de saint Benoît, soit parce que lui-même se sentît spécialement appelé à la vie d'anachorète. Après avoir passé quelque temps dans la commu-

(1) *Gallia Christiana*, t. II, col. 576.

nauté, il alla habiter la caverne sanctifiée par la présence de saint Adegrin, et c'est là, croit-on, qu'il termina une vie de prières, d'austérités et de vertus (1).

Il est permis d'affirmer, malgré l'absence de nombreux documents, que l'abbaye de Baume sut se maintenir, durant la seconde moitié du dixième siècle, dans l'état de splendeur qu'elle devait à saint Bernon. Alors, en effet, on voit des religieux de notre monastère, continuant de glorieuses traditions, aller à l'exemple de leurs devanciers, porter la réforme en dehors du comté de Bourgogne.

« L'évêque de Limoges, Alduin, fils du vicomte de cette ville, Gérald, parcourait les provinces de France, visitant dans de pieux pèlerinages tous les lieux illustrés par des saints. A Baume, il admira tellement la piété et la ferveur des moines, qu'il pria l'abbé de vouloir bien lui donner quelques uns de ses religieux pour fonder un monastère qu'il avait l'intention d'établir. Leur ferveur et leur exemple, disait Alduin, illustreraient cette communauté. Pour motiver et appuyer sa demande, le saint prélat ajoutait que dans toute l'Aquitaine, il n'avait pu trouver un seul religieux digne de ce nom. L'abbé de Baume (dont le nom

(1) Aimoinus, *De miraculis S. Benedicti*, lib. I, cap. IV, n° 14, dans Mabillon, *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, sæcul. V, p. 361, et dans le *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. IX, p. 140.—Voir aussi *Vie des Saints de Franche-Comté*, t. III, pp. 562-565.

ne nous est malheureusement pas conservé), accéda volontiers à la prière d'Alduin, et celui-ci emmena avec lui quelques moines. Arrivé à Eymoutiers, abbaye dépendant du siége épiscopal de Limoges, il en chassa les chanoines séculiers qui l'occupaient pour donner leur place aux religieux de Baume. Ces derniers y rétablirent la vie régulière et reçurent du pieux évêque tout ce qui était nécessaire à leurs besoins. » (1)

Cependant les dernières années du dixième siècle et le commencement du siècle suivant semblent avoir été funestes au monastère de Baume; on croit qu'il tomba alors en pleine décadence. Il aurait vu alors sa prospérité décliner, le nombre de ses religieux diminuer en même temps que leur ferveur, son importance décroître, ses possessions envahies, ravagées, ses priviléges foulés aux pieds, sa sécurité menacée par d'audacieux seigneurs du voisinage. Si cette conjecture ne repose pas sur des textes positifs, elle paraît du moins bien probable, quand on étudie l'histoire de toutes les abbayes franc-comtoises à cette époque. On ne voit alors que troubles et guerres désolant notre province, que continuelles et sanglantes luttes de seigneur à seigneur, sans autre diversion que des pestes, des famines sans nombre, et à l'approche de l'an mil,

(1) *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XIV, p. 335, ex *Historia monasterii Usercensis*, dans BALUZE, *Historiæ Tutelensis libri tres*, preuves, p. 825 et suiv.— Alduin occupa le siége épiscopal de Limoges de 990 à 1012 ; — voir la *Gallia Christiana*, t. II, col. 511-512.

des terreurs indicibles, un morne désespoir et un abattement général. Sombre époque, grosse de calamités et de malheurs !

C'est entre la seconde moitié du dixième siècle et l'an 1040, qu'il faut placer dans la liste des abbés de Baume un dignitaire du nom de Jozeran. Un ancien nécrologe de Saint-Bénigne de Dijon, en fait mention en ces termes : « *VII idus decembris, Jozerannus, abbas Balmensis* (obiit) (1). La copie de ce nécrologe, dont l'original est perdu aujourd'hui, ne contenant aucun élément qui permît de lui assigner, au moins de façon approximative, une époque quelconque, il ne m'a pas été possible de fixer à cet abbé, complètement inconnu d'ailleurs, une date plus précise.

C'est également entre le dixième et le onzième siècle, selon l'opinion de M. Rousset (2), que les religieux des monastères bénédictins de Saint-Vincent d'Arlay, de Saint-Georges de Frébuans et de Saint-Étienne de Coldres, se retirèrent à Baume, leur maison-mère. D'après le même auteur (3), l'abbaye de Saint-Vincent d'Arlay, fondée

(1) Bibliothèque nationale, MSS. latins, n° 12781: *Necrologia monastica*, MS. in-4° du dix-septième siècle, f. 124 V°;— Collection de Bourgogne, vol. 12, *Documents divers sur l'abbaye de Saint-Bénigne* de Dijon, MS. in-4° des dix-septième et dix-huitième siècles, f. 105.

(2) *Dictionnaire... historique... du Jura*, t. III, pp. 167-168.

(3) *Dictionnaire... historique... du Jura*, t. I, p. 86. — M. Désiré Monnier (*Annuaire du Jura*, 1848, p. 157, note I) parle de la destruction de l'abbaye de Saint-Vincent et de la retraite de ses religieux à Baume, mais sans en fixer l'époque. Si ce monastère a été détruit au dixième siècle, comme l'avance M. Rousset, il n'a pu l'être par les

au septième siècle par saint Donat, archevêque de Besançon, aurait été détruite par les Normands ou les Hongrois. On explique ainsi sa réunion à notre communauté. Quant aux moines des deux autres maisons, on ignore la cause de leur retraite à Baume. Il faut apparemment la trouver dans le manque de ressources et de sécurité qu'éprouvaient ces religieux au milieu d'une contrée encore peu habitée. Les vexations des seigneurs, les guerres intestines et les désordres nés du régime féodal leur firent chercher un asile plus sûr.

Les annales de Baume sont muettes pendant toute la première moitié du onzième siècle. La renaissance qui suivit les terreurs et la désolation de l'an mil, rendit peut-être à notre abbaye un peu de son ancienne splendeur. Pendant ce temps, Cluny était promptement arrivée à l'apogée de la prospérité et de la puissance. Féconde pépinière d'hommes aussi illustres par leur savoir que par leurs vertus, cette communauté semblait être un foyer lumineux prenant sans cesse plus d'extension, et jetant de jour en jour un plus vif éclat sur le monde catholique. Au onzième siècle, on a pu le dire sans exagération, Cluny était un phare providentiel rayonnant au loin dans les ténèbres de

Normands. Les Normands, en effet, furent définitivement expulsés de la Bourgogne à la fin du neuvième siècle. J'attribuerais plutôt la ruine de Saint-Vincent aux invasions hongroises, entre 924 et 937. Du reste, je dois l'avouer, je ne connais aucun texte qui puisse servir de base à ces diverses assertions de MM. Rousset et Monnier.

la barbarie. Les écoles de ce monastère revendiquaient justement, sinon le monopole, du moins la culture la plus brillante et l'enseignement le plus renommé des lettres, des sciences et des arts. Ses abbés jouèrent un grand rôle et surent donner à leur ordre une triple influence religieuse, intellectuelle et sociale dont l'histoire leur tient compte, à une époque où l'ignorance, le mépris de tous les droits, l'oubli de tous les devoirs étaient une générale et triste réalité ; où, après une renaissance éphémère, le monde presque entier, loin de s'élancer avec une nouvelle ardeur dans la voie du progrès et de la civilisation, semblait s'abîmer une fois encore en la torpeur, et reculer vers les siècles de barbarie. L'on comprend donc que le pape Urbain II ait avec raison donné à Cluny ce magnifique éloge : « *Cluniacensis congregatio, divino charismate imbuta plenius, ut alter sol enitet in terris, adeo ut, his nunc temporibus, ipsi potius conveniat quod a Domino dictum est : Vos estis lux mundi.* » « La congrégation de Cluny, comblée plus que toutes les autres des faveurs divines, brille sur la terre comme un autre soleil. Aujourd'hui c'est à elle qu'on doit appliquer ces paroles du Christ : Vous êtes la lumière du monde. » (1)

En atteignant cette splendeur, Cluny éclipsa bien vite l'abbaye qui lui avait donné naissance. Comme si une pareille fondation l'eût épuisé,

(1) Bulle du pape Urbain II adressée à Hugues, abbé de Cluny. Voir la *Bibliotheca Cluniacensis*, col. 520.

Baume est presque sans histoire pendant près d'un siècle. Il faut aller jusqu'en l'an 1040 pour trouver le nom d'un abbé. L'existence de ce titulaire nous est révélée par une charte où Hugues I de Salins, archevêque de Besançon, confirme à l'abbesse de Baume-les-Nonnes, Elisabeth, les priviléges et les possessions de sa communauté. Un des nombreux témoins de cet acte solennel est Bernard, abbé de Baume : *Signum Bernardi, Balmensis abbatis* (1).

Après Bernard I, nouvelle lacune jusqu'en 1053. On sait qu'à cette date, l'archevêque de Besançon Hugues I de Salins, donna en fief la garde de l'abbaye au comte de Bourgogne Renaud I. (2) En 1053 ou 1055, Odon, alors abbé de Baume, fit avec le même comte une transaction relative aux châteaux de Montaigu et du Pin, objet de contestations entre les deux parties. Ce traité, qui ne pouvait manquer d'avoir une extrême importance pour l'histoire de notre monastère, est malheureusement perdu. Au siècle dernier, il n'existait déjà plus dans les archives de Baume. (3)

(1) *Gallia Christiana*, t. xv, preuves, col. 8, d'après les *Monuments de l'évêché de Bâle*, par Trouillat. — Le continuateur de la *Gallia Christiana* (t. xv, col. 177 A). M. Hauréau ajoute que cet abbé acquit à prix d'argent du comte Guillaume le monastère de *Jussan-Moutier* de Besançon. C'est là une erreur qu'il importe de relever. Cette acquisition est due en effet non pas à Bernard Ier, mais bien comme on le verra plus loin, à Bernard II.

(2) Rousset, *Dictionnaire... historique... du Jura*, t. i, p. 165.

(3) Les divers inventaires des archives de l'abbaye de Baume, des seizième, dix-septième et dix-huitième siècles, ne mentionnent pas cette charte. Toutes les recherches que j'ai faites pour la retrouver

A partir des vingt-cinq dernières années du onzième siècle, les annales de l'abbaye commencent à offrir moins de lacunes ; les documents se suivent plus nombreux, plus intéressants, et permettent de reconstituer d'une façon à peu près complète la liste des dignitaires qui ont successivement occupé le siége abbatial de Baume.

Bernard *(Bernardus, abbas Balmensis)* est mentionné dans une charte par laquelle l'archevêque de Besançon, Hugues II de Montfaucon, donne aux moines de Tournus les église de Saint-Corneille et de Saint-Didier, avec leurs dîmes et leurs dépendances. L'abbé Bernard figure parmi les témoins de cette charte de l'an 1076, environ, d'après le père Chifflet. (1) En 1078, dans une bulle adressée au même abbé (2), le pape Grégoire VII prend Baume sous sa protection et confirme aux religieux toutes leurs possessions, notamment les monastères de Saint-Lautein, de Gigny, de Grandfontaine, de Jouhe, et de Mouthier-en-Bresse ; les villages de Chavagna, de Bréry, de Buvilly, de Sermesse et de la Frette ; le village et l'église de

sont restées infructueuses. L'on a peut-être confondu ce traité avec celui que Jean de Chalon et Odon, abbé de Baume, conclurent au mois de février 1253 (N. St.), relativement au château de « Montanoisel » ou de « Garde-Chemin » (appelé dans la suite le château du Pin). Voir cette charte aux archives du Jura, fonds de l'abbaye de Baume (pièce non cotée).

(1) Le P. Chifflet, *Histoire de l'abbaye royale et de la ville de Tournus*..., preuves, p. 326 ;— (Juénin) *Nouvelle histoire de l'abbaye royale et collégiale de saint Philibert et de la ville de Tournus*, preuves, p. 134.

(2) *Pièces justificatives*, no V.

Châtillon-sur-Courtine ; les églises de Monnet, de Bonnevent et de Bellevesvre. Le souverain pontife, accorde en outre, à nos moines le droit d'élire leur abbé. Voici en quels termes il leur concède, en le règlementant, cet important privilége : « *Constituimus ut obeunte abbate non alius ibi, quacumque obreptionis astutia ordinetur, nisi quem fratres ejusdem cenobii cum communi consensu, secundum timorem Dei, elegerint, maxime de eadem congregatione, si idoneus inventus fuerit; quod si talis qui huic regimini congruat inter eos inveniri non possit, aliunde sibi patrem et magistrum expetant.* » (1)

M. Gaspard (2) et, après lui, M. Rousset (3), citent un acte de 1080, où il serait question de l'abbé Bernard. Ces auteurs s'en étant tenus à cette simple mention que je n'ai pu ni vérifier ni compléter, je passe rapidement sur ce point, pour arriver à des sources historiques plus importantes.

Dès les premières années du régime abbatial de

(1) Dans une bulle du 4 mai 1102, le pape Pascal II accorde également aux religieux de Chaumouzey le droit d'élire leur abbé. « Obeunte te, nunc ejus loci abbate, vel tuorum quolibet successorum (est-il dit dans cette bulle), nullus ibi qualibet surreptionis astutia seu violentia preponatur, nisi quem fratres communi consensu vel fratrum pars consilii sanioris, secundum Dei timorem providerint eligendum, nullusque illi electioni se ingeret, nisi quos spirituales viros congregatio vestra ad abbatis electionem invitaverit. Electus autem ipse juxta loci vestri vel provincie morem a Tullensi episcopo confirmetur. » — Archives du Jura : Série G, nº 303 (Prieuré de Marast, nºs 64 et 77).

(2) *Histoire de Gigny*, p. 32.

(3) *Dictionnaire... historique... du Jura*, t. I, p. 165.

Bernard, on le voit aller prier l'archevêque Hugues II de Montfaucon, de vouloir bien lui permettre de retirer des mains des laïques et d'acquérir pour son monastère quelques églises appartenant au diocèse de Besançon. A cette époque il y avait partout en effet un grand nombre d'églises qui, possédées depuis longtemps par des laïques, offraient le plus triste spectacle. Souvent sans prêtres pour les desservir, elles étaient devenues l'objet d'un honteux trafic, d'une impie convoitise : elles passaient, comme une chose vénale, de main en main, et, d'ordinaire, s'affermaient au plus haut enchérisseur, qui « exploitait sa concession, » extorquait des fidèles tout ce qu'il pouvait leur arracher, et se gardait bien de payer à l'archevêque les redevances imposées alors aux bénéficiers par les supérieurs ecclésiastiques (1). D'une autre part le clergé séculier faisait partout profession de simonie et de débauche, étalant publiquement sa corruption et ses vices, au grand scandale des fidèles. Pendant que Grégoire VII lançait les foudres de l'excommunication sur la tête de ces profanateurs et prenait les mesures les plus énergiques pour introduire dans l'église les réformes devenues urgentes, l'archevêque de Besançon,

(1) Ces redevances sont exprimées par les mots suivants : « *A quibus*, (dit l'archevêque en parlant des églises possédées par des laïques) *vix etiam aut nullo modo synodum vel paratam accipere poteramus* ». Charte de 1083, *Pièces justificatives*, n° VI.— Voir Ducange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, aux mots *Synodus* et *Parata*. Voir aussi Guérard, *Prolégomènes du cartulaire de Saint-Père de Chartres*, p. CLXXV-VI.

marchant sur les traces du souverain pontife, s'efforçait, de son côté, de ramener l'ordre et la discipline dans son diocèse, en réprimant sans faiblesse les abus religieux. Ces abus, il faut l'avouer, étaient dus en grande partie à l'état de choses d'alors, au déplorable principe en vertu duquel les églises et leurs biens, assimilés aux fiefs, étaient entrés dans le système féodal. Une des mesures les plus efficaces de l'archevêque Hugues, pour remédier à cette vénalité des choses sacrées, fut de retirer peu à peu les églises des mains laïques, soit à prix d'argent, soit en amenant les détenteurs des bénéfices ecclésiastiques à s'en déposséder de plein gré, soit en encourageant de tout son pouvoir les communautés religieuses à en obtenir la cession. — Le saint prélat, comme on le pense bien, accéda sans difficulté à la demande de l'abbé de Baume, et lui permit de soumettre à sa conduite toutes les églises qu'il pourrait acquérir et « arracher de la gueule des méchants. » Bernard profita largement de la permission accordée, et signala son abbatiat par un accroissement considérable des possessions ecclésiastiques de Baume. Entre autres, il acquit à prix d'argent ou de toute autre manière l'abbaye bisontine de Notre-Dame de Jussan-Moutier, du comte de Bourgogne, Guillaume, de ses fils et de Gui Le Roux; l'église de saint Etienne de Pontarlier, d'Amaury et de ses fils, du consentement de Siginald, curé de cette église; celle de Châtillon, à Dompierre, dans la Chaux-d'Arlier, de Gaucher,

sire de Salins, de Hugues et de Narduin, surnommé Le Brun ; l'église de Scey, de Guy, seigneur de ce lieu, et de Theudebert de Montmorot, avec l'adhésion du curé, nommé Jean, et de Constantin, fils du maire Micher ; la chapelle de Dole, du comte Guillaume, de l'aveu du desservant Richard ; l'église de Belmont, de Vivien, chevalier ; celle de Poligny, du même comte Guillaume, avec l'acquiescement du curé Hélion ; la chapelle de saint Renobert, à Quingey, de Thierry, fils de Fridégise ; à Lons-le-Saunier, l'église de saint Désiré, du clerc Hugues et du vicomte Theudebert, du consentement d'Aymon, doyen de cette église, et de David, son fils ; l'église de Neublans, de Gauthier, seigneur de ce lieu, et de ses frères Hugues et Etienne, avec le consentement du desservant Bernard ; l'église de Chemilla, de Constantin, seigneur de ce lieu, et des autres co-propriétaires, à savoir Gaucher, Ponce, Thierry et Liébaud ; l'église de Césancey, de Ponce, curé de cette paroisse ; la chapelle de saint Germain dans le bourg de Grozon, du chanoine Humbert, fils de Guy de Scey, de l'aveu de Gaucher, sire de Salins.

En l'an 1083, sur la demande de l'abbé Bernard, Hugues II de Montfaucon, archevêque de Besançon, énumérant dans un acte solennel les églises que l'abbaye de Baume avait acquises par les soins de Bernard, concède aux religieux la pleine et entière propriété de toutes ces églises avec leurs dépendances, à condition qu'ils reconnaissent sur elles

la juridiction des métropolitains et qu'ils acquittent les redevances ordinaires dues à l'évêque par les églises diocésaines. A la prière de l'abbé, Hugues lui confirme également tout ce que le monastère a pu acquérir du temps des archevêques, ses prédécesseurs. Pour donner à cet acte une garantie plus solennelle, le prélat requit le consentement de ses chanoines, apposa son sceau à la charte, et la fit signer par un grand nombre de notables personnages appelés comme témoins.

Telle est, dans son ensemble, la teneur de cette importante pièce (1), dont malheureusement l'original est perdu. On n'en connaît qu'un vidimus fait en 1208 par l'archevêque de Besançon, Amédée I de Dramelay qui, à son tour, prend l'abbaye sous sa sauvegarde et confirme aux religieux tous les biens qu'ils ont acquis ou reçus à titre de donation.

M. Rousset prétend qu'en cette même année 1083, l'abbé Bernard fonda à Dole, sous le vocable de Notre Dame et de saint Pierre, un prieuré placé dès lors sous l'obédience de Baume (2). Dans la charte émanée en 1083 de l'archevêque de Besançon, il est simplemant dit que Bernard acquit la chapelle de Dole du comte Guillaume. Peut-on s'appuyer sur ce seul et unique passage pour en inférer la fondation d'un prieuré à Dole ? Evidemment non. A moins d'abuser des textes d'une manière étrange, une pareille affirmation est une

(1) *Pièces justificatives*, no VI.
(2) *Dictionnaire... historique... du Jura*, t. II, p. 518.

hypothèse purement gratuite. Acceptant sans contrôle ni critique les opinions les plus discutables, tirant volontiers profit des recherches de seconde et de troisième main, le continuateur de la *Gallia christiana* adopte l'assertion de M. Rousset, en l'embellissant encore de détails plus précis : « On croit, dit-il que la même année (1083), il (Bernard II) fonda un prieuré à Dole, où il établit douze religieux, non compris le prieur. » (1)

La charte de 1083 nous a fourni de précieux renseignements, d'importants détails sur l'histoire de Baume. Cette pièce est le dernier document qui fasse mention de l'abbé Bernard. Il ne dut pas occuper longtemps encore le siége abbatial, car on trouve un titulaire du nom de Gunzon ou Gauzon, administrant notre communauté entre les années 1083 et 1089. Le nom de cet abbé nous est révélé par une légende relative à la construction de la basilique de Cluny, au onzième siècle. Voici cette légende, telle qu'elle est rapportée par le moine anonyme, auteur de la « Relation des miracles de saint Hugues, abbé de Cluny » (2) :

(1) *Gallia christiania*, t. xv, col. 177.

(2) « Quidam abbas monasterii cui Balma vocabulum est, Gunzo nomine, vir magnæ simplicitatis et honestatis, de abbate factus claustralis, dum aliquando gravi langore paralysis Cluniaci deficeret, ita ut ad extrema jam se devenisse crederet, quadam nocte vidit sibi assistere ipsos apostolos Petrum et Paulum cum protomartyre Stephano, quorum primus atque princeps, beatus videlicet Petrus, postquam ab ipso, qui essent requisitus, et suum nomen atque sociorum edidisset, sic est exorsus : Surge frater ocius, et Hugoni, abbati hujus ecclesiæ, hæc nostra defer mandata. Angustias basilicæ nostræ fratrum multitudo ferre vix potest, et volumus ut ampliorem abbas ipse ædificet, nec de

« Un abbé du monastère de Baume, appelé Gunzon (1), homme d'une grande droiture et d'une rare vertu, d'abbé redevenu simple religieux, languissait à Cluny, si gravement atteint de paralysie, qu'il se croyait lui-même arrivé à ses derniers moments. Une nuit, il vit apparaître à ses côtés les apôtres Pierre et Paul, accompagnés de saint Etienne, le premier martyr. — Gunzon leur demande qui ils sont. — Saint Pierre, qui semblait le premier en dignité, lui dit son nom et celui de ses compagnons, puis lui adressa la parole en ces termes : — « Frère, lève-toi promptement, et va rapporter ce que je vais te dire à Hugues, abbé de

sumptibus diffidat, nostrum erit providere de omnibus quæ huic operi necessaria fuerint. Cui ille : Legationem, inquit, istam suscipere non audeo, quia neque fides verbis adhiberetur. Et apostolus Petrus : Huic legationi tu præ ceteris es electus, ut ex collata tibi sanitate fides verbis accedat. Adjecit etiam addendos ei septem annos si fideliter impositam sibi perageret obedientiam, beatum vero Hugonem, si parere differret, incommodum quod relator evaserat, subiturum. His dictis ipse funiculos tendere visus est, ipse longitudinis atque latitudinis metiri quantitatem. Ostendit ei etiam basilicæ qualitatem fabricandæ, menti ejus et dimensionis et schematis memoriam tenacius hærere præcipiens. Expergefactus frater pro quo tabulæ funereæ sonus expectabatur, abbati se sospes obtulit. Referuntur ex ordine quæcumque monacho dicta fuerant vel ostensa. Qui cum videret fratrem sospitem factum post visionem, cui morbus interitum minabatur, et audisset in se revelvendum langorem si retardaret operit inchoationem, nec coelestem opem defuturam si inciperet, credidit, adquievit, incepit, et, Deo juvante, habitationi gloriæ Dei tantam ac talem basilicam intra XX annos construxit, ut capacior sit magnitudine, an arte mirabilior, difficile judicetur. » — *Miraculorum quorumdam S. Hugonis abbatis relatio, collectore monacho quodam, ut videtur, Cluniacensi.* — Voir la *Bibliotheca Cluniacensis*, col. 457-458.

(1) Il est appelé « Gauzon » un peu plus loin (ibid., col. 459) et dans la Chronique de François de Rives (ibid., col. 1639).

ce monastère. Mon étroite basilique (1) peut à peine contenir la multitude des religieux ; je veux que l'abbé en édifie une plus vaste. Qu'il ne s'inquiète pas des frais de cette construction ; nous aurons soin de pourvoir à tout ce qui sera nécessaire. » — Le moine répondit : « Je n'ose me charger de cette mission, car on n'ajouterait aucune foi à mes paroles ». — Le saint apôtre reprit : « Entre tous les autres tu as été choisi pour cette mission ; ta guérison miraculeuse fera ajouter foi à tes paroles ». Il continua : « Ta vie sera prolongée de sept années si tu accomplis fidèlement ce qui t'est prescrit, et si Hugues diffère d'obéir, il se verra atteint de la même maladie dont je vais te guérir. » — Après ces paroles, Gunzon crut voir saint Pierre tendre des cordes, et prendre des mesures de longueur et de largeur. Puis ce saint lui fit voir la forme générale de la basilique à construire, en lui recommandant de se rappeler avec soin les dimensions et le plan de l'église. A son réveil, le frère, dont on attendait que les cloches sonnassent les funérailles, se trouve complètement guéri. Il va aussitôt trouver l'abbé et lui rapporter en détail tout ce qu'il a vu et entendu. Quand l'abbé vit ce religieux à l'extrémité la veille, complètement guéri à la suite de cette vision ; quand il sut que lui-même était menacé d'être atteint de la maladie de Gunzon, s'il tardait à commencer la basilique, et qu'il eût appris que l'aide di-

(1) La basilique de Cluny était dédiée à saint Pierre.

vine ne lui ferait pas défaut, s'il exécutait l'ordre de l'apôtre Pierre, il ajouta pleine foi aux paroles du moine, commença l'église, et, Dieu aidant, il éleva au Seigneur, dans l'espace de vingt années, un si merveilleux temple, qu'on ne sait ce que l'on doit le plus admirer de sa grandeur ou de sa beauté. »

La fin de cette légende est peu exacte. Saint Hugues entreprit en 1089, il est vrai, la construction de la nouvelle basilique, mais il est prouvé qu'il n'eut pas la joie de la voir achevée ; la mort vint le surprendre au milieu des travaux, le trois des ides de mai (13 mai) l'an 1109. Il fut inhumé derrière le maître-autel bénit par le pape Urbain II le 25 octobre 1095. Ce ne fut que le 25 octobre 1131, qu'Innocent II consacra l'église sous le vocable de saint Pierre (1).

L'abbé Cucherat (2) et après lui Viollet-Leduc (3) se fondent sur la légende rapportée ci-dessus pour avancer que Gunzon fut le premier architecte de la splendide basilique de Cluny, continuée, toujours selon eux, par le moine Hézelon. Le texte ne me semble pas comporter une assertion aussi formelle : il peut tout au plus autoriser une conjecture, et encore une conjecture peu probable. Instrument passif, tel que nous le voyons dans la

(1) Voir la description de la vaste et admirable basilique de Cluny, dans LORRAIN : *Histoire de Cluny*, pp. 58-77.

(2) *Cluny au onzième siècle*, pp. 104-105.

(3) VIOLLET-LEDUC, *Dictionnaire raisonné de l'architecture française*, t. I, p. 125.

légende, le moine Gunzon a dû vraisemblablement donner les mesures générales, faire connaître le plan, la configuration d'ensemble que saint Pierre lui avait indiqués ; mais peut-on conclure de là que Gunzon fut l'architecte de l'église de Cluny? La critique se refuse à approuver une pareille déduction. Au reste, il faut se garder d'attribuer à ce récit plus d'importance qu'à une simple légende. Au moyen âge, comme on le sait, les moines, alors seuls en possession du privilége d'écrire, pensaient frapper plus vivement les esprits, impressionner plus fortement les masses crédules auxquelles ils s'adressaient, en faisant intervenir le merveilleux dans les évènements les plus simples, en mêlant partout le surnaturel. D'une pieuse simplicité, ces naïfs auteurs ne croyaient pas dénaturer les faits en les travestissant ainsi ; ils pensaient seulement les rendre plus saisissants et assurer une plus longue vie à leurs récits merveilleux. Ils étaient loin de prévoir quelle source d'erreurs sans nombre ils préparaient aux historiens à venir, dépourvus d'une judicieuse critique. Le moyen âge nous a légué des milliers de ces traditions, de ces légendes, longtemps les délices de nos aïeux, mais considérées aujourd'hui comme des documents bien peu sûrs, à cause de l'altération des faits pieusement embellis et perpétuellement dénaturés.

Quoi qu'il en soit de cette légende, d'ailleurs peu intéressante pour l'histoire de Baume, sinon en ce qu'elle grossit d'un nom la liste des abbés

de ce monastère, nous devions au moins la mentionner avant d'arriver à une pièce d'une toute autre importance. Je veux parler d'une bulle d'Urbain II, de l'an 1089. Le souverain pontife, se rendant « aux pieuses prières » de Hugues III de Bourgogne, archevêque de Besançon, et de Hugues, abbé de Baume, confirme à cet abbé la possession de tous les monastères et de toutes les églises appartenant à notre communauté. En voici l'énumération : les monastères de Notre-Dame de Grandfontaine, de Saint-Pierre de Jouhe, de Notre-Dame de Jussa-Moutier, à Besançon, de Mouthier-en-Bresse et de Saint-Lautein ; les églises de Saint-Jean de Baume, avec la chapelle de Crançot, de Saint-Gervais de Voiteur, de Saint-Nicolas de Charnet, de Lavigny, de Montain, de Chavéria, de Chavagna, de Bréry, de Saint-Désiré de Lons-le-Saunier, de Cesancey, de Larnaud, de Desnes, de Domblans, de Vers-sous-Sellières, de Toulouse, d'Asnans, de Mont-Alègre, de Neublans, de Sermesse, de Saunières, de la Frette, de Châtillon-sur-Courtine, de Monnet, de Vers-en-Montagne, de Buvilly, de Saint-Maurice et de Saint-Germain de Grozon, de Bans, de Belmont, de Montroland, de Cicon, de Rans, de Jalleranges, de Bonnevent, de Bellevesvre, de Scey, la chapelle de Saint-Renobert de Quingey, les églises de Saint-Etienne de Pontarlier, de Dampierre, dans la Chaux-d'Arlier, de Vitreux, de Poligny, avec la chapelle du château, les églises de Miéry, de Plasne, de Saint-Savin, d'Auge, de Soucia et de Poitte. Cette énumération est suivie

des clauses finales ordinaires des bulles : « Par cette présente bulle (dit le souverain pontife en s'adressant à l'abbé de Baume), nous voulons, en vertu de notre autorité apostolique, que vous et vos successeurs jouissiez en pleine sécurité et sans contestation de tout ce que l'abbaye de Baume possède actuellement ou pourra légitimement acquérir à l'avenir, par les libéralités des seigneurs, les concessions des souverains pontifes et les donations des fidèles. Que nul n'ait l'audace de troubler le monastère, de le dépouiller de ses propriétés, ou de l'inquiéter par de téméraires vexations. Que tous les biens donnés ou acquis pour la subsistance des religieux restent toujours affectés à cet usage. Nous réservons seulement les pouvoirs et les droits de l'archevêque de Besançon. Si quelqu'un, à l'avenir, archevêque ou évêque, empereur ou roi, prince ou duc, comte ou juge, ou quelque autre personne que ce soit, de haute ou basse condition, puissante ou non, si quelqu'un, connaissant cette présente bulle, a l'audace de l'enfreindre, en vertu de notre pouvoir apostolique, nous l'excluons du sein de l'Église, si, après un second ou un troisième avertissement, il ne répare sa faute par une satisfaction convenable. Au contraire, que tous ceux qui se conformeront à nos préceptes, jouissent de la paix en Dieu et éprouvent sa miséricorde. » (1)

L'abbé Hugues I, marchant sur les traces de

(1) *Pièces justificatives*, no VII.

Bernard, son prédécesseur, avait, à son exemple, accru singulièrement les possessions de l'abbaye confiée à sa conduite. La longue énumération que contient la bulle d'Urbain II en fait foi. A en juger par là, Baume devait alors être dans un état prospère, et compter un nombre considérable de religieux.

Nous venons de voir Hugues I obtenir du pape la confirmation de tous les biens du monastère. Ce fut, en effet, aux onzième et douzième siècles, une des préoccupations les plus constantes de nos religieux, d'obtenir de ces confirmations solennelles, d'abord, des souverains pontifes et, en second lieu, des archevêques bisontins. Ils eurent toujours soin, à cette époque, de se mettre, eux et leurs biens, sous la défense spéciale du saint-siége et la sauvegarde des métropolitains. A l'avènement d'un nouveau pape, les abbés de Baume ne manquaient pas de le prier humblement de vouloir bien, à l'exemple de ses prédécesseurs, prendre l'abbaye sous sa protection, en ratifier les priviléges, et la confirmer dans ses possessions « anciennes, récentes et futures. » Les papes obtempéraient facilement à cette demande, et expédiaient aux religieux de longues bulles-pancartes, conservées en assez grand nombre dans les archives de Baume : pièces d'un véritable intérêt historique aujourd'hui, car ce sont presque les seuls documents qui nous fournissent, à diverses époques, des renseignements complets sur les biens de notre monastère.

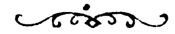
Il est curieux de suivre, pendant le moyen âge, les relations de Baume avec la cour romaine : elles sont intéressantes à plus d'un point de vue, et font connaître clairement la politique du saint-siége vis-à-vis de la plupart des établissements religieux. Tout en déclarant accepter le patronage de telle ou telle abbaye et l'exempter de la juridiction ordinaire, les papes réservaient à l'archevêque, ou à l'évêque diocésain, sa compétence, ses pouvoirs et tous ses droits honorifiques et canoniques. On voit presque tous les pontifes romains se conformer à cette règle qui leur assurait une grande influence sur les monastères du monde chrétien, sans néanmoins porter atteinte aux prérogatives dont les hauts dignitaires ecclésiastiques se montraient jaloux. Les papes surent sagement ménager les susceptibilités des archevêques et des évêques en reconnaissant toujours, au moins de façon implicite, leur juridiction épiscopale sur les abbayes de leur diosèse. Du reste, posée en principe, cette juridiction n'existait souvent pas en réalité : les prélats s'occupaient peu de la faire passer de la théorie en pratique, et laissaient en général aux communautés pieuses l'indépendance la plus complète, la liberté la plus absolue. Ils ne songeaient même pas à exercer des droits qu'ils auraient su revendiquer avec énergie, si les souverains pontifes les leur avaient contestés. Ceux-ci eurent l'adresse de ne donner jamais lieu à de pareilles revendications. Ménageant leurs intérêts et sauvegardant leur influence, ils trouvaient le moyen

d'accorder à la fois pleine satisfaction au haut clergé, qui conservait ses priviléges, et aux moines qui réclamaient la protection du saint-siége.

Tel fut le caractère des relations de l'abbaye de Baume avec la cour pontificale. En principe, nos religieux dépendaient des archevêques de Besançon et étaient soumis à leur autorité juridictionnelle ; en fait, ils ne reconnaissaient que celle de Rome et jouissaient de la plus parfaite autonomie. Les métropolitains semblent avoir eu peu à cœur de soumettre directement Baume à leur pouvoir. Ils n'eurent avec ses abbés que des relations paternelles. Affectionnant cette maison, portant intérêt à son développement, à l'accroissement de ses biens, ils mettaient toute leur sollicitude à la protéger, à la défendre. Vers l'an 1053, ils lui donnent un puissant « gardien » dans la personne de Renaud I, comte de Bourgogne (1). C'est à cette mesure protectrice que se borna leur rôle de supérieur immédiat. Nous avons pourtant constaté qu'en 1089 le pape Urbain II réserva à l'archevêque bisontin ses pouvoirs et ses droits sur Baume. Dans une autre bulle que ce pape adresse au même archevêque, le cinq des calendes de juillet (27 juin) de l'an 1096 (2), on voit également la preuve que Baume dépendait du siége de Besançon. Urbain II accorde le pallium à ce prélat,

(1) M. le président Clerc, *Essai sur l'histoire de la Franche-Comté*, t. I, p. 280 ; — Aug. Castan, *Origines de la commune de Besançon*, p. 49 ; — Rousset, *Dictionnaire... du Jura*, t. I, p. 163.
(2) Dunod, *Histoire du comté de Bourgogne*, t. II, pp. 585-586.

et ratifie les droits, privilèges et possessions de l'église métropolitaine. Les abbayes de Baume-les-Moines, de Château-Chalon, de Saint-Jean-de-Losne, de Hautepierre, de Cusance, de Vaucluse, de Baume-les-Dame, de Luxeuil, de Lure, de Faverney et de Saint-Ursanne, sont citées dans cette bulle comme dépendant de l'archevêché de Besançon. Baume figure en première ligne dans cette énumération ; c'est là une nouvelle preuve de l'importance et de l'éclat de notre monastère à cette époque.



APPENDICE

I

Note sur l'école de Baume.

Si, en fondant notre abbaye, saint Colomban n'y établit pas une école, comme il le fit dans la plupart des monastères qui lui doivent leur origine, on peut considérer comme à peu près certain qu'en relevant Baume de ses ruines, saint Eutice en créa une dans la nouvelle communauté, pour se conformer aux prescriptions de la règle de saint Benoît. On n'a pas, il est vrai, de texte qui le prouve d'une façon péremptoire ; mais le premier document qui mentionne l'école de Baume sous saint Bernon, en parle comme d'une institution déjà ancienne ; ainsi sommes-nous légitimement fondé à en faire remonter l'origine, sinon à saint Colomban, du moins à saint Eutice. Quoi qu'il en soit, l'existence d'une école à Baume du temps de saint Bernon, est bien constatée. Ce pieux abbé, dont les biographes s'accordent à louer

la science autant que la vertu (1), lui consacra toute sa sollicitude et n'en confia jamais la conduite qu'à des religieux d'un mérite éprouvé. Grâce à lui, l'école devint très-florissante. Quand Odon arriva à Baume, en 909, il se fit tellement remarquer pas son savoir et sa piété, que Bernon n'hésita pas à le mettre à la tête des jeunes moines (2). Odon se montra digne de cette confiance et exerça avec zèle ses délicates fonctions. Un de ses biographes, le moine Jean, rapporte quelques-uns des usages observés à cette époque dans l'école de Baume. Ces usages, remontant à saint Eutice, sont assez curieux pour que nous les traduisions en entier :

« Le religieux chargé de diriger l'école ne de-

(1) ....*Bernonem virum doctissimum....* Chronique de Cluny, citée dans la *Bibliotheca Cluniacensis*, col. 9.

(2) ....*Patri Odoni, qui erat vir scholasticus, laboriosum scholæ imposuerunt magisterium...* Vie de saint Odon, par le moine Jean, liv. I, chap. 23, dans la *Bibliotheca Cluniacensis*, col. 24; Mabillon, *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, sæcul. V, p. 191.— « *Et quia pietate et mundiciâ specialius eminebat* (Odo), *visum est abbati* (Bernoni) *ejus puerilem scholam Odonis providentiæ posse committi. Injungitur ei officium, nec recusat, et ætatis infirmæ difficilem curam suscipiens puerorum invigilat disciplinæ. Cui contigit quadam die ut micas illas quæ supererant ante eum non collegisset, raptus dulcedine lectionis, quæ in refectorio legebatur. Quas excipere pro consuetudine tamen non licebat. Unde quid aliud faceret beatus Odo non inveniens, micis pugillum implevit. Qui coram abbate prosternens, exemicium* (sic) *de oratorio, pedibus sanctus advolvitur. Animadvertit abbas eum in aliquo deliquisse, et ductus in præsentia omnium culpam suam prostrato corpore confitetur. Porrigit manum et negligentiæ signa daturus pugillum aperuit, micas ostensurus, sed protulit margaritas. Quas pater abbas ad miraculum aureo textui jussit affigi, ne tantæ novitatis memoria casu aliquo deleretur.* » Chronique de Cluny, par Fr. De Rives, dans la *Bibliotheca Cluniacensis*, col. 1632.

vait jamais aller seul à seul avec aucun des enfants confiés à ses soins. Il lui était également défendu de jamais parler à aucun d'eux en secret. Quand il voulait en entretenir un ou l'accompagner en quelque lieu, il devait s'adjoindre soit l'un des enfants, soit un des frères attachés à l'école. Pendant la nuit, les enfants ne pouvaient pas sortir du dortoir sans avoir une lanterne à la main et sans être accompagnés d'un frère. Durant les repas au réfectoire, on devait toujours faire une lecture pieuse, à chaque table. Chacun recueillait avec soin les miettes qu'il avait faites à sa place en rompant son pain, et les mangeait avant la fin de la lecture. La lecture terminée, on ne pouvait plus ni manger ces miettes, ni prendre aucune autre nourriture. Ces miettes étaient considérées comme sacrées, parce qu'avant le repas, il était d'usage que l'abbé bénît d'une façon spéciale le pain destiné à la communauté.

« La règle du silence était sévèrement observée. Durant les heures où il était prescrit, nul ne pouvait parler dans l'intérieur du cloître, ni aborder qui que ce fût. Après la récitation des douze leçons (c'était le premier office de nuit), le silence était de rigueur jusqu'au capitule du lendemain. Les veilles de Noël et de Pâques, le silence durait toute la journée et toute la nuit. C'est ainsi qu'on habituait les enfants à se recueillir dans la méditation et la prière. S'ils avaient besoin de demander quelque chose, ils le faisaient par différents signes, au moyen des yeux ou des doigts ; et ils étaient

si familiarisés avec cette manière de se faire comprendre, qu'à la rigueur ils auraient pu se passer du secours de la langue, pour obtenir tout ce qui est nécessaire aux usages de la vie. »

Viennent ensuite quelques usages qui se rapportent moins à l'école qu'à la communauté, mais qui me paraissent cependant dignes d'être cités :

« Les jours ordinaires, l'office tant du jour que de la nuit se composait de cent trente psaumes et d'un certain nombre d'oraisons, le tout chanté ou psalmodié ; à chaque heure canoniale, on se mettait deux fois à genoux. On chantait chaque jour deux grand'messes, et deux fois les litanies. Les jours de fête et leurs octaves, on ne récitait que soixante-quinze psaumes dans tout le cours de l'office, et l'on ne faisait qu'une fois la génuflexion aux heures canoniales (1). »

(1) *Vita S. Odonis, auctore Johanne, monacho....* lib. I, cap. 30-32, MABILLON, *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, sæcul. V, pp. 161-162 ; — BOLLANDISTES, *Vie de saint Eutice*, t. I. januarii, p. 824. — Ziegelbauer rapporte ces coutumes d'après les Bollandistes ; voici en quels termes : « *Consuetudines nonnullæ a Johanne monacho in vitâ sancti Odonis referuntur in Balmensi Burgundiæ monasterio circa scholares sub Euticio abbate strictius observatæ.* « *Historia rei literariæ* (sic) *ordinis S. Benedicti* à R P. Magnoaldo Ziegelbauer... recensuit, auxit... R. S. Olivierus Legipontius... t. I, p. 31.

Les coutumes dues à saint Eutice furent adoptées successivement par tous les monastères sinon bénédictins, du moins clunisiens : *Ritus cluniacenses plerique ab Euticio abbate desumpti sunt ; cæteri a Bernone, Odone aliisque additi sunt.* » MABILLON, *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, sæcul. V, p 130.—Elles ont été publiées dans le *Spicilegium* de D'ACHERY, t. I, pp. 639-703, (*Antiquiores consuetudines Cluniacensis monasterii, collectore S. Udalrico, monacho benedictino*), et dans la *Patrologie* de l'abbé MIGNE, t. CXLIX, p. 634 et suiv.

Odon ne dut pas diriger longtemps l'école de Baume ; la tradition rapporte en effet qu'il fut un des douze religieux qu'en l'an 910 Bernon conduisit au monastère nouvellement fondé de Cluny. A supposer même cette tradition fausse et en admettant qu'Odon soit resté alors à Baume, il ne peut pas y avoir prolongé son séjour au-delà de seize ans, puisqu'en 927 il devint abbé de Cluny, à la mort de Bernon. Un fait certain, c'est que l'école de Baume était florissante au commencement du dixième siècle et égalait presque la renommée de celles de Luxeuil et de Saint-Claude. Par malheur elle n'eut qu'un éclat passager et une durée éphémère. Après Bernon, il n'en est plus une seule fois fait mention dans les documents relatifs à l'histoire de notre abbaye. L'on est donc autorisé à croire que cette école ne jouit pas d'une longue existence et que, de bonne heure, Baume, comme la plupart des monastères du comté de Bourgogne, ne conserva plus qu'un noviciat.

II

Détermination du lieu appelé *Maximiacum* dont il est fait mention dans la vie de saint Lautein.

L'auteur anonyme de la vie de saint Lautein (1) rapporte que ce saint fonda deux monastères, l'un

(1) Cette vie du sixième ou du septième siècle a été publiée d'après une copie du dix-huitième siècle, par M. l'abbé Tissier, dans sa

à Silèze *(Siezia)*, l'autre à *Maximiacum*. Silèze est le village actuel de Saint-Lothain. Mais quel est l'emplacement de *Maximiacum ?*

Doncieux pense que c'est Mesnay-lez-Arbois (1); Mabillon traduit par « Moisnay », dans le diocèse d'Autun *(in pago Æduensi)* (2); seulement, dans ce diocèse, il n'existe aucun lieu dont le nom ait quelque analogie avec « Moisnay », et tout porte à penser que le savant bénédictin aura voulu parler de Mesnay-lez-Arbois. Chevalier (3), Rousset (4) et quelques autres historiens croient que *Maximiacum* est le village actuel de Buvilly. Ces diverses opinions sont toutes de simples conjectures dénuées absolument de fondement, malgré l'étalage des prétendues preuves invoquées à leur appui. Il faut chercher ailleurs *Maximiacum.*

Serait-ce Baume, comme le veut Dunod (5) et, après lui, M. l'abbé Tissier (6)? Une pareille assertion n'est pas plus motivée que les précédentes et ne résiste pas davantage à l'examen.

Vie de saint Lautein : pp. 83-98.— Un manuscrit de la bibliothèque de Troyes en contient un texte meilleur et plus complet : Bibliothèque de Troyes, MSS., no 1248, MS. in-4o sur vélin des neuvième et dixième siècles, no 7.

(1) *Histoire de Baume*, passage cité dans la *Vie des saints de Franche-Comté*, t. III, p. 399.

(2) *Annales ordinis S. Benedicti*, t. I, p. 29-30 ; — *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, sæcul. V, p. 88.

(3) *Mémoires historiques sur la ville et seigneurie de Poligny*, t. II, pp. 216, 241-242.

(4) *Dictionnaire... historique... du Jura*, t. I, p. 356.

(5) *Histoire de l'église, ville et diocèse de Besançon*, t. II, p. 99.

(6) *Vie de saint Lautein*, p. 21 et suivantes.

J'incline à croire que *Maximiacum* est Mesmay, hameau à peu de distance de Quingey. Voici les principales raisons qui me font émettre cette opinion. C'est en premier lieu l'étymologie : *Maximiacum* a régulièrement donné *Mesmay*. C'est ensuite un passage de la vie de saint Lautein, où il est dit qu'en quittant *Maximiacum* pour revenir à Silèze, le saint passa par Grozon : « *Hic itaque Maximiacensi monasterio conversabatur....... tum exiens inde Sieziæ reverti cœpit, et cum appropinquasset Grozonem...* (1) » Si *Maximiacum* était Baume, comment admettre, comment expliquer que, pour se rendre directement à Silèze, le pieux abbé eût passé par Grozon ? C'était à peu près son chemin, il est vrai, à supposer que *Maximiacum* fut Mesnay ; mais, philologiquement parlant, *Maximiacum* n'a jamais pu donner *Mesnay*, et aucun document, aucune tradition ne rapporte que Mesnay, non plus que Buvilly, ait primitivement ou à aucune époque porté ce nom.

Ainsi il faut, croyons-nous, fixer *Maximiacum* à Mesmay. L'erreur évidente de toutes les autres hypothèses, l'étymologie de ce lieu, sa position, sont, à défaut de textes précis et de traditions locales, autant de présomptions en faveur de notre conjecture. Le passage de la vie de saint Lautein, rapporté plus haut, la confirme encore. En effet, pour revenir de Mesmay à Silèze, saint Lautein

(1) *Vie de saint Lautein* pp. 95-96. Le texte de ce passage est fautif : on doit lire : « *In Maximiacensi monasterio conversabatur* », et « *Sieziam reverti cœpit*.

n'eut qu'à suivre la grande voie romaine de *Vesontio* (Besançon) à *Lugdunum* (Lyon) par *Ledo* (Lons-le-Saunier), voie traversant le territoire de Mesmay, le village de Grozon et passant à peu de distance de Silèze (Saint-Lothain) (1).

(1) Voir : M. le président Clerc, *La Franche-Comté à l'époque romaine, représentée par ses ruines*, p. 96 et suiv. Voir aussi la carte jointe à cet ouvrage.



PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Lothaire, roi de Lorraine et souverain de la Bourgogne cisjurane, donne à Arduic, archevêque de Besançon, les abbayes de Château-Chalon et de Baume, en dédommagement des terres de Chavagna, de Champagne et d'Aliéze, que le comte Atton avait enlevées à l'église métropolitaine. — 20 janvier ou 1er février 869 (1).

Dunod, *Histoire du Comté de Bourgogne*, tome II, preuves, pp. 584–585 (d'après l'original déposé aux archives métropolitaines de Besançon); — *Gallia christiana*, t. XV, instrumenta, col. 4 (d'après Baluze et Droz); — Paris, Bibliothèque nationale, MSS., fonds Baluze, vol 144 (papiers du père Chifflet), fol. 72 v°; — Bibliothèque nationale, MSS., fonds Moreau, n° 866 (collection Droz, vol. 5, cartulaire du chapitre métropolitain de Besançon), ff. 381-386; — Bibliothèque de Besançon, MSS., collection Droz, vol. 32 (sans pagin.).

In nomine omnipotentis Dei et Salvatoris nostri Jesu Christi, Hlotharius, divina præveniente (2) cle-

(1) L'auteur de la dissertation insérée à la suite de la copie de ce diplôme dans la collection Droz (vol. V, ff. 381-386), le fait par erreur remonter à l'an 824. — Le père Chifflet (fonds Baluze, vol. 144, f. 72 v°) en fixe à tort la date à 870. Il est en effet prouvé que le roi Lothaire mourut à Plaisance le 7 août 869.

(2) Dunod : *permittente*.

mentia, rex. Oportet regalem auctoritatem ita piis insistere operibus, ut unusquisque non solum jura sui patrimonii retinere valeat, verum etiam quod ob famulatus studium liberali adeptus fuerit munificentia, nihilominus inconvulsa stabilitate (1) possidere queat. Ac per hoc noverit (2) omnium fidelium sanctæ Dei ecclesiæ nostrorumque præsentium et futurorum industria, quod in itinere nobis ad sedem apostolicam euntibus, Arduicus, venerabilis ecclesiæ Vesontissensis (3) archiepiscopus, adiit culmenque nostræ magnitudinis expetiit quatenus villas Cavennacum, Campanias et Alisiacum (4), quæ quondam possessæ fuerant ab episcopis prædecessoribus suis, Gedeone scilicet et Adone (5), ob Dei amorem et reverentiam sancti Stephani prothomartyris, et sancti Johannis evangelistæ restitueremus (6), ut salubrius, Christi gratia protecti, ire atque redire mereremur. Sed quia eædem villæ (7) ab Attone comite, consanguineo nostro teneri videbantur, ne minus fidelis, nobis profisciscentibus, relinqui in regno crederetur, ac memorati pontificis petitioni assensum volentes pio præbere studio, statuimus ut abbatiam(8) Carnonis castrum, in pago Scodincorum (9),

(1) Le père Chifflet : Inconvulsa *stabiliter*.
(2) Dunod : *Noverit itaque omnium*.
(3) Dunod : *Vesontiensis*. — Droz : *Vesontionensis*.
(4) Le père Chifflet : *Tolisiacum*.
(5) Le père Chifflet : *Adam*.— Il faut lire *Abbone*.
(6) Le père Chifflet : *Restituissemus*.
(7) Le père Chifflet et Droz : *Isdem villæ*.
(8) Le père Chifflet : *Abbatislam*; — Droz : *Abbatiolam*.
(9) Le père Chifflet : *Scodingorum* ; — Droz : *Scoldiacorum*.

una cum cella juxta vulgo Balma (1), in eodem pago sita, ecclesiæ jam fati præsulis Arduici, in honore præscriptorum sanctorum Stephani prothomartyris, seu Johannis evangelistæ dicatæ ac consecratæ, pro remedio genitoris et genitricis nostræ nostrorumque relaxatione peccaminum, nec minus etiam propter amorem sanctorum, pignora sæpe a nobis ei petita, et ab eo in ratæ voluntatis recreatione largita, prædictæ matri ecclesiæ cum mancipiis utriusque sexus et cum omnibus appenditiis suis obtinere, jure perpetuo concessimus atque confirmavimus, ita ut prædictus archiepiscopus (2) ejusque successores ipsam abbatiam cellamque (3) cum omnibus, ut præmissum (4) est, appenditiis licite ordinent, et futuris in reliquum (5) temporibus pro nobis cum clero sibi commisso sacris orationibus fungi non desinant (6), humili quippe affectu poscentes ut quemadmodum futuri post nos reges sua inconcusse decreta servari voluerint, ita nostra inconvulse manere patiantur. Et ut hæc nostræ confirmationis (7) auctoritas firmior habeatur et diligentius

(1) Le père **Chifflet** : Una cum *cellula vocabulo* Balma ;— **Droz** : *Iliacum* (sic) *cellariolam* (ou *cellariotam*) *a vulgo* Balma.

(2) Le père **Chifflet** ; Ita ut prædictus *Arduicus*.

(3) Le père **Chifflet** : Ipsam *abbatislam cellulamque*. — **Droz** : ipsam *abbatiolam cellullamque*.

(4) **Dunod** : Ut *prædictum* est.

(5) **Droz** : In *solidum*.

(6) Le père **Chifflet** et **Droz** : *Desinent*.

(7) Le père **Chifflet** : Et ut *hoc* nostræ confirmationis... — **Dunod** : Et ut *huic nostræ confirmationi*....

conservetur, manu propria subter eam firmavimus (1), et annuli nostri impressione adsignari jussimus.

Signum Hlotarii, gloriosissimi (2) regis. — Grimoaldus (3), regiæ dignitatis cancellarius, recognovit.

Data XI kalendas februarii, anno, Christo propitio, regni domni Hlotarii, piissimi regis XIIII, indictione III. (4)

Actum in ba.......... (5) Bisonticensi, feliciter. Amen.

(1) Dunod et Droz : Subter *confirmavimus.*

(2) Le père Chifflet : *Gloriosi.*

(3) Le père Chifflet : *Grimblandus* ; — Droz : *Grimauldus.*

(4) Dunod et Droz : *Data kalendas* februarii, Christo propitio, regni Hlotarii, *gloriosissimi* regis XIIII, indictione III. — Il faut lire : *indictione* II.

(5) Le père Chifflet propose la restitution suivante : Actum in *basilica sancti Stephani* (ou: *sancti Johannis*) Bisonticensi.....

II

A la demande de l'abbé Bernon, le pape Formose ratifie la fondation du monastère de Gigny; il prend cette abbaye et celle de Baume sous la protection du saint-siége, confirme les possessions des deux communautés et accorde aux religieux différents priviléges. — Novembre 895. (1)

Baluze, *Miscellanea*, t. iii, p. 4 (d'après les papiers du père Sirmond); — Mabillon, *Acta sanctorum ordinis sancti Benedicti*, sæculum V, p. 72 (d'après Baluze); — *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. ix, pp. 203-204 (d'après Baluze); — Gaspard, *Histoire de Gigny*, pièces justificatives, pp. 621-623 (d'après Baluze et Mabillon).

Formosus, servus servorum Dei, Bernoni, religioso et venerabili abbati cœnobitarum sito (2) in territorio Lugdunensi, quod in honore beati Petri, apostolorum principis, constructum esse dinoscitur in loco qui Gigniacus perhibetur, ac in eodem venerabili monasterio, in perpetuum. Convenit apostolico moderamini pia religione pollentibus benivola (3) compassione succurrere et poscentium

(1) Baluze (*Miscellanea*, t. iii, p. 4) Mabillon (*Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, sæcul. V, p. 72) et le père Pagius (*Annales ecclesiastici, auctore C. Baronio.... una cum critica P. Ant. Pagii*, t. xv, p. 575) fixent par erreur la date de cette bulle à l'an 896. Elle est certainement de 895. Le pape Formose, en effet, mourut au mois d'avril 896. — Bréquigny. (*Tables chronologiques des diplômes, chartes*, etc. t. i, p. 351) admet la date de 895.

(2) Il faut lire : *cœnobii siti* in territorio Lugdunensi.

(3) Mabillon : *Benigna*.

animis alacri devotione impertiri assensum. Ex hoc enim lucri potissimum pretium a conditore omnium Domino, promeremur, dum venerabilia loca opportune ordinata ad meliorem fuerint, sine dubio, statum perducta. Igitur properans, ipse Berno, venerabilis abbas, ad beatorum apostolorum limina, nostramque adiens apostolicam præsentiam, retulisti nobis ipsum memoratum cœnobium a te tuoque consobrino, nomine Laisino, de propriis rebus vestris duntaxat in honore sancti Petri constructum atque dicatum existere, et ut omnibus immutilatum servetur, per testamenti paginam, quod nobis servandum contulistis, eidem beato Petro, cœlestis regni clavigero, nobisque per Dei gratiam vicario obtulistis, ad sempiternum vobis remedium conferendum. Ideo suggessistis nostro apostolatui ut apostolici nostri privilegii illud sanctione muniremus. Quapropter, quod statuistis devote admittentes, petitionemque vestram ratam arbitrantes, inclinati precibus vestris, per hujus præceptionis seriem, prædictum venerabile cœnobium cum cellis seu casis, terris, vineis, casalibus, fundis, pratis, silvis una cum colonis et colonabus, nec non et cellulam quæ vocatur Balma, cum adjacentiis suis, omnia et in omnibus quæ tam a gloriosis regibus quam [ab] aliis Deum timentibus inibi data vel præcepta sunt, vel deinceps, Domino adjuvante, donanda erunt, hac præsenti XIII (1) indictione, apostolica auctoritate

(1) Mabillon : *Tertia decima.*

confirmamus, munimus, et in perpetuum sub jure et ditione atque potestate beati Petri apostoli et nostra confirmatum stabilimus; ita scilicet ut nulli homini qualibet dignitate fulcito licitum sit, aut etiam de ipsis donatoribus, quamcumque vim aut aliquam oppressionem ibidem inferre, aut res donatas, vel a modo devote donandas quoquomodo auferre; potius autem firmum et ab omnibus immutilatum custodiatur ad jus et protectionem beati Petri, apostolorum principis. Si autem, quod humanum est, abbas prædicti cœnobii obierit, congregatio ipsius monasterii ex seipsis, secundum Deum et regulam beati Benedicti, quem idoneum præviderint, concordi voto habeat facultatem eligendi, et secundum morem in abbatem sibi præficiendi. De decimis autem, questi estis eo quod de propriis vestris a vobis persolvi quærantur. Quod si ita se res habet, hoc ne fiat interdicimus, maxime cum scriptum sit ne sacerdotes decimas dare cogantur. Quisquis autem, quod non optamus, tam ex ipsis donatoribus quam ex aliis, temerario ausu, de donatis rebus vel donandis aliquid auferre præsumpserit, sive quamlibet [calumniam] eidem monasterio ipsiusve monachis ingerere tentaverit, et contra hoc nostrum apostolicum privilegium agere non formidaverit, sciat se anathematis vinculis innodandum, et, nisi resipuerit, a regno Dei alienandum. Qui autem verus custos et observator hujus pii nostri statuti extiterit, benedictionem et gratiam Domino Deo nostro consequi mereatur.

Scriptum per manum Sergii, scriniarii sanctæ

Romanæ ecclesiæ in mense novembrio, indictione supra scripta, per manum Stephani, cancellarii sanctæ sedis apostolicæ, imperante domino piissimo augusto Arnulfo a Deo coronato. — Bene valete.

III

Rodolphe I, roi de la Bourgogne transjurane, donne à l'abbé Bernon les monastères de Baume et de Saint-Lautein, avec les villages de Chavagna et de Clémencey. — 10 décembre 903. (1)

BALUZE, *Miscellanea*, t. III, p. 36 (d'après les papiers du père Sirmond); — MABILLON, *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, sæcul. V, p. 69 (d'après Baluze); — *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. IX, pp. 692–693 (d'après Baluze et Mabillon);—dom PLANCHER, *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, t. I, preuves, p. XXI (d'après Mabillon); — GASPARD, *Histoire de Gigny*, pièces justificatives, p. 624 (d'après Baluze, Mabillon et dom Plancher).

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Rodulfus, ordinante divino munere, serenissimus

(1) DUNOD (*Hisoire du Comté de Bourgogne*, t. I, p. 97), GASPARD (*Histoire de Gigny*, pp. 7-8), et les auteurs de la *Vie des Saints de Franche-Comté* (t. III, p. 455, note 1), veulent à tort que ce diplôme soit antérieur à la bulle du pape Formose de 895.--BALUZE (*Miscellanea*, t. III, p. 36), dom PLANCHER (*Histoire générale et particulière de Bourgogne*, t. I, preuves, p. XXI), BRÉQUIGNY (*Tables chronologiques des diplômes, chartes*, etc., t. I, p. 305) et le continuateur de la *Gallia christiana* (t. XV. col. 176), le reportent à l'an 904. J'adopte la date de 903 admise par MABILLON (*Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, sæculum V, p. 69) et par les auteurs du *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. IX, p. 692.

rex. Si servorum Dei justis postulationibus serenitatis nostræ aurem accommodaverimus, et quod pie et rationabiliter petunt, benigne et clementer concesserimus, hoc nobis profuturum in præsenti vel in futuro minime dubitamus. Idcirco notum esse volumus omnium fidelium nostrorum sollertiæ, tam præsentium quamque futurorum, qualiter vir venerabilis Berno videlicet, reverendissimus abbas, adiit nostram magnitudinem, petens nos ut quemdam locum Gigniacum, quem ipse abbas et sui confratres tenent vel construunt regulariter, rebus proprietatis nostræ ditaremus, quod libenter fecimus. Donamus itaque pro æterna retributione ad jam dictum locum in honore beati Petri apostoli constructum, vel ipsi apostolorum principi Romæ subditum, res quas postulavit abbas prædictus, hoc est, in comitatu Scutindis quamdam cellam, nomine Balmam, ubi fluvius Salliæ surgit, quam ipsi monachi prælibati ad fundamentum reædificaverunt; in præfato etiam comitato, cellulam quampiam, in qua sanctus Lautenus confessor pretiosus requiescit; in ipso etiam comitato, quamdam villam, nomine Cavanacum et Clamenciacum, cum omnibus suis appendiciis, quæ ad dictas villas juste et legaliter pertinere videntur, vel ad dictam villam, in rebus vel mancipiis, cum omni integritate ad sæpedictum locum Gigniacum donamus, et de nostro jure in jus habendum præfati abbatis, Bernonis scilicet, vel successorum ejus, qui ipsum locum dominaturi sunt sub instituta regula solemni more transferimus, nullo ipsis jam dictis monachis

contradicente, sed quiete hoc possideant in perpetuum. Ut autem hujus nostri præcepti auctoritas firmius credatur, et ab omnibus inviolabiliter semper observetur, et in Dei nomine totius firmitatis obtineat vigorem, manu propria subter eam firmavimus, et annuli nostri signum subtus in ea mandavimus affigi.

Signum domni Rodulfi, piissimi regis.

Data IV idus decembris, anno ab Incarnatione Domini nostri Jhesu-Christi DCCCCIII, indictione VI, regnante domno Rodulfo rege, anno XVI.

Actum Nova-Villa, in Dei nomine feliciter.

IV

Dans un plaid tenu à Varennes, Hermengarde, reine de Provence, fait restituer à l'abbé Bernon le monastère de Baume, dont s'était emparé un vassal de cette reine, du nom de Bernard. — 905. (1)

Sam GUICHENON, *Bibliotheca Sebusiana*, p. 60 (d'après un titre des archives de la Chambre des comptes de Paris); — Hon. BOUCHÉ, *La chorographie, ou description de Provence*, t. I, p. 771; — MABILLON, *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, sæcul V, p. 71 (d'après un manuscrit du père Petau); — *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. IX, pp. 663-664 (d'après Mabillon); — dom PLANCHER, *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, t. I, preuves, p. XIX (d'après Mabillon); — GASPARD, *Histoire de Gigny*, pièces justificatives, pp. 623-624 (d'après Guichenon, Mabillon et dom Plancher).

Anno ab incarnatione Domini DCCCXCVIII (2), indictione VIII, cum convenisset Ermengardis regina et cuncti principes Ludovici, filii Bosonis, in loco qui dicitur Ravennas (3) ad placitum, accesserunt ad ejus præsentiam monachi ex Gigniaco

(1) Sam. GUICHENON (*Bibliotheca Sebusiana*, p. 60), MABILLON (*Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, sæcul. V, p. 71), dom PLANCHER (*Histoire générale et particulière de Bourgogne*, t. I, preuves p. XIX), GASPARD (*Histoire de Gigny*, pp. 10-11, et pièces justificatives, p. 623), BRÉQUIGNY (*Tables chronologiques des diplômes, chartes*, etc., t. I, p. 357), assignent à ce document la date de 898. Avec les auteurs du *Recueil des historiens des Gaules et de la France* (t. IV, p. 663), je le fixe à l'an 905.

(2) Il faut lire : anno ab Incarnatione Domini DCCCCV.

(3) Il faut lire : *Varennas.*

monasterio, Berno videlicet abbas aliique sub ejus regimine positi, conquerentes et monachili humilitate conclamantes quod Bernardus ejusdem reginæ vassallus eorum res injusto ordine invadendo possedisset, hoc est Balmam cellam, quam olim a Rodulfo rege per præceptum adquisierant ; quod tam benignissima et venerabilis regina quam omnes undecumque confluentium [locorum] principes diligenter intendentes diligentiusque audientes, prædictum Bernardum in medium vocaverunt, et cur easdem [res] teneret interrogaverunt. Ipse autem respondit per donum Ludovici prædictas res se tenere credere ; cujus responsionibus nec regina consensit, nec aliis consentire dignum fore adjudicaverunt. Et tunc ipse per jussionem reginæ jam dictum locum in præsentia omnium werpivit, et ut ultra easdem res non invaderet spopondit. Tunc his ita expletis, jussit dominatrix regina tam abbati quam fratribus ceteris hanc firmitatis scribere notitiam, ut nullo deinceps contradicente præscriptum locum quieto teneant ordine. Et ut hæc notitia manere valeat firma per multa temporum curricula, manu propria, manibusque tam episcoporum quam procerum inibi undique confluentium firmavit firmarique curavit.

Signum Bernardi qui werpituram istam fecit.— S. Ermengardis reginæ, quæ fieri jussit et firmari rogavit. — S. Rostagnus, archiepiscopus Arelatensis. — S. Ardradus (1), sanctæ Cabilonensis

(1) Var : *Andradus.*

ecclesiæ episcopus. — S. Isaac, Gratianopolicensis ecclesiæ episcopus. — Ricardus, gloriosus comes, firmavit.— Vuido comes firmavit. — Ugo comes firmavit. — Adelelmus comes firmavit. — Baterius (1) comes firmavit. — Teutbertus comes firmavit. — Ragenardus comes firmavit. — Ansigis firmavit. — Rainbaldus numiculator firmavit. Gormarus firmavit. — Adelardus firmavit. — Adelmarus firmavit...

Actum Varenna.

V

Le pape Grégoire VII confirme les possessions du monastère de Baume et accorde aux religieux le droit d'élire leur abbé. — 1078.

Bulle inédite. — Archives du Jura, fonds de l'abbaye de Baume, A 4 (inventaire de 1754) : original sur parchemin.

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, dilecto in Xristo filio Bernardo, abbati monasterii sanctorum apostolorum Petri et Pauli constructi in loco qui dicitur Balma, suisque successoribus ibidem regulariter promovendis in perpetuum. Supernæ miserationis respectu, ad hoc universalis ecclesiæ curam suscipimus, et apostolici moderaminis sollicitudinem gerimus, ut justis precantium

(1) Var : *Ratterius.*

votis attenta benignitate faveamus et liberamine æquitatis omnibus in necessitate positis, quantum, Deo donante, possumus, subvenire debeamus ; precipue tamen de venerabilium locorum stabilitate pro debito honore summe et apostolicæ sedis, cujus membra sunt, quantum ex divino adjutorio possibilitas datur, nobis pensandum et laborandum esse perpendimus. Proinde juxta petitionem tuam prefato monasterio cui tu preesse dinosceris, hujusmodi privilegio presenti auctoritatis nostræ decreto indulgemus, concedimus atque firmamus, statuentes ut *(sic)* nullum regum vel imperatorum vel comitum, nullum quacumque dignitate preditum, vel quenquam alium audere de his quæ eidem venerabili loco a quibuslibet hominibus de proprio jure jam donata sunt, vel in futurum, Deo miserante, collata fuerint, sub cujuslibet causæ occasionisve specie minuere vel auferre et sine suis usibus applicare, vel aliis quasi piis de causis pro suæ avaritiæ excuratione concedere, sed cuncta quæ ibi oblata sunt vel offerri contigerit tam a te quam ab eis qui in tuo officio locoque successerint, perenni tempore illibata et sine inquietudine aliqua volumus possideri, eorum quidem usibus pro quorum sustentatione gubernationeque concessa sunt modis omnibus profutura, nominatim etiam confirmantes eidem monasterio cellam sancti Lauteni datam a Carentino *(sic)* rege, cum omnibus suis appenditiis ; monasterium Ginniacum, quod subjugavit eidem monasterio Berno abbas et Laisinus, consobrinus ejus ; cellam que vocatur Ma-

gnusfons ; cellam quæ vocatur Gauda; cellam quæ vocatur Eticas ; villam quæ vocatur Cavaniacus, cum omnibus appenditiis suis ; villam quæ vocatur Brariacus; villam quæ vocatur Biviliacus; villam quæ vocatur Cortunna et ecclesia *(sic)* ejusdem ville; ecclesiam de Mulnetto; ecclesiam de Benevento; ecclesiam de Pulcravavra ; villam de Sarmatia ; villam de Alafracta ; et preterea, sicut supra diximus, quæcumque nunc juste habet aut in posterum, Deo annuente, habere contigerit, in quibuslibet rebus mobilibus vel immobilibus. Item constituimus ut, obeunte abbate, non alius ibi quacumque obreptionis astutia ordinetur, nisi quem fratres ejusdem cenobii cum communi consensu, secundum timorem Dei elegerint, maxime de eadem congregatione, si idoneus inventus fuerit ; quod si talis qui huic regimini congruat inter eos inveniri non possit, aliunde sibi patrem et magistrum expetant. Hec igitur omnia quæ hujus precepti decretique nostri pagina continet, tam tibi quam cunctis qui in eo quo es ordine locoque successerint, vel eis quorum interesse potuerit im perpetuum servanda decernimus. Si quis vero regum, imperatorum, ducum, comitum, sacerdotum, clericorum, judicum ac secularium personarum hanc constitutionis nostræ paginam agnoscens, contra eam temerario ausu venire temptaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat reumque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et nisi ea quæ ab illo sunt male ablata restituerit vel digna penitentia illicite acta defleverit, a sacratissimo corpore

ac sanguine Domini redemptoris nostri Jhesu-Xristi alienus fiat atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco justa servantibus sit pax Domini nostri Jhesu-Xristi quatenus et hic fructum bone actionis percipiant et apud districtum judicem premia eternæ pacis inveniant.

Scriptum per manum Rainerii notarii, anno V pontificatus domni Gregorii VII, papae, anno videlicet Dominicæ Incarnationis millesimo LXX VIII, indictione I.

VI

Hugues II de Montfaucon, archevêque de Besançon, confirme au monastère de Baume la possession de toutes les églises que l'abbé Bernard a pu acquérir. — Charte de l'an 1083 ; vidimus de 1208.

L'abbé Guillaume, *Histoire généalogique des sires de Salins*, t. I, preuves, pp. 27-29 (d'après un titre des archives de l'abbaye de Baume, perdu aujourd'hui);— de Persan, *Recherches historiques sur la ville de Dole*, preuves, p. 357 (d'après l'abbé Guillaume). (1)

Amedeus, Dei miseratione, Bisuntine sedis humilis minister, presentibus et futuris in perpetuum. Ex presentis pagine officio, omnium universitati notum facimus venerabilis predecessoris nostri

(1) Chevalier a publié d'après l'abbé Guillaume quelques extraits de cette charte dans ses *Mémoires historiques sur la ville et seigneurie de Poligny*, t. I, pièces justificatives, p. 318.

Hugonis secundi nos cartam ex Balmensi ecclesia suscepisse in hunc modum :

Ego Hugo, sedis sancte Bisuntine ecclesie archiepiscopus, omnibus meis hujus sedis successoribus volo notum facere cunctorumque fidelium memorie commendare, quoniam Balmensis abbas Bernardus me humiliter adiit, utque de rebus ecclesiisque mihi commissis ei sueque ecclesie aliqua impartirer rogavit ; cui, quoniam quedam in episcopatu nostro ecclesie erant, quas laici homines a nostris antecessoribus possidebant, que inordinate manebant, a quibus vix etiam aut nullo modo synodum vel paratam accipere poteramus, libenter ex nostra auctoritate concessimus, ut si quas ecclesie sue acquirere posset, totis viribus elaboraret suo regimini de malignorum faucibus erutas subdere, sedula mente curaret. Ne vero aliquis de omnibus ipsi sueque ecclesie collatis, aliqua in futuro presumat auferre, auctoritate nostre excommunicationis decrevimus prohibere. Sunt autem ecclesie quas, predicto abbate curante, Balmensis ecclesia acquisivit, quasque ei et beato Petro Balmensis cenobii dignitas nostra concessit, videlicet in urbe Bisuntia monasterium sancte Dei genitricis Marie, quod vocatur Jusanum, cum omni libertate, quod acquisivit a Willermo comite ejusque filiis et Ruffo Widone ; et ecclesiam sancti Stephani de Ponte, quam acquisivit ab Amaldrico et ejus filiis, laudante Siginaudo, ejusdem ecclesie presbitero ; et ecclesiam quam acquisivit a Waltherio Salinensi, et ab Hugone et Narduino cognominato Bruno,

eorumque fratribus et filiis, de Castellione castello, que est sita in Arlensi calma, scilicet in Dominipetri villa; et ecclesiam de Geies, quam acquisivit a Widone, ejusdem castri principe, et Theuberto de Montmorensi castello, laudante Johanne presbytero, atque Constantino Micherii majoris filio; nec non et Dolensem capellam quam acquisivit a Willermo comite, presbytero Richardo laudante; et ecclesiam de Belmonte, quam acquisivit a Viviano, milite; sed et illam de Poliniaco, quam acquisivit a supra memorato comite Willermo, laudante Hylione, presbytero; capellam quoque sancti Regniberti, quam acquisivit a Theodorico, filio Fredegisi; in finibus quoque Ledonis, sancti Desiderati ecclesiam, quam acquisivit ab Hugone, clerico, et vicecomite Theudeberto, a fratribus ceteris, laudante Haymone, decano ejusdem ecclesie, presbytero, cum David, filio suo; sed et Neblensem ecclesiam, quam acquisivit a Waltherio ejusdem castri domino, nec non ejus fratribus Hugone atque Stephano, laudante Bernardo, presbytero; illam quoque de Chimiliaco, quam acquisivit a Constantino, ejusdem ville milite, ceterisque participibus, videlicet a Walcherio, Pontio, atque Theoderico et Liebaldo; ecclesiam etiam de Sisinciaco, quam acquisivit à Pontio parochie ejusdem presbytero; sed et capellam sancti Germani in burgo Grausonensi, quam acquisivit ab Humberto, canonico, filio Widonis castelli Ceticensis, laudante Walcherio, Salinensi domino. Has autem ecclesias cum appendiciis que tunc temporis

presbyteri possidebant, vel ceteris que monachi in futuro acquisituri erant, ecclesie Balmensi tali conditione concessimus, ut obsequium scilicet, paratam et synodum quod ecclesie nostre reddebant, nostris in futuro successoribus reddant. Insuper et predicto abbate interveniente, quicquid antecessorum nostrorum temporibus, vel ab ipsis antecessoribus, vel a quibuscumque personis aut cujuscumque generis hominibus Balmensis ecclesia acquirere meruit, eidem concessimus, atque presentis cartule pagina firmare decrevimus. Hec autem nostros canonicos laudare rogavimus, nostri quoque nominis sigillo signare studuimus, quatenus hec cartula firmior haberetur in perpetuum, neve quisquam de cetero calumniari hoc presumeret scriptum. — S. Hugonis, archiepiscopi, qui hanc cartam firmavit suosque firmare rogavit. — S. Magnerii, ejus fratris, decani sancti Johannis. — S. Manegaldi, decani sancti Stephani. —S. Guidonis, archidiaconi.— S. Theoderici, decani sancte Marie Magdalene. — S. Rogerii, cantoris et archidiaconi. — S. Hectoris, archidiaconi. — S. Bernardi, magistri. — S. Girardi, archidiaconi. — S. Alcherii, canonici sancti Johannis. — S. domini Pontii, archidiaconi, et abbatis sancti Martini de abbatia Bergiliensi. — S. Hugonis, cantoris sancti Stephani. — S. Acelini, canonici et cubicularii.— S. Haymonis, presbyteri sancti Desiderati et decani.— S. David, filii ejus.—S. David de Mulnet, decani.—Facta est autem hec descriptio anno ab Incarnatione Domini millesimo octuagesimo tertio, principante

imperatore Henrico secundo, Burgundiam comite regente Willelmo. — Exarata a domino Wicardo, notario.

Hec igitur carta, sub testimonio plurium desertorum *(sic)* diligenter inspecta, ipsam scripto mandari, nostrique sigilli testimonio fecimus corroborâri, prescriptas donationes seu acquisitiones, quas eadem Balmensis ecclesia in presentiarum juste et pacifice possidet, ipsi pontificali auctoritate confirmantes. Actum Bisuntii, anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo octavo, salvo super his per omnia jure pontificali et ministerialum nostrorum.

VII

Le pape Urbain II confirme les possessions de l'abbaye de Baume. — 28 décembre 1089.

Ouvrages posthumes de D. J. Mabillon et de Th. Ruinart, t. III, preuves, p. 355; — *Documents inédits*, publiés par M. Rousset comme complément de son *Dictionnaire... historique... du département du Jura*, pp. 53-55; — Archives du Jura, fonds de l'abbaye de Baume A 5 (inventaire de 1754) : bulle originale, avec une copie du douzième siècle ;— Paris, Bibliothèque nationale, MSS, fonds Moreau, collection de Bourgogne, vol. 78, n° 152, copie de la fin du douzième siècle ou du commencement du treizième.

Urbanus, episcopus, servus servorum Dei, Ugoni, karissimo filio, Balmensi abbati, ejusque successoribus legitimis in perpetuum. Potestatem ligandi atque solvendi in cœlis et in terra beato Petro

ejusque successoribus, auctore Deo, principaliter traditam illis ecclesia verbis agnoscit quibus Petrum est Dominus allocutus : *Quecumque ligaveris super terram erunt ligata et in cœlis, et quæcumque solveris super terram erunt soluta et in cœlis* (1). Ipsi quoque et proprie firmitas et alienæ fidei confirmatio, eodem Deo auctore, prestatur, cum ad eum dicitur : *Rogavi pro te ut non deficiat fides tua, Petre, et tu aliquando conversus confirma fratres tuos* (2). Oportet ergo nos qui, licet indigni, Petri residemus in loco, prava corrigere, recta firmare, et in omni ecclesia ad interni arbitrium judicis, sic disponenda disponere ut de vultu ejus judicium nostrum prodeat et oculi nostri videant equitatem. Tuis igitur, karissime fili, Ugo, Bisontinique archiepiscopi Ugonis piis petitionibus annuentes tibi tuisque legitimis successoribus Balmense cenobium regendum ac disponendum presenti decreti nostri pagina confirmamus, cunctaque tam in monasteriis quam in ecclesiis ad idem Balmense cenobium pertinentia, videlicet : monasterium sancte Marie Grandisfontis, cum omnibus apendiciis suis ; monasterium sancti Petri Gaude, cum omnibus apendiciis suis ; monasterium sancte Marie infra urbem Bisomticam (*sic*), quod vocatur Jusanum, cum apendiciis suis ; monasterium sancti Eugendi Etice, cum omnibus apendiciis suis ; monasterium sancti Laugteni, cum

(1) *S. Mathieu*, XVIII, 18.
(2) *S. Luc*, XXII, 32.

omnibus apendiciis suis; ecclesiam sancti Johannis Balme, cum capella Crancet; ecclesiam sancti Gervasii Victoris, cum apendiciis suis; ecclesiam sancti Nicolai Carneti; ecclesiam Labiniaci, Montishuin, Caveriaci, Cavaniaci, Brariaci, cum apendiciis suis; ecclesiam sancti Desiderati Ledonis, Sisentiati, Larnaci, Deexnensis, cum apendiciis earum; ecclesiam Dunblensem, cum apendiciis suis; ecclesiam de Vuars, Montis Tolose, Asnensis, Montis Alacris, Neblensis castri, cum apendiciis earum; ecclesiam Sarmacie, Sabonerie, Aleferacte, Cortunne, Mulnet, Ver, Biviliaci, sancti Mauricii et sancti Germani Grausoni, Baensis, Ballimontis, Montis Rolenis, Esciconis, Rancinaci, Gelærengis, Beneventi, cum omnibus apendiciis earum; ecclesiam Bellevavre, Ciensis ville, cum capella castri, sancti Reneberti, sancti Stephani de Ponte, Donnipetri de Arrilico, Wistrivici, cum apendiciis earum; ecclesiam Poloniaci, cum capellis scilicet castri, Mairiacis (*sic*), Platani, sancti Sabini, et cum omnibus apendiciis suis; ecclesiam Aquensis, Solciaci, Spinctensis, cum apenticiis (*sic*) earum. Preterea per presentem nostri privilegii paginam apostolica auctoritate statuimus ut quecumque nunc idem cenobium posidet (*sic*), sive in crastinum largitione principum, concessione pontificum vel oblatione fidelium, legitimis modis poterit adipisci, firma tibi tuisque successoribus et illibata permaneant. Decernimus ergo ut nulli omninino (*sic*) hominum liceat idem cenobium temere perturbare, aut ei subditas possessiones

auferre, minuere vel temerariis vexationibus fatigare, set (*sic*) omnia integra conserventur eorum pro quorum sustentatione concessa sunt usibus profutura, salva Bisuntini archiepiscopi canonica reverentia. Sane si quis in crastinum archiepiscopus aut episcopus, imperator aut rex, princeps aut dux, comes aut vicecomes aut judex, aut persona quelibet, magna vel parva, potens aut impotens, hujus nostri privilegii paginam sciens, contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonitus, si non satisfactione congrua emendaverit, a Xristi et ecclesie corpore cum auctoritate potestatis apostolice segregamus. Conservantibus autem pax a Deo et misericordia presentibus ac futuris seculis conservetur. Amen. (1)

(A gauche, cercle du pape Urbain II (2), et en regard, à droite, monogramme du *Bene valete.*)

Datum Rome, V kalendas januarii, per manum Johannis sanctæ Romanæ ecclesiæ diaconi cardinalis, anno Dominicæ Incarnationis M° LXXX VIIII°, indictione XIII^{a}(3), anno pontificatus donni Urbani papæ secundi secundo.

(1) Les copies de cette bulle portent la souscription pontificale suivante : *Ego Urbanus, catholice æcclesiæ episcopus.*

(2) Dans l'intérieur du cercle : *Sanctus Petrus, sanctus Paulus, Urbanus papa secundus ;* en exergue : *Benedictus Deus et Pater Domini nostri Jhesu Xristi. Amen.*

(3) Il faut lire : indictione XII.



BIBLIOGRAPHIE

Manuscrits.

A. LE MICHEL, *Catalogue des monastères bénédictins* (Nomina vetera vel etiam obsoleta vetustarum abbatiarum [ordinis S. Benedicti] ordine litterali digesta): Paris, Bibliothèque nationale, MSS. latins, nº 13814, MS. in-fol. du dix-septième siècle.

Necrologia monastica : Paris, Bibliothèque nationale, MSS. latins, nº 12781, MS. in-4º du dix-septième siècle.

Papiers de Henri SUAREZ : Paris, Bibliothèque nationale, MSS. latins, nº 8968, MS. in-fol. du dix-septième siècle.

Papiers du père CHIFFLET : Paris, Bibliothèque nationale, fonds Baluze, nºˢ 142 et 144, MSS. in-4º du dix-septième siècle.

Mémoires pour servir à la vie des saints de Franche-Comté : Paris, Bibliothèque nationale, fonds Moreau, nº 926 (collection Courchetet d'Esnans), MS. in-4º du dix-huitième siècle.

Cartulaire du chapitre métropolitain de Besançon : Paris, Bibliothèque nationale, fonds Moreau, nº 866 (collection Droz, vol. V), MS. in-fol. du dix-huitième siècle.

Documents relatifs à l'évêché de Lausanne : Paris, Bibliothèque nationale, fonds Moreau, nº 904 (collection Droz, vol. XLIV), MS. in-fol. du dix-huitième siècle.

Documents divers relatifs à l'histoire de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon : Paris, Bibliothèque nationale, collection de Bourgogne, vol. XII, MS. in-4º des dix-septième et dix-huitième siècles.

Chartes de l'abbaye de Cluny, de 1040 à 1090 : Paris, Bibliothèque nationale, collection de Bourgogne, vol. LXXIII, MS. in-fol. (chartes originales du onzième siècle).

Papiers du père Dunand, t. xxx, MS. in-4° du dix-huitième siècle, à la Bibliothèque de Besançon.

Cartulaire du chapitre métropolitain de Besançon, : Bibliothèque de Besançon, MSS., collection Droz, vol. XXXII.

« *Histoire de la ville de Lons-le-Saunier, précédée d'un mémoire servant à l'histoire de la royale abbaye de Baume-les-Messieurs; trouvés dans les papiers provenant de la succession de feu M. Philibert Lecourbe, en son vivant président du présidial de Lons-le-Saunier ; recueillis et mis en ordre par M. Jacques Gros, commissaire et conseiller du roi aux dits du bailliage et présidial, en juillet 1756.* » MS. in-fol. du siècle dernier, à la Bibliothèque de Lons-le-Saunier.

Cours d'archéologie professé à l'Ecole des Chartes, par M. Quicherat, en 1868-1869.

Archives du département du Jura : fonds de l'abbaye de Baume.

Imprimés.

Recueil des historiens des Gaules et de la France.

Pertz, *Monumenta Germaniæ historica.*

Annales ecclesiastici, auctore C. Baronio... una cum critica P. Ant. Pagii... : Lucæ, 1738-1759, 37 vol. in-fol.

Les pères Labbe et Cossart, *Sacrosancta concilia...*: Paris, 1671-1672, 14 vol. in-fol.

Les Bollandistes, *Acta sanctorum.*

Mabillon, *Acta sanctorum ordinis sancti Benedicti* : Lutetiæ Parisiorum, 1668-1702, 9 vol. in-fol.

Cl. Robert, *Gallia christiana...* : Parisiis, 1626, in-fol.

Sammarthani. *Gallia christiana...*: Parisiis, 1656, 4 vol. in-fol.

Barth. Hauréau, *Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa...*, t. xv (archevêché de Besançon) : Parisiis, 1860, in-fol.

A. le Mire, *Opera diplomatica et historica...* ex recensione J. Fr. Foppens : Lovanii, 1723-1748, 4 vol. in-fol.

Baluze, *Capitularia regum Francorum...*: Parisiis, 1780, 2 vol. in-fol.

Baluze, *Miscellanea...*: Lucæ, 1761-1764, 4 vol. in-fol.

Dom L. d'Achery, *Spicilegium...* : Parisiis, 1723, 3 vol. in-fol.

Vincent de Beauvais, *Speculum historiale*, édition gothique,

Antonini, archiepiscopi Florentini, *Historiarum opus..., seu chronica, libri XXIV* (Bâle, 1491), 3 vol. in-fol., édit. goth.

Ant. Possevini... *Apparatus sacer...*: Coloniæ Aggripinæ, 1608, 2 vol. in-fol.

Du Saussay, *Martyrologium Gallicānum...*: Parisiis, 1637, in-fol.

Mabillon, *Annales ordinis sancti Benedicti*: Lucæ, 1736-1745, 6 vol. in-fol.

Ant. de Yepez, *Coronica general de la orden de san Benito...*: Valladolid, 1613, 7 vol. in-fol.

Historia rei literariæ (sic) *ordinis sancti Benedicti...* a R. P. Magnoaldo Ziegelbauer... Recensuit, auxit... R. P. Oliverius Legipontius: Augustæ Vindelicorum et Herbipoli, 1751, 4 vol. in-fol.

Gabr. Bucelin, *Menologium benedictinum... :* Veldkirchii, 1665, in-fol.

Arn. Wion, *Martyrologium ordinis S. Benedicti* (publié par Ménard) : Parisiis, 1629, in-8°.

Marrier et Duchesne, *Bibliotheca Cluniacensis :* Lutetiæ Parisiorum, 1614, in-fol.

Patrologie Migne, t. cxlix.

Adr. Baillet, *Topographie des Saints :* Paris, 1703, in-8°.

(Adr. Baillet) *Les vies des saints, composées sur ce qui nous est resté de plus authentique et de plus assuré dans leur histoire :* Paris, 1739, 10 vol. in-4°.

Fleury, *Histoire ecclésiastique*, édition in-4°.

Le P. Longueval, *Histoire de l'église gallicane*, édition in-4°.

Ouvrages posthumes de D.-J. Mabillon et de Th. Ruinart : Paris, 1724, 3 vol. in-4°.

L'Art de vérifier les dates (par les bénédictins), édition en 3 vol. in-fol.

Bréquigny, etc., *Tables chronologiques des diplômes, chartes, etc.*: Paris, 1769-1850, 6 vol. in-fol.

N. de Wailly, *Eléments de paléographie... :* Paris, 1838, 2 vol. gr. in-4°.

Ducange, *Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis.*

Viollet-Leduc, *Dictionnaire raisonné de l'architecture française.*

Reinaud, *Invasions des Sarrazins en France et de France en Savoie, en Piémont et dans la Suisse, pendant les huitième, neuvième et dixième siècles de notre ère, d'après les auteurs chrétiens et mahométans :* Paris, 1836, br. in-8°.

L. Dussieux, *Essai historique sur les invasions des Hongrois en Europe et spécialement en France :* Paris, s. d., br. in-8°.

L'abbé Hugues Dutems, *Le clergé de France ou tableau historique et chronologique des archevêques, évêques, abbés, abbesses... du royaume :* Paris, 1774, 4 vol. in-8°.

A. Le Mire, *Fasti belgici et Burgundici... :* Bruxellis, 1622, in-8°.

A. Duchesne, *Histoire généalogique de la maison de Vergy :* Paris, 1625, 2 tomes en 1 vol. in-fol.

Du Bouchet, *Annales d'Aquitaine... :* Poitiers, 1644, in-fol.

Hon. Bouché, *La chorographie ou description de Provence :* Aix, 1664, 2 vol. in-fol.

Baluze, *Historiæ Tutelensis libri tres :* Parisiis, 1717, in-4°.

S. Guichenon, *Bibliotheca sebusiana ..:* Lugduni, 1660, in-4°.

Le P. Fr. Chifflet, *Histoire de l'abbaye royale et de la ville de Tournus, avec les preuves... :* Dijon, 1664, in-4°.

(Juénin) *Nouvelle histoire de l'abbaye royale et collégiale de Saint-Philibert et de la ville de Tournus :* Dijon, 1731, in-4°.

Lorrain, *Histoire de l'abbaye de Cluny,* 2e édition : Paris, 1845, in-8°.

L'abbé Cucherat, *Cluny au onzième siècle :* Lyon, Paris, 1851, in-8°.

Rossignol, *Histoire de Beaune* : Beaune, 1854, in-8°.

(Dom Urbain Plancher et dom Merle) *Histoire générale et particulière de Bourgogne* : Dijon, 1739-1781, 4 vol. in-fol.

Guill. Paradin, *De antiquo statu Burgundiæ liber* : Lugduni, 1542, pet. in-4°.

Pierre de Saint-Julien, *De l'origine des Bourgongnons et antiquité des estats de Bourgongne... plus des antiquitez d'Autun, de Chalon, de Mascon, de l'abbaye et ville de Tournus* : Paris, 1581, in-fol.

L. Gollut, *Les mémoires historiques de la république séquanoise et des princes de la Franche-Comté de Bourgougne....* Nouvelle édition publiée par Ch. Duvernoy et Emm. Bousson de Mairet : Arbois, 1846, gr. in-8°.

Gilbert Cousin, *Brevis ac dilucida Burgundiæ superioris quæ Comitatus nomine censetur descriptio* : Basileæ, 1552, pet. in-8°.

F.-I. Dunod de Charnage, *Histoire des Séquanois et de la province séquanoise* (ou *Histoire du Comté de Bourgogne*) : Dijon, Paris, 1735-1737, 2 vol. in-4°.

F.-I. Dunod de Charnage, *Histoire de l'église, ville et diocèse de Besançon* : Besançon, 1750, 2 vol. in-4°.

(Le P. Jos.-Romain Joly) *La Franche-Comté ancienne et moderne...* : Paris, 1779, in-12.

(Dom Grappin) *Histoire abrégée du Comté de Bourgogne...* : Besançon, 1780, in-12.

M. le président Clerc, *Essai sur l'histoire de Franche-Comté* : Besançon, 1840-1846, 2 vol. gr. in-8°.

M. le président Clerc, *La Franche-Comté à l'époque romaine, représentée par ses ruines,* 2e édition : Besançon, 1853, gr. in-8°.

L'abbé Richard, *Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude* : Besançon, 1849-1851, 2 vol. in-8°.

Vie des saints de Franche-Comté, par les professeurs du collége Saint-François-Xavier de Besançon : Besançon, 1854-1856, 4 vol. in-8°.

L'abbé J.-B. Guillaume, *Histoire généalogique des sires de Salins au comté de Bourgogne, avec des notes historiques et généalogiques sur l'ancienne noblesse de cette province* : Besançon, 1758, 2 vol. in-4°.

Fr.F. Chevalier, *Mémoires historiques sur la ville et seigneurie de Poligny, avec des recherches relatives à l'histoire du Comté de Bourgogne et de ses anciens souverains...* : Lons-le-Saunier, 1767-1769, 2 vol. in-4°.

De Persan, *Recherches historiques sur la ville de Dole* : Dole, 1812, in-8°.

Aug. Castan, *Origines de la commune de Besançon* : Besançon, 1858, in-8°.

J. Gaspard, *Histoire de Gigny..., de sa noble et royale abbaye, et de Saint Taurin, son patron* : Lons-le-Saunier, 1843, in-8°.— *Supplément à l'histoire de Gigny* : Chalon, 1858, in-8°.

M. l'abbé Besson, *Mémoire historique sur l'abbaye de Baume-les-Dames* : Besançon, 1845, in-8°.

Vie de Saint Lautein, abbé de Silèze, par M. l'abbé T... (Tissier), *curé de Saint-Lautein* : Arbois, 1848, in-32.

(Dom Grappin) *Almanach historique de Besançon et de la Franche-Comté* (Besançon, imprimerie Couché) : années 1766, 1784 et 1785.

Désiré Monnier, *Annuaire du département du Jura* (publié à Lons-le-Saunier par Fr. Gauthier et, après lui, par Henri Damelet) : années 1841, 1843, 1845, 1850 (1), 1858, 1862.

A. Rousset et Fr. Moreau, *Dictionnaire géographique, historique et statistique des communes de la Franche-Comté et des hameaux qui en dépendent, classés par département ; département du Jura* : Besançon et Lons-le-Saunier, 1853-1858, 6 vol. in-8°.

A. Rousset, *Annuaire du département du Jura* : Lons-le-Saunier, Fréd. Gauthier, 1850, in-12.

Mémoires de la Société d'Emulation du Jura (Lons-le-Saunier, imprimerie Gauthier frères, in-8°) : années 1865, 1867, 1868, 1869-1870.

Bernard PROST.



(1) L'*Annuaire* du Jura de M. Monnier, pour l'année 1850, a été imprimé à Arbois, chez Aug. Javel.

UNE MISSION FRANC-COMTOISE

A PARIS (1668)

9

UNE MISSION FRANC-COMTOISE

A PARIS (1668)

On était au lendemain de la conquête. Gray, la dernière ville assiégée par les Français, avait ouvert ses portes le 21 février 1668. Louis XIV, parti de Saint-Germain le 2 du même mois, y était rentré le 28. Moins de quinze jours après, des députés franc-comtois de toute espèce arrivaient à Paris : c'était l'envoyé de l'archevêque de Besançon, l'official Martel, chargé d'offrir à la reine de petits bijoux représentant le saint suaire ; puis, les envoyés *du magistrat* de cette ville, le gouverneur Belin et le secrétaire Tinseau. De leur côté, les États, ou plutôt ce qu'on pourrait appeler la Commission permanente des États, avait dépêché trois des siens, le chanoine de Marenches, le conseiller de Cubry et le professeur Gilbert. La Chambre des Comptes avait aussi délégué un de

ses membres, M. de Santans ; enfin un conseiller du Parlement, Jacques de Mesmay, était chargé de représenter cette assemblée, jadis souveraine, et de soutenir ses intérêts. Tous venaient faire leur cour au vainqueur ; au lendemain de l'annexion, sans plus songer à l'Espagne, sans se demander si la conquête était définitive, tous venaient, au nom de leurs corporations ou de leurs villes, solliciter un regard de leur nouveau maître, briguer la faveur de ses ministres, surtout de Louvois, et prendre date pour la série de bienfaits et de grâces qui allaient, selon toute apparence, pleuvoir sur la province nouvellement conquise.

Le Parlement surtout avait de grands intérêts à sauvegarder à Paris. Il était en ce moment question de le déplacer, de le réunir à celui de Dijon ou, selon d'autres, de le transporter à Besançon. L'acte de capitulation avait, il est vrai, garanti à ses membres la libre transmission de leurs charges; mais cette clause semblait, comme tant d'autres, tombée en oubli. Le Parlement tenait à rester à Dole et à conserver ses anciens priviléges : de plus il trouvait ses honoraires trop faibles et le roi devait être prié d'en élever le chiffre. Jacques de Mesmay, chargé de soutenir ces demandes, avait le titre de premier avocat fiscal au Parlement ; c'était un homme entendu aux finances, plein de dextérité, fort estimé pour les offices de sa charge. Pendant la campagne, il avait fait médiocre figure ; alors que Dole était investie et attaquée, il avait accepté la mission d'organiser la résistance

dans le Haut-Jura ; mais cette tentative, faite trop tard, n'avait pas réussi. Depuis la conquête, il s'était montré passablement souple à l'égard des Français, et avait cédé à peu près à toutes les exigences du nouveau gouverneur, le comte de Gadagne. (1)

En se rendant à Paris, de Mesmay passa par Dijon. Il y visita le président du Parlement, Nicolas Brulart, fort réputé en son temps comme magistrat et comme orateur. Celui-ci était à la veille de partir aussi pour Paris, avec une députation de huit conseillers pour complimenter le roi sur sa récente et brillante campagne. De Mesmay s'enquit soigneusement auprès de lui des gages que les conseillers au Parlement de Bourgogne recevaient du roi ; il apprend que ces gages, naguère encore de onze cents livres, ont été récemment portés à à 1312 livres, mais qu'il fallait assez souvent contribuer aux charges de l'État, ce qui annulait et au-delà l'augmentation. Il s'informe aussi de la manière dont se tiennent les séances, quel rang et quel rôle y tient l'intendant de la province : le président lui explique que celui-ci siége immédiadiatement après le doyen des conseillers ; qu'il devrait, aux termes de sa charge, ne connaître que des choses de guerre et de finances, mais qu'en fait, il met la main à tout, à la répartition des taxes, aux affaires des communautés, etc. De Mes-

(1) C'est dans sa correspondance avec le Parlement, complétée par les Mémoires de Chiflet, que nous avons puisé les détails qui suivent.

may prend note de ceci, et en fait part à ses commettants.

Le 15 mars, il arrive à Paris et descend rue Saint-Jacques, à l'enseigne de la Rose-Rouge, près la fontaine Saint-Benoît. Il consacre un jour entier à ses apprêts pour l'audience royale, qui devait avoir lieu sous peu de jours. Il s'agissait de paraître selon l'étiquette et d'après le cérémonial exigé. De Mesmay loue une robe à longue queue, une perruque et un rabat ; puis, apprenant qu'il y a foule à Saint-Germain, résidence de la Cour, à l'occasion du prochain baptême du Dauphin, et que les logements y sont hors de prix, il prend le parti d'attendre à Paris le jour de l'audience. Deux membres de la députation dijonnaise y étaient déjà arrivés et logeaient dans le même hôtel. De Mesmay apprend qu'ils font de grands efforts pour obtenir la réunion du Parlement de Dole à celui de Dijon, et qu'ils offrent pour celà au roi une somme importante. Mais de Mesmay se rassure et rassure ses commettants, par le motif que ce changement serait contraire à l'acte de capitulation.

Le 20 mars, le député du Parlement, parti de Paris à 7 heures du matin, arrivait à Saint-Germain à 11 heures. Il pensait obtenir ce jour-là une entrevue de Louvois, puis une audience du roi ; mais comme il y avait réunion du Conseil, il fut remis au lendemain. Le 21, il se présente chez le marquis de Louvois, et veut lui remettre la lettre dont le Parlement l'avait chargé pour ce minis-

tre (1), ainsi qu'une autre adressée au roi et non cachetée ; Louvois le prie de garder l'une et l'autre pour le moment de l'audience qu'il renvoie à deux heures de l'après-midi. A l'heure dite, le député franc-comtois se rend au château ; mais le ministre est en compagnie : il a dans son cabinet son père, le futur chancelier Letellier et son frère l'abbé ; ce n'est qu'après deux heures d'attente que de Mesmay est introduit. Louvois prend la parole et, sans préambule, lui annonce une nouvelle qui va, dit-il, le surprendre, c'est que le roi vient de donner des ordres pour démolir les remparts de Dole, de Gray et des principaux châteaux-forts de la province. De Mesmay se borne à répondre que la province en effet ne s'attendait pas à cela. Puis il met sous les yeux de Louvois la requête du Parlement demandant confirmation de ses priviléges et accroissement de ses honoraires. Le ministre la parcourt rapidement, sans mot dire ; mais arrivé à l'article des honoraires, il déclare qu'ils ne peuvent être augmentés, que le Parlement de Dole ne payant point le droit *de Paulette* (2), comme le fait le parlement de Dijon, mais jouissant de la totalité de ses appointements, il n'y a point lieu de les augmenter. Puis ses regards ve-

(1) Dans cette lettre, le Parlement priait adroitement le ministre de prendre la province dans ses attributions, « afin qu'elle éprouvât souvent les effets de sa protection. »

(2) Ainsi nommé du financier Paulet, contemporain de Sully. C'était une redevance annuelle payée par les magistrats pour acquérir la propriété de leur charge et le droit de la transmettre.

nant à tomber sur le sceau qui fermait la dépêche, il se fait expliquer les armoiries du comté de Bourgogne, s'informe s'il n'y a pas un autre sceau, aux armes de France, datant de la conquête de la province par Louis XI, et enjoint de le lui envoyer.

Puis le ministre presse de questions son interlocuteur : comment le Parlement osait-il avoir encore des députés à la Diète de Ratisbonne, correspondre avec eux, recevoir leurs dépêches et y répondre ? De Mesmay lui explique que ces dépêches avaient été écrites et envoyées avant la nouvelle de la soumission de la province, qu'au surplus le contenu en était insignifiant, n'étant qu'une sorte de gazette remplie des nouvelles d'Allemagne, qu'enfin, sur l'ordre du gouverneur de Dole, le Parlement avait écrit à ses deux députés de revenir sur le champ (1). Ces explications parurent satisfaire le ministre. Il s'enquit encore de quelle manière il était pourvu à la charge de procureur-général, quel en était le titulaire actuel ; puis quel rang la Cour, siégeant en assemblée, accorderait à M. Lepelletier, l'intendant désigné pour la Franche-Comté ; qu'il entendait que celui-ci, étant conseiller au Parlement de Paris, passât avant les maîtres des requêtes. De Mesmay garde le silence, ses instructions ne touchant pas à ce point.

En sortant du cabinet de Louvois, il va rendre

(1) C'étaient Humbert de Précipiano, abbé de Bellevaux, conseiller clerc, et Ambroise Philippe, conseiller laïque.

visite au prince de Condé, puis au ministre Colbert. Il leur remet les lettres du Parlement à leur adresse, et reçoit l'assurance de leur bonne volonté en faveur de la province.

Restait la séance royale où le roi devait donner audience aux divers députés franc-comtois. Elle eut lieu avec une certaine solennité, le 24 mars. « Le roy y parut en pieds, ayant à ses côtés le duc d'Orléans et le prince de Condé. » La députation du Parlement de Dijon passa d'abord, et son président, Nicolas Brulart, fit au roi sa harangue de congratulation. Le tour de la députation comtoise était arrivé ; les dames de la cour avaient témoigné à Louvois le désir d'assister à la séance, et elles se trouvaient dans la salle. De Mesmay fut introduit le premier. Il était vêtu d'une robe de palais noire à grandes manches, dont un page portait la queue. « De bonne mine, jeune et bien fait, il se présenta fort bien. » Au moment de franchir le seuil, Louvois lui fit dire d'être bref dans son discours. Évidemment on se défiait de l'éloquence un peu diffuse des députés provinciaux, comme on se promettait le divertissement de leur gaucherie sous leur costume d'emprunt. De Mesmay se borna donc à protester de la déférence de sa Compagnie pour les ordres du roi, et remit à celui-ci la lettre où le Parlement en renouvelait l'assurance. Le roi répondit que tant que la cour garderait les sentiments et la conduite que son député lui prêtait, il se montrerait aussi bon prince à son égard. Le Dauphin se tenait à côté du roi ;

on s'attendait que l'orateur lui adresserait quelques paroles ; mais n'ayant pas prévu sa présence, de Mesmay ne dit mot.

Le délégué de la Chanbre des comptes, M. de Santans, fut ensuite introduit. Sa robe de louage, un peu trop courte, fit sourire l'assistance ; dans sa harangue, il insista sur l'accroissement probable des revenus du domaine, comme résultat de la conquête.

Puis entrèrent les trois députés des États. Par leurs fonctions, ils représentaient plus directement le pays, ils avaient mieux qualité pour exposer ses vœux et ses besoins. Un peu avant l'audience, ils avaient remis à Louvois et de nouveau présentèrent au roi un document qui en contenait l'expression.

Ces vœux prouvent d'abord que nos aïeux se prisaient très-haut, eux et leur pays, et pensaient que la France ne pouvait pas payer trop cher une telle acquisition ; de plus ils dénotent la naïveté de leurs illusions sur leur rôle de vaincus, ainsi que la profondeur de leur ignorance du régime économique nouveau sous lequel ils allaient vivre. Enfin, chose peut-être plus grave, dans cette pièce ils insistent sur le maintien de certains priviléges peu justifiés, et y appuient plus encore que sur leurs franchises. On en jugera par les extraits suivants :

Dans leur requête, en 24 articles, ils demandent d'abord le maintien de la religion catholique dans toute sa pureté, c'est-à-dire l'exclusion des héré-

tiques. Puis se souvenant que l'Espagne convoquait les États toutes les fois qu'elle avait besoin d'argent, ils stipulent que les États ne seront réunis que tous les trois ans au plus ; que pour les sommes votées, le roi accordera des lettres de non préjudice (1), comme faisait le roi d'Espagne ; que d'ailleurs nul autre qu'eux-mêmes « n'aura droit de tailler, cotiser ni imposer la province, sous peine d'être châtié, » la province n'étant imposable que par elle-même. De plus, les commis des États auront seuls le maniement des fonds votés. Le prix du sel ne pourra pas être augmenté, il sera laissé à 4 francs 2 gros 16 deniers la charge, comme le Parlement l'a taxé. Ensuite vient la mention des priviléges dont ils demandent le maintien : la Noblesse, comme par le passé, sera exempte d'impôts et paiera le sel à prix réduit. Le clergé ne contribuera pas non plus aux impôts, sauf en cas d'extrême besoin, et seulement avec le consentement de ses mandataires. La Noblesse sera maintenue dans la possession exclusive du droit de chasse sur ses terres, conjointement avec ceux qui ont acquis les mêmes droits, c'est-à-dire les roturiers anoblis. Elle conservera l'entrée aux maisons religieuses et abbayes « *qui servent d'hôpitaux pour ses enfants de l'un et de l'autre sexe.* » Elle aura pleine liberté de s'assembler pour la Confrérie de Saint-Georges,

(1) C'est-à-dire, déclarant que l'argent voté et accordé ne portera point préjudice aux franchises de la province en matière d'impôt.

suivant ses statuts. Les Nobles, ainsi que les gens d'église, continueront à jouir de l'exemption des logements militaires ; il en sera de même des Commis des États pendant la durée de leurs fonctions : Dole et Gray, qui ont supporté jusqu'ici presque seuls ces logements, seront allégés, et il ne sera pas permis aux autres villes de s'en exempter à prix d'argent. Ce dernier vœu, au fond, était parfaitement légitime. On peut en dire autant du suivant : Les dettes de l'État seront payées par le roi sur le produit des sauneries et du domaine : celles des villes seront servies, pour les intérêts, au même taux qu'auparavant.

Puis sont énumérées diverses mesures qui marquent une défiance véritable à l'égard de la France ; aucun bénéfice ne sera conféré dans la province qu'à des gens du pays. Les procès seront portés en appel à Paris, mais deux conseillers du Parlement de Dole seront adjoints aux juges nommés par le roi. La vénalité des charges ne sera pas introduite en Comté ; enfin un Franc-Comtois fera partie du conseil privé du roi à Paris.

Ce n'est pas tout : bouleversant dans une ligne tout le régime économique de la France, ses habitudes séculaires en fait de douanes et de finances, ils stipulent que toutes les marchandises et denrées en Franche-Comté auront libre entrée et sortie, sans payer nulle taxe. Enfin il est entendu que le Parlement sera maintenu avec toutes ses attributions, qu'il rendra la justice selon les ordonnances et coutumes de la province, « comme du

passé, sans que rien en soit altéré ; » que les magistrats établis dans les villes y seront confirmés avec tous leurs droits, priviléges et immunités ; et que, dit textuellement le dernier article, « toutes choses demeureront dans le comté de Bourgogne au même état qu'elles sont présentement et que Sa Majesté les a trouvées lors de son entrée dans la province. »

Tels furent les vœux, ou selon l'expression du temps, les remontrances des commis des États. Certes dans quelques-uns de ces vœux, surtout dans les premiers, ils s'étaient noblement inspirés de leurs antiques franchises, plutôt que de leur abaissement actuel. Mais dans leur ensemble, ces demandes étaient empreintes d'une exagération naïve ; plus encore que les manières gauches de nos députés, elles durent faire sourire le ministre et le roi à qui elles étaient exposées. Si la Franche-Comté avait été victorieuse, ou si elle se fut donnée librement et spontanément à la France, on imagine à peine quelles conditions plus hautes elle eût pu mettre à son entrée dans sa nouvelle patrie. Vaincue et réduite par la force, son langage était d'une inopportunité peu concevable. Il attestait autant d'inexpérience que de précipitation ; il n'était pas seulement indiscret, il marquait un oubli trop prompt de leurs anciens maîtres, car, il faut bien le dire, ces députations n'avaient pas été provoquées par le roi ni par ses ministres ; aucun traité n'avait encore ratifié la conquête, n'en avait assuré la possession à la France ; et les députés de

Besançon, qui se présentèrent les premiers chez Louvois, y furent accueillis par ces mots non moins durs que mérités : « Que venaient-ils faire à la Cour, et pourquoi n'attendaient-ils pas la fin de la campagne ? »

A la témérité de leur démarche, les députés franc-comtois joignirent l'étalage de leurs divisions. On sait la jalousie de nos principales villes l'une contre l'autre ; il y a à peine un sujet, une question, qui revienne plus souvent dans notre histoire. Dole jalousait Salins, parce que le mayeur de cette ville avait la préséance aux États dans la chambre du Tiers (1); Besançon jalousait Dole, qui était le siége du Parlement, de l'Université et de la Chambre des comptes ; et Dole à son tour enviait à Besançon sa juridiction indépendante, son territoire séparé. Le roi d'Espagne ayant échangé Frankendal contre Besançon en 1664, et cette ville ayant mis pour condition à cet échange qu'elle deviendrait capitale, le Parlement de Dole et les États avaient aussitôt protesté ; ce furent ces mêmes protestations que les commis des États présentèrent à Louvois contre l'exécution des promesses faites à la cité bisontine. Toutefois, un d'entre eux s'opposa à cette démarche, et il n'est pas sûr qu'elle ait été faite.

Les délégués de Besançon furent reçus en audience le même jour. Comme les commis des États,

(1) Cette préséance était réglée pour chaque ville par la date de son affranchissement. Salins avait été affranchie en 1247 et Dole en 1274.

ils avaient eu préalablement une entrevue avec le marquis de Louvois : ils refusèrent de remettre à ce ministre la lettre dont ils étaient chargés pour le roi, refus maladroit autant qu'inutile, car Louvois était chargé de la correspondance avec les ministres étrangers, et ouvrait d'ordinaire toutes les dépêches avant d'en rendre compte au roi ; les délégués lui soumirent seulement les demandes de leur cité. Quoique plus modérées que celles des États, ces demandes étaient encore bien au-dessus de leur fortune présente : elles assuraient à Besançon une situation vraiment exceptionnelle ; elles en faisaient un petit État dans l'État franc-comtois.

Ils demandaient que le traité qu'ils avaient fait en 1664 avec le roi d'Espagne fut exécuté dans toutes ses clauses ; c'est-à-dire qu'une Université fut établie à Besançon, et les maîtres payés par le roi sur le revenu des salines ; que le sel leur fut livré à prix réduit, comme auparavant, et comme Louvois en passant chez eux le leur avait promis. Ils y ajoutaient le vœu d'être dispensés des logements militaires, surtout de la cavalerie, à cause de leur disette en fourrages, et que la garnison imposée à la ville ne dépassât pas le chiffre de l'ancienne garnison espagnole, c'est-à-dire trois cents hommes. Ils demandaient ensuite confirmation du droit de battre monnaie, promettant de mettre sur leurs pièces, d'un côté l'effigie du roi, et de l'autre trois fleurs de lys. Puis ils se plaignent que les clefs des portes de la ville aient été retirées à

leurs présidents de semaine, ainsi que la désignation du mot de passe, et demandent une compensation pour ces droits. En gens d'affaires soucieux de leurs finances, ils demandent aussi que leur arsenal, dont le gouverneur français s'est emparé, leur soit payé, afin de pouvoir consacrer la somme au remboursement de leur dette. Pour la même raison, ils demandent que le collége des Pères jésuites établi à Besançon et auquel ils font une pension annuelle, soit désormais doté et rétribué avec les revenus de certains bénéfices de la province qui lui seraient annexés ; enfin, ne pourrait-on pas leur allouer des fonds, ou au moins les années de vacance de tel ou tel bénéfice, afin de leur donner les moyens d'achever leur hôpital ?

Contrairement aux députés des États et répudiant leur théorie en matière de transit, ils veulent écarter pour leur principale industrie la concurrence étrangère, et demandent que l'entrée de toute sorte de vins sur leur territoire soit interdite, « vu que leur vignoble est très-étendu et fort abondant. » Mais, à l'exemple de ces députés, ils demandent que les nobles soient maintenus dans tous leurs priviléges, avec toutes leurs exemptions, et sur le même pied que les autres nobles du royaume. Enfin, pour rendre à leur ville son ancien lustre, ils réclament pour elle le titre de *cité royale*, et offrent en retour le serment de fidélité que jusqu'à ce moment l'on n'a pas exigé d'eux.

Quel accueil Louvois fit-il à de telles propositions? On ne le sait : mais on peut aisément le

présumer.. Si la démarche des délégués à Paris avait été jugée prématurée, combien plus leur requête dût paraître intempestive ! car elle était aussi peu conforme à leur situation qu'aux intérêts du vainqueur.

Mais nos députés furent moins sensibles aux considérations de ce genre que fiers du succès apparent de leur mission. Ils avaient paru devant le grand roi ; ils l'avaient harangué devant toute sa cour, et s'étaient tirés avec honneur de cette épreuve redoutable. Ils en prirent une bonne opinion d'eux-mêmes, qui semble avoir été partagée autour d'eux. « Car, dit notre chroniqueur Chiflet, en cette cour-là on tenait les gens de notre pays pour des Ostrogoths, et on y vit que cette province produit des gens d'esprit capables d'aborder des têtes couronnées: aussi remportèrent-ils une grande estime de leur assurance à parler » (1). Encore ce dernier éloge n'était pas entièrement mérité. Car lorsque les députés de Besançon furent admis à leur tour en présence du roi, Belin porta la parole ; lui non plus, il n'avait pas prévu la présence du Dauphin : moins prudent que de Mesmay, il voulut improviser un compliment en sa faveur, s'embrouilla quelque peu, et finit par exprimer le vœu de voir le jeune prince régner heureusement. Louvois releva sur le champ cette parole, disant que, vu l'âge de Sa Majesté, ce n'était pas

(1) Mais, ajoute-t-il, non sans quelque raison, « cette assurance eut eu bien meilleure grâce, si tout se fût passé à Madrid aux pieds du roi Charles II et de la régente sa mère ». Livre II, ch. xvi.

avant de longues années, *avant un siècle*, que ce vœu serait réalisé ! Belin se tut ; il y eut un moment de silence, et l'audience prit fin sur cet incident. En le lisant, on songe involontairement à Molière, à Molière caché peut-être dans un coin de la salle, et faisant son profit des gaucheries et des mécomptes de l'éloquence provinciale.

Cependant l'audience royale n'avait rien terminé. Aucune réponse n'avait été faite ni par le roi ni par ses ministres à la requête du Parlement. De Mesmay, fatigué du séjour de Saint-Germain, mal logé, malade, soupirait après sa province. Il se présente de nouveau chez le marquis de Louvois : celui-ci était absent, en tournée à Paris ; le lendemain il y retourne ; il ne peut arriver jusqu'au ministre ni lui parler, à cause de la foule de cavaliers qui remplissent l'anti-chambre. Deux jours après, il revient à la charge : mais « le ministre a pris un petit médicament et ne reçoit personne. » De Mesmay s'aperçoit qu'on l'amuse ; et que le motif de toutes ces longueurs, c'est l'incertitude où l'on est si la province restera à la France.

Le 6 avril, il va voir M. Letellier, père de Louvois, qui le renvoie au chancelier ; celui-ci lui annonce que la requête ne pourra être de quelque temps examinée par le roi en son conseil. Les bruits de restitution de la province augmentaient : on savait que l'Espagne, ayant à choisir entre la cession des places de la Flandre et celle de la Comté, inclinait à conserver celle-ci. Le 14 avril, de Mesmay revient à Paris, pensant partir aussitôt

pour Dijon : au moment de prendre le coche, deux lettres l'obligent de retourner à Saint-Germain : on l'informait que les démolitions des châteaux étaient commencées en Comté, en le priant de s'y opposer : de plus, le conseiller Chaillot était mort, et il devait solliciter la survivance de sa charge en faveur de son fils (1). Mais les ministres l'écoutent à peine et d'un air distrait. Le 23, la nouvelle de la paix se confirme : un des articles maintient la Franche-Comté à l'Espagne. De Mesmay l'écrit à la hâte à ses commettants, et quitte Paris avec les autres députés franc-comtois.

Ils durent se repentir de leur précipitation. Leur démarche avait été aussi prématurée dans son objet que stérile dans ses résultats. Moins de quinze jours après la fin des hostilités, prendre la route de Paris, et au moment même où les Français vidaient nos arsenaux et détruisaient nos remparts, solliciter le vainqueur, lui exposer des demandes si peu judicieuses, où les divisions des vaincus se réflétaient non moins que leurs illusions, c'était là évidemment un défaut de conduite ; c'était aggraver la défaite matérielle, et à l'abaissement militaire joindre par surcroît l'abaissement moral. Enfin cette démarche compromit nos députés ; elle attira sur eux les sévérités de l'Espagne. La *Gazette de France* avait enregistré les harangues prononcées à Saint-Germain ; elles

(1) Ce fils avait vingt ans : Le Tellier en marqua quelque étonnement.

devinrent contre eux des textes accusateurs, et ils expièrent par six longues années de disgrâce le tort d'avoir parlé trop haut et surtout trop tôt.

Cependant la mission dont ils étaient chargés n'avait pas absolument pris fin par leur départ. Parmi les Franc-Comtois résidant alors à Paris, plusieurs, à la veille et pendant la durée de la guerre, s'étaient faits les moniteurs et comme les éclaireurs de leurs compatriotes ; après la guerre, quelques-uns se firent les avocats officieux des intérêts comtois, et leur intermédiaire aussi empressé qu'inutile auprès des vainqueurs. Au nombre des plus zélés fut Etienne Patouillet, coadjuteur de Saint-Michel de Salins, plus tard doyen de l'église de Dole. Il commençait à se faire connaître à Paris comme prédicateur, « faisant partout, dit Chiflet, des sermons de parade pour entrer en crédit. » Autant qu'on en peut juger par sa conduite en cette occasion, c'était en effet un homme fort remuant, peu discret, peu avisé, pénétrant partout grâce à sa robe, se targuant de ce privilége pour se donner des airs d'homme de cour et d'homme d'État, écoutant tout et donnant les propos recueillis pour des nouvelles officielles ou ses impressions pour des certitudes (1). C'est à lui que le

(1) Chiflet parle de lui plusieurs fois, et toujours d'une façon défavorable. Il lui reproche d'être amoureux *de vaine gloire*, étant allé complimenter le roi de France avant la prise de Gray. Ailleurs il le représente comme un homme *habile à suivre le vent et à changer d'inclination* en changeant de maître. C'est ainsi qu'il obtint le doyenné de Dole en 1670. (Tome I, p. 228, 253, 477). Mais Chiflet est souven

Parlement, après le départ de son délégué, s'était adressé en secret pour hâter les effets de la paix, surtout pour arrêter les démolitions commencées, enfin pour se tenir au courant des nouvelles politiques de Paris. Patouillet s'y entremit avec zèle, ne ménageant ni les démarches ni les promesses ; « il pratiquait, écrit-il le 1er juin, de très-hauts personnages, surtout il est en de très-bons termes avec trois ambassadeurs étrangers, qui lui donnent place au carosse. « C'est le nonce du pape, le ministre d'Angleterre et celui de Hollande. Il court de l'un à l'autre, les harcèle pour qu'ils intercèdent en faveur de la Comté, rendue mais non évacuée, couverte par le traité de paix, mais rançonnée et dépouillée comme en pleine guerre. Les deux derniers ont été les médiateurs de la paix ; il veut qu'ils en surveillent l'exécution, ils iront faire plaintes au roi sur ses procédés. Il entraîne aussi dans les intérêts de la province les ambassadeurs de Danemarck, de Suède, et Patouillet voit déjà par ses soins « une ligue se former, qui va des Pyrénées jusque au Nord. »

Le 7 juin, il écrit que sur ses instances l'ambassadeur de Hollande est allé faire au roi des représentations : « les ministres n'ont répondu que des épaules. » M. de Turenne, qui était présent, a dit bien haut qu'on devrait être assez content de recouvrer cette province en l'état où elle est sans

partial. — Ne pas confondre Etienne Patouillet avec son frère aîné Nicolas, jésuite de talent, ami de Bourdaloue, que Chiflet appelle « homme très-éloquent » (id., p. 144).

faire tant de plaintes. Sur les exactions reprochées à l'intendant et aux commandants français en Comté, un ministre aurait répondu, par manière d'excuse, que, voyant leurs fonctions prêtes à finir, « ces officiers avaient voulu faire leur bourse, pour s'apaiser de leur chagrin. » Puis Patouillet, répondant à une question du Parlement, l'informe que Lisola, ministre de l'empereur à Londres, est en ce moment à Bruxelles ; il s'offre obligeamment pour lui porter des lettres de la cour, « qui est maintenant si calomniée, et qui trouverait en lui un puissant appui. »

Au milieu de ce verbiage, une chose mérite d'être retenue, ce sont les conseils donnés par le ministre d'Angleterre aux Franc-Comtois restitués par la France. Il dit à Patouillet qu'il connaît assez bien leur pays, par ce que le baron de Lisola lui en a dit à Londres ; que la première chose à faire pour eux, c'est d'effacer et d'oublier toutes les divisions, toutes les querelles au sujet de la récente guerre, de ne plus s'accuser, se déchirer les uns les autres, et qu'un ordre du Parlement, ou mieux du roi d'Espagne, serait pour cela fort à propos. Puis, sans perdre un seul jour, ils doivent relever leurs murailles, surtout celles de Gray, sans attendre à l'année prochaine où la France pourrait en prendre ombrage ; pour cela, ils doivent rétablir leurs finances, créer de nouveaux revenus, hausser le prix de leur sel, et surtout se ménager l'amitié des cantons suisses, les intéresser à l'indépendance de la Comté ; le sel et le vin peuvent y

servir; mais conduire cette affaire discrètement et sans bruit. Il est d'avis que les Comtois feraient bien aussi de faire des démarches à La Haye et même à Londres, sous prétexte de demander les bons offices de ces cabinets auprès des Suisses, leurs alliés, en faveur de la Comté; ils en profiteraient pour exposer leurs griefs au sujet de la conduite de la France, et cela ne pourrait qu'accroître la défiance contre cette nation et favoriser la ligue générale projetée contre elle. « Finalement, dit le ministre, n'omettez rien pour vous relever, tenez-vous bien unis, rétablissez vos murailles et vos finances, sinon vous êtes perdus à jamais. »

Cependant la paix était signée depuis le 2 mai. En Franche-Comté, les Français non-seulement en avaient caché la nouvelle, mais ils avaient continué à faire sauter les remparts de Dole, à piller les arsenaux, à emmener notre artillerie. Le 6 juin, ils y étaient encore occupés, et le Parlement renouvelait ses doléances auprès de Patouillet. Celui-ci écrit le 12 qu' « il a fait encore la veille tous ses soins auprès des trois ministres étrangers pour faire cesser les démolitions ; mais il y a des ordres rigoureux donnés pour notre entière ruine, et cela par suite de la rage qu'on a ici de cette restitution, laquelle paraît dans l'âme, le visage et les paroles. » Toutefois avec son aide, cela doit changer ; il va faire agir vigoureusement ses amis, *l'un surtout*.

Le lendemain, il écrit avec effusion la grande

nouvelle : ses amis, les ambassadeurs, ont tant fait, tant insisté, ils ont parlé si haut, qu'ils ont enfin arraché aux ministres un ordre précis pour faire cesser les démolitions et retirer les troupes. Cet ordre, il le tient depuis la veille à minuit ; l'ambassadeur d'Angleterre le lui a rapporté de Saint-Germain, *par un temps détestable.* Il l'envoie au Parlement par un courrier exprès, qui est son cousin Patouillet. Là-dessus, l'officieux correspondant se félicite chaudement de son activité et de son succès : « il aura contribué à briser plus tôt la captivité des barbares, sous laquelle la province gémit contre la bonne foi. Dieu lui est témoin qu'il n'y a rien oublié, et quand ce serait pour gagner un Empire, on ne saurait faire plus de diligence ni montrer plus de zèle. Il sera bien à propos de remercier l'ambassadeur et ses autres amis, etc. »

C'est le 13 juin que Patouillet se livrait à ces épanchements presque lyriques sur le résultat de ses efforts. C'est le 12 au soir qu'il avait obtenu, disons mieux, qu'il avait vu entre les mains de l'ambassadeur d'Angleterre, cet ordre si souvent réclamé, si vivement attendu. Or, c'est le 10 que les Français, ne trouvant plus rien à prendre et ayant atteint leur but, avaient évacué entièrement la province.

UN

DIPLOMATE FRANC-COMTOIS

SOUS

MARGUERITE D'AUTRICHE.

UN
DIPLOMATE FRANC-COMTOIS
SOUS
MARGUERITE D'AUTRICHE.

Un historien parlant de la politique de Marguerite d'Autriche et du conseil dont elle s'inspirait, s'exprime ainsi : « Quel était son conseil? C'est celui de la maison de Bourgogne, c'est l'école qui a régné sous Philippe le Bon et Charles le Téméraire, l'école franc-comtoise, celle des procureurs diplomates, des Arméniet, des Raulin, des Carrondelet, des Perrenot-Granvelle. » Cette aptitude particulière de nos compatriotes méritait d'être signalée. Il est de fait que c'est en Franche-Comté que la maison d'Autriche recrutait son personnel diplomatique. Pendant près de deux siècles que s'est maintenue dans notre pays cette domination autrichienne ou espagnole, il est peu de négociations considérables en Europe où l'on ne trouve la trace de quelque illustre Franc-Comtois. Nous ne savons s'il faut, à l'exemple de Michelet, considérer ce génie de notre race comme un produit du

sol, si, pour nous servir de ses expressions, la Franche-Comté, ce carrefour du sud-est, ce pays très-mêlé, riche en émigrants, en rouliers, en colporteurs, surtout en légistes, en gens d'affaires, devait être par le fait même la patrie de la chicane et de la diplomatie; mais, ce que nous savons fort bien, c'est qu'il y avait dans ce pays un grand centre d'étude et d'instruction, un grand foyer de lumière et de doctrine. L'université de Dole avait de la réputation et ses cours étaient fréquentés; la connaissance des lois était chose commune chez les nobles et chez les bourgeois; les relations de toute sorte avec la Bourgogne et par suite avec la France étaient aussi multipliées qu'elles peuvent l'être entre populations voisines et amies; la langue française était la seule parlée, les lettres françaises les seules cultivées; la noblesse franc-comtoise vivait dans les meilleurs termes avec la noblesse française et pouvait même avoir accès à la cour de France; en fallait-il davantage pour que l'Espagne, dans ses démêlés internationaux où la France avait toujours un rôle à jouer, employât de préférence des ministres et des ambassadeurs franc-comtois?

Entre tant d'agents diplomatiques qui se sont dévoués aux intérêts de la maison d'Autriche, il en est un dont la fortune fut singulière : ce fut Mercurin de Gattinara. Ce grand homme fut tour à tour conseiller de Savoie, professeur à l'université de Dole, président du parlement de Franche-Comté, puis chancelier de l'empereur d'Allemagne

et enfin cardinal. En le choisissant pour sujet de notre travail, nous ne sortons pas du cadre que la Société d'Émulation du Jura semble adopter de préférence pour ses études. Si Gattinara est né dans le Piémont, si son nom est italien, il n'en est pas moins, comme nous allons voir, d'origine franc-comtoise. Du reste, n'appartient-il pas à notre province par les fonctions qu'il remplit jusqu'à sa nomination de chancelier? Du moment où il fut attaché à Marguerite d'Autriche, il ne cessa d'être l'âme de sa politique : il fut son serviteur dévoué, son confident, son homme de confiance; on le vit même, en plus d'une circonstance, tout à la fois représentant de l'empereur et ambassadeur particulier de Marguerite, c'est-à-dire du souverain immédiat de la Comté de Bourgogne, ayant alors à traiter les affaires particulières du pays et à sauvegarder des intérêts purement franc-comtois. Président du parlement de Dole, il sut organiser ce corps illustre, faire respecter ses arrêts et ses décisions, et maintenir dans le devoir une noblesse insoumise. Dès lors, le parlement sera à jamais distinct du parlement de Dijon : il aura une existence indépendante et jouira de la plénitude de ses attributions judiciaires et politiques, et à ce titre encore l'histoire de Gattinara et le tableau de son administration nous offrent une page intéressante des annales franc-comtoises.

Mercurin Arborio de Gattinara est né en 1465 au château d'Arborio, dont les ruines se voient encore aujourd'hui non loin de Verceil, dans le Piémont (1). Sa famille était originaire du comté de Bourgogne. Les affirmations répétées de Gattinara ne laissent aucun doute à cet égard. Son témoignage se présente à nous avec toute l'autorité d'une déclaration fondée en quelque sorte sur des preuves juridiques. En effet, lorsque Gattinara fut nommé président du parlement de Bourgogne, séant à Dole, ses ennemis qui étaient fort nombreux et appartenaient à la plus haute noblesse du pays, lui reprochèrent sa qualité d'étranger : Gattinara repoussa victorieusement leurs allégations. Il déclara à plusieurs reprises, publiquement et officiellement, devant le parlement et devant les États, qu'il était d'origine franc-comtoise. Arbois était le berceau de sa famille. Un de ses ancêtres avait suivi l'empereur Barberousse dans son expédition en Italie : il était resté dans le Piémont, s'y était établi et y avait construit un château, qu'en souvenir de sa patrie il avait nommé Arborio. Les générations successives qui s'étaient transmis les possessions héréditaires de la famille, le patrimoine d'Arborio, avaient perpétué la mémoire de ces faits anciens, et la tradition s'en était maintenue vivante, claire, précise

(1) LEGLAY. — Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche.

jusqu'au temps de Mercurin; et nos historiens franc-comtois, quand ils ont parlé de lui, ont toujours traduit Mercurin Arborio par Mercurin d'Arbois.

Quoiqu'il en soit, cette famille était noble et jouissait d'une grande considération. Les historiens qui, comme Guichardin, Moréri, ont prétendu qu'il était de basse extraction, ont commis une grave erreur. Sa mère, Felicita Ranzo, était sœur du comte Mercurino Ranzo, grand chancelier de Savoie. Le jeune Mercurin, qui avait perdu son père de bonne heure, trouva dans sa mère une directrice sage et éclairée. Cette femme distinguée voulut donner à son fils une brillante éducation et elle y réussit. A treize ans il avait terminé ses humanités. Il se voua à l'étude du droit et se fit, jeune encore, une grande réputation comme jurisconsulte. Bayle, qui s'y connaissait, reconnaît en lui une grande érudition: il nous apprend qu'il avait très-bien étudié le droit et les belles-lettres et il assure qu'il s'est élevé par son propre mérite. Nous pouvons ajouter que le crédit de son oncle contribua à son élévation. Grâce à lui sans doute il put se produire à la cour de Savoie et ses talents ne tardèrent pas à éveiller l'attention du duc régnant Philibert le Beau, par qui il fut nommé conseiller d'Etat. Ce fut le commencement de sa fortune.

Marguerite d'Autriche, épouse de Philibert, apprécia bientôt comme il convenait les brillantes qualités de Gattinara. En femme habile, elle com-

prit tout le parti qu'elle en pouvait tirer et l'attacha pour toujours à son service. Elle n'eut point lieu de s'en repentir. L'estime que tout d'abord elle avait conçue pour lui ne fit que croître avec les années, et la confiance que lui inspirait son caractère ne s'est jamais démentie. Elle trouva bientôt une occasion de lui prouver tout le cas qu'elle faisait de ses talents. Une lecture, comme on disait alors, avait été fondée à Dole, vers 1490, pour un professeur surnuméraire en droit civil. Il avait été décidé alors que pour donner à cette université, la fille bien-aimée de nos souverains, une plus grande célébrité, on ferait venir d'Italie un jurisconsulte de grande réputation, *un docteur extraordinaire* sorti d'une des plus fâmeuses universités. Cette chaire avait été successivement occupée par Pierre Fabri, puis par Jean Vignod; Mercurin l'obtint en troisième lieu. Le nouveau professeur eut un brillant succès. Au nombre des auditeurs qui de tous les pays accouraient à ses leçons, se trouva Nicolas Perrenot, qu'attendaient de si hautes destinées (1). Dès lors, le nom de Mercurin de Gattinara devint célèbre. On peut dire que dès le début il avait conquis une de ces positions éminentes que l'on a l'habitude de considérer avec raison comme le couronnement d'une glorieuse carrière. L'Université de Dole jetait alors un vif éclat; elle n'était pas moins que le Parle-

(1) Nous lisons dans Dunod que l'élève mérita l'estime de son professeur par les progrès qu'il fit dans l'étude, qu'il acquit son amitié et qu'il la conserva par un attachement inviolable à sa personne.

ment un sujet d'orgueil pour le pays et n'avait pas une moindre part aux faveurs des souverains ; les peuples, du reste, se plaisaient à témoigner à ces deux grands corps une égale vénération. N'est-ce pas l'Université qui, ainsi que le dit Gollut, a enfanté les lois et les magistrats que nous avons en Bourgogne ? Aussi voyait-on souvent, sans en éprouver la moindre surprise, les professeurs passer de leur chaire de l'Université à un siége au Parlement.

Nous ne savons point exactement à quelle époque Gattinara cessa d'être professeur ; peut-être fut-ce dans le courant de l'année 1506. Nous le voyons en effet dès 1507 chargé par Marguerite de différentes missions qui ne peuvent guère se concilier avec les fonctions qu'il remplissait à l'Université.

En octobre 1507, Gattinara est à Inspruck ; de là, il a suivi Maximilien en Souabe. Une lettre du 10 novembre de Kauffbeuren nous apprend qu'on craignait alors une invasion des Français dans le comté de Bourgogne. M. de la Trémouille était à Langres dans une attitude menaçante et ne dissimulant point ses intentions. Marguerite eût bien voulu assurer au pays les bienfaits de la paix et obtenir de son père que l'on négociât un traité de neutralité. Maximilien s'y refusa ; toutefois les éventualités qu'on redoutait ne se réalisèrent point. D'un autre côté, Marguerite, devenue veuve de Philibert le Beau en 1504, confia à Gattinara la défense de ses droits comme douairière auprès du

duc régnant son beau-frère. Il déploya dans la poursuite de cette affaire un zèle et une activité qui lui donnèrent de nouveaux droits à la reconnaissance de cette princesse (1).

Il est intéressant de suivre les progrès rapides que faisait Gattinara dans la confiance de Marguerite et de son père lui-même. Ainsi l'empereur le nomme chef de son conseil pendant l'absence du sieur de Scaubecke, président de Flandre en octobre 1508. La même année, il est désigné comme exécuteur testamentaire dans le testament que fit Marguerite. Maximilien, en 1509, l'ayant chargé d'une mission à la cour du roi de France, en informe sa fille, et pour lui être agréable, il lui marque qu'il a choisi Gattinara parce qu'il est connu pour être son serviteur ordinaire (2).

Lorsqu'en 1508 Marguerite fut envoyée à Cambrai par l'empereur, son père, pour y conférer avec le cardinal d'Amboise, délégué du roi de France, et pour y conclure la fameuse ligue contre les Vénitiens, elle emmena avec elle Gattinara. Entre autres recommandations pressantes, Maximilien rappelle à sa fille qu'elle ne doit rien faire

(1) Le duc Philibert avait assigné à sa femme en cas de survie un douaire de douze mille écus d'or par an, et de plus les vaisselles, tapisseries, bagues, joyaux et autres meubles à son usage. Marguerite restée veuve, sans enfants, éprouva de la part de Charles de Savoie, frère et successeur de Philibert, plus d'une difficulté pour l'accomplissement de cette clause.

(2) Lettre de Maximilien du 5 septembre 1509.

sans prendre l'avis de ses conseillers, et en parlant ainsi, il avait surtout en vue Gattinara; il n'y en avait pas dont les avis fussent plus goûtés. Une des lettres de ce ministre, datée de 1509 et adressée à Marguerite, est assez significative. On y voit que plusieurs des officiers de Marguerite avaient été nommés sur sa recommandation. Il rappelle en particulier à sa souveraine que c'est bien à lui Gattinara qu'elle doit d'avoir à son service M. de Gurce et M. de Burgo. Ils étaient tous les deux ambassadeurs à la cour de Louis XII. Une dernière distinction plus éclatante que toutes les autres lui était réservée: il fut nommé, en 1508, président du Parlement de Dole; nous verrons dans quelles circonstances. Gattinara ne prit pas sur le champ possession de son nouveau poste. Il fut auparavant chargé de mener à bonne fin certaines négociations d'une grande importance à la cour de France, et s'il se rendit à Dole, ce fut en passant par Bourges, où les soins de sa mission le retinrent quelque temps.

Ici commence, à vrai dire, notre travail. Nous avons désormais pour nous guider autre chose que des conjectures ou des indications d'une nature assez vague, éparses dans différents ouvrages. Nous avons les lettres de Gattinara lui-même. Ces lettres n'ont jamais que nous sachions été publiées à part. Elles demeurent sans doute encore enfouies pour la plupart dans divers dépôts d'archives. Nous nous contenterons à peu près exclusivement de celles que M. Le Glay a recueillies *dans ses né-*

gociations diplomatiques entre la France et l'Autriche. Ces lettres offrent plus d'un genre d'intérêt. D'un caractère intime et confidentiel, elles n'ont été écrites ni pour le public ni pour la postérité. Elles ont l'inestimable avantage de nous révéler des particularités, des incidents, des détails ; elles peignent l'époque, elles éclairent d'un jour nouveau la vraie physionomie des personnages, elles mettent à nu le fond de leurs pensées, leurs mobiles secrets, elles les font revivre sous nos yeux. Leur mérite littéraire est incontestable ; nous y retrouvons cette vieille langue du seizième siècle avec ses libres et vives allures, sa brusquerie, sa naïveté, sa verdeur, sa richesse incomparable, et de plus, je ne sais quel parfum de bonhomie tout franc-comtois, je ne sais quel goût de terroir qui lui donne une saveur des plus piquantes. Ces lettres sont toutes adressées à Marguerite ; elles embrassent une période d'une douzaine d'années, de 1508 à 1521 ; elles renferment les renseignements que Gattinara croit devoir communiquer à cette princesse ainsi que ses impressions personnelles relatives aux diverses négociations dont il fut chargé.

Chose extraordinaire ! toutes les négociations auxquelles Gattinara mit la main eurent des suites désastreuses pour la France. Il nous serait facile de citer les conférences de Calais où le ministre de France fit si triste figure et d'où il sortit tout meurtri de sa lutte avec le ministre franc-comtois. Nous pourrions rappeler aussi la captivité de

François Ier et les négociations qui la suivirent; on verrait combien la maison de France eut à souffrir dans son orgueil, alors qu'un roi prisonnier et la sœur de ce roi se débattaient sous les exigences impitoyables d'un vainqueur sans générosité. Puis viendrait ce fameux traité de Madrid qui laissait la France démembrée, humiliée, appauvrie, et qui pourtant fut jugé comme trop peu avantageux pour la maison d'Autriche par Gattinara, chancelier de l'empire. Nous préférons nous en tenir pour ce premier travail à la mission dont ce diplomate, connu à cette époque sous la qualification de président de Bourgogne, fut chargé en France dans le cours des années 1508 et 1509.

Le traité de Cambray venait d'être conclu, décembre 1508 (1). Ce traité, manipulé à huis clos de la main fine de Marguerite et de la grosse main d'Amboise (2), réunissait dans une vaste ligue contre Venise, le pape, l'empereur, les rois de France et d'Aragon.

Nos historiens n'ont pas eu de peine à montrer combien ce traité était impolitique. Le roi de France s'engageait en effet bien légèrement dans une entreprise qui devait profiter à tout le monde excepté à la France. On se demande encore avec surprise comment un ministre français a pu songer à fonder solidement l'étranger en Italie, à donner

(1) L'année finissait à Pâques.

(2) Michelet. Histoire de France.

à la maison d'Autriche la grande porte des Alpes, la ligne de l'Adige, à anéantir Venise, la seule force sérieuse que l'Italie pût alors opposer à l'Allemagne. C'est le 10 décembre 1508 que ce fameux traité est signé ; Marguerite ravie, en informe son père en toute hâte ; la réponse ne se fit pas attendre, et le 4 janvier, elle peut écrire à Louis XII que l'empereur, son père, est pleinement satisfait et elle lui annonce l'envoi d'une ambassade. L'empereur marqua à sa fille sa satisfaction par un présent d'une magnificence royale. Il lui céda à titre viager la souveraineté du comté de Bourgogne. Quant à Gattinara, dont les conseils avaient soutenu Marguerite dans le cours de ces laborieuses négociations, on le nomma président du Parlement de Dole, on lui donna des attributions politiques, on le chargea de représenter le gouvernement de Marguerite dans ses nouvelles et lointaines possessions. Gattinara fut aussi au nombre des ambassadeurs envoyés par l'empereur en France, chargés par lui de hâter la ratification du traité de Cambrai et d'insister pour la stricte et prompte exécution de ce traité. Il remplit dans cette ambassade un rôle multiple ; il n'était pas seulement l'envoyé de l'empereur, il était en outre l'ambassadeur particulier de Marguerite. Cette princesse devait au roi de France l'hommage pour ses terres de Bourgogne. Gattinara était chargé de remplir en son nom ce devoir féodal ; puis, l'ambassade terminée, il devait, toujours au nom de sa souveraine, prendre possession du Cha-

rolais et du comté de Bourgogne. Nous verrons comment il remplit les différents devoirs de sa charge.

La lettre de l'empereur qui l'accréditait auprès du roi Louis XII est du mois de février et au commencement de mars il était en France. Si l'on songe à l'insuffisance des moyens de communication, on est étonné d'un tel prodige d'activité. Cependant, en dépit de Marguerite et malgré toute la diligence qu'elle avait déployée, la défiance se glissait déjà entre les princes confédérés. Il fallut rassurer Maximilien dont l'esprit s'ouvrait d'un moment à l'autre aux impressions les plus opposées. Gattinara affirmait et répétait « que tout son bien, honneur et ressource de sa maison gisait en cette affaire. » Marguerite dut en convaincre son père ; il lui fallut lutter contre les préventions, calmer les inquiétudes, dissiper les alarmes. Heureusement, le cardinal d'Amboise avait été bien circonvenu par elle : il était entièrement à sa discrétion. Aussi les ambassadeurs impériaux, à leur arrivée, furent reçus à bras ouverts. On ne sut qu'imaginer pour leur faire honneur ; jamais on ne fit pareilles démonstrations : l'entrée de Gattinara dans la ville de Bourges ressembla à une marche triomphante. Les plus brillants seigneurs du royaume, des évêques, les représentants de plusieurs princes et villes d'Italie étaient allés par honneur au devant des ambassadeurs. « *Ils nous ont conduits et accompagnés jusques en nos logis,* » écrit Gattinara avec une satisfaction marquée.

Le lendemain à une heure on les introduit dans une grande salle du palais. Le roi les attendait, entouré de princes, de prélats et d'autres grands seigneurs. Ils prennent place sur un banc vis-à-vis du roi. Gattinara était l'orateur : il prononce une harangue dont le roi lui parut très-joyeux. La harangue faite, on se sépare « *et plus avant n'a été besongné pour ce jour.* » Le lendemain, on se remet au travail. Les ambassadeurs sont reçus chez le légat avant la messe ; retenus à dîner par lui, ils lui communiquent les principaux articles de leur charge ; tout se termine après dîner. Pas ombre de difficulté ; on ne fait d'objection ni d'un côté ni de l'autre.

Le mercredi, 14 de mars, fut le jour de la ratification. Une messe est d'abord célébrée *en grande révérence* dans la chapelle du palais. Toute la cour y assistait. On y voyait le roi, la reine, M. d'Angoulême, M. le légat, l'ambassadeur d'Aragon, plusieurs autres princes, archevêques, évêques et seigneurs. Un sermon *bien et élégamment fait* est prononcé par l'évêque de Marseille en l'honneur de l'empereur et de Marguerite. Enfin, quand le moment fut venu, le roi jura d'un cœur joyeux, franchement et d'une bonne voix. C'est ainsi que, suivant le récit de notre ambassadeur, furent jurés, ratifiés et approuvés les traités de paix, confédération et alliance, faits dernièrement par Marguerite en la cité de Cambrai et conclus entre l'empereur et le roi de France.

Gattinara est impuissant à décrire la joie que

cette paix cause au roi et à la reine : c'étaient des transports d'enthousiasme chez tous les assistants. Tous priaient le ciel de vouloir bien garder et entretenir cette paix précieuse; on entonne aussitôt un *Te Deum* d'actions de grâce : la reconnaissance déborde de tous les cœurs. La joie est contagieuse : elle se communique aux habitants de la bonne ville de Bourges et pendant toute la soirée des feux de joie illuminent la cité.

Cependant, après le *Te Deum*, le roi et la reine s'étant retirés, nos ambassadeurs allèrent dîner. C'est un détail que Gattinara se plaît toujours à rappeler. M. de Liége, pour l'honneur de l'empereur et de Marguerite, les *festia* grandement. Après le repas, ils sont mandés chez le roi très-chrétien. Comme on le pense bien, l'entretien fut des plus affectueux. Louis XII avait des mœurs simples : il était ennemi de l'étiquette, jovial, galant. On devisa gaîment. Le roi exprima à plusieurs reprises toute l'affection qu'il ressentait pour Maximilien et pour sa fille : « *ce singulier amour à l'effet se pourra connaître.* » On parla de l'hommage que Gattinara devait faire du comté de Charolais au nom de Marguerite. Louis XII s'empressa de déclarer qu'il aimerait mieux recevoir le baiser de vassalité de la princesse elle-même que de son ambassadeur. Et Gattinara d'être ravi, tellement ravi que dans plusieurs lettres il répète le galant propos du bon roi Louis XII.

Avant de prendre congé, les ambassadeurs remercièrent le roi de l'accueil qu'il leur avait fait;

ils ajoutèrent qu'ils instruiraient leur maître du bon vouloir qui leur avait été témoigné; ils protestèrent que Maximilien et l'archiduchesse étaient animés de pareils sentiments à l'égard du roi de France. On se rendit ensuite chez la reine. Elle aussi se montra « *toute pleine de bon vouloir et affection*; » elle dit en particulier *tout plein de biens* de Marguerite et voulut lui écrire une lettre de sa main. Le légat cardinal d'Amboise ne pouvait évidemment pas être en reste de prévenances et de démonstrations.

Ce personnage dont les rêves ambitieux ne visaient pas moins qu'à la tiare elle-même était le grand homme d'État de la monarchie française. Ministre tout-puissant, il conduisait à son gré toutes les affaires, celles du dehors et celles du dedans. C'était lui qui avait négocié le traité de Cambrai. Aussi secondait-il de tout son pouvoir les ambassadeurs impériaux. Il les avait lui-même, et Gattinara est heureux de lui rendre ce témoignage, il les *avait guidés et adressés en leur charge*, ne ménageant ni ses peines ni ses démarches, prodiguant ses conseils et ses avis. Nous n'avons pas de peine à croire avec notre diplomate qu'il fera de son mieux pour *l'entretenement de ladite paix*. Assurément, madame Marguerite sera bien avisée si elle lui écrit une lettre de remerciement, le priant en même temps de continuer *en son bon vouloir*.

Le bon vouloir de la cour de France ne devait pas, en ce qui concerne les ambassadeurs, se

borner à ces protestations stériles. On était riche à cette cour et aussi généreux que riche. Non content d'avoir donné de ses biens largement tant vin que viandes, Louis XII daigna leur envoyer en leur logis de bons, de grands et d'honorables présents. Vaisselle d'argent, chaîne d'or, espèces sonnantes, il y en eut pour tout le monde : tous, jusqu'au moindre des messagers, eurent à se louer de la grande libéralité du roi. Gattinara croit devoir en avertir Marguerite *en toute humilité* : il tient à la remercier elle-même pour tout ce qu'il a reçu et il la prie d'avoir pour agréable son besoigné sur la charge qu'il a eue. C'est toujours à Marguerite que les ambassadeurs croient devoir rendre compte de leur mission. C'est elle qui est le fondateur de la maison d'Autriche ; cette femme est bien, suivant l'expression de Michelet, le grand homme de la famille. Avant de terminer sa lettre, Gattinara la supplie « de tenir la main par tous les moyens possibles envers l'empereur son seigneur et père, et de le décider à remplir avec ponctualité tous ses engagements. » Il ne croit pas pouvoir trop insister sur la nécessité d'exécuter de point en point les articles du traité de Cambrai. On ne compte pas trop sur Maximilien : il est si étourdi, il a tant d'affaires en tête, il est si souvent à court d'argent. On ne saurait de ce côté prévoir les malheurs de trop loin. Heureusement Marguerite est là : on espère bien qu'elle reviendra à la charge, qu'elle maintiendra un peu de fixité dans cette tête si mobile, dans ce cœur si

inconstant, dans cette imagination si vagabonde. « Qu'il ne faille de commencer pour le premier de mai » c'est la pressante recommandation de l'ambassadeur ; que son armée soit prête, qu'elle entre en campagne, ne dût-elle prendre qu'un colombier. Il ne faut pas qu'on puisse s'en prendre à lui si le succès ne répond pas aux espérances ; il ne faut pas que par ses délais il autorise les retards des autres en leur donnant occasion de faire comme lui. Il avait été stipulé par le traité de Cambray que le roi de France entrerait en campagne le 1er avril et l'empereur le 1er mai.

Ces recommandations de Gattinara devaient arriver fort à propos. Au moment même où l'ambassadeur s'exprimait ainsi, l'empereur Maximilien était dans la plus grande perplexité. On vient de lui annoncer que le pape *a merveilleusement grand peur des Français* et il est tout ému de ce bruit. Sans doute cette armée que le roi de France se prépare à faire passer en Italie est dirigée contre lui et contre le pape. Que faire en cette triste occurence? Il a recours à sa fille Marguerite et lui envoie en toute hâte une poste. « Nous nous trouvons fort perplexe, s'écrie-t-il dans cette lettre datée du 22 mars ; nous désirons bien avoir votre avis duquel à diligence nous veuillez avertir. » Gattinara connaissait bien l'empereur et il avait pris ses précautions.

La mission de Gattinara auprès du roi de France était donc terminée. Notre diplomate pouvait enfin partir pour Dole ; et il se mettait gaîment

en route, le cœur léger, satisfaît et se rendant à lui-même ce témoignage qu'il n'avait voulu consentir ni faire chose qui pût porter préjudice ou honte. On ne voyageait pas alors comme aujourd'hui. Il va de Bourges à Moulins, puis à Lyon, où il se trouve le mercredi saint, 4 avril ; nous le voyons ensuite à Montluel et enfin à Bourg. Il s'était séparé à Lyon de son collègue d'ambassade, M. de Viry, qui s'était dirigé tout droit sur Cluny pour y faire ses pâques. Gattinara vint faire les siennes au couvent de Brou : Marguerite l'avait sans doute chargé de voir l'état des travaux et de lui en rendre compte.

Il trouva l'édifice *terriblement avancé*. Un cri d'admiration lui échappe. « Je vous promets, madame, que c'est une des belles œuvres que vous ayez guères vues. » Malheureusement l'argent est rare ; tous les deniers ordonnés seront employés en bois et les maçons perdront leur temps cette année. Ah ! si l'on pouvait seulement trouver mille écus et avancer ainsi les deniers du bois, tout serait terminé dans deux ans. « Si vous eussiez une fois vu ce qui est fait, vous vendriez plutôt votre meilleure robe que vous ne trovissiez les mille écus pour employer ce qui est préparé. » Avant de partir, Gattinara convoqua tous les officiers de Marguerite ; il leur tint un langage énergique, il leur fit les remontrances nécessaires et menaça de renvoyer ceux qui ne feraient leur devoir. Il sut si bien leur parler « qu'ils montrarent chacun en son endroit se vouloir acquitter comme il appertient. »

De Bourg, Gattinara prit la route de Charolles. Il devait prendre au nom de Marguerite possession du comté de Charolais dont par lettres patentes de Maximilien du 17 février 1508 elle avait obtenu la propriété et jouissance viagère. Le lundi de Pâques il couche à Cluny ; l'abbé de Cluny, Jacques d'Amboise, frère de M. le légat, lui fit très-bonne chère : « il lui envoya tout plein de ses biens, tant venaison que vin. » Le mardi, Gattinara fait son entrée à Charolles : bailly, lieutenant, procureur, avocats, bourgeois de la ville, vont au-devant de lui. Le lendemain, à l'assemblée des Etats, le gouverneur étant absent, Gattinara *fit du prêtre Martin*, parlant tout à la fois au nom de l'empereur et au nom de Marguerite. A la fin, laissant la commission qu'il avait de l'empereur, il accepta la possession au nom de Marguerite : « et, madame, vous ne vîtes onques gens si ayses d'être en vos mains, esperants qu'ils seront mieux traités sous vous qu'ils n'ont été par le passé. » Il fut ensuite assailli de demandes, de plaintes et de réclamations : la discorde était partout au grand détriment du prince et des sujets. Mais le temps pressait ; Gattinara dut partir sans avoir pu « ni vaquer, ni donner remède aux fautes des officiers. »

Il diligenta tellement son chemin qu'il vint au gîte à Dole le samedi après Pâques ; c'était le jour où, de leur côté, les officiers du Parlement étaient tenus de s'y rendre, suivant l'avis qui leur avait été donné. Gattinara, premier président et repré-

sentant de Marguerite, leur communiqua ce qu'il avait proposé de faire : premier siége du Parlement le lundi, en vertu des lettres d'institution de l'empereur ; deuxième siége le jeudi, cette fois au nom de Marguerite, après que dans l'intervalle les états auraient donné la possession à cette princesse. Les choses se passèrent dans les règles et conformément aux instructions du président.

Toute la noblesse du comté s'était empressée d'accourir à Dole. Au premier siége du Parlement, au 2e, à l'assemblée des Etats, il y eut tant de nobles gens qu'on ne pourrait les nommer. M. le maréchal Guillaume de Vergy n'avait pas cru devoir s'abstenir. Il était bien un peu *marry* de ce qu'il n'était nommé au pouvoir ni du côté de Marguerite, ni du côté de l'empereur. Toutefois il se montra bien aise de ce que le pays était entre les mains de l'archiduchesse, et ainsi firent tous les autres.

Madame la princesse Philiberte de Luxembourg, fatiguée d'un voyage qu'elle avait fait à Lyon, n'avait pu, à son grand regret, se trouver à cette assemblée ; mais elle s'était fait représenter par trois bons personnages, et elle avait même cru devoir s'excuser par une lettre où elle protestait de son bon vouloir et de son affection. Bref, tout se passa pour le mieux. « Toutes choses, ainsi s'exprime Gattinara, ont été expédiées à votre honneur et désir et êtes reconnue et jurée, madame, la comtesse de Bourgogne. »

Aussitôt après avoir pris possession du comté

de Bourgogne au nom de Marguerite, Gattinara s'appliqua à *mettre la justice du Parlement en train*. Il était temps : depuis longtemps les procès ne se jugeaient plus. Les contestations dégénéraient à la longue en luttes acharnées ; les nobles les plus puissants groupaient autour d'eux tous ceux que des liens féodaux rattachaient de près ou de loin à leurs personnes : vassaux, sujets et serfs se passionnaient pour la cause de leurs seigneurs respectifs ; des débats qui en d'autres temps se seraient vidés pacifiquement et par les voies légales, étaient fatalement portés sur un autre terrain et troublaient incessamment la paix publique. Gattinara ne fait allusion qu'en passant à un tel état de choses. « Nous trouvâmes audit comté, dit-il, tout plein de bandes dressées entre les nobles pour faute de justice. » Mais si l'on rapproche ce mot de certains passages plus explicites de la correspondance de Maximilien et de Marguerite, on pourra se faire une idée de l'anarchie qui régnait dans notre pays et des dissensions qui le ruinaient. En effet, un peu plus d'un mois après le départ de Gattinara de Dole, l'empereur écrivait à sa fille au sujet de l'interminable procès pendant entre le seigneur de Vergy, maréchal de Bourgogne, d'une part, et les seigneurs de Thalemey et de Flagey. d'autre part : « désirans la fin desdits procès, questions et différans, avons souventes fois contendu et en personne avec plusieurs de nos féaux conseillers nobles et doctz, pris plusieurs peines et travaux pour par voie amable appointer, ac-

corder et pacifier les dites parties de leurs dites questions et différents... plusieurs parents, amis, alliés et bienveillans des dites parties, tant de nos vassaux et sujets que autres étrangers s'en pourraient et voudraient mêler et entremettre, et par ce faire et susciter des commotions, divisions et parcialités entre nos vassaux et sujets de Bourgogne que pourraient tourner au très-grand contempt et méprisement de nos hauteurs et seigneuries, et à la grant foule, perte et domaige d'icelles parties et de nos dits vassaux et sujets. »

Gattinara n'espérait point sans doute éteindre les haines en quelques jours et rendre aussitôt l'ordre et la paix à une société si violemment agitée. Il prit néanmoins toutes les mesures que lui suggéra son expérience. Ne pouvant demeurer plus longtemps, dit-il, il se contenta de *dresser quelque manière d'amitié* et mit tous les gros différents en arbitrage. Il se décida même à frapper un grand coup avant son départ. Les nobles affichaient le plus superbe mépris pour les lois du pays et pour les gens de justice chargés de les faire respecter. Les crimes étaient d'autant plus fréquents parmi eux qu'ils pouvaient à peu près compter sur l'impunité. Une occasion s'offrit à les convaincre que Marguerite était *dame se justice, résolue à l'administrer à chacun sans port, faveur ou dissimulation*. Jean de Vers était accusé d'avoir fait mourir sa femme. Il avait cru se soustraire aux poursuites dont il était menacé en se prétendant clerc. Gattinara manda aussitôt devant le Parlement l'offi-

cial de M. de Besançon ; il lui *fit toucher au doigt que ledit Jehan de Vers ne devait jouir de son privilége de clergie* ; et les officiers durent procéder outre. Grande fut la stupéfaction. On s'agita, on se remua, on essaya tous les moyens. Il n'y eut *pratiques et offres* auxquelles on ne recourut pour le faire mettre en la main de M. de Besançon. Tout ce qu'on désirait, c'était de gagner du temps ; on espérait, à force de délais et d'ajournements, obtenir enfin la grâce du coupable. Gattinara fut inflexible. J'ai rompu le coup, dit-il lui-même ; j'ai déclaré à tous ceux qui m'en ont parlé qu'ils n'auraient jamais grâce de vous de si méchant cas. » De guerre lasse, les parents se résignèrent à demander qu'au moins pour l'honneur de la famille on le fit mourir secrètement ; et Gattinara est d'avis que Marguerite leur fasse cette concession. Ce personnage est sans doute le même que ce Jean de Vers dont Chevalier, sans entrer d'ailleurs dans aucuns détails, mentionne la mort arrivée en 1509.

Ainsi commençait entre Gattinara et la noblesse franc-comtoise cette longue lutte qui devait être marquée par des incidents si extraordinaires et donner lieu à de si étranges péripéties. L'ancien juriste apportait dans cette lutte une extrême rigidité de principes, une ardente conviction, une énergie peu commune et par dessus tout un profond amour du bien public auquel on ne saurait donner trop d'éloges. L'affaire de Philippe de Chassey le mit tout d'abord aux prises avec le chef

même de cette turbulente noblesse, avec Guillaume de Vergy, maréchal de Bourgogne et favori de l'empereur Maximilien. Ce Philippe de Chassey était d'une des premières familles du pays, sorti d'une maison que Gollut qualifie de fort noble et de fort riche. Nous le trouvons nommé plusieurs fois dans la correspondance de Marguerite et de Maximilien; la princessse en parle en fort bons termes et de manière à faire voir qu'elle lui porte de l'intérêt. Il était accusé de malversations dans l'exercice de sa charge de trésorier. Ses accusateurs se firent ses juges, nous pourrions dire ses bourreaux. Sans égard pour les attributions du Parlement, mais en vertu d'un ordre de l'empereur qu'il avait eu soin de circonvenir, Guillaume de Vergy s'était assuré de la personne de Chassey et lui avait infligé la plus dure captivité. En apprenant les mauvais traitements que ce malheureux eut à subir, Gattinara ne peut contenir son émotion. « Il a déjà perdu les ongles des pieds et les cheveux de la tête ; pour acquérir bon bruit en votre première entrée, vous devez mander à ceux du Parlement qu'ils fassent incontinent conduire de Chassey à Poligny ou à Dole, hors des mains de M. le maréchal ; ainsi fesant, vous ferez une œuvre méritoire et pitable; cas si on le laisse là, il est en danger qu'il ne demeure en quelque desperacion.

La requête adressée au président de la part du trésorier portait sur trois points. Elle contenait d'abord un *relief d'appel à cause de sa prise* : rien

n'était plus juste; il était clair, dit Gattinara, qu'on ne pouvait lui refuser *son relief d'appel.* Philippe de Chassey demandait en second lieu à être élargi moyennant caution, et en troisième lieu, dans le cas où l'on ne jugerait point à propos de l'élargir, à être mis hors de la main de ses ennemis et en d'autres prisons. En ce qui concerne ces deux points, tout le Parlement fut du même avis. Il n'y avait là *aucun cas requérant punition de sang*; pour s'en convaincre, on n'avait qu'à consulter la relation même des officiers chargés par l'empereur d'instruire cette affaire. Il fut admis que Philippe de Chassey devait être relâché moyennant caution ou que tout au moins l'on ne pouvait s'opposer à ce qu'il fut mis en une prison non suspecte. Néanmoins comme l'empereur lui-même avait mis la main en cette affaire, comme *monsieur le maréchal y était affectionné*, on se crut obligé à quelques ménagements; on eût voulu ne rien brusquer. L'expédient auquel on eut enfin recours consistait à faire *par bons moyens de bonnes remontrances au maréchal.* Le vice-président fut député auprès de lui avec M. de Rye; mais on le trouva bien difficile. Le maréchal se retrancha derrière des ordres sévères de l'empereur; il refusa absolument non-seulement de changer la prison du malheureux trésorier, mais même de lui donner d'autres gardes dans le même château. Il ajouta en terminant que si le président consentait *à prendre en charge* de contenter l'empereur, il ne faisait point difficulté de lui donner à lui-

même le prisonnier en garde. Une telle proposition ne pouvait être sérieuse: le piége était trop visible. Gattinara comprit aussitôt, c'est lui-même qui nous le dit dans son pittoresque langage, que ce n'*était que pour lui jeter le chat aux jambes.* Toutefois, n'ayant aucune instruction spéciale, il prit le parti le plus sage ; il s'en remit à la décision de Marguerite ; il lui renvoya la requête *pour y ordonner selon son bon plaisir.* Il a bien soin de lui rappeler en même temps ce qu'il n'a cessé de prêcher à l'assemblée des Etats et au siége du Parlement, qu'elle est avant tout *dame de justice.* Si elle veut bien suivre le conseil qu'il lui donne, si elle veut agir conformément à l'avis unanime du Parlement, *tout le monde louera Dieu, et sera crainte pour l'avenir de non attempter telles violences.*

Une chose doit nous étonner: c'est la prodigieuse facilité de travail de Gattinara. Arrivé à Dole le samedi, il en repart dans la matinée du vendredi suivant. On ne saurait croire combien ces cinq jours furent remplis. Deux séances du Parlement, une assemblée des Etats, prise de possession du pays, solennités à ordonner, harangues diverses, réponses à des propositions de toutes sortes, différents à régler, affaires urgentes à expédier, administration du pays à réorganiser, finances à contrôler, son activité s'étendit à tout, embrassa tout. Il travailla sans relâche; il ne put trouver un moment pour écrire de Dole à Marguerite, tant était grande la presse des gens qui étaient

à l'entour de lui le jour et la nuit. Il se mit enfin en route le 20 pour rentrer dans le Piémont. Toutefois, il ne voulut point quitter la province sans avoir vu la princesse Philiberte de Luxembourg.

Cette veuve de l'aventureux prince d'Orange vivait fort retirée dans son château de Nozeroy. L'administration de son immense fortune, les soins que demandait l'éducation de ses enfants, le jeune Philibert n'avait pas sept ans, ne l'empêchaient point de mettre parfois la main aux affaires publiques. Le représentant de la nouvelle comtesse de Bourgogne n'était point fâché de s'assurer des dispositions favorables de la princesse; il désirait ménager à sa maîtresse l'appui d'une maison dont l'origine semblait se confondre avec celle des anciens souverains du pays et à laquelle presque toute la noblesse comtoise tenait par quelque attache. Philiberte marqua quelque contentement des avances qu'on lui faisait. Elle daigna faire très-bonne chère à Gattinara; elle n'hésita point à se dire la très-humble sujette et servante de Marguerite d'Autriche; elle se montra *tant joyeuse que rien plus* de ce que ce pays était entre ses mains et même de ce qu'elle avait mis la justice du Parlement en train. Après ces protestations, on frappa sur le gouvernement du pays. Il est bien regrettable que Gattinara n'ait pas cru devoir entrer ici dans quelques détails. Il est d'une circonspection excessive: il ne parle qu'à mots couverts, en vrai diplomate. Sa plume trop discrète n'a garde de courir la bride sur le cou. « Vous êtes assez

sage, je crois qu'il vous souvient bien des devises d'autrefois ; il me semble que ni en ceci ni en autres offices quelconques vous n'y devez toucher jusqu'à la venue de maître Louis qui sera plus briève que la mienne. » Enfin, après quelques mots sur les finances, Gattinara annonce qu'il se rend en diligence à Turin, où il espère arriver le premier de mai. Il a reçu des nouvelles du Piémont : sa fille l'a fait grand père ; mais d'un autre côté sa femme est à l'extrémité et il en est bien marry. Dieu veuille donner guérison, *si c'est pour le mieux.*

Ici prend fin la première mission de Mercurien Arborio de Gattinara. L'examen de ses lettres nous a fait voir quelle part il a eue dans la conclusion du traité de Cambrai. Nous avons insisté sur son séjour à Dole. Cette deuxième partie de sa mission n'est pas pour nous la moins intéressante ; le récit qu'il en donne appartient à notre histoire nationale. Ajoutons qu'à ses yeux et aux yeux de Marguerite elle avait une importance capitale.

Il y avait une institution nouvelle du Parlement à chaque souverain nouveau; c'était la consécration de son pouvoir, et le souverain tenait en personne le premier siége de son Parlement. Les circonstances furent telles en 1508 que Marguerite dut recourir à une délégation : elle choisit pour la représenter dans l'exercice d'une si noble prérogative l'homme en qui elle avait le plus de confiance. Gattinara se montra digne de cette confiance. A force d'habileté, grâce aussi à une fer-

meté inflexible, il sut s'imposer à tous. L'autorité de la nouvelle souveraine en acquit une force inconnue jusque là. Ce qui facilita à Gattinara l'accomplissement de sa tâche, ce qui assura en même temps le prestige du nouveau gouvernement, c'est que tout concourait à le faire accepter comme un bienfait par une population avide de repos, d'ordre, de justice et de sécurité. C'est peut-être là qu'il faut chercher le secret de la puissance du Parlement ; voilà sans doute pourquoi ce corps devint une grande institution politique, voilà pourquoi cette autorité politique parvint à se faire respecter dans un pays où la féodalité était encore si puissante. La guerre de la succession de Bourgogne n'avait pas seulement appauvri, ruiné le pays : elle avait porté un coup fatal aux principes de morale dont le maintien assure le salut des sociétés. La noblesse offrait un désolant spectacle. Au milieu de la confusion produite par cette malheureuse guerre, elle avait perdu la notion du devoir, le sentiment du patriotisme. Où était pour elle le vrai souverain ? Sous quelle bannière devaient s'enrôler ces seigneurs de tout degré, relevant du roi de France pour leurs propriétés de France, de l'empereur pour celles de Franche-Comté. On les vit, parfaitement indifférents au drapeau, vendre en définitive au plus offrant leurs services, leurs hommages et leur fidélité.

Le Parlement représentait l'idée du devoir, du respect pour l'autorité légitime et légalement reconnue. Cette idée affirmée avec éclat et autorité

par ce corps illustre, professée et soutenue avec conviction par l'Université, propagée avec un zèle ardent par le clergé, avait pris racine et germé dans les intelligences naïves mais droites des habitants. Il en résulta comme une communauté plus étroite, une union plus intime entre le Parlement et la population.

Ainsi l'histoire du Parlement de Franche-Comté en ses beaux jours n'a pas été sans quelque gloire; aussi Gattinara, qui le premier l'a organisé et lui a assuré une existence durable a droit à notre reconnaissance et l'historien impartial ne peut lui refuser ni son respect ni ses sympathies.

GIRARD,

Professeur au Lycée.



DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A L'HISTOIRE

DE LA FRANCHE-COMTÉ

publiés par

Bernard PROST,

Archiviste du Jura.

1re Série.

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A L'HISTOIRE

DE LA FRANCHE-COMTÉ



« STATUTA COLLEGII SANCTI HYERONIMI DOLANI. »
(1528)

Johannes de Magdalena, utriusque juris professor, prioratuum majoris sacri Cluniacensis monasterii nec non Beate Marie de Caritate supra Ligerim prior humilis, ac gynnasiarcha seu superintendens vel provisor venerabilis collegii sancti Iheronimi(1), ordinis Cluniacensis, per bone memorie dominum

(1) Le collége ecclésiastique de Saint-Jérôme de Dole, appelé aussi collége de Morteau ou de Cluny, fut fondé dans les dernières années du XVe siècle par Antoine de Roche, professeur de droit canon à l'Université de Dole, grand-prieur de Cluny, prieur de Morteau et de la Charité-sur-Loire. — Voir : Fr.-F. Chevalier, *Mémoires historiques sur la ville et seigneurie de Poligny*, t. II, p. 473 ; — Rousset, *Dictionnaire.... historique.... du département du Jura*, t. II, p. 579 et suiv.

Anthonium de Ruppe, dum viveret, pre[de]cessorem nostrum in universitate et studio generali apud Dolam vigente, auctoritate appostolica erecti, instituti et fundati, carissimis fratribus nostris principali seu rectori et scolasticis religiosis ibidem commorantibus, salutem.

Etsi maximus ecclesie zelotes Gregorius, in eo quem de conflictu viciorum inscripsit libello, sapienter precipit ut juxta circunspectam divi Benedicti regulam semper vivamus, nec ab ea declinemus quoquam, nec illi addamus quicquam, cum totum quod sufficit habeat et nusquam minus, defectus tamen nostri temporis, ut Pelagius papa auctor est, quibus non solum merita sed etiam corpora hominum defecerunt, districtionis illius non patitur usquequaque manere censuram, presertùm apud eos qui diu noctuque studiis licterarum jugiter incumbunt monachos, quorum corpora non minus assiduis studiorum laboribus quam austeris regularis observancie excerciciis edomantur, cum, auctore Iheronimo, amata licterarum studia illecebrosum carnalium viciorum amorem omnino extingant: *Ama*, inquit, *studia licterarum, et carnis vicia non amabis.* Dignum itaque ut his quorum sciencia mundus illuminatur et ad obediendum Deo et prelatui ejus ministris vita subjectorum informatur, nonnichil antique districtionis indulgeatur atque relaxetur, quo gravibus studiorum laboribus incumbere et se totos dedere queant; quibus acrius instituti, hoc vel afferant de agro Domini frugis ut oppugnantibus Xristianam

simplicitatem et depredantibus acquisitum sanguine Xristi patrimonium resistant argutiores et alacriores, neu et imbeciliores omnino frangantur onere immenso gravati. Quis enim eorum non misereatur qui amore sciencie a propriis cenobi[i]s facti exules de divitibusque quodammodo facti pauperes semetipsos exani[ma]verunt, et vitam suam quam sub claustri ocio quietam agere poterant, innumeris ferme laboribus exponere dignoscuntur. Quemadmodum igitur jus civile semper firmo atque immutabili juri nature a quo neque in totum recedit, neque per omnia ei servit, sacri legum conditores superinduxere, sic nos dubio procul semper firme atque immutabili regule instituciones quasdam que neque in totum ab ea recedant, neque per omnia ei serviant, favente Deo, superaddere, nec inconsulto decrevimus. Non enim, ut ait Innocentius, ejus nominis pontifex tertius, debet reprehensibile judicari, si secundum varietatem temporum statuta quandoque variantur humana, presertim cum urgens necessitas vel evidens utilitas id exposcit, cum ipse Deus, qui omnia fecit ab inicio, nec est, ut ait Sapiens, quod super illa addatur, aut ab illis aufferatur ex his que in Veteri Testamento statuerat, nonnulla in Novo mutaverit. Summa itaque ope et alacri studio has constituciones nostras accipite, et vosmetipsos sic eruditos ostendite, ut sacer Cluniacensis ordo vos non solum sacratissima canonice sapiencie precepta ad unguem callere, sec ad amussim observare aliquando cognoscat. Ridiculum namque est

jurisperitos inspectare factis procul, verbis tenus, quod est juxta vulgatum apud Xristianos sapientes proverbium uni eidemque homini vocem Jacob adesse, manum autem Esau. Quod ut presentissimum venenum exhorrere formidanda Xristi maledictio vobis persuadeat, dum hujusmodi jurisprudencie sectatoribus imprecatur : *Ve vobis, legisperitis, qui tulistis clavem sciencie, ipsi non introistis, et eos qui introibant prohibuistis.* Hec si prudenter feceritis, fratres, spes vos pulcherrima non incassum fovebit, decurso vestri studii tempore, posse etiam Cluniaci rem publicam in partibus ejus vobis credendam gubernari. Que profecto beata non immerito tunc censebitur ab his qui norunt Platonis vocem, que divinitus tum a Cicerone tum a Boetio refertur, *beatas* scilicet *fore respublicas, si rectores earum studere sapiencie contigisset.* Que sapiencia haud dubium ex canonice philosophie fontibus hauritur. Sed ne vos diutius prolixioribus nostri prohemii verbis remoremur, opere precium est ut jam saluberrimas vestro collegio instituciones feliciter audiatis.

DE GYNNASIARCHA SEU PROVISORE COLLEGII.

Quoniam religiosissimus pater ac excellentissimus pontificii juris professor dominus Anthonius de Ruppe, prioratus majoris sacri cenobii Cluniacensis, nec non Beate Marie de Caritate supra Ligerim et de Mortuaaqua prioratuum, dum vive-

ret, prior, ac fundator memorati collegii, morte preventus, necessaria scolastis ediffìcia consummare, ac certum vivendi modum instituere non potuit, hoc ipsum longo ante tempore, senio confectus, sapienter previdens, nos in sui locum successuros, qui incohato tam laudabili operi extremam manum imponeremus, ac certum vivendi modum principali seu rectori et scolasticis statueremus, occurentibusque cothidie negociis pro virili parte consuleremus, voluit. Quod equidem, dum hac fruemur aura, diligenter adimplere, Deo favente, decrevimus. Ceterum, quia, ut ait Sapiens, *nemo est qui semper vivat*, futurum post nos, perpetuis temporibus, gymnasiacham, qui in plerisque locis provisor appellatur, im presenciarum decernere opere precium videbitur. Auctoritate igitur apostolica qua fungimur in hac parte, voluntati dicti domini fundatoris, quam ab eo accepimus et audivimus, inherentes, statuimus ut reverendus et religiosus pater dominus prior major Cluniacensis monasterii, qui pro tempore fuerit, gymnasiarche seu provisoris apud sepedictum collegium fungatur officio. Cujus preceptis et ordinacionibus principalis rector et scolares humiliter obedire teneantur. Qui semel saltem singulis annis collegium, una cum priore claustrali vel altero sociorum in ordine ipsius monasterii Cluniacensis, in propria visitabit, videlicet post capitulum generale ordinis Cluniacensis, et ante diem festum beati Iheronimi patroni. Quorum expensas, tam veniendo quam redeundo, ac etiam apud Do-

lam demorando, dispensator collegii persolvet, accipiendo a capellano domini provisoris codicillum predictas expensas sigillatùm continentem subscriptumque prorsus manibus ipsius provisoris et sui college. Ne autem collegium importabili onere gravetur, per viscera........ Jhesu Xristi, dominum provisorem, qui pro tempore fuerit, ejusque collegam obsecramus ne numerus evectionis eorundem septem excedat. Obnixius insuper oramus venerandos et relligiosos viros dominos diffinitores capituli generalis ordinis Cluniacensis, ut alios visitatores a predictis principalis et scolares excipere non astringantur, nisi prefatis dominis provisore prioreque claustrali Cluniacensi ac quolibet eorum legitime forsan prediti, iidem domini diffinitores specialem et expressam visitandi collegii provinciam aliquibus tum licterarum sciencia tum religionis experiencia probatis viris commiserint.

DE ORDINANDO PRINCIPALI ET RECTORE.

Quia, auctore Pomponio jureconsulto, *parum est in civitate esse nisi sint qui jura reddere possint, neque jus constare potest, nisi sit aliquis jurisperitus per quem possit quothidie in melius produci*, principalis seu rector collegii a provisore cum consilio et assensu prioris claustralis preficiatur talis qui expressam professionem emiserit regularem, qui doctoratus aut licencie, aut baccalariatus ac licencie proximus gradum acquisierit vicesimumque quintum etatis annum excesserit, et denique col-

legio ac scolaribus vite merito et sapiencie doctrina preesse et prodesse mereatur. Quod si forte prefectioni hujusmodi discordia intercesserit, primus in ordine et Cluniacensis socius asciscetur, et facte per duos ex hiis tribus institucioni omnino stetur.

DE OFFICIO PRINCIPALIS ET RECTORIS.

Principalis seu rector, qui preesse dignus est collegio, semper meminisse debet quod dicitur, sciatque quam difficilem et arduam rem susceperit regere animas et multorum servire moribus, et alium quidem blandimentis, alium vero increpacionibus, alium suasionibus, et secundum uniuscujusque qualitatem vel intelligenciam ita se omnibus conformet ut detrimentum gregis sibi commissi non patiatur. Ante omnia ne dissimulet aut parvipendat salutem animarum sibi commissarum. Non plus gerat sollicitudinem de rebus transitoriis et terrenis acque caducis, sed semper cogitet quia animas suscepit regendas, de quibus et racionem Domino redditurus est. Ut autem ociositas, que omnia mala docuit, a collegio perpetuo exulet[ur], singulis diebus pro festis, quibus in Universitate non legetur ordinaria aut extraordinaria lectio, loco alterius illarum, unam in collegio lectionem faciat, et reddicionem illius a scolasticis audiat. Aliis vero diebus, quibus tam ordinaria quam extraordinaria legetur lectio, utriusque post prandium et cenam audiat reddicionem. In dor-

mitorio cum fratribus noctu semper quiescat. Auctoritatem que a constitucione Benedictina prioribus scolarium tribuitur erga fratres exerceat. Regulares culparum correctiones singulis ebdomadis, die Veneris et quotiens casus exigerit et expedire judicabit, faciat. Omnes et singulos reditus et proventus collegii, undecunque processerint, recipiet receptosque intra viginti quatuor horarum spacium in archa communi reponet. Processus ob jura collegii motos prosequetur. Familiarium secularium vitam et mores consideret, et que reprehendenda cognoverit corrigat et emendet. Et de omnibus coram provisore, videlicet priore majore una cum priore claustrali vel altero sociorum in ordine monasterii Cluniacensis, in Cluniaco, tempore capituli generalis, aut collegio, tempore visitacionis, singulis annis, ut supra statuimus, fiende, racionem reddere tenetur generalem. Et, ut paucis absolvamus, sic omnia prout prudens paterfamilias disponat, ut anime salventur et bona non pereant, habeantque fortes quod cupiant et debiles quod non refugiant.

DE TEMPORE ET STIPENDIIS PRINCIPALIS ET RECTORIS.

Principalis et rectoris officium quinquennio expirabit. Si tamen laudabiliter per omnia sese in eo habuerit, illius prorogacio a concordi dictorum constituentium arbitrio fieri poterit; intercedente autem discordia, primus in ordine socius ascissetur, ut in constitucione superius memoratum est.

Quia vero dignus est operarius mercede sua, quadraginta libre Turonensium ex collegii proventibus principali et rectori, in stipendium sui laboris, annuatim erogabuntur ; quarum quidem librarum quarta pars de trimestri in trimestre, incipiendo a kalendis, tribuetur. Predictum autem quadraginta librarum stipendium a sepedictis constituentibus principalem hujusmodi augeri poterit, si, visis collegii racionibus, proventus alicujus anni excrevisse et labores augmentum meruisse prospexerint. Ceterum tale stipendii augmentum annuale tantummodo sit, nec ad exemplum quoquomodo trahatur, nec unquam sine predictorum assensu prebeatur.

DE ADHIBENDIS AD CONSILIUM FRATRIBUS.

Licet sacratissimus pater Benedictus omnem congregacionem censuerit convocandam quotiens aliqua precipua agenda sunt in monasterio, cum vero minora expedienda veniunt, seniorum tantum consilium requirendum precipit ; quia tamen plurima quothidie occurrunt que celerem desiderant expedicionem, per omnia ferme Cluniacensia cenobia non vituperanda consuetudo inolevit, ut priores, non requisito fratrum consilio, monasteriorum negocia gerant. Nos igitur conformiter statuimus ut cum gravia occurrerint, principalis ipse congregacionem advocet, mediocria vero et minora negocia, cum trium seniorum consilio, tanquam bonus paterfamilias expediat. In ceteris

autem, regula in hoc capitulo inviolabiliter observetur.

DE SENIORIBUS COLLEGII.

Senior autem primo loco inter presbyteros censendus est, qui prior aut magis graduatus fuerit; post hunc, secundo loco, is qui ad scolasticam collegii mansionem prior exceptus extitit. Inter novicios vero, senior intelligendus est primo qui priorem aut superiorem gradum, secundùm qui majorem ordinem sacrum, tercio qui scolasticam collegii mansionem prior susceperit. Que quidem omnia in ordine congregacionis actendi jubemus, tam in sessionibus quam in processionibus et conventionibus fratrum, exceptis hospitibus, qui inter collegiatos ejusdem qualitatis et condicionis ultimi sedebunt, nisi principalis quempiam, trium saltem seniorum interveniente consilio et consensu, duxerit preferendum. Ceterum nec ad consilium, nec ad ullum collegii officium ullatenus hospites admittantur.

DE NUMERO ET PRESENTACIONE SCOLARIUM ET QUALITATEM EORUNDEM.

Cum non plures suscipiendi sunt in monasterium fratres quam qui se regere de bonis ipsius absque penuria possint, perpensis diligenter ipsius collegii facultatibus, statuimus ut numerus scolarium duodecim non excedat, preter principalem

seu rectorem ; ex quibus tres a majore et claustrali prioribus ac sociis in ordine in volta monasterii Cluniacencis, duo a priore Beate Marie de Caritate super Ligerim, duo a priore claustrali et conventu Gigniaci, unus ab abbate monasterii de Balma, unus a priore et sacrista de Vallibus, unus a decano Sancti-Viventii subtus Vergeyum, unus a majore et scabinis oppidi Dolani, unus a magistro Anthonio de Ruppe, ex Poligniaco, filio et herede universali deffuncti Petri de Ruppe, fratris fundatoris, ac, eo deffuncto, a primo ejusdem Anthonii filio naturali et legitimo descendente per lineam masculinam, cognomen tamen et arma fundatoris portante, principali et scolaribus collegii nominabuntur et presentabuntur; qui, receptis presentacionis licteris, eos, si in grammaticalibus, musica et cantu plano, sufficienter eruditos, ac ordinem Cluniacensem expresse professos beneficioque et pensione carentes repererint, benigne ad mensionem scolasticam admictant: alioquin post examinacionem eorum, sicut premictitur, dilligenter factam, aut fide de professione eorum non prestita, illico ipsos remictant. Poterit tamen rector cum noviciis qui in monasteriis nostri ordinis habitum religionis susceperunt super deffectu professionis dispensare, dummodo infra proximum capitulum generale dicti ordinis profiteri promictant et teneantur, recepto ab eis super hoc in conspectu totius congregacionis juramento.

DE VACATIONE ET DEVOLUCIONE MANSIONIS SCOLASTICE.

Mansio autem scolastica in collegio vaccare censetur per mortem, per renunciacionem, per trimestrem a collegio absenciam, per privacionem, per pacificam cujuscunque beneficii vel pensionis adeptionem, per lapsum quinquennii ad manendum in collegio prefixi, et doctoratus adeptionem. Vaccante autem altero ex predictis modis scolastica mensione, is ad quem presentacio seu nominacio illius spectabit, infra quatrimestre, religiosum alium ejusdem ordinis Cluniacencis expresse professum, beneficio, officio vel pensione summam viginti quinque librarum Turonensium annui valoris attingente vel excedente carentem, in grammaticalibus sufficienter eruditum, principali rectori et scolaribus presentare cum effectu procuret; alioquin, memorato quatrimestri elapso, jus presentandi et nominandi ad majorem et claustralem monasterii Cluniacensis priores et dicti collegii provisores, ipso facto ea vice devolvatur et pertineat. Attamen, lapsu predicti quatrimestris non obstante, is cui jus presentandi seu nominandi competit, presentacionem seu nominacionem prefatorum dominorum provisorum poterit prevenire. Et idem observetur cum deficiet heres per ineam masculinam descendens a predicto magistro Anthonio de Ruppe, aut ipse heres nomen et arma fundatoris nomine (leg.: *minime*) portabit.

FORMA LICTERARUM INSTITUCIONIS ET PREFECTIONIS PRINCIPALIS ET RECTORIS COLLEGII.

« Johannes de Magdalena, utriusque juris doctor, prior major monasterii et ordinis Cluniacensis et de Caritate supra Ligerim, nec non provisor collegii Cluniacensis apud Dolam fundati, carissimo in Xristo fratri nostro domino N., salutem in Domino. Licterarum sciencia, religionis zelus et efficax rerum experiencia, quibus personam vestram a Domino Deo novimus insignitam, nos inducunt ut vos in administracionibus domorum, regimine et cura personarum, in quibus preesse et prodesse possitis, confidentius commictamus. Hinc est quod administracionem, regimen et curam in temporalibus et spiritualibus collegii scolarium sancti Iheronimi in Universitate Dolana, ordinis Cluniacensis, Bisuntine diocesis, quibus nuper preerat venerabilis carissimus frater noster dominus N., vos principalem, rectorem et administratorem, ad quinquennium duntaxat a data presentium numerandum, consilio et consensu venerabilis et carissimi fratris nostri domini N., prioris claustralis predicti monasterii Cluniacensis, requisitis et intervenientibus, commisimus et commictimus, deputavimus et deputamus per presentes, dantes et concedentes vobis facultatem et auctoritatem omnes et singulos fructus ad dictum collegium pertinentes levandi et percipiendi, quictanciam et quictancias validas sub nomine rectoris et scolarium simul

dandi et faciendi eidemque collegio et personis in eodem commorantibus de necessariis providendi, ad onus tamen de receptis expositis racionem singulis annis et reliqua ad opus et utilitatem communitatis predicti collegii reddendi, nec non religiosos studentes et in dicto collegio permanentes corrigendi, puniendi, ligandi, solvendi, excommunicandi et absolvendi, omniaque et singula alia, que circa premissa et in hujusmodi negocio fuerint necessaria, eidem, si talia sint que mandatum exigerent magis speciale, gerendi, faciendi et excercendi. Mandamus propterea, in virtute sancte obediencie, omnibus et singulis religiosis scolaribus et personis in dicto collegio vel in aliis domibus et locis ad ipsum collegium spectantibus, deppendentibus et pertinentibus, quatenus in premissis et eorum singulis, vobis, quamdiu huic oneri prefueritis, aut donec fueritis revocatus, habeant parere et obedire. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum licteris presentibus duximus apponendum. Datum *etc.* »

FORMA LICTERARUM SUPER NOMINACIONE TRIUM PORTIONUM SCOLASTICARUM CLUNIACO PERTINENTIUM.

« Johannes de Magdalena, utriusque juris doctor, prior major monasterii Cluniacensis et de Caritate supra Ligerim, nec non provisor collegii Cluniacensis apud Dolam fundati, venerabili et carissimis fratribus nostris rectori ac scolaribus ejusdem collegii, salutem in eo qui est vera salus. Cum, ex

primeva memorati collegii institucione, trium scolasticarum in eo mansionum presentacio, quotiens eas vaccare contingit, ad nos et successores nostros, priores majores, cum consilio et assensu prioris et claustralis, nec non sociorum in ordine monasterii Cluniacensis seu majoris partis eorundem spectet et pertineat, predictum collegium instituto scolasticorum numero nullatenus defraudari desiderantes, convocatis in volta monasterii Cluniacensis predictis priore claustrali et sociis in ordine, de consilio et concordi assensu eorundem, alias majoris partis eorundem, mansionem scolasticam in presenciarum vacantem, per mortem carissimi fratris nostri N., scolastici nostri, carissimo fratri nostro domino N., ordinem nostrum expresse professo nullumque beneficium, officium aut pensionem que summam viginti quinque librarum Turonensium annui valoris excedat obtinenti, assignavimus et per presentes assignamus. Vobis igitur, in virtute sancte obediencie, precipimus et mandamus quatenus jamdictum N., si modo eundem in grammaticalibus sufficienter eruditum inveneritis, in scolasticum fratrem benigne recipiatis eique neccessaria, sicut uni ex aliis scolasticis collegii est solitum, ministrari faciatis, observatis tamen prius solemnitatibus assuetis. Datum Cluniaci, sub sigillo nostro, die *etc.*, anno *etc.*, presentibus N. et N., testibus ad premissa vocatis et specialiter rogatis.

De mandato dicti domini majoris et provisoris, cum consilio et assensu superius descriptorum. »

ALIA FORMA PRO ALIIS PORTIONIBUS SCOLASTICIS AD ALIOS PERTINENTIBUS.

« Frater Claudius de Magdalena, humilis decanus sancti Viventii monasterii subtus Vergeyum, ordinem Cluniacensem expresse professus, venerabili et religioso viro domino rectori venerabilis collegii Cluniacensis apud Dolam fundati, salutem in eo qui est omnium salus. Cum, ex primeva vestri collegii institucione, unius relligiosi presentacio ad scolasticam in eodem collegio mansionem ad nos et successores nostros decanos, ad causam nostri decanatus, spectet et pertineat, predictum vestrum collegium instituto scolasticorum numero nullatenus defraudari desiderantes, ad mansionem scolasticam in presenciarum apud vos per mortem carissimi fratris nostri N., scolaris vestri, vacantem, carissimum fratrem nostrum N. presentavimus ac presentium serie licterarum presentamus. Vos igitur obnixe rogamus quatenus jam dictum N., ordinem Cluniacensem expresse professum, in grammaticalibus competenter eruditum nullumque beneficium aut pensionem que summam viginti quinque librarum Turonensium annui valoris excedat obtinentem, in scolasticum et in fratrem admictatis eique necessaria, sicut uni ex aliis scolasticis vestris est solitum, ministrari faciatis, observatis tamen solemnitatibus in talibus assuetis. Datum *ut supra.* »

Laici autem eandem formam, mutatis mutandis, observare poterunt.

DE EXAMINACIONE ET SCOLARIUM RECEPTIONE.

Acceptis autem presentacionis, nominacionis et provisionis licteris, ad pulsum campane, principalis rector in capitulum, hora oportuna, fratres convocet recipiendumque fratrem super grammaticalibus publice examinet. Quod si admictendus videatur, assignetur ei inter fratres locus, prestito tamen ante omnia juramento, cujus forma statim inseretur; sin minus benigne, ut supra dictum est, remittatur, remissionis autem causa licteris ad presentantem dirigendis exprimatur admoneaturque presentatus ut grammaticam ediscat, pollicendo quod si bene profecerit, ad mansionem quam vacare continget iterum presentatus, leta mente suscipietur.

FORMA JURAMENTI.

« Ego N. N., juro imprimis me constituciones et statuta collegii pro virili observaturum, correctionibus et sentenciis provisoris ac principalis seu rectoris, cum humilitate obtemperaturum, ac omnia que in capitulo agentur aut dicentur nulli hominum preterquam superioribus collegii revelaturum.

Item : honorem et bonam famam principalis rectoris et omnium scolasticorum collegii me nullatenus denigraturum, nec quevis eorum crimina, si que novero, cuiquam revelaturum, nisi solis superioribus collegii, qui velint et prodesse et non obesse, idque secundum ordinem caritatis et preceptum ewangelicum.

Item : juro utilitatem et honorem collegii, ad quencunque statum devenero, me posse thenus procuraturum officiaque ipsius collegii, si que michi in futurum committantur, fideliter administraturum.

Item : juro mansionem meam scolasticam collegii, seu ejus emolumentum, post pacificam cujuscunque beneficii, officii aut pensionis ecclesiastice que summam viginti quinque librarum Turonensium attingat vel excedat, adeptionem, non retenturum aut recepturum.

Item ; juro me ad nullum Universitatis Dolane officium aspiraturum, seu, ut vulgo dicitur, brigaturum, auctoritate et licencia domini provisoris aut principalis seu rectoris collegii minime petita et obtenta.

Item : juro quod nullum de collegio extra ipsum collegium ad judicium traham, aut quicquam aliud faciam, occasione cujus verisimiliter trahi possit. Si quam vero adversus quempiam de collegio controversiam habuero, coram provisore, aut principali et rectore eum conveniam, a principali autem ad provisores et a provisoribus ad reverendum abbatem Cluniacensem appellabo, si ab eorum sentenciis appellandum seu etiam per viam querelle recurrendum duxero.

DE DUOBUS AUREIS POST INGRESSUM PERSOLVENDIS.

Quoniam laudabilis, nisi longe fallimur, consuetudo apud pleraque religiosorum acque secularium

collegia inolevit, ut ingredientes aliquam pecunie summam ad suppellectilis tuitionem elargiantur, statuimus ut omnis religiosus qui ad scolasticam seu ad hospitalem collegii mansionem im posterum excipietur, sexaginta solidos Turonensium receptori numeret, quibus res supellectiles collegii, que vulgo utensilia dicimus sarta tecta, habeantur et manuteneantur, interdicta penitus nomine jucundi adventus alterius pecunie prestacione, nisi sponte offeratur. Quod si forte quispiam, inopia pressus, memoratos sexaginta solidos Turonensium numerare im presenciarum nequeat idque jurejurando affirmaverit, prestito de illis prestandis, cum primum ad pinguiorem fortunam venerit et facultas aderit juramento, suscriptaque propria manu super hoc cautione sive s[c]edula, excipiatur s[c]edulaque in communi archa collegii reponatur.

DE OFFICIO DIVINO FERIATIS ET COMMUNIBUS DIEBUS.

Quia prefixum in regula nocturnis vigiliis tempus licterarum studiis esse aptum, nostri temporis monachis vix persuaderi potest, saltem vel hoc consentianus ut non usque ad sacietatem dormiamus, memores illius quod a quodam sapiente non minus vere quam eleganter licteris mandatum adhuc puerili didicimus :

Plus vigila semper, ne somno deditus esto,
Nam diuturna quies viciis alimenta ministrat.

A kalendis igitur octobris usque ad Pascha, juxta consuetudinem racionis, hora quarta, omni

die, surgendum est, et matutinum, usque ad sextam exclusive, a fratribus ad pulsum campanarum in choro simul assistentibus, distincte, alta et intelligibili, sine cantu et nota tamen, voce, officium explendum. Sexta autem et nona circa horam nonam dicantur similiter, et continuo missa celebretur. Hora vero quarta post meridiem officium vespertinum dicetur, et completorium hora quinta. A Pascha vero usque ad kalendas octobris officium divinum expleatur, ut dictum est, excepto quod diebus festis surgendum est hora tercia, et completorium omni die explendum in crepusculo quod vulgo inter diem et noctem dicimus, dummodo tamen ipsum crepusculum ultra horam octavam non protendatur. Et post completorium, omni die, antiphona de Beata Maria alta voce dicatur cum collecta, qua finita et dicto psalmo *De profundis*, cum collecta speciali *Inclina*, pro fundatore, et alia generali, pro ceteris benefactoribus collegii, fratres tres orationes penitus non omittant.

QUALITER DIEBUS FESTIS OFFICIUM PERAGETUR.

Diebus vero festis, officium vespertinum et matutinum atque major missa alta voce decantabuntur, alie vero hore, submissa, intelligibili tamen voce, sicut in diebus pro festis dicentur, exceptis diebus solemnibus, videlicet Nativitatis Domini, Resurrectionis, Ascensionis, Penthecostes, Corporis Xristi, cum solemni processione, in qua sacrosanctum Corpus Xristi per claustrum cum hymnis et can-

ticis devote deferatur, sanctorum apostolorum Petri et Pauli, sancti Benedicti, Iheronimi patroni, Dedicacionis Ecclesie, Omnium Sanctorum et quinque festivitatum Beate Marie Virginis, scilicet Conceptionis, Nativitatis, Purificacionis, qua die solemnis processio cum candelarum accensarum more ecclesiastico non omittatur, Annunciacionis Dominice et Assumptionis, quibus totum officium alta voce et solemniter peragetur, sicut in monasteriis Cluniacensis ordinis est consuetum, nec non diebus Jovis, Veneris et sabbato in Hebdomada Sancta, totum officium persolvetur cum debita cerimoniarum Cluniacensium observancia. His autem prenominatis solemnitatibus et tribus jamdictis ante Pascha diebus, surgant fratres scolastici hora medie noctis pro matutinis et laudibus decantandis. Die Jovis Sancti, duodecim pauperes a rectore vel dispensatore convocentur, quorum pedes et manus, Xristum, salvatorem nostrum, imitati, fratres mundabunt, cuilibet panem et vinum cum tribus denariis pro elemosina concedentes; de sero mandatum fratrum religiosorum fiat devote, et lectio ante diem festum Pasche attente et clara voce legatur. Die Veneris Sancta, passio evangelica alta voce decantetur, et crux preciosa cristiana devocione adoretur. Hac quoque sancta die et sequenti sabbato, quibus unica missa celebrari solet, omnes tam sacerdotes quam novicii, nudis pedibus popliteque in terram usque, ad majus altare devote communicaturi accedant. Cetera omnia sicut in monasterio Cluniacensi, prout commode fieri poterit, adimpleantur,

Preterea diebus quatuor sanctorum abbatum Cluniacensium, videlicet Odonis, Mayoli, Odilonis et Hugonis, major missa duntaxat cum diacono et subdiacono alta voce celebrabitur.

DE ANNIVERSARIIS PRO FUNDATORE CELEBRANDIS.

Signatum super nos divini vultus lumen insitusque nobis instinctus nos admonet ut benefacientibus benefaciamus, et antidora, sicut tenemur, rependamus. Cum igitur bone memorie donus Anthonius de Ruppe, juris pontificii doctor, in hac Dolana Universitate famosa regens, Cluniacensis quoque cenobii major nec non Beate Marie de Caritate supra Ligerim et de Mortuaqua prior, predecessor noster, dum viveret, hoc quod incolitis collegium erexerit, fundaverit, competentibus proventibus dotaverit, apostolicis privilegiis communiverit, teterrimo ingratitudinis vicio vacui nullatenus esse potestis, si pro virili graciam vel mortuo referre non studeatis. Statuimus igitur ut pro salute anime dicti fundatoris et benefactorum collegii quatuor fiant quotannis universaria solemnia, videlicet omni sexta feria Quatuor Temporum, cum vigiliis in die precedenti et missa ipsa die pro deffunctis. Qua die omnes presbyteri missam celebrent, novici[i] vero septem psalmos cum letania et collectis assuetis devote dicant. Finita autem missa, ab omnibus in unum congregatis, cantabitur responsorium *Libera me*, cum versiculis et collectis, cum cruce, aqua benedicta et incenso. Singulis etiam

diebus, finita major[e] missa, hebdomadarius sacerdos una cum choro abbatis psalmum *De profundis* incipiat, alter autem chorus vicissim respondet; finito autem psalmo, subsequantur collecte, videlicet *Inclina*, pro memorato fundatore, et *Fidelium*, pro cunctis fidelibus defunctis. Et idem fiat post completorium.

DE OFFICIIS PRO OMNIBUS ETIAM FRATRIBUS SCOLASTICIS DEFUNCTIS.

Cum, ut sacra testantus eloquia, sancta et salubris sit cogitacio orare pro mortuis, ut a peccatis solvantur, precipimus ut singulis diebus dominicis, ad primum pulsum vesperorum, omnes et singuli fratres in choro compareant, dicturi officium mortuorum, submissa voce, cum debitis punctis et pausis in medio versus. In cujus officii medio, pulsetur pro secundo, et in fine, pro ultimo, et tunc inchoentur vespere. — Item : simile officium celebretur pro quolibet scolari religioso in collegio decedente, die sui obitus, et postridie, missa solemniter decantetur, cum observacione aliarum cerimoniarum in monasterio Cluniacensi assuetarum ; singuli preterea sacerdotes duas missas pro remedio anime defuncti celebrent, aut quamprimùm poterunt celebrare teneantur. Novici[i] vero psalterium integrum devote dicere inter triduum astringantur.

DE OFFICIO BEATE MARIE ET OMNIUM SANCTORUM.

Officium Beate Marie Virginis et Omnium Sanctorum, quod ab Urbano, secundo ejus nominis pontifice, et Cluniacensis ordinis monacho, in concilio Claromontano, juxta revelacionem Virginis Marie fratribus Carthusie factam, institutum fuit, devote exsolvatur et nullatenus omittatur.

DE MISSARUM PECULIARUM CELEBRACIONE.

Sacerdotes, dominicis diebus et festis, suas peculiares missas ante majorem missam celebrent, saltem semel in hebdomada, ultra dies solemnes, et in hoc uniformes omnino sint cerimonie que in Cluniaco observantur. Novicii vero, preter dies solemnes supra memoratos, prima dominica cujuslibet mensis, tempore majoris misse, ad communionem devote accedant, nisi ex causa forte quam dicto principali non differant intimare ejusque judicio vel abstineant vel accedant. Statuimus insuper ut misse quas, pro sua devotione, quevis persone in ecclesia collegii seu alibi, de licencia ejusdem principalis, celebrari desideraverint, ab omnibus sacerdotibus in ordine vicis sue, secundùm rotulum in capitulo affigendum celebrentur, omnesque et singule pecunie, que occasione dictarum missarum offerentur, per unum religiosum a fratribus cum auctoritate rectoris eligendum recipiantur et fideliter custodiantur. Quarumquidem pecuniarum

quater in anno, die anniversarii fundatoris, racionem reddat, et eas scolaribus sacerdotibus equaliter, presente et auctorizante rectore, distribuat. Hoc siquidem pacto, omnis inter fratres super hac re contencio sopietur, indecens captande secularium benivolencie occasio auferetur, ac protelata sepius usque ad prandii horam missarum celebracio maturabitur. Ceterùm, ut devotioni populi satisfiat, permittimus ut unus ex dictis scolaribus, ad quem, secundùm memorati rotuli ordinem, petentibus missam celebrare pertinebit, ad majoris misse offertorium usque celebracionem differat. Qui, superveniente ebdomadario sacerdoti inter missarum solemnia impedimento, majorem missam complere aut iterare juxta, casus exigentiam, teneatur.

DE OFFICIO CUSTODIS.

Custos ecclesie, cui ea que ecclesie competunt custodienda committantur, a principali collegii cum consilio trium et ad minus duorum ex senioribus et discretis deputabitur. Qui pulsanda pro officio divino signorum tintinabula, horis superius nominatis, pulset, hostias pro celebrandis missis et communione sumenda faciat, lampadem dormitorii post completorium accendat, fratres ad matutinas laudes moderate excitet, januas ecclesie mane aperiat, et eas vesperi ante completorium claudat, preter januam qua fratres ingredi solent, quam ab ipso principali et rectore, si presens fue-

rit, post fratrum a completorio exitum, claudi jubemus. Duos cereos unius libre cum funali seu torchia ejusdem ponderis, quem torquem cereum dicimus, ad altare, diebus feriatis, diebus vero solemnibus supra memoratis, quibus totum officium diurnum simul et nocturnum alta voce peragetur, quatuor cereos ad altare, ac die Purificacionis, cereolos a quolibet fratre deferendos, oleum quoque in lampadibus ecclesie videlicet et dormitorii ministret; cereas candelas ad peculiarium missarum celebracionem prebeat; quinque candelas ex sevo in matutinis, et unam in completorio, tempore quo noctu dicentur, supeditet templumque Dei quod decet sanctitudo, saltem diebus solemnibus prememoratis, mundari pulveribus et araneis omnino curabit. Si vero negligens ad hec peragenda extiterit, a principali coerceatur ut emendet; si autem indomitus permanserit, principalis provideat ut, indecente ejecto, aptus Domini Dei constituatur minister. Et omnia in Dei laudem fiant. Pro suppeditacione autem predictorum et stipendio suo, triginta francos ex collegii proventibus, singulis annis, de trimestri in trimestre, a kalendis incipiendo, solvendos percipiet.

DE OFFICIO CANTORIS.

Cantor ecclesie, cui chorus regendus et libri custodiendi commictuntur, simili modo per principalem deputetur. Qui anniversaria fundatoris et

aliorum festaque solemnia in capitulo hebdomade precedentis significabit, modo quo supra describbitur (*sic*). Cui omnes obedire in cantu teneantur, etiam si errare eum contingeret, ne discordia fratrum in ecclesia secularibus ullum scandalum generet. A principali collegii ejus errata corrigantur ut, edoctus, errata cautius vitare im posterum elaboret. Ad subveniendum necessitatibus suis, a collegio quotannis quadraginta solidos Turonensium, ut supra, percipiet, sciturus alium sibi subrogandum, nisi diligentem in premissis sese prestiterit, cum maledictus sit qui facit opus Dei negligenter.

DE CONFESSORIBUS.

Duo aut, ad summum, tres ex discretis fratribus qui sciant sua peccata curare et aliena non detegere, audiendis fratrum confessionibus a principali committantur qui absolucionem violacionis sentenciarum provisoris aut principalis, casuum quoque papalium, sub pena excommunicacionis sibi interdictam noverint. Ne quis autem predictorum casuum ignoranciam pretendat, vulgato super hac re versus subscribendos censuimus.

CASUS PAPALES.

Omnis devote debet veniam rogitare
A papa, feriens clerum, falsarius, urens
Ecclesiam, symon, audens celebrare ligatus,
Jussum prelati volens exire ligatus,
Sacra vi rapiens interfectorque parentis.

CASUS EPISCOPALES.

Incestum, feriens, deflorans ac homicida,
Sacrilegus, patrum percussor vel sodomita,
Transgressor voti, perjurus ac sacrilegus,
Et mentita fides, faciens incendia, prolis
Oppressor, blasphemus, hereticus, omnis adulter,
Pontificem super his semper devotus adibis.

Nullus autem fratrum quovismodo presumat audire confessiones personarum secularium, aut alteri a predictis duobus vel tribus confessoribus per principalem deputatis confiteri, nisi auctoritas provisoris aut principalis hoc indulserit.

DE CUSTODE LIBRARIE ET GUBERNATORE HOROLOGII.

Famulus principalis collegii, aut alter etiam religiosus ab eo committendus, horologium gubernare et publicam bibliothecam custodire teneatur ; exteriores collegii portas mane apperiet, et vesperi, pulsante completorio, claudet clavesque earum ad principalem deferet ; librariam quothidie lustrabit, clausurus libros, si quos apertos inveniat, quam etiam undique mundabit, quotiens opus fuerit, pueros et rusticanos homines ab ea diligenter arcebit. Qui a collegio, singulis annis, centum solidos Turonensium percipiet, si bene officia sibi commissa exercuerit, alioquin nichil omnino.

DE STUDII EXERCITIO AUDIENDO, LEGENDO, DISPUTANDO ET ORANDO.

Ab officio autem divino ad studii excercit[i]um jam transeamus. Statuimus igitur ut omnes baccalarii et baccalariatui proximi, omni die quo legitur in scolis, unam in jure lectionem, hora a principali prefixa vel prefigenda, facere teneantur, cui non legentes ad finem usque intersint; omnes vero, nullo cujuscunque condicionis fuerit excepto, ordinarias ac extraordinarias, nec non principalis, lectiones audiant easque, ut superius cautum est, reddant; nec ullus propter gradum aut doctrinam excusetur, quia scriptum est: *audiens sapiens sapientor erit.* Imitetur ergo unusquisque Aurelium illum Augustinum, qui episcopus tot annorum adhuc edoceri desiderabat, et consultissimum juris illum Julianum, qui, etiamsi alterum pedem in sepulchro haberet adhuc discere se velle asseverabat (*sic*). Apologeticas insuper conclusiones, singulis hebdomadis, die Jovis, post prandium, valvis refectorii unusquisque in ordine vicis sue affigat, quas reliqui uno argumento et replica ad minus impugnare, die sabbati proxima, ab hora duodecima usque ad lectionem extraordinariam, semota contencione verborum, sed benigne et pacifice, sicut decet, studeant. Summopere autem principalis elaboret ne nostra hec ordinatio quovismodo postergetur (*sic*), quoniam disputando elicitur veritas et acuitur ingenium. Preter-

ea cum non solum animas sed et linguas opportet esse eruditas, ab uno quoque religioso, in ordine pariter vicis sue, oracio latine et memoriter in congregacione omnium fratrum habeatur, videlicet in vigilia Nativitatis Domini, in die sancti Benedicti, die Jovis Sancta, vigilia Penthecostes, vigilia beatorum apostolorum Petri et Pauli, vigilia sancti Iheronimi, vigilia Omnium Sanctorum, et in vigilia festivitatis Assumptionis Beate Marie Virginis.

DE HYEMALI ET ESTIVO IGNITEGIO.

Quoniam omni tempore silencio debent studere monachi, maxime tamen nocturnis, statuimus ut a kalendis Octobris usque ad sanctum Pascha, post completorium, hora quinta, fratres dormitorium ascendant inibique cum summo silencio et quiete in cellis suis sigillatùm studio vacent usque ad horam septimam, pro refectione descendentes. A sancto vero Pascha usque ad memoratas kalendas, statim expleto completorio, hora tardius octava, dormitorium conscendant inibique in cellis suis studeant singulatim usque ad horam nonam. Quod ut inviolabiliter observetur, in virtute sancte obediencie precipimus principali ut ambas dormitorii januas tunc temporis claudat clausasque teneat, cellas sepius perlustret, perquisiturus hujus nostre constitucionis violatores, quos juxta regule decretum severiori vincdicte subjacere volumus, excepto si necessitas supervenerit, aut

forte principalis alicui quicquam jusserit, seu ex aliqua honestatis vel utilitatis causa permiserit.

DE LINGUE LATINE USU.

Assiduus latine lingue usus apud collegium inviolabiliter observetur ; damnata materni sermonis consuetudo exulet, ut extemporariam latine et eleganter loquendi promptitudinem scolastici eo assequantur facilius. Que res haut dubium studiorum sectatoribus apprime necessaria est, cum omnis disciplina latinarum licterarum studio continetur, atque frequens cum alienigenis participacio habeatur. Si quis ergo vernaculis eloquii verbis apud eos qui latinam linguam vel modice noverint uti deprehensus fuerit, indicto sibi silencio illa die mulctetur, ut qui lingue habenas vetito sermoni laxando deliquit diurno taciturnitatis freno compescatur.

DE VITANDA PER OPPIDUM EVAGATIONE.

Ut autem omnis evagationis et ociositatis occasio penitus aufferatur, et ad radicem earum eradicacionis securis apponatur, nullus ex religiosis, vel momento quidem temporis, ad exteriores collegii portas stare intus vel foris persumat (*sic*). Nullus per exteriores claustri ac stabuli januas, sed solum per communem collegii januam egrediatur et ingrediatur. Nullus opidum Dolanum absque racionabili causa et principalis facultate alteriusque

fratris societate adeat, nisi causa lectionis ordinarie aut extraordinarie, aut publice repeticionis, ad quas hora que per campane Universitatis pulsum significabitur bini vadant et redeant. Nullus, sub specie audiende lectionis aut obtente facultatis, in alium quam lectionis aut negocii locum pedes divaricet. Nullus preterea in opido bibat aut comedat aut pernoctet, etiam a quovis invitatus, nisi ex principalis facultate permittatur. Quod si quis fecerit, juxta regule preceptum excommunicetur, et triduana pictancie et vini abstinencia plectatur. Nullus denique extra collegium sacrificium, quod missam dicimus, Deo offerre, maxime questus gracia, temeritate propria audeat. Ante omnia autem sollicitus sit principalis ut cum fratres, causa lectionis aut negocii, oppidum adierint, cum gravitate incessus, cum honestate vestitus, presertim birris caputiatis, sese modestos et compositos ostendant.

DE COMMEATU DANDO.

Commeatus autem, quo nomine facultas discedendi ad tempus collegio data a principali, die reversionis prefixo, recte intelligitur, nullatenus scolasticis im posterum detur, nisi evidens utilitas aut urgens necessitas exposcat. Quod si rector ita perspexerit, dilligenter investiget quot mansionibus seu dietis locus ad quem faciendum est iter distat, ac quantum temporis gerendo negocio necessarium existat. Quibus exacte perpensis, quam brevissi-

mum tempus viderit, reversioni prefigat. Ceterùm is cui commeatus datus erit, diem sibi prefixam excedere, aut alium quam declarati negocii locum petere omnino caveat; alioquin, reversus, in capitulo veluti profugus absolvetur, ac secundùm admissi modum punietur.

DE TRIPLICI MISSIONUM GENERE.

Quemadmodum tria missionum genera apud miliciam armatam Ulpianus ille sine controversia Romanorum consultisssimus, memorie proditum reliquit, sic nos, dubio procul, apud licterariam nostri collegii miliciam tres missionum species fore censemus. Est enim honesta, cum, elapso a die receptionis quinquennio, proprium repetere cenobium scolasticus a principali jubetur. Est et causaria, cum propter obtusam ingenii ebetudinem ac contragiosam (*sic*) corporis egritudinem, ad proprium repedare monasterium imperatur. Tercia dicitur ignominiosa, quotiens, ob perpetratum facinus, quispiam a provisore aut principali ejicitur. Digna autem ejectionis crimina sunt hec : incontinencia, latrocinium, perjurium in violatione statutorum juratorum sepius commissum, bina extra collegium absque rectoris facultate pernoctacio, assueta inter fratres manuum injectio, effractio carcerum, conspiracio in superiores, assolita defensio alterius in correctione, et incorrigibilitas. Superiores autem locorum unde scolastici missi sunt, eos ante lapsum quinquennii revocare ne-

queant, nisi reverendi abbatis Cluniacensis, aut provisoris, aut rectoris assensus intervenerit, ne frequentiore scolasticorum mutacione assidua studiorum excercitacio tepescat, aut omnino depereat. Tempus vero quinquennii, scolastice mansioni prefixum, utile favore studii declaramus, quod scilicet legitime impeditis ne studiis incumbant minime currit. Que autem sint legitima studiorum impedimenta, rectoris arbitrio cum consilio trium ex senioribus relinquimus, super que declaratio manu rectoris subscripta, intra decendium a die finiti impedimenti numerandum, petatur, alioquin nulla impedimenti excusacio postea admittetur.

DE GRADUS ASSUMPTIONE.

Summa monachorum virtus, Isodoro placet, est humilitas, que apud licteratos viros maxime debet efflorere, quoniam ubi est humilitas, ibi et sapiencia. Prohibemus igitur ne quis, licencie aut doctoratus gradum ac honorem sibi assumere presumat, nisi per triennium in collegio legerit apologicasque juris canonici conclusiones defensaverit, et reverendi abbatis Cluniacensis aut provisoris expressus intercesserit assensus, ne juxta verbum Crisostomi, desiderans primatum in terra inveniat confusionem in celo et regno Dei, apud quem non gradus elegantior, sed vite melioris actio comprobatur. Baccalariatus vero, petita et obtenta a principali collegii facultate, assumatur. Si quis autem hanc nostram prohibicionem prevaricari temerario

ausu presumpserit, sentenciam excommunicacionis ipso facto incurrat, nec ullam occasione sui gradus, loci aut sessionis prerogativam consequatur.

DE ARCHA COMMUNI.

Post instituta que ad cultum et licterarum studium spectare videntur, jam ad temporalium bonorum administrationem stilum convertamus necessum est. Statuimus igitur ut locus in collegio tutior et convenientior indicatus duplici clave obseretur, in quo archa communis reponatur, que tribus claudatur clavibus. Quarum clavium principalis duas, primus ex senioribus item duas, et secundus ex dictis senioribus unam custodiat. In memorata vero archa sigillum commune atque omnes et singule pecunie collegii, undecunque proveniant, reponentur, et dispensatori, secundùm necessitates collegio occurrentes, distribuantur. Quarum peccuniarum receptio et distribucio in uno codice intra ipsam archam incluso fideliter scribantur, ut ipse principalis et alii clavigeri racionem dati et accepti, singulis annis, ut superius cavetur, reddere valeant, ante omnia precaventes ne cuiquam mortalium pecuniam dicte arche quovismodo tradant, nisi soli dispensatori, ad usum scilicet et utilitatem collegii. Quod si contrarium fecerint, ad restitucionem omnes in solidum teneantur. In tradicione autem clavium, in voto religionis jurabunt se quantitatem pecunie, que in ipsa archa servabitur, nulli preterquam superioribus directe vel indirecte revelaturos.

DE MENSURA CIBI ET POTUS.

Quoniam, auctore patre Benedicto, unusquisque proprium donum habet ex Deo, alius sic, alius vero sic, ideo cum aliqua scrupulositate a nobis mensura victus aliorum constituitur. Tamen, infirmorum intuentes imbecilitatem, statuimus ut horis compectentibus et ordinariis, panis ad sufficienciam unicuique fratri detur, emina autem vini, quam pintam de Dola interpretamur, pro die tribuatur, pitencia vero ad valorem unius albi cum dimidio ministretur, nisi propter maximam et evidentem victualium penuriam a provisore et visitatoribus visa fuerit, nu[n]quam tamen ultra duos albos, augenda, et, causa hujusmodi cessante, ad ordinatam et pretaxatam unius albi cum dimidio statim reducendo. Quod si ardor estatis amplius vini exposcerit, in arbitrio principalis consistat; consideret autem in omnibus ne subrepat ebrietas, quia vinum facit apostatare sapientes. Ceterùm, quia principali necesse interdùm existit cum hospitibus, in refectorio vel in camera, secundùm persone condicionem, cibum sumerere (*sic*), singulis diebus pro pictancia tres albos habeat. Dispensator vero et ejus in coquina socius, nec non famulus rectoris, tres albos pro pitancia simul accipiant.

DE TEMPORE REFECTIONIS.

Omni tempore extra jejunia, hora decima prandeant fratres. A sancto vero Pascha usque ad ka-

lendas Octobris, hora sexta, a memoratis autem kalendis usque ad Pascha, hora septima cenam sumant, exceptis jejunii diebus, inter quos vigilie quinque festivitatum Beate Marie et Corporis Xristi connumerentur: tunc enim hora duodecima prandium fiet, juxta morem universalis ecclesie; nec ulla cena fratribus, sed sola vini mensura, tempore superius declarato, tribuetur.

DE VESTIARIIS ET CALCIARIIS FRATRUM.

Vestimenta a fratribus nec nimia longitudine, nec nimia brevitate notanda deferantur, suta a tergo, clausa cum uncis ante pectus. Caputia etiam clausa sint et semper ferantur. Cuculle non ex quocunque serico, sed ex sola sargia vel floco fiant. Calceis fenestratis nemo utatur, sed honestis et decentibus. Pro quibus, cuilibet scolastico beneficium, officium vel pensionem non obtinenti usque ad summam quinque francorum, quotannis in festo Omnium Sanctorum, in collegio residendi (*sic*) et interessenti, ex pecuniis ejusdem collegii, deinceps distribui ordinavimus et ordinamus. Residuum vero a parentibus aut conventibus unde mittuntur fratres eisdem supeditari procurabunt; ad ampliorem enim suppeditacionem facultates collegii minus videntur pro nunc sufficientes.

DE FAMILIARIBUS COLLEGII.

Ne autem vagandi detur occasio, dispensator collegii sit persona secularis, qui constitutam fra-

tribus annonam comparet, et, tempore competenti, dispenset. Pecuniam solus de archa communi a principali et clavigeris recipiat, et solus pro quibuscunque collegii negociis, jussu rectoris, expendat. Socium pro ministerio coquine et confectione panis habeat. Singulis septimanis, racionem de ordinaria pitancie expensa principali, in presencia saltem duorum ex senioribus, de ceteris autem collegii expensis, semel in mense, principali racionem reddat. Nulla tamen in his pro aliis quam pictancia ordinaria negociis racionibus conclusio quovismodo fiat, nisi per sepe memoratos provisorem collegii et priorem claustralem, aut primum in ordine socium, collegium visitantes, comprobata fuerit, scituris rectore et scolaribus quoniam facta per eos racionum audicio, solius actestacionis non autem approbacionis vim obtinebit.

DE MUTACIONE FAMILIARIUM.

Servitores autem collegii, scilicet dispensator atque ejus in coquina et furno socius, per provisorem atque ejus collegam, collegium visitantes, vel per principalem constituantur, aut si mittendi videbuntur, cum consilio trium ex senioribus mictantur, puta si injunctum eis officium infideliter gessisse, aut alicui ex religiosis injuriam atrocem aut scandalum in collegio fecisse, aut sepenumero apud opidum pernoctasse, aut frequenter seculares ad pernoctandum in collegio adduxisse, inobedientes circa suum officium fuisse, aut alias

inutiles et perniciosi reperiantur; pro aliis autem minoribus offensis, ab eorum officio et collegialis pitancie perceptione, secundùm offense modum, per principalem de [leg.: *ad*] tempus suspendantur. Quod si altera ex tribus primis causis eos a collegio ejici contingat, nichil omnino ex suis stipendiis percipient; si autem ob minorem offensam expellantur, integra stipendia percipiant que eis provisor aut principalis constituerit. Que tamen stipendia summam duodecim pro dispensatore, et quinque pro socio francorum non excedat, nisi personarum industria paulo majus stipendium meruerit. Qui autem im posterum ad servicium collegii assumentur, ante jusjurandum in manibus rectoris prestent, sub hac que sequitur verborum forma.

FORMA JURAMENTI SERVITORUM.

« Ego N..., imprimis juro quod honorem et famam collegii, rectoris et scolarium illesos (*sic*) pro virili conservabo, nec eos quovismodo denigrabo.

« Item : utilitatem collegii pro posse meo procurabo damnaque ejusdem, quantum potero, evitabo. Officium michi injunctum fideliter administrabo.

« Item : juro me nullum scolasticum seu etiam hospitem collegii extra collegium ad judicium tracturum, » *et cetera, veluti in sexto articulo juramenti per religiosos prestandi superius cavetur* (1).

(1) Page 210.

DE CANDELA ET IGNE REFECTORII.

A kalendis Octobris usque ad sanctum Pascha, quinque candele, ex quibus triginta fiant in libra, apud refectorium, tempore cene, luceant, videlicet quatuor pro tribus mensis et altera pro lectione; tempore vero redditionis, sexta, si opus fuerit, candela superaddatur. Hyemis autem tempore, a kalendis Novembris usque ad Pascha, ignis apud refectorium, secundùm temporis qualitatem et disposicionem, ad arbitrium et discretionem principalis, sine excessu, accendatur; verùm principalis diligenter provideat ut fratres ociosi diutius prescriptum ante focum non immorentur, et ut moderatus, secundùm hyemis disposicionem, ignis apud refectorium ardeat; non enim minus sensuum integritati, que licterarum studiosis necessaria est, immoderatum calorem quam ipsum algorem [nocere] consentiens phisicorum scola fatetur, cum ille corporeos meatus et poros dissolvendo atque dilatando omnes sensuum vires plerumque exhauriat, iste vero constringendo et coartando singulas spiritui sensibili vias sepius intercludat.

DE HOSPITIBUS SUSCIPIENDIS PRO STUDIO.

Quoniam hospitum susceptio assiduis licteratum studiis ac tenuibus collegii proventibus importabile gravamen im posterum afferre posset collegio, nullus in collegium hospes suscipiatur nisi pro negociis

collegii aut principalis advenerit, aut religiosus ordinis Cluniacensis, in collegio gracia studii habitare desiderans, contentus consuetudine loci quem invenerit, qui tunc suscipiatur, mandante provisore, non alias solvendo summam librarum quadraginta Turonensium, singulis annis, quarum medietatem in ipso ingressu, et aliam medietatem post finitos sex menses, et in principio semestris sequentis persolvat, et sic deinceps, in principio cujuslibet semestris anni; alioquin, minime recipiatur. Ante vero receptionem hujusmodi, quilibet hospes, cujuscunque condicionis et status fuerit, simili juramento quo et ceteri scolares, juxta formam superius expressam, astringatur, dempto tamen quarto juramenti articulo, qui ad hospites minime pertinet. Ceterùm numerus hospitum cellarium [leg.: *cellarum*] dormitorii, que scolasticis vacant, numerum nullatenus excedat, ut omnes juxta regulam in eodem loco dormiant, et sit unus custos omnium, et omnes unius.

DE INFIRMIS FRATRIBUS.

Infirmorum cura ante omnia et super omnia adhibenda est, sed et ipsi infirmi considerent in honorem Dei sibi serviri, et non superfluitate sua contristent servientes sibi. Quibus fratribus infirmis sic [leg.: *sit*] camera in infirmoriis deputata, ad quam de licencia principalis, post declaracionem sue infirmitatis eidem factam, non alias accedant, et ibidem caritative tractentur, et provideantur in

omnibus et per omnia, secundùm regulam beatissimi patris Benedicti et in eadem plenius continetur.

DE SPOLIO PRINCIPALIS ET SCOLASTICORUM.

Decedente ab humanis principali aut ex scolaribus aliquo, omnia que in eorum usu fuisse inveniantur, facto inventario, in cella ubi archa communis reposita est, fideliter reponantur, ad usum et utilitatem collegii convertenda. Poterit tamen principalis ex vestimentis et libris inter fratres indigentes erogare, sub beneplacito domini provisoris. Es autem alienum, si quod defunctus, dum viveret, conflaverit, et libri, si quos commodate acceperit, ac per testes aut instrumenta publica manu vel defuncti subscripta id legitime constet, quantum bona mobilia per defunctum dimissa suppeditabunt, creditoribus persolvatur librique commodati omnino reddantur.

PERORACIO.

Hec autem instituta de venerandorum nostri ordinis patrum licet inepto sermone descripsimus, fratres carissimi, ut vos, suavi religionis jugo oneratos ac flagranti jurisprudencie studio laborantes, pro virili reficiamus atque consolemur, exemplum illius imitati, qui dicit : *Venite ad me omnes qui laboratis et onerati estis, et ego reficiam vos* (1). Quibusquidem institutis, ad sancte reli-

(1) Saint Mathieu, xi, 28.

gionis et canonice sapiencie desiderium, quibus vehementer insudare cognoscimus, vos fortius credimus inducendos. Memorato quoque principali vestro majorem apud vos inesse credatis auctoritatem, si id quod ipse non mortuo verborum sono, sed vivo docet exemplo, etiam venerabilium et religiosorum patrum ordinis documenta confirment. Si autem nonnulla im posterum, equitate suadente, a nobis detrahantur, addentur vel ea omnino corrigantur, minime mirum videri debebit, quia, auctore Iheronimo, nulla tam perfecta, tam justa, tam sancta, tam diu provisa est constitucio que in futurum plurimos non patiatur defectus, et aliquando correctione non egeat. Superet ut me periculosissima hactenus tempestate jactatum, ad tutissimum silentii portum spiritualis oracionum vestrarum, quas imprecor, aura comitetur. Valete et pro nobis Deum orate.

J. de la Magdelène, prior major Cluniacensis.

De mandato : *De Clugny.*

[APPROBATION DES PRÉCÉDENTS STATUTS PAR LES DÉFINITEURS DU CHAPITRE GÉNÉRAL DE CLUNY : 4 MAI 1528].

Nos diffinitores capituli generalis ordinis Cluniacensis anni Domini millesimi quingentesimi vicesimi octavi, auctoritate apostolica electi et deputati, universis et singulis presentes licteras inspecturis notum facimus quod in camera diffinitorii visis et diligenter examinatis statutis et ordinacionibus per

reverendum patrem dominum Johannem de Magdalena, utriusque juris professorem, prioratuum majoris sacri Cluniacensis monasterii nec non conventualis Beate Marie de Caritate supra Ligerim priorem, ac gymnasiarcham seu superintendentem vel provisorem collegii sancti Iheronimi, per bone memorie dominum Anthonium de Ruppe, juris canonici etiam professorem dictorumque majoris et de Caritate, dum viveret, priorem, in universitate et studio generali apud Dolam vigente, erecti et fundati, pro et super felici et prospero statu collegii et scolarium religiosorum ibidem nunc et pro tempore commorantium, juxta intencionem dicti fundatoris, conditis et in scriptis redactis supra descriptis vel annexis, statuta et ordinaciones hujusmodi tamquam salubria et regule sancti Benedicti conformancia, laudamus, approbamus et confirmamus ac observari mandamus eisdemque consilium, assensum et consensum prebemus, auctoritatem quoque et decretum interponimus. In quorum fidem, robur et testimonium premissorum, sigilla, *etc.* — Actum et datum in dicto monasterio Cluniacensi, die quarta mensis Maii anno predicto Domini millesimo quingentesimo vigesimo octavo.

Per R. P. dominos diffinitores prefatos : *Gaillier*, notarius, *Chastellier*, notarius.

LICTERARUM APOSTOLICARUM SUPER CONSERVATORUM PRO STATUTORUM COLLEGII BEATI IHERONIMI DOLE FUNDATI OBSERVANCIA DEPUTACIONE TENOR. [BULLE DU PAPE CLÉMENT VII, DU 14 MARS 1528, N. ST.]

Clemens episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati monasterii sancti Vincentii Bisuntinensis et decano Beate Marie de Dola ac preposito sancti Mauricii de Salinis, ecclesiarum Bisuntinensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Hodie a nobis emanarunt lictere tenoris subsequentis :

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Sollicita consideracione pensantes quod per litterarum studia divini nominis et fidei catholice cultus protenditur, justicia colitur, virtutes exaltantur, vicia deprimuntur et omnis prosperitas humane condicionis augetur, dignum imo debitum reputamus, ut ea que hujusmodi studiorum et illis vacantium personarum prospero statu et salubri directione proinde statuta et ordinata fuerunt, per nostre confirmacionis presidium robur suscipiant perpetue firmitatis. Sane pro parte dilecti filii Johannis de Magdalena, prioris majoris nuncupati monasterii Cluniacensis, Matisconensis diocesis, utriusque juris doctoris, nobis nuper exhibita peticio continebat quod alias postquam quondam Anthonius de Ruppe, tunc in humanis agens, et monasterii Cluniacensis ac de Caritate supra Ligerim, nec non de Mortua-

aqua, Cluniacensis ordinis prioratuum, Matisconensis et Autissiodorensis ac Bisuntinensis diocesum, ex dispensacione apostolica prior, in oppido Dolensi, dicte Bisuntinensis diocesis, in quo studium viget generale, unam pulchram et sumptuosam ecclesiam in honorem beati Hieronimi dedicatam, nec non edificia pro usu et habitacione religiosorum scolarium dicti Cluniacensis ordinis, in eadem Universitate pro tempore studentium, construi et edificari fecerat, et deinde ecclesiam et edificia hujusmodi in collegium erigi, illique pro ejus dote ac dictorum religiosorum scolarium substentacione et manutentione prioratuum Beate Marie de Castro supra Salinas, ordinis et Bisuntinensis diocesis predictorum, cujus fructus, redditus et proventus quasi penitus distractos et alienatos, idem Anthonius magno precio redemerat, et ad illius proprietatem reduxerat, perpetuo uniri, annecti et incorporari, ac sibi facultatem, statuta et ordinaciones pro felici statu collegii et religiosorum scolarium hujusmodi condendi et ordinandi, ac alia tunc expressa faciendi, concedi auctoritate apostolica obtinuerat; cum dictus Anthonius, statutis hujusmodi mondum [leg.: *nondum*] conditis seu saltim non approbatis, et edificiis predictis, nec non ipsius collegii fundacione forsan minime completis, sicut Domino placuit, vita functus fuisset, prefatus Johannes, quem idem Anthonius in dicto prioratu de Caritate sibi successorem ac ejusdem collegii administratorem elegerat, in priorem majorem nuncupatum monasterii Clunia-

censis hujusmodi assumptus, edificiis hujusmodi ejus cura et diligencia ac pro parte sumptibus completis, religiosisque scolaribus ibidem collocatis, super felici et prospero statu collegii et scolarium predictorum, cum consilio et assensu seniorum patrum monasterii et ordinis predictorum, in capitulo generali ipsius ordinis tunc existencium et congregatorum, nonnulla salubria statuta et ordinaciones, juxta voluntatem dicti Anthonii, ad regulam sancti Benedicti se conformancia condidit et in scriptis redegit, prout in licteris auctenticis seu instrumentis publicis desuper confectis dicitur plenius contineri. Quare pro parte tam dicti Johannis, prioris, quam dillectorum filiorum principalis et religiosorum scolarium dicti collegii, nobis fuit humiliter supplicatum ut statutis et ordinacionibus hujusmodi pro illorum subsistencia firmiori robur nostre approbacionis adjicere, ac alias in premissis opportune providere, de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur qui personis licterarum studiis insistentibus apostolici favoris presidium libenter impendimus, Johannem, priorem, ac principalem et scolares prefatos et eorum singulos a quisbusvis excommunicacionis, suspencionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sentenciis, censuris et penis a jure vel ab homine, quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet existunt innodati, ad effectum presentium duntaxat consequendum, harum serie absolventes et absolutos fore censentes, ac statutorum et instrumentorum predictorum tenores

presentibus pro expressis habentes, hujusmodi supplicacionibus inclinati, statuta et ordinaciones predicta, ac, prout illa concernunt, omnia et singula in dictis licteris seu instrumentis contenta, licita et honesta, ac sacris canonibus non contraria, et inde sequuta quecunque, auctoritate apostolica, tenore presentium, approbamus et confirmamus, ac illis perpetue firmitatis robur adjicimus, illaque inviolabiliter observari debere decernimus, supplentes omnes et singulos juris et facti defectus, si qui forsan intervenerint in eisdem, non obstantibus constitucionibus et ordinacionibus apostolicis, ac dicti ordinis juramento, confirmacione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus ceterisque contrariis quibuscunque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre absolucionis, approbacionis, confirmacionis, adjectionis, decreti et suppletionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc actemptare presumpserit, indignacionem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. — Datum Rome, apud Sanctum-Petrum, anno Incarnacionis Dominice millesimo quingentesimo vigesimo octavo, pridie idus Martii, pontificatus nostri anno sexto.

Quocirca discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatenus vos, vel duo, aut unus vestrum, per vos, vel alium seu alios, licteras predictas et in eis contenta quecunque, ubi et quando opus fuerit, ac quotiens pro parte ipsius Johannis,

prioris, ac prefatorum et pro tempore existentium dicti collegii principalis et scolarium, desuper fueritis requisiti, solemniter publicantes eisque efficacis defensionis presidio assistentes, faciatis, auctoritate nostra, statuta et ordinaciones predicta firmiter observari, non permictentes eosdem principalem et scolares contra illorum tenorem quomodolibet indebite molestari, contradictores per censuram ecclesiasticam, appellacione postposita compescendo, invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii secularis, non obstantibus omnibus supradictis, aut si aliquibus communiter vel divisim ab apostolica sit sede indultum, quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per licteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Datum Rome apud Sanctum-Petrum, anno Incarnacionis Dominice millesimo quingentesimo vigesimo octavo, pridie idus Martii, pontificatus nostri anno sexto.

Collatio facta est de suprascripta copia ad proprium originale per nos notarios subsignatos: *Gaillier*, *Chastellier*.

*Archives du Jura, série D, n° 74, ms. in-4° sur vélin, du milieu du XVIe siècle. — Voir la description de ce ms., et l'analyse des documents qu'il contient dans l'*INVENTAIRE SOMMAIRE DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU JURA, ANTÉRIEURES A 1790, SÉRIE D, PAGE 9.



« MANUALE ADMINISTRATIONIS »

DE

L'ABBAYE DE BAUME-LES-MOINES (1).

(1550)

S'ensuyvent les droictures déhues annuelment pour l'administracion des révérand abbé et convent du monastère de Sainct-Pierre de Baulme, tant à la charge dud. s^r révérand que de son convent, et aulcungs particuliers officiers, que de toute ancienneté ont esté observées et gardées en lad. abbaye jusques à présent, et que les s^rs révérand abbé, religieux et convent, estant présentement, veullent et désirent estre observé et entretenu pour l'advenir sans deffaillance, comme estans bien raisonnables.

(1) Ce *Manuale administrationis*, rédigé sous le régime abbatial de Guillaume de Poupet, le 8 mars 1550 n. st., a été renouvelé, avec quelques modifications, le 18 septembre 1618, par l'abbé Claude d'Achey. Voir : Archives du Jura, fonds de l'abbaye de Baume, cote J. 4 de l'inventaire de 1754, ms. in-4o de 19 ff., papier. — Consulter pour comparaison : *Ordinaciones, decreta .... sacri generalis capituli monasterii Sancti Eugendi Jurensis ..... in eodem monasterio sollempniter, auctoritate apostolica, celebrati die qua in sancta Dei ecclesia cantatum extitit pro misse introitu* CANTATE, *anno*

[ORDINAIRE]

Premièrement : est entendu que led. s[r] révérand abbé doit l'administracion de pain pour son convent, et aultres prébendiers accoustumez. Et s'en fait de deux sortes de pain pour led. convent, assavoir du pain de quatre quartiers, et en doit l'on faire au quartal froment, mesure du grenier, soixante-quatre pains, qu'est huit pains au demi.

Et quant le pain est de trois quartiers, l'on en fait au quartal, mesure que dessus, soixante-douze pains, qu'est neuf pains de trois quartiers par mesure, et se délivre comme cy-après sera veu.

Item : led. s[r] révérand doit encoires du pain pour l'aulmosne ordinaire. Et en doit l'on faire en ung quartal froment quatre-vingtz pains pour

Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo octavo ... » [21 avril 1448 n. st.], ms. in-4°, de 140 ff., papier, aux Archives du Jura, fonds de l'abbaye de Saint-Claude, cote 211 de l'inventaire de 1783 ; — « *Racionale administracionis* » de l'abbaye de Saint-Claude, redigé en 1466, par Vaucher de Roche, ms. in-8° de 163 ff., papier, à la Bibliothèque des Archives du Jura ; — « *Manuel administratif* » de l'abbaye de Saint-Claude, rédigé en 1546 par Georges de Seyturier, et publié M. Génin, dans le *Bulletin du comité historique des monuments écrits de l'histoire de France*, année 1849, pp. 226-252, année 1850, pp. 6-31, 40-52, et par M. l'abbé de Ferroul-Montgaillard, dans son *Histoire de l'abbaye de Saint-Claude* (Lons-le-Saunier, Fréd. Gauthier, 1854-1855, 2 vol. in 8°) tom II, pp. 254-347 ; — « *Rationale* » de l'abbaye de Gouaille, de 1627, publié par A. Fourtier, dans *Les archives du Jura* (Lons-le-Saunier, Gauthier frères, 1861, broch. in-8°), pp. 67-77.

lad. aulmosne ordinaire, qu'est dix pains par mesure; et en chascung pain l'on doit faire dix briques, et se doit donner à chascung povre venant à l'heure une brique.

Encoires doit l'aulmosne que l'on appelle le despissepot, que se livre le lendemain de Toussainctz, le lendemain de sainct Ylaire, le mardi de Caresmentrant, et le grant Jeudi. Et a l'on accoustumé faire au quartal dud. pain de despissepot quatre-vingtz-sèze pains, qu'est douze pains par mesure; duquel l'on baille à chascung venant aud. despissepot demi pain et ung maraul de petit [vin] dud. despissepot.

Plus, doit led. s^r^ révérand du pain de courvée, appellé pain de maingnier, tant pour les fenoisons que pour charroyer les diesmes et vin dud. s^r^; lequel pain de courvée ou maignie doit estre comme pain de trois quartiers, qu'est soixante-douze pains au quartaul, que se délivre comme cy-après sera déclairez.

Aussi doit led. s^r^ révérand à sond. convent et aultres prébendiers ordinaires le vin comme sera cy-après véhu.

Le jour de Toussainctz. — Le premier jour de novembre, qu'est le jour de Toussainctz, est deu aud. convent, à chascung religieux officier, ung pain blan de quatre quartiers, et deux maraulx de vin, qu'est demi pain et ung maraul de vin, pour le digné, et austant pour le soupper. Et quant aux religieux cloistriers, ilz ont accoustumé, d'anciennetẻ, de demeurer en la maison dud. s^r^

révérand, qui les doit administrer de pain et vin ordinèrement. pour leur vie, en la manière accoustumée.

Ced. jour commance la miche du fouyer, qu'est demi pain de quatre quartiers pour ung chascung religieux officier, et dure chascung jour jusques aux Advens.

Item : doit livrer led. jour vin de pidance pour le digné.

Et livre l'on le soir, après complies, pour ce que le convent doit soupper de nuyt, jusques aux Brandons.

Item : doit mons^r, led. soir de Toussainctz, les vin de présens, assavoir à chascune chambre deux carterons de vin, pour les cellerier et secrestain, pour ce que ce sont chambres anciennes ; et quant aux aultres officiers, par chambre, est seullement deu ung carteron de vin, qu'est une pinte desd. vin de présent.

Le lendemain de Toussainctz, doit aud. convent, à chascung officier et religieux, ung pain de convent de quatre quartiers, pour tout le jour, en oultre demi pain ausd. officiers, pour la myche de fouyer, telle que devant est déclairé, et deux maraulx de vin de prébande, pour chascung jour, jusques aux Advens.

Et sil la vigille sainct Andrey advient devant les Advens, ce jour l'on ne doit aud. convent, à chascung religieux, que ung pain de trois quartiers et ung carteron de vin ; et ne doit point de miche de fouyer ced. jour, pour ce que l'on doit jûner,

Aud. lendemain de Toussainctz, est deu le despissepot, qu'est aulmosne générale de demi pain et ung maraul de petit vin à tous venans, comme dessus est dit.

La veille de sainct Martin, se commance le feug communaul, et dure chascung jour jusques aux Bordes; et, si fait froit, l'on doit led. feug communal, tandis que le froit dure, jusques à Pasques. Et doit l'on pour led. feug, chascung jour, deux masses bois sec et une brassée bois verd, que le boulangier doit pourter chascung soir en la cusine du convent, ou devant la porte d'icelle; et en est deu aud. bolangier quelques droictures cy-après déclairées.

Lad. veille sainct Martin, l'on doit vin de présent comm'il est déclairé au jour de Toussainctz desd. vin de présent.

La veille de sainct Andrey, qu'est vigille, l'on doit manger en reffecteur; mons^{r} doit pour le digner, pois blan, ung quart, pour faire les potaiges; et doit le soir la collacion en reffecteur, qu'est une quoquasse de vin tenant cinq maraulx.

Semblablement, à toutes vigilles, sambedi des Quatre-Temps et sambedi d'Advens et de Caresme, est deu telle collacion de vin, le soir, en reffecteur, réserver que le sambedi que l'on livre l'ung des *O*, l'on ne doit point de collacion; et ausd. jours, pour le digné, l'on doit la prébande ausd. religieux d'ung pain de trois quartiers et ung carteron de vin, qu'est une pinte.

Le plus prouchain dymanche de la feste sainct Andrey est le Caresmentrant des Advens. Et doit mons^{r}, pour led. jour, à chascune chambre d'officier, une geline, et s'il sont deux religieux en une chambre, ilz n'ont que une geline, et trois religieux en une chambre ont deux gelines, et doublent les s^{rs} grant-prieur et chantre, qu'est à chascung deux gelines.

Led. jour, est deu pour le desjuner des juvenceaulx et novices qui vouldront desjuner, cinq maraulx et ung carteron de vin, et trois pains de convent de quatre quartiers; lequel pain et vin ilz portent en la maison de celluy qui est pidancier aud. convent, pour ce qu'i doit la pidance pour led. desjunez.

Le lundi, premier jour des Advens, est deu aux religieux, pour chascune prébende, ung pain de trois quartiers et ung carteron de vin, sans plus; et aussi est deu les mardi, mécredi, jeudi, vendredi et sambedi, par chascung jour, desd. Advens, pour leur prébande ordinaire.

Item: doit l'on pour les potaiges en la cusine du convent, les lundi, mardi et jeudi, chascung jour, ung quart de pois noir ou febves; et les mécredi, vendredi et sambedi, chascung jour, ung quart de pois blan, que le cusenier a accoustumé prendre du boutaillier, pour faire les poutaiges en convent. Et les jours que l'on fait purée, qu'est lesd. jours de mécredi, vendredi et sambedi, durant lesd. Advens, mons^{r} doit ung pain pour faire la purée, le pidancier doit la reste.

Tous les sambedi d'Advens, l'on doit faire la gelée pour le dymanche, et doit mons^r six pintes de vin, sans plus, pour faire lad. gelée.

Aussi doit le convent faire gelée pour la Conception Nostre Dame, pour faire laquelle mons^r doit le vin, comme dessus.

Item : tous les dymanches des Advens, l'on doit, devers le matin, pour le digner, ung pain de trois quartiers et ung maraul de vin, et, le soir, une miche, qu'est demi pain, et ung maraul de vin. Et les aultres prébandiers de ville ont entièrement leur prébande accoustumée lesd. dymanches.

Aussi lesd. dymanches des Advens, devers le soir, est deu ausd. officiers la myche du fouyer, qu'est demi pain, comme dessus est dit à la Toussainctz.

Item : doit l'on pour les novices, les Advens et la Caresme, par chascung jour, à ung chascung d'eulx, ung quartier de pain pour leur desjunon, qu'est pour les quatre ung pain.

Item : èsd. novices, durant lesd. Advens, leur est deu, pour leur collacion, le soir, à chascung, ung quartier de pain, qu'est pour quatre ung pain, et ung pot de vin pour tous, et, à chascung, ung peu de fromaige, comme ès quatre une livre de fromage ; car ilz ne doibvent seoir à table le soir que l'on jeûne esd. Advens, synon les dymanches qu'ilz doibvent soupper.

Item : pour les prebstres et juvenceaulx qui sont en la maison de mons^r, pour led. temps des Advans, ilz doibvent boyre du vin tout droit en la

despence; et leur doit l'on bailler du pain, fromaige et vin, car, aud. temps, l'on ne doit seoir à table que une fois au digné, pour ce que l'on jeûne, saulf les dymanches, qu'ilz ont à soupper.

Le neufiesme jour avant la Nativité Nostre Seigneur, mons^r doit le premier *O;* et se délivre comme s'ensuyt, assavoir : à mons^r le grant-prieur et au chantre, à chascung, deux maraulx de vin, et aux chambres des aultres officiers, à chascung, nng maraul; et s'ilz sont deux officiers en une chambre, ilz n'auront que ung maraul, et pour les trois, deux maraulx.

Item : aux religieux cloistriers, auront les deux ung maraul, et, à trois, deux maraulx.

Item : aux barbier, cusenier et bouchier dud. convent, et au bolangier qui porte le feug communaul, à chascung, ung maraul; et a l'on accoustumé de donner boyre aux serviteurs qui vont quérir le vin desd. *O*, pour leurs maistres, une fois, à chascung, pour tâter led. vin.

Le second *O* est deu par le grant-chambrier; auquel *O* mons^r le révérand prent deux maraulx, son despencier et boutaillier, ung maraul, qui est tenu aler délivrer lesd. *O* en la maison des officiers qui les doibvent; et tous les aultres sont prébendez, comme dessus est dit au premier *O*.

Le secrestain doit le tier *O*.

Le cellerier doit le quart.

Le doian doit le cinquiesme.

L'enfermier doit le sixiesme.

Le petit-chambrier le septiesme.

Monsr doit le huitiesme pour les novices : et l'aulmonnier doit le neufiesme, et chascung d'eulx doit comme il est dit au premier *O.*

Et le sambedi avant la Nativité Nostre Seigneur, mons^r ne doit point de vin pour la collacion de reffecteur, pour ce que l'on livre les susd. *O.* comm'il est cy-devant déclairé.

La voille de Nativité Nostre Seigneur, mons^r, doit ung quart de pois blanc pour les potaiges, et doit ung pain pour la purée, et, pour faire le syver deu aud. jour par le pidancier, l'on doit six pintes de vin, comme des gelées, et deux pains au cellier de mons^r, avec demi quart de farine blanche pour fryre en la cuisine le poisson que aud. jour doit led. pitancier.

Led. jour, l'on doit aux prébandiers ung pain blan de trois cartiers et une pinte de vin de pitance, pour le digné et prébande dud. jour, à ung chascung ; et doit, le soir, le vin pour la collacion de reffecteur.

Item : mond. s^r a accoustumé de délivrer tous les dymanches d'Advens, à la Conception Nostre Dame, et lad. voille de Noël, deux cocasses de vin, l'ung blanc et l'aultre rouge, pour pourter en reffecteur, pour le digner des religieux y estans, tenans lesd. cocasses neuf maraulz les deux.

Pour lad. voille de Noël, mons^r doit faire moldre du froment, ce qu'est neccessaire pour faire le pain blan, tant de trois quartiers que de quatre quartiers, deu ausd. s^rs, car l'on a accoustumé livrer pain blan lad. voille et jusques à l'octave inclusivement.

Le jour de Nativité Nostre Seigneur est l'une et la première des cinq principales festes ; et doit l'on, ced. jour, ausd. religieux, à chascune chambre des officiers, pour leur desjeunon, ung carteron, qu'est une pinte de vin, et ung pain blan de trois quartiers.

Item : pour le disgné, est deu à chascung prébandier ordinaire, ung pain blanc de trois quartiers et ung maraul de vin de pidance.

Item : pour le soir de Nativité, au soupper, est deu ausd. religieux officiers, à chascung, ung maraul de vin et une miche, qu'est de quatre quartiers. Et, ced. jour, commance la miche du fouyer, qu'est aussi demy pain de quatre quartiers, pour le soir ; et dure lad. miche de fouyer jusques au jour de Caresmentrant. Ainsi est deu ausd. religieux officiers, pour tout led. jour de Noël, à chascung, deux pains de trois quartiers et ung pain de quatre quartiers.

Item : aud. jour et ès aultres quatre festes en hault, l'on a accoustumé de livrer au prieur de Sainct-Adegrin ung pain de trois quartiers et une pinte de vin, et au serviteur du doian austant.

L'on a accoustumé livrer, aud. jour de Nativité Nostre Seigneur, ung pain blan et une pinte de vin, que l'on porte à l'église, qui se boit en cueur, après la prose, comme au semblable l'on fait ès aultres quatre festes sollempnelles en hault.

Le soir de Nativité Nostre Seigneur, est deu vin de présent, qu'est pour les chambres des cellerier et secrestain deux pintes, et ès chambres des aultres officiers, chascung une pinte.

Le lendemain de la Nativité Nostre Seigneur, mons^r doit le desjeunon du matin, comm'il est accoustumé ; et doit l'on faire de la gelée d'ung porcelot, ou aultre chose qui le vaille, pour ceulx dud. convent qui vouldront assister aud. desjuner. Ced. jour est deu la prébande ordinaire, qu'est ung pain blan de quatre quartiers, deux maraulx de vin, et la miche du fouyer, et par toute la sepmainne, idem.

Le premier jour de l'an, l'on doit livrer pain blan de quatre quartiers, et la miche du fouyer ordinaire, qu'est, pour chascung officier, ung pain et demi et deux maraulx de vin, par jour. Le lendemain, l'on livre groz pain de convent de quatre quartiers jusques à l'Epiphanie Nostre Seigneur.

Item : pour le jour d'Epyphanie Nostre Seigneur, l'on doit livrer pain blan et vin, comme le jour de l'an ; et doit avoir le barbier du convent pain blan, pour ce que on luy doit myeulx faire que ès aultres prébandiers de ville. Et, le lendemain, est deu, à chascung prébandier, pain de convent de quatre quartiers et deux maraulx, chascung jour, jusques au mécredi des Cendres, et la myche du fouyer, comme dessus est dit.

Le lendemain de sainct Ylaire, qu'est le jour de la Commémoracion des Trespassez, mons^r doit le despissepot, à chascung povre venant, demi pain et ung meraul petit vin de despissepot.

L'on doit semblable despissepot et aulmosne de pain et vin, tel que dessus, le mardi de Caresmentrant ; et si pain de maignie dud. despissepot

failloit, l'on prendroit pain de convent, que se partiroit le pain en trois quartiers pour trois povres, comm'il est accoustumé.

Le jour de Puriffìcacion, l'on doit livrer pain blan et vin, comme à l'Épyphanie Nostre .Seigneur ; et, le lendemain, l'on livre groz pain, comme dessus.

Monsr doit le vin de présent, le soir de lad. Puriffìcacion, qu'est une pinte de vin de présent par chambre. Et le secrestain doit led. jour les tortyz au grenetier.

Le dymanche de la Quinquagésime est le Caresmentrant ; et doit mons^{r} faire livrer aud. convent leur prébande ordinaire, les gelines et desjunez des juvenceaulx et novices, comme cy-devant est dit, pour le Caresmentrant des Advans, et non plus. Et aussi, à la translation sainct Benoit, est deu semblable desjeunon.

Item: les lundi et mardi suigant, l'on livre led. convent, comme les aultres jours précédans ; et doit l'on, lesd. deux jours, la myche de fouyer.

Le mécredi des Cendres et toute la Caresme, mons^{r} doit pain blan de trois quartiers, pour chascung religieux, ung pain et une pinte de vin, par jour, que se livre au cellier, à l'heure accoustumée. Et pour ce que, aud. jour, le pitancier doit faire la gelée, mons^{r} doit six pintes de vin, pour faire lad. gelée, et deux cocasses de vin, pour le disner en reffecteur des religieux y estans.

Aussi doit mons^{r} des pois blan, noir et febves, pour faire les poutaigeries en convent de pois et

purée, qu'est, pour chascung jour, hors le dymanche, ung quart, comm'il est déclairé pour les Advans ; et le jour qu'il y a purée, mons^r doit ung pain pour faire lad. purée.

La voille des Brandons, et tous les sambedi de Caresme, l'on doit faire collacion en reffecteur, et mons^r y doit une cocasse de vin ordinaire de prébande.

Le dymanche des Brandons, mons^r doit à chascung officier, pour le digné, ung pain de trois quartiers et ung maraul de vin ; et, pour le soupper, on livre à chascung une miche, qu'est demi pain, et ung maraul de vin. Et, led. soir, est encoires deue la myche de fouyer, à chascung officier, et non plus, jusques à la Toussainctz.

Item : ès prébandiers de ville, ne leur est deu que groz pain de convent, ne à pyquagruez, qu'est le serviteur du cellerier, aussi par toute la Caresme.

Led. jour des Brandons, commance le mandel, que dure jusques au Grand-Jeudi, et se lyvre les jours de dymanche en Caresme, à l'aulmonnier, au cusenier de convent et au bolangier qui porte le feug communaul. Et doit l'on, pour led. mandel, au cellier de mons^r, trois demi pains, et trois maraulx de vin ; et les pidancier et cellerier doibvent la pitance, comme sera veu cy-après. Et, les aultres jours de la sepmainne, led. mandel se livre aux povres, trois par jour, selon la discrétion dud. aulmonnier, qui a charge faire livrer icelluy mandel.

Item : dez le mécredi des Cendres jusques au Grant-Jeudi, tous les jours, on délivre aud. aulmonnier, au cellier de mons^r, ung pain de trois quartiers de groz pain [de] convent ordinaire, pour faire l'aulmosne à l'yssue du digné de reffecteur, comm'il est accoustumé. Aussi est deu led. pain pour faire semblable aulmosne durant les Advans.

Tous les dymanches de Caresme, horsmis le dymanche des Brandons, l'on doit livrer aud. convent pour le disgner, le matin, ung pain blan de trois quartiers et ung maraul de vin, et, pour le soupper, une miche, qu'est demi pain, et ung maraul de vin.

Item : doit, chascung dymanche de Caresme, ung quart de febves, que l'on donne au cusenier, pour frire en convent, et livrer aud. convent, comm'il est accoustumé.

Lesd. jours de dymanche, le pitancier doit la gelée, et mons^r doit le vin pour la faire, comm'il est cy-devant déclairer ; aussi doit deux cocasses de vin blan et rouge, pour le digner en reffecteur, lesd. dymanches.

Ençoires est deu par led. pitancier trois gelées : l'une de sainct Benoît, la seconde de Nostre Dame de Mars, et la tierce de Rougier-Cheval ; et doit mons^r le vin pour lesd. gelées.

Item : toutes et quantes fois que l'on fait procession en chappes, durant les Advens et Caresme, et les jours de feste Conception et Annunciacion Nostre Dame, mons^r doit deux cocasses de vin blan et rouge, en reffecteur, pour le digner des religieux y estans.

Item : doit l'on a chascung novice ung quartier de pain par jour, pour son desjeuner, qu'est pour les quatre ung pain, comm'il est cy-devant déclairer.

Les mécredi, vendredi et sambedi après les Brandons, et aultres semblables jours des aultres sepmainnes de Caresme, l'on doit faire et livrer au convent des gruz d'avenne. Et baille mons[r] au cusenier, pour faire lesd. gruz de toute la Caresme, deux quartaulx d'avenne et non plus.

L'on donne pour les passions, le dymanche de Pasques Flories, les mardi et mécredi suigans, chascung jour, ung pain et une pinte de vin pour ceulz qui les dient.

Le Grant-Jeudi. — Mons[r] doit, le Grant-Jeudi, la prébande ordinaire au convent de pain et vin ; et, en oultre, mons[r] doit le digné en reffecteur pour led. convent. Davantaige, doit à chascung religieux, pour led. jour, sept troux de poisson, assavoir : quatre en eaue et trois en gelée ; et les s[r] grant-prieur, et le vicaire perpétuel de Sainct-Jehan-Baptiste dud. Baulme doublent, qu'est à chascung quatorze troptz. Aussi double le chantre, et prent, en oultre, pour ce qu'i doit lyre en reffecteur, cinq trop, deux en gelées et trois en eaul, qu'est en tout pour led. chantre, dix-neuf troux ; aussi prent led. chantre, comme lecteur, ung pain et une pinte de vin.

L'on doit aud. jour au reffecturier, pour les thouailles qu'i doit en reffecteur, tant ès Advens que Caresme deux troux en gelée et deux troux, en eau.

Et a led. reffecturier accoustumé prendre chascung dymanche tant des Advens que de Caresme, pour lesd. touailles de reffecteur, une pinte de vin et ung pain de trois quartiers, sans plus.

Led. Grant-Jeudi, l'on doit au prieur de Sainct-Adegrin trois troux en eau et deux en gelée, une escuelle de rix, ung pain et une pinte de vin, en oultre sa prébende.

Ced. jour, l'on doit aux barbier, bouchier et cusenier dud. convent, à chascung trois troux en eau et deux en gelée, et, à chascung, une escuelle de rix, oultre le pain et vin accoustumé.

Item : au maire et deux franctz sergens est deu, à chascung, deux troux en gelée et trois troux en eau, et une escuelle de rix. Et est deu ausd. sergens, pour leur desjeunon, tous ensamble, ung pain et une pinte de vin, et, pour leur prébande dud. jour, à chascung, ung pain de trois quartiers et une pinte de vin.

Pour celluy qui fait les fosses, luy est deu ung troux en eau et ung troux en gelée. Pyquagruez ny aultres prébendiers extraordinaires n'ont aulcung poisson.

Led. vicaire perpétuel prent, led. jour, deux carterons de vin et deux pains.

Aussi doit led. s[r] aux religieux, à chascung officier, pois et purée, et du rix, à chascung, ung plat, comm'il est accoustumé.

Et doit led. s[r] vin de pictance au digné pour led. convent, de vin blan et claret.

Item : doit l'on faire cinquante ou soixante petitz

pains gateletz aux espices, led. jour, que l'on porte aud. reffecteur, avec deux cocasses de vin, pour faire la Cène.

Led. jour, doit livré aux franctz sergens demi quartal de febves, qu'i doibvent cuyvre (*sic*) au fourg de mons^r, et les livrer, dedans le cloistre, aux povres, en la manière accoustumée; et doit mons^r le vin pour donner à boyre ausd. povres, chascung une fois, que peult monter environ quatre berraulx.

Doit aussi mons^r trèze lyards, pour trèze povres, ausquelx led. s^r grant-prieur lave et baise les piedz en la Cène.

Les forestiers doibvent, ced. jour, apporter pour lad. Cène les martelotz, à chascung religieux deux; à mons^r et son grant-prieur, chascung quatre; et leur est deu, pour lesd. martelotz, ung pain et une pinte de vin.

A l'yssue du digné de reffecteur, mons^r doit livrer à l'aulmonnier, quatre pains de convent, pour donner aux povres avec le reliefz dud. digner.

Et doit l'on aux quatres (*sic*) obédianciers qui servent en reffecteur au digné, à chascung, ung pain et une pinte de vin, en oultre leur prébande; pour ce qu'ilz ne dignent en reffecteur, l'on leur donne gratieuse pitance, au bon plaisir de mons^r.

Ced. jour, doit l'on livrer le despissepot à tous povres venans, qu'est à chascung demi pain, tel que des aultrès despissepotz, et sans vin, synon celluy que l'on donne avec les febves en cloistre.

Item : à quatre heures après midi, l'on fait le

mandatum en chappitre ; et doit le cusenier faire chaulfer l'eau ; et mons[r] envoye le bassin et deux serviètes.

Item : doit mons[r], pour le soir, la collacion en reffecteur, une cocasse de vin et une boyte de dragée, d'environ une livre.

Item : une coquasse de vin pour laver les haultez ced. jour, après digner.

Item : à trois remasses, qui doibvent remasser l'église et cloistre, led. Grant-Jeudi, leur est deu, à chascung, demy pain et ung maraul de vin.

Le jour de Grant-Vendredi, est deu à chascung ung pain de trois quartiers tant seullement, et porte l'on en reffecteur une coquasse de vin, que l'on mect sur la pierre, et qui en veult boyre en boit ; et le cusenier du convent doit apporter des poireaulx crudz en reffecteur, pour servir sur table à ceulz qui en vouldront manger. Et pour l'yssue dud. disgné en reffecteur, mons[r] doit quatre pains, pour faire l'aulmosne.

Et pour la collacion du soir, une coquasse de vin en reffecteur.

Et ont, ced. jour, les prébandiers de ville pain et vin, comm'ilz ont accoustumé.

Le Grant-Sambedi, l'on prébande aud. convent, à chascung, ung pain de trois quartiers et une pinte de vin. Le pidancier doit faire le cyver, et mons[r] livre deux pains, six pintes de vin, demi quart de faryne blanche, pour frire le poisson, comm'il est cy-devant dit, la veille de Noël.

Item : le soir, doit la collacion en reffecteur, une coquasse de vin.

Pasques. — Le jour de Pasques est la seconde feste sollempnelle ; et doit mons[r], ced. jour et les deux jours suigans, pain blan de quatre quartiers ; et doit l'on, led. jour de Pasques, à chascung officier, ung pain et ung carteron de vin, qu'est une pinte pour le desjeunon, et pour le digné et soupper dud. jour, ont leur prébande ordinaire, qu'est ung pain et deux maraulx de vin.

Les lundi et mardi de Pasques, on livre aud. convent, à chascung, ung pain blanc et deux maraulx de vin, par jour.

Et les aultres jours ensuyvans, jusques à la Toussainctz, on livre pain de convent, à chascung, par jour, ung pain de quatre quartiers et deux maraulx de vin, tant pour le digné que soupper, saulf ès vigilles, Quatre-Temps et festes sollempnelles, pour lesquelz sera déclairer cy-après ce que sera deu.

Et a l'on accoustumé de donner ausd. novices, à chascung, ung quartier de pain, ou ung pain entier ès quatre, tant pour leur desjeuner que marande, par jour.

Aux aultres religieux cloistriers, leur fault, pour tous, demi pain et une pinte de vin, que se délivre à deux heures après midi, au premier venant, pour tous.

Item : a l'on accoustumé donner ausd. novices, pour le premier jour de May, cent œufz, et de la farine au four, pour faire leurs tartres de May, et leur donner deux coquasses de vin pour leur May.

Les lundi et mardi des Rogations, on livre aud. convent, à l'yssue des létanies, à chascung, ung pain de quatre quartiers, et deux maraulx de vin, pour le digner et soupper d'ung chascung jour.

Et doit mons^{r} aux forestiers, qui doibvent apporter les batons blan à chascung religieux pour led. jour de lundi, une pinte de vin et demi pain de convent, sans plus.

Item : le mécredi, veille de feste Ascention Nostre Seigneur, mons^{r} livre aud. convent, à chascung, ung pain de trois quartiers, et une pinte de vin, car on ne livre que une fois led. jour.

Et doit mons^{r} livrer, lesd. trois jours, vin de pidance, pour ce que le convent va en procession, led. mécredi, en la chappelle Nostre Dame.

Led. jour, mons^{r} doit ung quart de pois blan, pour les potaiges de pois et purée en convent, et livrer au cusenier ung pain, pour faire lad. purée.

Aussi doit, led. jour, livrer les tartres et poux, comme les prieur Sainct-Adegrin et l'enfermier.

Ced jour, doit la collacion du soir en reffecteur, une coquasse de vin.

La vigille de Penthecostes, mons^{r} doit aud. convent pain blan de trois quartiers, à chascung, ung pain et une pinte de vin, et se livre le matin pour ce que l'on jeûne.

Item : doit, ced. jour, ung quart de pois blan, pour les potaiges et purée, et ung pain, pour la l. purée.

Item : une coquasse de vin, pour la collacion de reffecteur, le soir.

Le jour de Penthecoste est la tierce feste sollempnelle, en hault. Et doit-on livré pain blan de quatre quartiers, ced. jour ; et doit l'on aux officiers, pour leur desjeuner, à chascung, ung pain et une pinte de vin; et, pour la prébande ordinaire, pour tout le jour, à chascung religieux prébandier, ung pain et deux maraulx de vin. Et doit l'on toutes bonnes coustumes et prébande aux vicaire perpétuel Sainct-Adegrin, sergens et serviteur du doian, comme devant.

Les deux jours suigans, on doit livrer le convent, pain blan de quatre quartiers, à chascung prébandier, ung pain et deux maraulx de vin. Les prébandiers de ville ont tousjours pain de convent et vin accoustumé.

Les mécredi, vendredi et sambedi des Quatre-Temps, tant de Penthecoste que de sainct Michiel, on doit aud. convent, à chascung, ung pain de trois quartiers et une pinte de vin, pour ce que l'on jeûne; et doit mons^r^, à chascung jour, ung quart de pois blan pour les potaiges de pois et purée, et ung pain pour lad. purée.

Le jour de sambedi desd. Quatre-Temps, l'on doit, le soir, en reffecteur, une coquasse de vin pour la collacion.

Les vigilles de sainct Jehan et sainct Pierre, l'on doit aussi, à chascung, ung pain de trois quartiers et carteron de vin, par jour ; et doit mons^r^ les pois blan pour les potaiges et purée, avec le pain, comme dessus est dit.

Et doit l'on en reffecteur les collacions, pour le soir, une coquasse de vin.

Le jour de feste sainct Pierre, qu'est le chappitre, est des cinq festes sollempnelles ; et doit mons^{r} pain blan, la veille, et le jour seullement. Led. jour, est deu ausd. officiers leur desjeunon et la prébande ordinaire de pain et vin, comme au jour de Penthecoste, comme au semblable ont les aultres prébandiers, toutes bonnes coustumes, tant au vicaire perpétuel Sainct-Adegrin, serviteur du doian, que au maire et sergentz.

La vigille de feste sainct Laurent, doit mons^{r} aud. jour et à toutes aultres vigilles que l'on doit jeûner, à chascung prébandier, ung pain de trois quartiers, ung carteron de vin, les pois pour purée et la collacion en reffecteur, comme dessus est dit.

Le jour de feste Assumption Nostre Dame de my-aost est la cinquiesme feste sollempnelle ; et prébande l'on, la veille et le jour, tout paraillement que à la Penthecoste.

Et à toutes lesd. festes sollempnelles, l'on a de coustume bailler ung pain et ung carteron de vin, que l'on porte à l'église, pour boyre après la prose.

EXTRAORDINAIRE.

Led. s^{r} révérand doit à chascung religieux, quand il a cousturier pour luy faire habbis licites et neccessaires, quant il demeure jour entier ,aura ung pain et deux maraulx de vin, de celluy de la prébande de ville ; et s'il ne demeure que demi

jour, il n'aura que la moitié de lad. prébande, pour led. cousturier.

Item : pour chascune colle neufve que lesd. religieux font faire, le cousturier doit avoir ung maraul vin de ville et demi pain.

Item : si pour quelque neccessité de maladie, aulcung religieux se fait saigner, l'on luy doit sa prébande ordinaire de pain et vin accoustumé ; et, en oultre, on luy doit, pour le petit boyre du matin, devant digné, demi maraul de vin, et ung cartier de pain, et austant pour sa mérande.

Aussi doit l'on à tous gentilhommes qui viennent deux ou trois fois l'année, visiter aulcungs religieux, leur parens, et à tous religieux estrangiers seurvenans, du pain et vin pour trois repas seullement, le convent doit la pidance.

Item : s'il y a aulcungs religieux malade, et qu'il soit ès enfermeries, oultre sa prébende ordinaire, luy est deu, dez Pasques jusques à la sainct Michiel, demi pain et ung maraul de vin, pour les desjeunon et mérande.

Et s'il estoit esd. enfermeries, quant l'on livre vin de présent, luy sera payé ung carteron de vin, comme ès aultres officiers ; s'ilz sont deux religieux, auront deux carterons et deux tortilz de chandoille par le secrestain.

Et doit l'on à son serviteur quil le sert esd. enfermeries, chascung jour, ung pain et deux maraulx de vin, et ne luy est deu ny desjeunon ny mérande.

Et est tenu l'enfermier de fournir led. serviteur

et bois pour le chaulfaige dud. religieux, tandis qu'il esd. enfermeries, avec la chambre garnie d'utancilz neccessaires aud. malade pour l'en servir.

L'on a aussi accoustumé de bailler au bouchier du convent pour la monstre des beufz deuz aud. convent, devant et après la Nativité Nostre Seigneur, pour quatre monstres desd. beufz, assavoir deux après la Toussainctz, et deux monstres après Noël, pour chascune fois, ung pain et une pinte de vin.

Item : pour la monstre du poisson, l'on a accoustumé bailler au chareton [pour] deux monstres pour les Advens, et trois monstres pour la Caresme, à chascune monstre, ung pain et une pinte de vin, moiennant que le pidancier donne en la maison de mond. s^r, pour chascune monstre dud. poisson deux carpes.

Item : au temps que l'on doit livrer mouton en convent, pour la monstre desd. moutons, led. bouchier en aura seullement à l'Ascention, à la Magdelenne, et Saincte-Croix d'authon.

Les saulces que sont deues toute l'année aud. convent, mons^r doit pour faire lesd. saulces, dez la Toussainctz jusques ès Advens, tous les dymanches et mardi, chascung jour, demi pain et deux maraulx de petit vin du jarletz, et pour les lundi et jeudi, chascung jour, deux maraulx dud. vin et sans pain.

Pour les Advens, les lundi, mardi et jeudi, chascung jour, demi pain et deux maraulz dud. vin du jarletz.

Idem : dez la Nativité Nostre Seigneur, jusques à Caresmentrant, chascung jour de dymanche et mardi, demi pain et deux maraulx dud. vin, et les lundi et jeudi, seullement deux maraulx dud. vin, chascung jour.

Item : dez Caresmentrant jusques à Pasques, se livre comme ès Advens, et dez Pasques jusques à la Toussainctz, se livrent, les dymanche et mardi, demi pain et deux maraulx de vin, et les lundi et jeudi, seullement deux maraulx dud. vin, tel que dessus.

PRÉBANDES DE VILLES.

Mond. s^r doit, chascung jour, au barbier, cusenier et bouchier du convent et pycagruez, qu'est le serviteur du cellerié, pour chascung, ung pain de convent par jour, et aud. barbier, une pinte de vin, et les aultres, chascung ung maraul de petit vin de ville ; et ne croissent ny décroissent leur prébande ordinaire.

Aussi a l'on accoustumé bailler et livrer au vicaire perpétuel de l'église parochial Sainct-Jehan-Baptiste, aux cinq festes sollempnelles, Noël, Pasques, Penthecostes, la sainct Pierre, et Nostre-Dame d'Aost, la veille, deux pains blan et deux carterons de vin, le jour et le lendemain, chascung jour, quatre maraulx de vin et deux pains blans, comme dessus ; et est tenu administrer l'extrême onction aux religieux, et doit assister ès processions des Rogacions et aultres processions générales.

Esd. festes sollempnelles, l'on doit au maire et aux deux franctz sergentz, à chascung, une pinte de vin et ung pain blan, la veille, le jour et le lendemain desd. festes.

Item : pour faire la fosse d'ung religieux, l'on doit au foussier une pinte et ung pain, et prent aussi ausd. cinq festes.

Et a l'on accoustumé de prendre la prébande de pain et vin du religieux décéder, durant le trentenier, chascung jour, pour en faire aulmosne, le convent et cellerié doibvent la pidance. Et doit mons[r] une coquasse de vin pour laver le corps mort.

Item : le maire, à cause du meix Guyot Maistre, les hoirs feu Regnaul Delent et Guyot Marmet, à cause du meix Symonin et Barcaille, qu'ilz tiennent, les jours de feste Ascention, Penthecoste, Feste-Dieu, Nativité sainct Jehan, et à la sainct Pierre, doibvent trois fasses de jons ; et leur est deu, à chascung jour, pour chascung fais, demi pain et ung maral de vin.

Toutes et quantes fois que le maire vad dehors, à cheval, par ordonnance de mons[r] ou ses officiers, pour quelques affaires de récréance, ou aultrement, luy est deu demi pain et ung maraul de vin, et, le soir, de l'avenne pour son cheval.

Item : si l'on mect par auctorité de justice aulcung prisonnier ès prisons de mons[r], l'on doit au maire, ou l'ung de ses sergens, qui le gardent, tant que led. prisonnier demeure en prison, deux marauls de vin et ung pain par jour, et sil le prison-

nier est sil povre qu'i n'ait riens, on luy doit bailler ung pain par jour, et non plus ; et s'il ne demeure que demi jour, il n'a que demi prébande ; et le despencier a de coustume prendre cinq solz pour le lacher desd. prisons, pour son entrée et yssue.

Item : led. maire et sergens sont tenuz de barrer et bocher tous les passeurs du prel Sainct-Jehan, de manière que beste n'y entre pour y faire aulcung domaige ; et, pour ce, leur est deu, à chascung, ung pain de convent et deux maraulx de vin ; et s'ilz ne le bochent et berrent bien et deuement, ne prènent riens. Et doit l'on ausd. maire et sergens, tant comme l'on foyne aud. prel Sainct-Jehan, à chascung, telle prébande de paiu et vin, comme dessus, moiennant qu'ilz sont tenuz de garder le foin dud. prelz, de nuyt et de jour, pendant que l'on foyne led. prelz.

Item : doit l'on ès feneurs, faulcheurs et courvoieurs dud. prel Sainct-Jehan et de la grange de mons^r^, comme s'ensuyt, assavoir : esd. faulcheurs, leur est deu, par jour, à ung chascung, ung pain et demi de maignie, et ung maraul de vin de ville, qui myeulx ne veult faire ; et leur doit l'on du fromage au desjeunon, et du potaige et pidance au digné ; et austant en est deu à chascung homme faisant la courvée en la vigne de mond. s^r^ à Baulme, pour la foussurer deux fois, et vendanger, comm'il est accoustumé.

Item : doit l'on ès feneurs, ès hommes et femmes, tant pour le desjeunon, marande, que soup-

per, à chascung, ung pain et demy de maignie, assavoir : ung quartier pour le desjeunon, demi pain pour le disné, ung quartier pour la marande, et, le soir, à la porte du cellier, demi pain, spécialment ausd. hommes et femmes d'éage ; et, les enfans, on ne leur baille au cellier que ung quartier de pain, le soir. Et sont tenuz tous les subjectz mainmortables de la paroche, terre et seignorie dud. Baulme, faulcher les prelz : les franctz doibvent foyner et mectre le foin en rue, et lesd. de mainmorte doibvent charger led. foin, ou le mectre en cuchet. Et y sont tenuz tant de fois qu'il est de besoing, chascung à tour, jusques led. foin soit amasser.

Item : tous lesd. mainmortables de la seignorie de Baulme, ceulx de Perrigny, de lad. condicion, et les habitans de la terre et seignorie du Pin, aians chevaulx, et tenans de la cense ou taille de mons^{r}, doivent, chascung, charroier une voicture dud. foin des prelz et granges de mons^{r}, en sa maison. Et doit l'on, pour chascune voicture, demi pain de maingnier, et leur donne l'on à boyre une fois de petit vin de ville.

Item : doit l'on à ceulx qui admènent les ânées de vendange du vaulx de Voicteur, à chascung, demi pain de maignier, toutes fois qu'ilz viennent chargé des vignes de mons^{r}.

Mond. s^{r} a le droit de la garde des vignes du vaulx au territoire de Nevy, laquelle se admodie, chascung an, par les commis de mond. s^{r}. Et les gardes et admodiateurs sont tenuz commancer

faire lad. garde, la vaille à l'Assumption Nostre Dame, et contynuer de bien garder, jusques après vendanges. Et a l'on accoustumé bailler ausd. gardes pain et vin, une pinte et ung pain, tous les dymanches.

Aussi a l'on de coustume donner aux forestiers du chaulmois de Nevy, ès cinq festes sollempnelles, à chascune feste, ung pain et une pinte de vin, pour ce que mons^r et son convent ont le droit de prendre bois, pour leur chaulfaige aud. chaulmois de Nevy, de toute ancienneté.

Aussi apartient à mond. s^r la garde des vignes de Perrigny, qui se admodie, chascung an, au plus ouffrant, au prouffit de mond. s^r. Et quant l'on veult constituer les jours pour vendanger aud. Perrigny, Vataignya et Montaguz, l'on tient les arrestz aud. Perrigny. Et doit mons^r le digné pour les officiers et gardes desd. lieux, le jour desd. arrestz ; et, à l'yssue du digné, l'on donne le reliefz aux povres, en la manière accoustumée.

L'on a aussi de bonne coustume de donner prébande aux femmes gisans, estans de la condicion de mainmorte et de la paroche dudit Baulme, pendant qu'elles sont en gissine, qu'est trois sepmainnes durant ; et leur doit l'on, par jour, ung maraul de vin de ville, et demy pain de convent, durant vingt-ung jours.

Aussi doit l'on admener tous les diesmes de mons^r, par courvée, des lieux qu'i sont deuz, et tant des diesmes que coustumes. Et sont tenuz les courvéables de Panissières et du Pin admener le

diesme dud. Panissières ; ceulx de Lavigny, Montin et Louverot, les diesmes desd. lieux ; ceulx de Nevy et Voicteur, chascung cheval, une voicture ; le surplus, les habitans de la terre et seignorie de Baulme le vont querre. Ceulx de Perrigny doibvent admener le froment du diesme de Bournay. Et tous les aultres diesmes se doibvent admener par les habitans de la seignorie dud. Baulme, et doibvent charger sur chascung cheval six demi de froment, ou neuf rez avenne, qu'i doivent rendre au grenier de mons^{r}; et on leur doit livrer, pour chascung cheval qui aportera led. bledz, comme dessus, demi pain de maignier.

Les admodiateurs des diesmes de Baulme, les Granges, Sermul et Crançot, ilz doibvent rendre le bledz, par eulx deu, desd. diesmes, à leurs fraiz, et, par ce, sont exhemptz d'aultres courvées des diesmes; et leur est deu, pour leur rendue de chascung diesme, ung pain et une pinte de vin. Et doit l'on myeulx faire aux dymiers de Crançot, car on leur donne ung pain et demi de convent et une pinte de vin.

Et doibvent les admodiateurs du diesme de bled dud. Baulme, à chascung religieux dud. convent, ung faitz de paille, et à mons^{r} le grant-prieur ; deux faitz, pour mectre en leurs litz.

Item : doit l'on ès aultres dymiers, quant ilz rendent leur diesme, pour chascune rendue qu'ilz font, excédant dix quartaulx, ung pain de convent, et une pinte de vin ; et sil la recepte estoit maindre, on ne leur doit riens, si n'est de grâce spéciale.

Item : quant les chariotz vont par courvée au vin, l'on doit, à chascung chariot, deux pains de maignier, pour aler, et quant ilz sont de retour, ung pain, par chariot ; et leur doit l'on faire du potaige, et donner, aux jours que l'on mange chart, trois laiches de char salée, et, ès aultres jours, du fromaige, ung général de fromage, qu'est trois carterons de livre, par chariot, et boyre à chascung deux fois.

Item : toutes fois que l'on corne le corps (*sic*), pour courvée ou effroit de ville, ou pour quelque aultre chose, l'on doit à celluy quil corne, pour sa peinne, demi pain de convent, et ung maraul de vin.

Les cellerier et pitancier dud. convent ont accoustumé prendre annuelment, à la sainct Martin, au grenier de mons[r], chascung douze quartaulx avenne, et le secrestain, demi quartal froment, pour faire les hostiers. Et aussi on livre aud. secrestain, chascung jour, ung maraul de vin, pour célébrer les messes en l'église de lad. abbaye, et, ès cinq festes sollempnelles, les grandz Jeudi, Vendredi et Sambedi Sainctz, chascung jour, une pinte, pour ce que tout le convent se administre.

Mons[r] le grant-prieur a accoustumé, et luy est deu, chascung jour, toute l'année, double prébande en pain, vin et pidance, comme à deux aultres religieux.

Semblablement, est d'ancienne coustume observée aud. convent, que si aulcung religieux prébandier estoit dehors, pour aulcungs affaires, le

jour qu'il sort dud. convent, a prébande entière ; et ne luy est deu aulcune prébande, durant les jours de son absence ; et le jour qu'il revient, sil c'estoit après midy, n'aura que demi prébande, led. jour, pour son soupper, tant de pain, vin, que de pidance, sil ce n'estoit à jour de jeûne, qu'il auroit prébande entière, combien qu'il viendroit après midi ; et le semblable est observer à l'endroit de mons^r^, quant à la pidance que doit le convent.

Les droitures dékues par le convent.

[LE PITANCIER].

Premièrement : la voille de Toussainctz, le pidancier livre ung beuf, pour la sepmainne ; et sil led. beuf ne peult satisfaire entièrement la sepmainne, on livre du veaulx ou du mouton. Et doit l'on faire au beuf quarante-six pièces, comprins le col, pour deux pièces, selon que l'on a accoustumé d'ancienneté ; et se délivre à mons^r^, quant il y est présent, pour trois prébandes, pour luy, son escuier et son barbier, qu'est, pour lesd. trois prébandes, six pièces et demi à mond. s^r^, pour toute la sepmainne, pour son grand-prieur, quatre pièces, et pour chascung religieux officiers, estant seul en leur chambre, deux pièces demy, et s'ilz sont deux en une chambre, ont quatre pièces seullement, et aux cloistriers, les deux, quatre pièces, et s'il y a non part, le tier a deux pièces et demy,

qu'est, pour trois, six pièces et demy. Et fault entendre que chascune grosse pièce de beuf doit valoir trois pièces de mouton ou veaulx, et la demi pièce, pour ce qu'elle est faicte bonne, vault deux pièces de veaulx ou mouton ; le col se livre aux barbier, cusenier et bouchier dud. convent, par eugale porcion. Et se fait telle livraison de beuf dez la Toussainctz jusques au premier dymanche d'Advans, et dez Noël, jusques au Caresmentrant de Caresme, et se livre comme dessus.

Et ont accoustumé lesd. religieux et convent que sil le charnal est grand après Noël, ilz gratiffient le pidancier, pour pouvoir livrer, une sepmainne ou deux, au plaisir dud. convent, de veaulx ou mouton, comm'il plait aud. convent.

Et quant on livre lesd. beuf, led. pidancier doit toutes espices et herbes, pour faire les saulces qu'i doit, selon qu'il est déclairé par ses admodiacions, et reçoit le pain et vin au cellier de mons^r^, comm'il est déclairé cy-devant.

Item : le jour des Caresmentrans d'Advens et de Caresme, led. pictancier doit le desjeunon du matin aux religieux, comme l'on a accoustumé, et prent le pain et vin, comm'il est dit cy-devant, en la maison de mons^r^.

Item : aux Advens, led. pitancier doit faire la monstre du poisson, pour estre adviser par led. convent, ou commis, pour en faire la tauxe et nombre des troux ; et doit led. pictancier à mons^r^ deux carpes, et à chascune chambre d'officier, une carpe, pour la monstre.

Et se livre led. poisson, assavoir, pour les trois prébandes de mons^{r}, huit troux, à chascung religieux seul, trois troux, à deux religieux ensamble, cinq troux ; et prent mons^{r} le grant-prieur cinq troux, pour double prébande ; et ainsi est deu à chascung jour que on livre poisson, qu'est le dymanche, lundi, mardi et jeudi.

Item : doit led. pictancier toutes espisseries pour faire les gelées, purées et saulces, avec les amandres pour les gruz de la Caresme, tant pour tous les Advans, Caresmes, Vigilles, Quatre-Temps, que aultres jours, comme le contient son admodiacion.

Item : à Pasques, led. pictancier livre veaulx jusques à l'Ascencion Nostre Seigneur ; et à chascung veaulx, l'on fait vingt-quatre pièces, dont mons^{r} en prent, chascung jour de dymanche, lundi, mardi et jeudi, pour trois prébandes, cinq pièces, mons^{r} le grand-prieur, trois pièces, et chascung religieux seul, deux pièces, et, s'i sont deux religieux ensamble, ont trois pièces ; les barbier, cusenier et bouchier dud. convent, chascung une pièce.

Et doit led. pictancier faire les saulses, les jours de dymanche et mardi, aux espieces, et, les lundi et jeudi, aux verd, bien honnestement faitz.

Item : aux Rogacions, doit, trois jours, prébande de poisson, que se livre, comme en Caresme ; et, s'il n'avoit poisson, livrera chart, pour lesd. jours, en prébande de veaulx, aux jours qu'il sera adviser par led. convent.

A l'Ascention Nostre Seigneur, le pictancier doit livrer char de mouton; et fait l'on vingt-quatre pièces au mouton, paraillement que des veaulx; et se délivrent en prébande, comm'il est dessus déclairé, en la livraison desd. veaulx ou Pasqueret.

Item : se livre, le dymanche et mardi, saulce cameline, faicte ès espices, les lundi et jeudi, des haulx verd en saulce ; et prent le pain et vin en la maison de mons[r], comm'il est déclairé cy-devant.

La voille de feste Assumption Nostre Dame, led. pictancier doit cinq florins pour du poisson blan, que se livre aud. convent, et y prent mons[r] pour trois religieux prébandiers.

Aussi doit led. pictancier douze frans, pour achat de trois portz, que l'on souloit livrer aux Caresmentrans, et pour le Pasqueret. Et quant il est ordonné aud. pictancier acheter lesd. trois portz, les doit acheter, et se livrent comme devant; et sil l'on n'achète lesd. trois portz, doit payer l'argent, où mond. s[r] prent en prébande pour trois religieux, son grand-prieur, deux, et les aultres eugalement.

Item : sil le jour de Nativité Nostre Seigneur est le mécredi, vendredi ou sambedi, led. pictancier doit livrer chart de beuf led. jour; ainsi debvroit cinq jours de char, pour icelle sepmainne.

La voille de Noël et la voille de Pasques, led. pictancier doit le poisson en syver, que se livre, comme dessus, l'ung, trois troux, et les deux, cinq troux ; où mond. s[r] prent pour trois. Et doit mond. s[r] le pain, vin et farine pour lesd. saulces, comm'il est dit cy-devant.

Item : le jour de feste Translation sainct Benoît, led. pidancier doit le desjeunon au convent, du matin, en la manière accoustumée. Et mons^r doit trois pains, cinq maraulx et ung carteron de vin, bon vin de prébande, comme ès jours des deux Caresmentrans d'Advens et Caresme.

[LE CELLÉRIER].

Monsr le cellérier doit, à cause de son office, pour l'administracion dud. convent ce que s'ensuyt.

Dez le jour de Toussainctz jusques au Caresmentrant de Caresme, led. cellérier doit livrer les fromages dur, comm'il a accoustumé livrer, et en doit, pour chascune prébande, cinq livres, assavoir : à mons^r, deux prébandes, dix livres, à son escuier, et au barbier, pour une prébande, cinq livres, à mons^r le grant-prieur, dix livres, et, à chascung religieux, cinq livres, par chascune sepmainne ; et ne doit aulcung fromage aux prébandiers de ville.

Led. cellérier doit du sel aud. convent, assavoir : à mons^r, ung saillignon par mois, et, pour les religieux cloistriers, ung saillignon, chascune sepmainne, et, pour chascune chambre d'officier, ung saillignon par mois. Et doit led. cellérier, toute l'année, de mois en mois, et de sepmainne en sepmainne, led. sel, réservé les Advens et Caresme.

Item : doit led. cellérier lesd. Advens et Caresme, le sel pour saler les potaiges que l'on fait

en cusine de convent, avec les gelées, et pour mectre sur table, en reffecteur, tous les jours, durant lesd. Advens et Caresme, et n'en doit aultre part, durant led. temps.

Item : doit led. cellérier des harens, durant la Caresme, assavoir : à mons^r, pour la première sepmainne, pour deux prébandes, et à son escuier, demi prébande, ving-cinq harens, et, pour le barbier, demi prébande, cinq, pour mons^r le grant-prieur, double prébande, vingt arens, et pour chascung religieux, dix harens.

Item : la seconde sepmainne, et les aultres suigans, jusques à Pasques Flories, chascung religieux doit avoir unze arens, mons^r prent pour deux prébandes, et son escuier, demy prébande, qu'est vingt-huit arens, et pour le barbier de mons^r et du convent, cinq arens, à mons^r le grant-prieur, double prébande, vingt-deux arens.

Aussi doit aux trois mandel, à chascung, ung arans, les lundi, mécredi, vendredi et sambedi, et le pidancier, à chascung, ung tropt de poisson, le dymanche, mardi et jeudi, par jour, comm'il est accoustumé.

Item : la grant Sepmainne, doit à chascune prébande huit arens, qu'est pour mons^r vingt arens, aud. barbier, quatre arens, mons^r le grant-prieur, sèze arens, et, à chascung aultre religieux, huit harens. Et doit lesd. arens en la manière suigante : pour chascune prébande, le lundi, deux arens, le mardi, ung arens, le mécredi, deux harens, le jeudi, ung harens, le vendredi, deux arens, le

sambedi, deux harens, et le dymanche, ung arens; qu'est en tout, à chascung, unze arens par sepmainne.

Dez Pasques jusques au dymanche après la feste Aşcention Nostre Seigneur, led. cellérier doit aud. convent, chascune sepmainne, les œufz, comme s'ensuyt : assavoir, pour chascune prébande, le dymanche, mardi et jeudi, chascung jour, trois œufz, les lundi, mécredi, vendredi et sambedi, pour le digné de chascung religieux, cinq œufz, que revient, par sepmainne, à chascune prébande, quarante-et-ung œufz, dont mons^r^ prent deux prébandes, quatre-vingtz-et-deux œufz, son escuier, vingt-et-ung œufz, et pour led. barbier dud. s^r^ et convent, vingt œufz par sepmainne, que seroit à mons^r^, pour deux prébandes demye, cent et trois œufz.

Item : dez led. dymanche après l'Ascention, jusques au jour de Toussainctz, doit aud. convent fromaige mol ressuyr, pour chascune prébande, par sepmainne, cinq livres, qu'est pour mons^r^, à deux prébandes demi, par sepmainne, douze livres et demye, et aud. barbier, deux livres et demy.

Encoires doit led. cellérier ès cinq festes sollempnelles, qu'est à Noël, Pasques, Penthecostes, la sainct Pierre, jour de chapitre, et l'Assumption Nostre Dame, à chascung religieux, deux pièces de chart de veaulx ou mouton ; et en prent mons^r^ quatre pièces, son escuier, une pièce, et led. barbier, une aultre pièce, et doublent les grandz-prieur et chantre, à chascung, quatre pièces ; le vicaire

perpétuel de Sainct-Jehan prent quatre pièces, le maire, une pièce, les franctz sergents, une pièce; à Sainct-Adegrin, une pièce, aux bouchier et cusenier dud. convent, chascung, une pièce.

Item : doit led. célérier les tartres aud. convent, les jours suigans, assavoir : à Pasques, à l'Ascention Nostre Seigneur, Penthecoste, Nativité sainct Jehan, à la sainct Pierre, jour de chappitre, et à l'Assumption Nostre Dame d'Aost; et doit à chascung religieux une tartre, telle comme l'on [a] accoustumé de livrer : à mons[r], deux, à son escuier, une, au barbier dud. s[r] et convent, ung aultre, aux fournier, fouyer et despencier de mons[r], chascung une tartre, et à Sainct-Adegrin, une. Et doit mons[r] la faryne et le four pour cuyre lesd. tartres; et doibvent rabatre chascung religieux demi livre de fromaige pour lad. tartre.

Et quand led. cellérier fait admener à char ou cheval des fromaiges ou du seel, on luy doit bailler, en la maison de mons[r], ung pain et une pinte de vin, pour le chareton, et de l'avenne pour une beste, pour une fois.

Si aulcung desd. religieux prébandiers vad dehors, il aura prébande ordinaire dud. cellérier, le jour qu'il partira, et le jour qu'il reviendra, à quelque heure que ce soit; mais pendant son absence, qu'il sera dehors, n'aura riens.

LE GRANT-CHAMBRIER.

Le grant-chambrier doit les vestiaires aux reli-

gieux, qu'est, en deux ans, cinq florins, pour chascung religieux, qu'est, pour l'une des années, trois florins, et l'aultre année, deux florins ; et l'année qu'i paye lesd. trois florins, mons[r] le grant-prieur et chantre ont, pour leur part, chascung sept florins, les aultres religieux, trois florins ; et quant on livre deux florins, lesd. grant-prieur et chantre ont cinq florins.

Item : quant led. grant-chambrier fait apporter les froc de mess[rs], luy est deu, en la maison de mons[r], ung pain et une pinte de vin ; et doit, à la sainct Bartholomey, aux s[rs] grant-prieur et chantre, à chascung, deux quars de froc, et, à chascung des aultres religieux, ung quart, par an, réservé aux obédianciers, qui prênent de deux ans ung quart, chascung, et n'est deu aulcung argent de vestiaires ausd. obédianciers.

Aussi doit faire faire les robbes des novices de bon camelin noir, et les entretenir de froc par an.

PETIT-CHAMBRIER.

Quant led. petit-chambrier fait faire les boutes de corduan doublé de faultre, qu'i doit aux novices, de deux ans l'ung, et l'année qu'ilz n'ont boutes, les leur faire rampier, et fournir de soulez, par an, ce qu'ilz en pourront user, luy est deu, pour le courduannier, prébande comme aux cousturiers.

Aussi doit led. petit-chambrier des vestiaires aud. convent, assavoir : à chascung religieux,

trente gros, et, aux obédianciers, chascung deux frans seullement, payables à la sainct Martin ; et, aux novices, leur doit, à chascung, deux tiers d'aulne de bon blan pour chaulces, par an, sans argent.

LE CHANTRE.

Le chantre est tenu de entretenir les livres de l'église et abbaye ; et quant il les fait relier et accoustrer, luy est deu prébande, comme aux cousturiers, pour son ouvrier.

LE SECRESTAIN.

Le secrestain doit les tortiz de chandoille d'une coudée, au jour de Toussainctz, assavoir : deux en la maison de mons[r], ung torty au religieux malade estant ès enfermeries. Et mons[r] doit aud. secrestain, aud. jour, ung maraul de vin.

Aussi doit led. secrestain semblables tortiz ès cinq festes sollempnelles, et le jour de Purifficacion Nostre Dame ; pour lesquelx jours, y doit faire les cierges, et doit bailler en la maison de mons[r] deux tortiz, ung au despencier, à la Chandeleuse, et ung tortiz au religieux estant malade esd. enfermeries. Et luy est deu, quant il fait lesd. cierges, [et] qu'il apporte lesd. tortiz, ausd. jours, prébande d'ung maraul de vin et ung pain.

Item : led. secrestain doit faire buée, à la Chandeleuse et à Pasques Flories, des vestemens de

l'église et nappes d'aulter ; et, pour sa peinne, luy est deu ung pain et une pinte de vin de gerlois, à chascune fois ; et s'il les fait buer en aultre temps, ne luy est riens deu, synon à Pasques, pour les nappes.

Led. secrestain doit les cordes pour toutes les cloches de l'église, réservé de la grosse, et les doit entretenir ; et doit plusieurs aultres charges et droictures en l'église, contenues en sa recongnoissance, qui demeure charge.

LE REFFECTURIER.

Le reffecturier est tenu de fournir les nappes en reffecteur, les Advens et en Caresme, tous les jours, et les doit faire buyer le sambedi de chascune sepmainne ; et on luy doit, le dymanche, au cellier de mons^r, une pinte de vin et ung pain pour lesd. nappes et buye.

L'AULMONNIER.

L'aulmonnier doit, à la Toussainctz, trois ferdeaulx de paille, pour mectre en cueur, pour les religieux ; et on doit à son serviteur demi pain de convent, et ung maraul de vin. Et en doit austant de paille à Noël.

Led. aulmonnier est tenu de faire l'aulmosne, tous les Advens et Caresme, du reliefz, à l'yssue du digné de reffecteur, distribuer les mandel, faire toutes aultres aulmosnes aud. convent ordonnées

par mons^{r} le grand-prieur ; et, en oultre, le Grant-Jeudi, est tenu de donner en aulmosne, en faisant la Cène, à trois frans de deniers, à tous les povres y estans, chascung ung denier.

Led. aulmonnier doit fournir en la maison de mons^{r} deux lictz garnyr de linceulx et couverte, l'ung pour l'escuier de mons^{r}, et l'aultre pour son palefrenier ; et, s'il y a quelque chose de rompu, qu'il fasse réparer et recouldre lesd. lictz et linges, l'on doit demi pain et ung maraul de vin à chascune femme, tant qu'elle demeure, au digné et au soupper, et ne luy est deu desjeunon ny marande.

Et deppuis, ce jourd'huy, huitiesme de Mars, l'an mil cinq cens quarante-neuf [v. st.], les articles cy-devant escriptz ont esté veuz par révérand père en Dieu, messire Guillaume de Pouppet, abbé commandataire de lad. abbaye de Baulme, et ses commis, et aussi par les s^{rs} révérand grant-prieur, religieux et convent de lad. abbaye de Baulme, capitulairement assemblez au son de la cloiche, en la manière accoustumée ; et, après avoir le tout bien au long veu, leu et entendu, considérans l'observance ancienne desd. articles, et iceulx estre bien raisonnables, ont par ensamble mutuelment résolu, promis et accordé de les ainsi entretenir, pour le temps advenir, sans aulcune deffaillance. En signe de quoy, led. s^{r} révérand abbé, et les s^{rs} obédianciers dud. convent, pour tout led. convent, ont soubscript et signé cestes, et requis

les notaires cy nommez y apposer leurs signatures, à leur requeste, les an et jour que dessus, en présence de vénérables personnes maistres Pierre Grappe, prieur de Sainct-Louthain, Jehan Dauthon, curé de Chastillon, Charles Bydot, prebstres, Jehan Leclerc, Philippe Billard, Claude Billard, Guillaume Delent, dud. Baulme, barbier, tesmoings à ce requis.

Ainsi signé : G. de Poupet, P. Faulquier, J. Decoulon, H. Froissard, G. Doncieux, et, a leur requeste, D. Billet, et J. Mareschal, notaires soubscriptz.

Signé : Billet et Mareschal.

Archives du Jura : Fonds de l'abbaye de Baume, cote J 3 (Inventaire de 1754), ms. in-4°, 30 ff. papier.



ARCHÉOLOGIE DU JURA.

FOUILLES

DANS

LA FORÊT DES MOIDONS.

ARCHÉOLOGIE DU JURA.

FOUILLES

Dans la forêt des Moidons.

Il y a une vingtaine d'années, un habitant de la Châtelaine (canton d'Arbois), M. Jean Gindre, chassant dans la forêt des Moidons-Papillard, vit la fouine qu'il poursuivait entrer dans un gros murger. Il détourna quelques pierres et trouva des ossements humains. Le récit de cette petite aventure passa par bien des bouches, et singulièrement grossi, parvint aux oreilles de la gendarmerie de Salins, qui, en toute hâte, se transporta sur les lieux.

Au grand détriment de ses uniformes, cruellement déchirés par les ronces, elle put constater que l'homicide, s'il y avait homicide, remontait bien haut, et que le coupable était couvert par la prescription légale.

Mais il y n'a pas de prescription contre les archéologues, et quand j'entendis raconter ces faits, je

résolus bien vite de porter la pioche dans le tumulus découvert ainsi par hasard.

Pour ouvrir le sol des bois domaniaux, il fallait l'autorisation de l'administration des forêts. Mais M. le Conservateur l'accorda avec une bienveillance extrême, et voulut y ajouter encore, en recommandant verbalement dans une tournée à ses gardes de nous aider dans tous nos travaux.

L'éminence à fouiller avait environ deux mètres de hauteur et dix de diamètre. Elle semblait formée de grosses pierres recouvertes de mousse. Quelques arbustes s'étaient développés au sommet. Les squelettes découverts vers 1852, regardaient le centre, leurs pieds placés plus bas que leurs têtes. Ils étaient placés à l'ouest du monticule. C'était donc par là que je devais commencer mon travail, et ma tranchée se dirigea vers le centre.

D'abord nous ne trouvons que des débris de crânes. Les dents se montrent en grand nombre et bien conservées. Les os des membres ou du tronc sont relativement rares, mais je ne puis évaluer à moins de 25, les têtes dont nous retirons successivement les morceaux.

Les fragments de poteries ne manquent pas. La pâte en est noire à l'intérieur, rougeâtre à l'extérieur. Ces vases n'ont sans doute pas été cuits au four, mais l'usage leur a donné une demi-cuisson, et cette mauvaise fabrication explique leur grande fragilité. Dans les morceaux recueillis, nous trouvons une anse, puis des fragments portant des sortes de losanges irréguliers tracés en creux. Y

eut-il plusieurs vases ou un seul? M. Robert, vous le dira, quand avec sa patience bien connue, il aura essayé de reconstituer ces antiques ustensiles. (*Planche 1, fig. 1 demi-nature*; *2, 3, 4, grandeur réelle*) et note 1.

Tout-à-coup, pendant que nous tamisons consciencieusement la terre entre nos doigts, et avant même que nos creusages aient atteint le centre du tumulus, un ouvrier aperçoit du nouveau. Ce sont, d'après ses expressions, une passoire, des ressorts de crinoline et un bourneau.

La passoire, c'était la plaque centrale d'un ornement de poitrine. Elle est effectivement percée de nombreux trous, et à une autre époque peu éloignée on l'aurait prise pour l'*umbo* d'un bouclier. Elle a 11 centimètres 1/2 de diamètre. (*Planche 2, grandeur réelle, fig. 1 ; et 2 profil*).

Les ressorts de crinoline, ce sont les 4 cercles concentriques à la plaque ; chacun d'eux forme un anneau plat, épais de 2 millimètres, large de 8 en moyenne. Le plus grand a un diamètre de 20 centimètres, tous sont ornés de petits dessins gravés en creux des deux côtés et leur éclat est à peine terni par leur séjour de deux mille ans sous le sol. (*Fig. 1*.)

Le tout est en bronze. En bronze aussi, un petit bouton (*fig. 3*), une agraffe (*fig. 4*), un frêle bracelet dont la tige est mince comme une plume, et porte à l'extérieur des entailles très serrées (*fig. 6*). En bronze encore, trois brochettes portant des chaînes, suspendues à un support commun et

dont les aiguillettes de nos officiers d'état-major nous donnent une idée très exacte (*fig. 5*). Peut-être même les ferrets dorés et ciselés qui tombent de l'épaule droite de nos aides de camp, qui ne sont ni armes ni armure, qui n'ont, en un mot, actuellement aucune raison d'être, ne sont-ils qu'un souvenir lointain et inconscient de la décoration portée par nos aïeux qui dorment dans les Moidons. (*Voir la note 2.*)

Le bourneau (ce mot, en vieux français, veut dire tuyau), c'était un bracelet ou barillet de bois que notre terrassier voyait par le bout. (*Planche 1*, *fig.* 5.) La hauteur en est de 65 millimètres et le diamètre intérieur 56, si bien qu'il est impossible d'admettre qu'une main d'adulte puisse y passer, et qu'il faut supposer que ce *bijou* était attaché dès l'enfance au poignet du malheureux esclave de la vanité condamné à porter toute sa vie ce poids assez considérable. C'est probablement du bois d'if. Les débris d'un second bracelet, semblable au premier, furent également trouvés. Ils offrent ceci de singulier que le bois, en vieillissant, ne s'est pas fendu parallèlement à l'axe du cylindre, de bas en haut, mais en travers, perpendiculairement à l'axe. Une multitude de petites racines se sont glissées dans les fentes ainsi produites (1).

(1) D'après des expériences chimiques faites par M. Boulangier, professeur au lycée, la matière du bracelet serait, non du bois, mais une argile agglomérée au moyen d'une substance analogue à la cire ou au bitume. (Ed. T.)

Enfin nous mîmes à jour quatre bracelets de bronze entourant un même os, un os de jambe, je crois. Ces anneaux n'ont pas leurs extrémités soudées, mais seulement rapprochées. (*Planche 2, fig.* 7.) Leur face intérieure est plate, la face extérieure présente au contraire de gros grains en demi-relief. Ils sont semblables à ceux que l'on découvrit à Crançot en 1852, et dont plusieurs appartiennent à notre musée.

L'autre membre du même cadavre était orné de même ; un coup de pioche malheureux en brisa les quatre anneaux, mais je réussis à en recueillir tous les fragments.

Toutes ces trouvailles ont été faites dans les veines terreuses du tumulus composé en majeure partie de pierres plates, de cailloux dont les plus gros forment une sorte d'enceinte irrégulière desinée à appuyer le massif central.

Elles suffiraient pour établir que les Moidons furent un ossuaire de l'époque celtique, et cette croyance est encore confirmée par la fouille que je fis il y a trois ans à Ivory, comme par celles que M. Duboz, de Chilly, fit accidentellement en traçant un chemin d'exploitation.

Nous avions été trop heureux pour ne pas poursuivre notre veine. Mais hélas ! le lendemain commençait la période de pluies dont nous ne sommes pas encore sortis, et, sous l'averse, je me réfugiai à Salins, rapportant dans mon cœur le souvenir d'une belle journée passée à l'ombre des grands hênes et dans mon sac les objets que je viens de

vous décrire et dont le coût est, comme disent les huissiers, de douze *francs*, sans décimes.

Ed. TOUBIN.

SUPPLÉMENT.

Note 1. — Ce vase avait une forme assez belle. Les mesures prises sur ses débris et évaluées d'après leur courbure, ce qui a permis d'en dessiner la forme primitive, ont donné les dimensions suivantes :

Diamètre du rebord supérieur. . .	0,16	cent.
Diamètre intérieur du goulot (au plus étroit) . . . . :	0,10	id.
Diamètre intérieur du ventre ou renflement central.	0,28	id.
Diamètre extérieur du fond. . . .	0,12	id.
Hauteur totale (approximativement).	0,30	id.
Largeur de l'anse	0,044	mil.
Epaisseur moyenne des débris. .	0,006	id.

Plusieurs autres fragments de poteries, différant beaucoup d'épaisseur et de matière, paraissent provenir d'autres vases.

Note 2. — Voici le poids de ces divers objets :

IE FORÊT DES MO

CHÉOL

Pièce centrale de l'ornement de poitrine		108 grammes.
Premier cercle. . . .	37 gr.	252 grammes.
2e id.	58 id.	
3e id.	73 id.	
4e id.	84 id.	
Total.		360 grammes.

Bouton, 1 gr.
Petit bracelet, 11 gr.
Brochettes, 24 gr.
Agrafe, 12 gr.
Grands bracelets, 60 gr. chacun.
Bracelet en bois (?) 216 gr.

La pièce centrale de l'ornement de poitrine porte, sur l'oxyde qui recouvre l'une de ses faces, l'empreinte d'un tissu fin et à mailles serrées.

Observation. — Il est très regrettable que l'état de décomposition des ossements ait empêché l'auteur des fouilles de rapporter quelques crânes complets, ou tout au moins plusieurs maxillaires inférieurs et os des membres ; cela aurait probablement permis à un anatomiste de constater la taille de ces squelettes et la race à laquelle ils appartenaient, ce qui eût fait faire un pas de plus à la science anthropologique.

L. CLOS, *peintre.*



ERRATA.

Page 47, lignes 10-11, lire : *En 887, Charles-le-Gros.*

Page 84, ligne 24, lire : *simplement.*

Page 127, note 2, ligne 2, lire : *en légende.*

Page 128, avant-dernière ligne, lire : *LXXVIII.*

LISTE

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

POUR 1872.

Officiers de la Société.

M. le PRÉFET du département, *Président d'honneur.*

Président : M. BORIS ✻, ingénieur en chef.

Vice-Président : M. TOUBIN, professeur.

Secrétaire-archiviste : M. F. GUILLERMET, homme de lettres.

Trésorier : M. Léon CLER ✻, contrôleur des contributions directes.

Membres résidant au chef-lieu.

MM.

BAILLE, Albert, docteur en médecine.

BILLOT, Achille, professeur de dessin au Lycée.

BORIS ✻, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

BOULEROT, Léon, propriétaire.

MM.

Bouvier, avocat et littérateur.

Bruchon, Alexis, avoué.

Buchin, Maurice, artiste peintre.

Chapuis, pharmacien.

Chomereau de Saint-André, Gaston, chef d'escadrons.

Chopart, chef de section au chemin de fer.

Clément, Léon, fabricant d'horlogerie, à Messia-les-Chilly.

Cler, Léon ✱, contrôleur des contributions directes.

Clos, Auguste, artiste peintre et photographe.

Clos, Louis, artiste peintre.

Dalloz, Charles, avocat.

Delatour, curé de St-Désiré.

Deleschaux, Désiré, propriétaire.

Devaux, Auguste, négociant.

Devaux, Jules, chimiste.

Dosman, propriétaire.

Gauthier, Charles, imprimeur.

Gerrier, Gustave, juge de paix.

Girard, professeur.

Gruet, id.

Guichard, Charles, homme de lettres.

Guillermet, F., bibliothécaire.

Humbert, Marc, avocat.

Jobin, licencié en droit.

Labarge (de) C. ✱, colonel de cavalerie en retraite.

Magnin, ✱, ancien officier, à l'Etoile.

MM.

Mermet, pharmacien de première classe.

Paillot, architecte.

Perraud, professeur.

Prost, Camille, banquier.

Ragmey, Charles ✻, docteur en médecine.

Robert, Adolphe.

Robert, Zéphirin, archiviste, conservateur du musée de la ville de Lons-le-Saunier.

Rousseaux, avocat.

Serrurot, curé des Cordeliers.

Thurel, député, membre du conseil général.

Toubin, professeur.

Membres résidant dans le département.

MM.

S. A. S. le prince Pierre d'Aremberg ✻, domicilié à Arlay.

Amyon, Charles, artiste musicien à Poligny.

Baille, Fernand, manufacturier à Saint-Claude.

Baud ✻, capitaine du génie en retraite à Salins.

Benoit, vérificateur des poids et mesures, à Saint-Claude.

Benoit, vérificateur des douanes et géologue, à Paris.

Bergeret, docteur en médecine, à Montigny-les-Arsures.

Buquet, ancien maire, à Salins.

Chassey (Burtel de), Abel, propriétaire à Mirebel.

Corneille Saint-Marc, ancien principal du collége, à Saint-Amour.

Le marquis de Froissard, à Bersaillin.

Le comte Froissard de Broissia ✠.

Guillaumeau, docteur en médecine, à Poligny.

Guirand, Ed., géologue, à St-Claude.

Lamy ✠, manufacturier et ancien maire de Morez.

Le Mire, Jules ✠, maire de Poitte.

Mérona (de), Henri, membre du Conseil général, président du Comice agricole d'Orgelet.

Morel, Gustave ✠, membre du Conseil général.

Moulignon (de), propriétaire à Voiteur.

Munier, docteur en médecine, à Foncine-le-Haut.

Prost, médecin, à Gendrey.

Regnault, peintre, à Nevy-sur-Seille.

Robin, curé, à Digna.

Ronchaud (de), Louis, homme de lettres, à Saint-Lupicin, membre du Conseil général.

Rouget, médecin cantonal, à Arbois.

Roux de Rochelle, Jules-Victor-Emmanuel, à Villevieux.

Ruffier, Nestor, à Dole.

Sauria, Charles, médecin, à St-Lothain.

Thiboudet, Désiré, homme de lettres, à Rufley.

Vattard, bibliophile à Saint-Ylie.

Le marquis de Vaulchier, au Deschaux.

Vertheret, ingénieur à Dole.

Membres correspondants.

MM.

ARÈNE, rédacteur en chef de l'*Abeille du Bugey*, à Nantua.

BARTE DE SAINTE-FARE, conservateur des forêts, à Strasbourg.

BARTHÉLEMY, Anatole, numismate, à Mâcon.

BAUDOT, Ernest, lieutenant d'artillerie.

BERTRAND, avocat général, à Besançon.

BESSON, Faustin, peintre, à Paris.

BESSON, Paul, député.

BOULATIGNIER O. ✻, ancien conseiller d'Etat, à Paris.

BOURGEOIS, professeur.

BOUTEILLE, conservateur du musée, à Grenoble.

BUCHOT, secrétaire général de préfecture.

BURKARDT, conseiller à la cour d'appel à Bâle.

BUQUET, Paul, ingénieur civil, à Dieuze.

CHALANDRE, géologue, à Lyon.

CHAMBARD, Léopold, statuaire, à Paris.

CHAMBERET (général de) ✻, membre du Conseil général du Jura.

CHAMBERET (de), Ernest, professeur, à Lyon.

CHESNE, Alphonse, président du tribunal de Saint-Claude.

CHEVASSUS, Adolphe, homme de lettres.

CHEREAU, docteur en médecine, à Paris.

CLERC, Edouard ✻, président de chambre, à Besançon.

MM.

Colombet, Victor, contrôleur des contributions directes.

Coquet, André, mécanicien de marine.

Cortambert, E., bibliothécaire, à la Bibliothèque nationale, à Paris.

Cortambert, Richard, secrétaire de la Société de géographie, rue de Saintonge, 62, à Paris.

Cortet, Eugène, homme de lettres, rue Royer-Collard, 12, à Paris.

Dalloz, Edouard ✠, ancien député du Jura, 18, rue Vaneau, à Paris.

Darche, Henri, substitut du procureur général, à Besançon.

Dariès, propriétaire à Bordeaux.

Defranoux, inspecteur des contributions, en retraite, à Epinal.

Delatour, Léon, homme de lettres, à Montargis.

Desvernois, chancelier du ministère de France à la Haye.

Dornier, inspecteur des écoles, à Vesoul.

Dupont-Delporte, homme de lettres, à Paris.

Durand, secrétaire de la Société d'agriculture, à Louhans.

Finot, archiviste à Vesoul.

Fourtier ✠, à Paris.

Gagneur, Wladimir, littérateur, à Paris.

Gaillard, Ferdinand, graveur, à Paris.

Gauthier, Jules, élève de l'école des Chartes, à Besançon.

Gauthier-Villars ✠, Albert, imprimeur, à Paris.

MM.

Gérard, Jean, capitaine de frégate, à Toulon.

Gibert, Ferdinand, météorologiste.

Gouniot, professeur de rhétorique, à Blois.

Grandidier, sous-inspecteur des forêts.

Guenard, maître de forges, à Besançon.

Guigaut, Hippolyte, docteur en droit, avocat à Louhans.

Guyard, Auguste, homme de lettres, rue Cassette, à Paris.

Hauchecorne, pharmacien, à Yvetot (Seine-Infér.).

Huet, professeur de philosophie, à Paris.

Hugo, Victor, de l'Académie française.

Jacquemier, de l'Académie de médecine de Paris.

Jeannin, homme de lettres, rue de Valois, à Paris.

Jolibois, curé, à Trévoux.

Joly, Maurice, avocat, rue Jacob, 3, à Paris.

Jolyet, sous-inspecteur des forêts, à Lure.

Jousserandot, Louis, préfet à Châlons-sur-Marne.

Kerr (lady), Louise, Hereford-Street, 3, à Londres.

Lalanne (l'abbé), directeur du collége Stanislas, à Paris.

Lanquetin, Eugène, docteur en médecine, 56, rue d'Amsterdam, à Paris.

Langue, Alfred, agronome, à Paris.

Lanoix ✻, conseiller à Besançon.

Laroze, Désiré, naturaliste, près Mâcon.

Léger, ingénieur civil.

Lejoyant, inspecteur des télégraphes.

Lemaitre, Paul, ingénieur, à Bourg.

Lepage, archiviste, à Nancy.

MM.

Lezay-Marnézia ✻, (comte de).

Lobrichon, Timoléon, peintre, à Paris.

Lory, professeur de géologie, à Grenoble.

Magaud (Mlle), Emma, naturaliste, 48, boulevard de Notre-Dame-de-Lorette, à Paris.

Mallard, peintre, à Genève.

Malle, secrétaire de la Société des sciences, à Strasbourg.

Marmier, Xavier ✻, homme de lettres, rue Saint-Thomas-d'Aquin, 1, à Paris.

Marmier ✻, général de division.

Marcou, Jules, géologue, à Salins.

Marquiset, ancien sous-préfet de Dole, à Paris.

Mathez, professeur de mathématiques, à Laon.

Mazaroz, Paul, sculpteur-ornemaniste, à Paris.

Mazaroz, Désiré, peintre, à Paris.

Mène, Charles, chimiste, à St-Chamon (Loire).

Michaud, ingénr des ponts et chaussées, à Bourg.

Monnier, Emile ✻, ancien mécanicien de la marine, au Hâvre.

Morel, Désiré, maître mécanicien de la marine.

Parandier ✻, inspecteur général des ponts et chaussées, à Paris.

Parrod, Armand, secrétaire de la Société académique de Maine-et-Loire, à Angers.

Paul, Constantin, agrégé de l'école de médecine, rue du Bac, 128, à Paris.

Perraud (de Monay) ✻, statuaire à Paris, membre de l'Institut.

Pianet, sculpteur, à Paris.

MM.

PIDOUX ✻, docteur en médecine, rue de l'Université, 26, à Paris, médecin des hôpitaux.

PONCIN, chef d'institution, rue de la Bourse, 4, à Lyon.

POTHENOT, professeur d'histoire.

RAMBERT, Charles, dessinateur, à Paris.

RATTIER DE SUSVALLON, Ernest, homme de lettres, à Bordeaux.

REURE (DE), curé à Louhans.

ROBERT fils, docteur en médecine, à Strasbourg.

ROBERT, sous-intendant militaire.

ROSSIGNOL, naturaliste, à Pierre (Saône-et-Loire).

SÉRINGE, professeur de botanique, à Lyon.

SORLIN, docteur en médecine, à Paris.

SOUPEY, ingénieur civil.

THIRIA, ingénieur des mines.

TISSOT, homme de lettres, à Paris.

TUETEY, paléographe-archiviste, rue Racine, 6, à Paris.

VAISSIÈRE, élève de l'école des Chartes.

VALLOT, secrétaire de l'Académie de Dijon.

VINCENT, chirurgien de marine à l'hôpital militaire de Brest.

WEY ✻, Francis, inspecteur des archives, ancien président de la Société des gens de lettres, rue du Hâvre, 11, à Paris.

LISTE

DES SOCIÉTÉS SAVANTES CORRESPONDANTES.

1. Comité des Sociétés savantes au ministère de l'Instruction publique.
2. Académie d'Arras.
3. Société académique de Saint-Quentin (Aisne).
4. Comice agricole de Saint-Quentin.
5. Société d'agriculture, sciences et arts de l'Aube.
6. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon.
7. Société d'Émulation du Doubs.
8. Société d'Émulation de Cambrai.
9. Société d'Émulation des Vosges.
10. Société d'Émulation d'Abbeville.
11. Société académique de Cherbourg.
12. Société académique des sciences, belles-lettres et arts de Caen.
13. Société des sciences et arts de Lille.
14. Académie de Dijon.
15. Société d'agriculture de la Marne.
16. Académie de Metz.
17. Société scientifique, agricole et littéraire des Pyrénées-Orientales.
18. Société havraise d'études diverses.
19. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen.

20. Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône.
21. Académie de Mâcon.
22. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux.
23. Académie d'Aix, en Provence.
24. Académie du Gard.
25. Académie de Nancy.
26. Société archéologique de l'Orléanais.
27. Commission d'archéologie de la Haute-Saône.
28. Société d'agriculture, sciences et arts de la Haute-Saône (Vesoul).
29. Société académique d'agriculture, sciences et arts de Poitiers.
30. Société d'agriculture et de commerce de Caen.
31. Société académique de Maine-et-Loire (Angers).
32. Société d'histoire naturelle de Colmar (Haut-Rhin).
33. Institut des provinces de France, rue Bonaparte, 44, Paris.
34. Association philotechnique, à Paris.
35. Société d'agriculture, sciences et arts de Poligny.
36. Société d'histoire naturelle de Toulouse.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans ce volume.








UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06596 8284
Digitized by Google


Digitized by Google